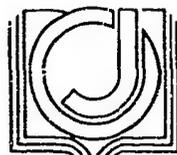


JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5166
2. - Questions écrites (du n° 20678 au n° 20981 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	5170
Premier ministre.....	5172
Action humanitaire.....	5173
Affaires étrangères.....	5173
Affaires européennes.....	5173
Agriculture et forêt.....	5173
Aménagement du territoire et reconversions.....	5176
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5176
Budget.....	5177
Collectivités territoriales.....	5178
Commerce et artisanat.....	5179
Communication.....	5180
Consommation.....	5180
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	5180
Défense.....	5180
Départements et territoires d'outre-mer.....	5182
Economie, finances et budget.....	5182
Education nationale, jeunesse et sports.....	5182
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	5187
Équipement, logement, transports et mer.....	5188
Famille.....	5190
Fonction publique et réformes administratives.....	5190
Formation professionnelle.....	5191
Francophonie.....	5191
Handicapés et accidentés de la vie.....	5191
Industrie et aménagement du territoire.....	5192
Intérieur.....	5193
Jeunesse et sports.....	5195
Justice.....	5195
Logement.....	5196
Personnes âgées.....	5197
P. et T. et espace.....	5197
Recherche et technologie.....	5198
Solidarité, santé et protection sociale.....	5198
Tourisme.....	5206
Transports routiers et fluviaux.....	5206
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5206

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	5212
Affaires étrangères.....	5212
Affaires européennes.....	5213
Agriculture et forêt.....	5214
Collectivités territoriales.....	5218
Commerce et artisanat.....	5220
Communication.....	5221
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	5221
Défense.....	5222
Education nationale, jeunesse et sports.....	5222
Famille.....	5228
Fonction publique et réformes administratives.....	5229
Handicapés et acci ^{dent} és de la vie.....	5229
Intérieur.....	5230
Jeunesse et sports.....	5236
Logement.....	5236
Mer.....	5237
Relations avec le Parlement.....	5238
Solidarité, santé et protection sociale.....	5238
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5248
4. - Rectificatifs.....	5251

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 38 A.N. (Q) du lundi 25 septembre 1989 (nos 17733 à 18037)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 17738 Francis Geng ; 17869 Emile Koehl.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 17779 Robert Pandraud ; 17844 Eric Raoult ; 17845 Eric Raoult.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 17735 Michel Giraud ; 17740 Pascal Clément ; 17741 Pascal Clément ; 17767 Charles Paccou ; 17799 Gilbert Millet ; 17802 Gilbert Millet ; 17821 Georges Colombier ; 17875 Gilbert Millet ; 17876 Joseph-Henri Maujoudan du Gesset ; 17963 Henri Bayard ; 17971 Jean-Claude Bois ; 18019 Arnaud Lepercq.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 17780 Michel Péricard ; 17834 Léon Vachet ; 17880 Ambroise Guellec ; 17881 Michel Péricard ; 17973 Jean-Paul Calloud ; 18021 André Santini.

BUDGET

Nos 17818 Antoine Rufenacht ; 17857 Pierre Bachelet ; 17862 Pierre Raynal ; 17863 Jean Valleix ; 17864 Jean Valleix ; 17865 Jean Valleix ; 17933 Eric Raoult ; 17964 Henri Bayard ; 17993 François Hollande ; 18001 Mme Christiane Mora ; 18022 Jean-Paul Calloud ; 18024 Jean-Paul Calloud ; 18025 Eric Raoult.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 17793 François-Michel Gonnot ; 17884 René André ; 17885 Georges Colombier ; 17886 Marc Laffineur ; 17887 Jean-Claude Mignon ; 17888 Gilbert Millet ; 17983 Michel Coffineau ; 17985 Michel Coffineau.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 17742 Alain Lamassoure ; 17761 René Beaumont ; 17765 Xavier Dugoin ; 17809 Gérard Léonard ; 17889 Gérard Léonard ; 17976 Jean-Paul Calloud ; 17977 Jean-Paul Calloud ; 17994 André Labarrère.

COMMUNICATION

Nos 17776 Jacques Boyon ; 17982 René Cazenave.

CONSOMMATION

Nos 17852 Gérard Léonard ; 17947 Richard Cazenave ; 17954 Michel Terrot.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 17764 Bruno Bourg-Broc ; 17817 Eric Raoult ; 17841 Eric Raoult ; 17853 André Berthol ; 17890 Louis de Broissia.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 17788 Henry Jean-Baptiste ; 17816 Eric Raoult ; 17943 Eric Raoult.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 17773 Willy Dimeglio ; 17778 Robert Pandraud ; 17783 Jean Valleix ; 17811 Michel Péricard ; 17829 Georges Colombier ; 17893 Dominique Baudis ; 17966 Maurice Dousset ; 17990 Marc Dolez ; 18011 Jean-Pierre Sueur ; 18012 Marcel Wacheux.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 17739 Pascal Clément ; 17755 Dominique Baudis ; 17760 René Beaumont ; 17794 Georges Hage ; 17825 Jean-Yves Cozan ; 17831 Jean-Yves Cozan ; 17836 Eric Raoult ; 17837 Eric Raoult ; 17838 Eric Raoult ; 17894 Eric Raoult ; 17898 Gilbert Gantier ; 17899 Dominique Baudis ; 17931 Eric Raoult ; 17932 Eric Raoult ; 18014 Augustin Bonrepaux.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 17757 Marc Reymann ; 17790 Christian Kert ; 17842 Eric Raoult ; 17900 Jean-Claude Gayssot.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 17749 Jean-Philippe Lachenaud ; 17770 Etienne Pinte ; 17823 Georges Colombier ; 17858 Emmanuel Aubert ; 17867 Georges Hage ; 17903 Etienne Pinte ; 17939 Eric Raoult ; 17950 André Santini ; 17979 Jean-Paul Calloud ; 17991 Jean-Pierre Fourré ; 17997 Jean-Pierre Lapaire ; 18002 Bernard Nayral ; 18013 Jacques Godfrain.

FAMILLE

Nos 17781 Michel Péricard ; 17904 Mme Suzanne Sauvaigo.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 17795 Georges Hage ; 18003 Bernard Poignant.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 17961 Pierre Bachelet ; 17962 Pierre Bachelet ; 17981 Jean-Paul Calloud ; 18000 Guy Monjalon.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 17946 Louis Mermaz.

INTÉRIEUR

Nos 17797 Paul Lombard ; 17840 Eric Raoult ; 17846 Eric Raoult ; 17847 Eric Raoult ; 17868 Paul Lombard ; 17930 Eric Raoult ; 17935 Eric Raoult ; 17938 Eric Raoult ; 17940 Eric Raoult ; 17944 Eric Raoult ; 17992 Joseph Gourmelon ; 18030 Alain Bonnet.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 17945 Eric Raoult.

JUSTICE

N°s 17784 Jean Valleix ; 17848 Eric Raoult ;
17850 Mme Christiane Papon ; 17909 Jean-Louis Masson ;
17911 André Duroméa ; 17912 Louis Pierna ; 17913 Xavier
Dugoin ; 17957 Pierre Pasquini ; 17984 Jean-François Delahais ;
17995 André Labarrère ; 18031 Jean-Claude Boulard ;
18032 Arnaud Lepercq ; 18033 Mme Monique Papon.

LOGEMENT

N°s 17762 René Beaumont ; 17763 René Beaumont ;
17786 Mme Monique Papon ; 17796 André Lajoinie ;
17970 Claude Bartolone ; 18007 Michel Sapin ; 18034 Arnaud
Lepercq.

MER

N° 17951 Georges Mesmin.

PERSONNES ÂGÉES

N°s 17917 Dominique Baudis ; 17941 Eric Raoult.

P. ET T. ET ESPACE

N° 17998 Mme Marie-France Lecuir.

PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)

N° 17975 Jean-Paul Calloud.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

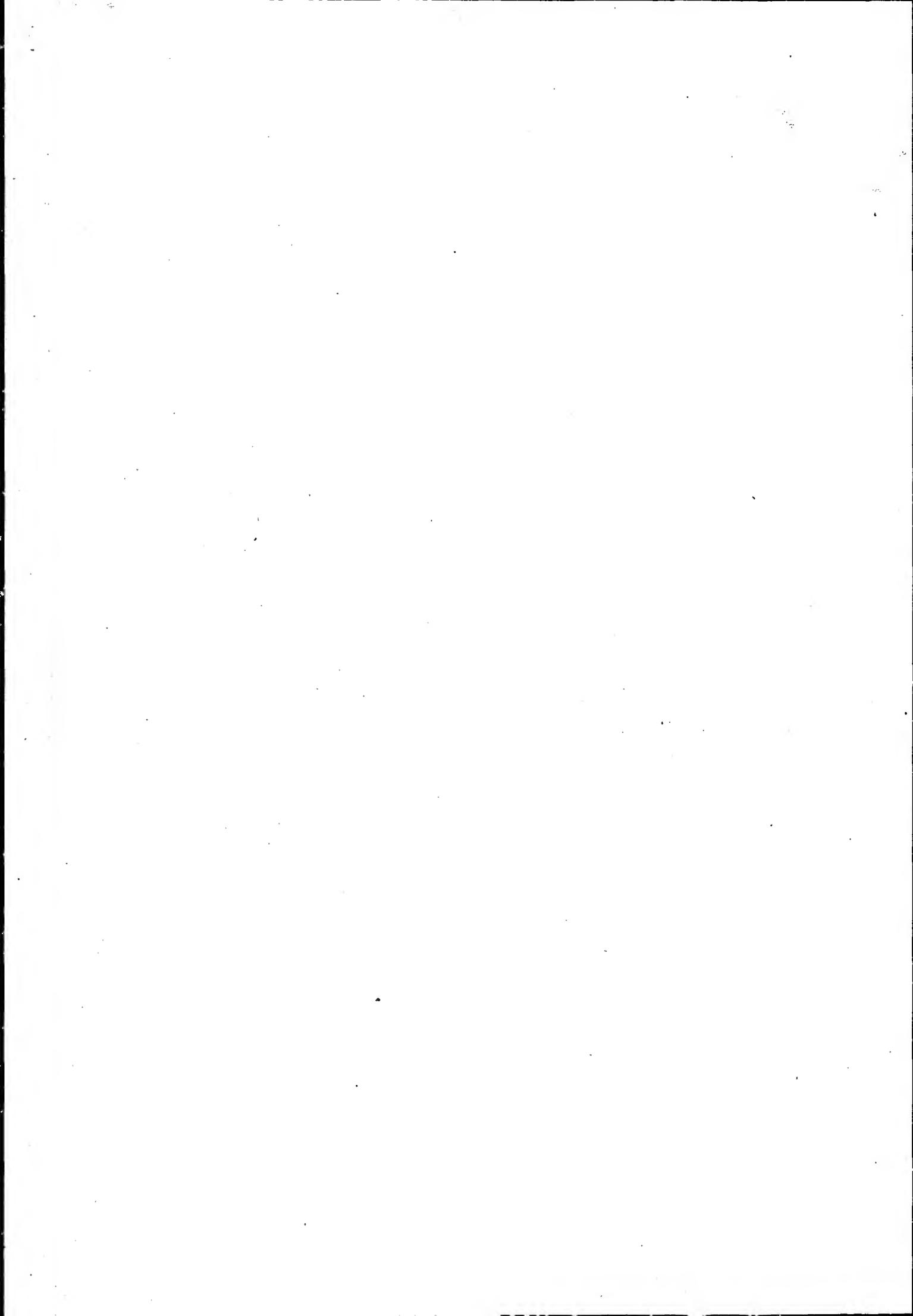
N°s 17736 Charles Ehrmann ; 17743 Daniel Colin ;
17744 Daniel Colin ; 17745 Daniel Colin ; 17748 Daniel Colin ;
17751 Mme Christine Boutin ; 17754 Dominique Baudis ;
17768 Alain Jonemaan ; 17772 Willy Dimeglio ; 17774 Willy
Dimeglio ; 17782 Eric Raoult ; 17785 Michel Giraud ;
17787 Alain Moyne-Bressand ; 17792 Jean Proriot ; 17800 Gilbert
Millet ; 17801 Gilbert Millet ; 17807 Jacques Godfrain ;
17808 Gérard Léonard ; 17810 Jean-Louis Masson ; 17812 Eric
Raoult ; 17813 Eric Raoult ; 17814 Eric Raoult ;
17819 Mme Martine David ; 17820 Emile Zuccarelli ;
17822 Georges Colombier ; 17824 Georges Colombier ;
17826 Willy Dimeglio ; 17832 Jean-François Deniau ; 17835 Phi-
lippe Séguin ; 17839 Eric Raoult ; 17855 André Durr ;
17856 Christian Bergelin ; 17859 Daniel Colin ; 17860 Daniel
Colin ; 17866 Georges Colombier ; 17870 Alain Lamassoure ;
17871 Alain Lamassoure ; 17872 Alain Lamassoure ; 17919 Jean-
Claude Mignon ; 17920 Willy Dimeglio ; 17921 Willy Dimeglio ;
17922 Louis de Broissia ; 17923 Willy Dimeglio ; 17924 René
Couanau ; 17925 Daniel Colin ; 17926 Willy Dimeglio ;
17927 Bernard Charles ; 17928 Georges Colombier ;
17948 Richard Cazenave ; 17949 Jean-Luc Prétel ; 17955 Michel
Terrot ; 17960 Mme Elisabeth Hubert ; 17965 Joseph-Henri Mau-
jouan du Gasset ; 17967 Jean-Pierre Baumler ; 17968 Jean-Pierre
Balduyck ; 17969 Bernard Bardin ; 18004 Bernard Poignant ;
18035 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 18036 Didier
Migaud ; 18037 Richard Cazenave.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s N°s 17815 Eric Raoult ; 17929 Dominique Baudis.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 17734 Jean-Jacques Weber ; 17747 Daniel Colin ;
17758 Emile Koehl ; 17777 Robert Pandraud ; 17827 Georges
Colombier ; 17828 Georges Colombier ; 17830 Georges Colom-
bier ; 17953 Michel Terrot.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 20847, solidarité, santé et protection sociale.
Allot-Marie (Michèle) Mme : 20857, agriculture et forêt.
André (René) : 20701, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20978, solidarité, santé et protection sociale.
Auroux (Jean) : 20714, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Bachelet (Pierre) : 20703, économie, finances et budget ; 20821, solidarité, santé et protection sociale ; 20852, commerce et artisanat ; 20913, équipement, logement, transports et mer.
Bœumler (Jean-Pierre) : 20715, tourisme ; 20716, agriculture et forêt ; 20775, défense ; 20783, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20790, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20812, solidarité, santé et protection sociale.
Balligand (Jean-Pierre) : 20717, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20718, justice.
Bapt (Gérard) : 20811, solidarité, santé et protection sociale.
Barate (Claude) : 20858, consommation ; 20964, handicapés et accidentés de la vie ; 20975, solidarité, santé et protection sociale ; 20976, solidarité, santé et protection sociale.
Bardin (Bernard) : 20810, solidarité, santé et protection sociale.
Baudis (Dominique) : 20694, agriculture et forêt ; 20695, industrie et aménagement du territoire ; 20696, handicapés et accidentés de la vie ; 20697, handicapés et accidentés de la vie ; 20877, budget ; 20941, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20954, économie, finances et budget.
Bayard (Henri) : 20784, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20836, agriculture et forêt ; 20837, Premier ministre ; 20838, agriculture et forêt ; 20885, solidarité, santé et protection sociale ; 20886, budget ; 20915, agriculture et forêt.
Belx (Roland) : 20765, collectivités territoriales.
Bequet (Jean-Pierre) : 20720, solidarité, santé et protection sociale.
Bergella (Christina) : 20859, postes, télécommunications et espace ; 20977, solidarité, santé et protection sociale.
Birraux (Claude) : 20879, solidarité, santé et protection sociale ; 20943, affaires étrangères ; 20969, solidarité, santé et protection sociale.
Buckel (Jean-Marie) : 20723, solidarité, santé et protection sociale.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 20721, budget ; 20722, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20744, transports routiers et fluviaux.
Boulard (Jean-Claude) : 20724, anciens combattants et victimes de guerre.
Bourg-Broc (Bruno) : 20893, affaires européennes ; 20894, collectivités territoriales ; 20945, agriculture et forêt.
Bouvard (Loïc) : 20781, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20805, commerce et artisanat.

C

Capet (André) : 20725, solidarité, santé et protection sociale.
Cazeau (Richard) : 20960, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Chaafrault (Guy) : 20780, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chaateguet (Jean-Paul) : 20726, agriculture et forêt.
Charboanel (Jean) : 20840, justice.
Charles (Serge) : 20702, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20797, formation professionnelle ; 20965, intérieur.
Charzat (Michel) : 20745, jeunesse et sports.
Chouat (Didier) : 20759, agriculture et forêt ; 20760, agriculture et forêt.
Clert (André) : 20809, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 20912, éducation nationale, jeunesse et sports.
Coulin (Alain) : 20860, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cozan (Jean-Yves) : 20813, solidarité, santé et protection sociale ; 20842, commerce et artisanat.

D

Dallat (Jean-Marie) : 20686, logement ; 20687, solidarité, santé et protection sociale ; 20688, Premier ministre.
Daugreilh (Martine) Mme : 20683, logement.
Debré (Jean-Louis) : 20861, agriculture et forêt ; 20892, justice ; 20911, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dehoux (Marcel) : 20727, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delahals (Jean-François) : 20728, solidarité, santé et protection sociale.

Delehedde (André) : 20785, éducation nationale, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marie) : 20862, agriculture et forêt ; 20895, solidarité, santé et protection sociale.
Deprez (Léonce) : 20825, solidarité, santé et protection sociale ; 20887, intérieur ; 20888, recherche et technologie ; 20889, intérieur ; 20890, défense ; 20891, équipement, logement, transports et mer ; 20916, équipement, logement, transports et mer ; 20917, Premier ministre ; 20966, intérieur.
Derosier (Bernard) : 20729, industrie et aménagement du territoire ; 20774, défense.
Desseln (Jean-Claude) : 20730, transports routiers et fluviaux.
Destot (Michel) : 20787, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20833, intérieur.
Dolez (Marc) : 20731, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolligé (Eric) : 20682, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 20828, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 20863, action humanitaire.
Dollo (Yves) : 20768, collectivités territoriales ; 20772, commerce et artisanat.
Dugoin (Xavier) : 20896, logement ; 20971, solidarité, santé et protection sociale ; 20972, solidarité, santé et protection sociale.
Duplet (Dominique) : 20719, solidarité, santé et protection sociale ; 20771, commerce et artisanat ; 20791, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20981, handicapés et accidentés de la vie.

E

Ehrmann (Charles) : 20829, équipement, logement, transports et mer.

F

Floch (Jacques) : 20756, Premier ministre ; 20767, collectivités territoriales ; 20807, postes, télécommunications et espace.
Fornl (Raymond) : 20799, handicapés et accidentés de la vie.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 20880, justice ; 20951, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Fuchs (Jean-Paul) : 20873, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

G

Gatel (Jean) : 20762, anciens combattants et victimes de guerre.
Gaulle (Jean de) : 20946, agriculture et forêt.
Geng (Francis) : 20827, économie, finances et budget.
Giraud (Michel) : 20798, handicapés et accidentés de la vie ; 20834, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20853, éducation nationale, jeunesse et sports.
Godfrain (Jacques) : 20704, budget ; 20897, postes, télécommunications et espace ; 20898, postes, télécommunications et espace ; 20899, francophonie.
Gonnot (François-Michel) : 20685, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Gourmelon (Joseph) : 20732, éducation nationale, jeunesse et sports.
Grimault (Hubert) : 20944, agriculture et forêt.
Grotteray (Alain) : 20698, agriculture et forêt.
Grussenmeyer (François) : 20705, solidarité, santé et protection sociale.

H

Haby (Jean-Yves) : 20689, budget.
Harcourt (François d') : 20843, anciens combattants et victimes de guerre.
Houssin (Pierre-Rémy) : 20680, intérieur ; 20681, agriculture et forêt.
Hubert (Ellsabeth) Mme : 20706, solidarité, santé et protection sociale ; 20822, solidarité, santé et protection sociale ; 20823, solidarité, santé et protection sociale.
Hyst (Jean-Jacques) : 20763, budget ; 20803, intérieur ; 20839, Premier ministre.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 20854, agriculture et forêt.
Istace (Gérard) : 20770, commerce et artisanat ; 20778, défense ; 20793, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquat (Dents) : 20856, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 20882, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20883, travail, emploi et formation professionnelle ; 20906, Premier ministre ; 20914, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20955, économie, finances et budget ; 20958, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20973, famille.
Jonemann (Alain) : 20818, solidarité, santé et protection sociale.
Julla (Didier) : 20864, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kiffer (Jean) : 20851, agriculture et forêt.
Kehl (Emile) : 20684, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Lagorce (Pierre) : 20733, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20831, transports routiers et fluviaux ; 20832, agriculture et forêt.
Lamassoure (Alain) : 29841, solidarité, santé et protection sociale.
Landrau (Edouard) : 20692, agriculture et forêt ; 20693, intérieur ; 20789, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20794, équipement, logement, transports et mer ; 20801, intérieur ; 20878, travail, emploi et formation professionnelle.
Lapalre (Jean-Pierre) : 20734, collectivités territoriales.
Laurain (Jean) : 20735, défense ; 20769, commerce et artisanat ; 20792, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Bris (Gilbert) : 20808, solidarité, santé et protection sociale.
Lengagne (Guy) : 20736, équipement logement, transports et mer ; 20737, équipement, logement, transports et mer.
Léotard (François) : 20820, solidarité, santé et protection sociale ; 20874, industrie et aménagement du territoire ; 20875, communication.
Lepercq (Arnaud) : 20910, agriculture et forêt.
Leron (Roger) : 20764, collectivités territoriales.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 20738, solidarité, santé et protection sociale.
Ligot (Maurice) : 20967, justice.
Limouzy (Jacques) : 20707, aménagement du territoire et reconversions.
Longuet (Gérard) : 20776, défense.

M

Madelln (Alain) : 20684, collectivités territoriales.
Maiaudain (Guy) : 20739, équipement, logement, transports et mer.
Malvy (Martin) : 20740, solidarité, santé et protection sociale.
Manuel (Jean-François) : 20795, famille.
Masson (Jean-Louis) : 20679, justice ; 20708, solidarité, santé et protection sociale ; 20709, industrie et aménagement du territoire ; 20710, budget ; 20746, intérieur ; 20747, intérieur ; 20748, intérieur ; 20749, intérieur ; 20750, justice ; 20751, collectivités territoriales ; 20752, collectivités territoriales ; 20753, intérieur ; 20754, intérieur ; 20755, intérieur ; 20865, transports routiers et fluviaux ; 20900, intérieur ; 20908, défense.
Mauger (Pierre) : 20950, commerce et artisanat.
Mesmla (Georges) : 20845, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 20846, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 20881, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20962, équipement, logement, transports et mer ; 20970, solidarité, logement et protection sociale.
Michel (Jean-Pierre) : 20786, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mlossec (Charles) : 20866, intérieur ; 20953, défense.
Mocœur (Marcel) : 20741, équipement, logement, transports et mer.

N

Nesme (Jean-Marc) : 20876, transports routiers et fluviaux ; 20961, équipement, logement, transports et mer.
Nungesser (Roland) : 20758, agriculture et forêt ; 20806, postes, télécommunications et espace.

P

Paecht (Arthur) : 20782, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20817, solidarité, santé et protection sociale.
Pandaud (Robert) : 20909, économie, finances et budget.
Papon (Monique) Mme : 20940, éducation nationale, jeunesse et sports.
Perrut (Francisque) : 20779, économie, finances et budget ; 20802, intérieur ; 20814, défense ; 20815, solidarité, santé et protection sociale ; 20816, solidarité, santé et protection sociale ; 20918, solidarité, santé et protection sociale ; 20919, solidarité, santé et protection sociale ; 20952, défense ; 20957, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20974, solidarité, santé et protection sociale ; 20980, solidarité, santé et protection sociale.
Pierret (Christiane) : 20773, consommation.

Plnte (Etienne) : 20848, solidarité, santé et protection sociale ; 20849, solidarité, santé et protection sociale ; 20850, solidarité, santé et protection sociale.
Pons (Bernard) : 20678, Premier ministre ; 20867, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poujade (Robert) : 20766, collectivités territoriales ; 20788, éducation nationale, jeunesse et sports.
Proriot (Jean) : 20947, agriculture et forêt ; 20959, éducation nationale, jeunesse et sports.
Proveux (Jean) : 20742, intérieur.

R

Raoult (Eric) : 20711, solidarité, santé et protection sociale ; 20712, intérieur ; 20868, jeunesse et sports ; 20869, francophonie ; 20901, famille ; 20902, solidarité, santé et protection sociale.
Reltzer (Jean-Luc) : 20870, recherche et technologie ; 20939, fonction publique et réformes administratives ; 20963, handicapés et accidentés de la vie.
Richard (Lucien) : 20956, économie, finances et budget.
Rimbault (Jacques) : 20835, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20955, économie, finances et budget.
Rinciet (Roger) : 20761, anciens combattants et victimes de guerre.
Royal (Ségolène) Mme : 20830, intérieur.
Rufenacht (Antoine) : 20949, anciens combattants et victimes de guerre.

S

Santini (André) : 20844, solidarité, santé et protection sociale.
Sapin (Michel) : 20757, affaires étrangères.
Sauvalgo (Suzanne) Mme : 20979, solidarité, santé et protection sociale.
Schrelner (Bernard) Bas-Rhin : 20871, intérieur ; 20872, intérieur ; 20942, affaires étrangères.
Schwint (Robert) : 20690, handicapés et accidentés de la vie.
Spiller (Christian) : 20691, handicapés et accidentés de la vie.

T

Tenallion (Paul-Louis) : 20826, solidarité, santé et protection sociale.
Terrot (Michel) : 20713, solidarité, santé et protection sociale ; 20796, fonction publique et réformes administratives ; 20800, intérieur ; 20824, solidarité, santé et protection sociale ; 20948, anciens combattants et victimes de guerre ; 20968, solidarité, santé et protection sociale.

U

Ueberschlag (Jean) : 20777, défense.

V

Vachet (Léon) : 20905, départements et territoires d'outre-mer.

Vasseur (Phillippe) : 20699, personnes âgées ; 20700, agriculture et forêt ; 20819, solidarité, santé et protection sociale ; 20920, équipement, logement, transports et mer ; 20921, équipement, logement, transports et mer ; 20922, équipement, logement, transports et mer ; 20923, équipement, logement, transports et mer ; 20924, équipement, logement, transports et mer ; 20925, équipement, logement, transports et mer ; 20926, équipement, logement, transports et mer ; 20927, équipement, logement, transports et mer ; 20928, équipement, logement, transports et mer ; 20929, équipement, logement, transports et mer ; 20930, équipement, logement, transports et mer ; 20931, équipement, logement, transports et mer ; 20932, équipement, logement, transports et mer ; 20933, équipement, logement, transports et mer ; 20934, équipement, logement, transports et mer ; 20935, équipement, logement, transports et mer ; 20936, équipement, logement, transports et mer ; 20937, équipement, logement, transports et mer ; 20938, équipement, logement, transports et mer.
Vidal (Joseph) : 20743, solidarité, santé et protection sociale.
Villaume (Roland) : 20903, agriculture et forêt ; 20904, agriculture et forêt.

W

Wiltzer (Pierre-André) : 20907, Premier ministre.

Z

Zeller (Adrien) : 20804, justice.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*D.O.M.-T.O.M. (Terres australes et antarctiques françaises :
fonctionnaires et agents publics)*

20678. - 27 novembre 1989. - **M. Bernard Pons** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte faire prendre, tant par le ministère des D.O.M.-T.O.M. que par le ministère de la mer, pour que la relève des personnels des bases australes soit effectuée dans les plus brefs délais, suite à un deuxième incendie du *M/S Marion Dufresne* en six mois de temps ; incendie qui, s'il était survenu dans la zone des Terres australes, aurait eu les conséquences les plus dramatiques. A cette occasion, il souhaite connaître l'avenir du *M/S Marion Dufresne* dont la convention d'affrètement expire en 1993 et la politique envisagée en matière de desserte des Terres australes pour les années à venir.

Etrangers (immigration)

20688. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le récent sondage Ipsos-*Le Point*, réalisé les 24 et 25 octobre 1989 auprès d'un échantillon national de 800 personnes, représentatif de la population française âgée de dix-huit ans et plus. On y lit notamment : « Pensez-vous, ou non, qu'il faudrait créer un ministère qui s'occuperait des immigrés en France ? Oui : 62 p. 100 ; non : 35 p. 100 ; ne se prononcent pas : 5 p. 100. » Même en restant, comme il convient, réservé à l'égard des sondages et de leur interprétation, il lui demande donc s'il envisage la création d'un ministère - ou d'une structure interministérielle - prenant en charge des problèmes de société dont l'actualité récente a montré l'importance et l'urgence.

Conseil économique et social (composition)

20756. - 27 novembre 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentativité des syndicats agricoles au Conseil économique et social. En effet, la Confédération paysanne n'a obtenu qu'un siège au C.E.S., soit 3 p. 100 du total des sièges attribués aux organisations syndicales paysannes. Lorsque l'on sait que ce syndicat paysan a obtenu 20 p. 100 des voix exprimées aux dernières élections des chambres d'agriculture, il apparaît que certains syndicats sont représentés par rapport à cette confédération. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de revoir la représentativité agricole de manière plus équitable au sein du Conseil économique et social.

Politique extérieure (Nouvelle-Zélande)

20837. - 27 novembre 1989. - A la suite de la destruction, à Auckland, d'un navire, un grave différend s'est produit entre la France et la Nouvelle-Zélande. **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui rappeler quelles étaient les dispositions acceptées pour le règlement de ce litige, aussi bien en direction de ce pays qu'en direction du mouvement Green Peace, et quelles ont été, dans la pratique, les conséquences, notamment financières, que la France a eu à supporter.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

20839. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Il est heureux que le Gouvernement de la République ait estimé utile de procéder à une refonte complète du décret du 16 juin 1907, modifié le 2 décembre 1958. Mais il souhaite connaître les raisons qui ont conduit à maintenir la préséance du vice-président du Conseil d'Etat sur le président du Conseil économique et social alors que ce conseil est doté d'un statut constitutionnel, ce qui n'est pas le cas du Conseil d'Etat. Il s'interroge également sur l'absence d'un rang spécifique

pour le président de la Haute Cour de justice. Il était compréhensible en 1907 que celui-ci ne soit pas mentionné dans la mesure où la Haute Cour de justice était constituée par le Sénat de la République. Il existe, par contre, dans la Constitution de 1958, un titre IX intitulé La Haute Cour de justice dont l'article 67, deuxième alinéa, prévoit que la Haute Cour élit son président. Même s'il est souhaitable que la Haute Cour de justice n'ait guère d'activités, elle fait partie des institutions constitutionnelles permanentes et devrait donc, à ce titre, figurer dans le décret du 13 septembre 1989. Il s'étonne également de ce que les représentants du peuple français au Parlement européen soient relégués au vingt-troisième rang des préséances, entre le président du conseil régional d'Ile-de-France et le chancelier de l'Institut de France. Même si le Parlement européen ne fait pas partie des organes de l'ordre institutionnel de la République, ses membres sont des élus du peuple et bénéficient d'ailleurs, à ce titre, des immunités s'attachant à la qualité de parlementaires. Il aurait donc été plus logique de les insérer après les parlementaires français au treizième rang des préséances. Il souhaiterait également connaître les raisons qui ont permis de hiérarchiser les institutions dites « Autorités administratives indépendantes » en reléguant au trente-deuxième rang la plus ancienne d'entre elles, la Commission des opérations de bourse. Il souhaiterait connaître enfin à quel rang sont prévus les membres du Conseil constitutionnel. Le président de ce conseil est mentionné à l'article 2 (8°).

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

20906. - 27 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'arrêté n° 2248 du 17 août 1989 du délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna relatif à l'attribution à **M. Hilaire Dianou** (tribu de Téouta, commune d'Ouvéa), au titre de la contribution de l'Etat et sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, d'une subvention d'équipement de 126 473 francs destinée à l'acquisition d'un véhicule tout terrain. Il rappelle que **M. Hilaire Dianou**, amnistié le 17 novembre 1988, a participé aux côtés de son frère à l'attaque de la gendarmerie de Fayaoué ; les familles des gendarmes assassinés à Fayaoué viennent, quant à elles, d'inaugurer à Villeneuve-d'Ascq un monument à la mémoire des victimes, mémorial financé par des fonds privés et sans aucune aide de l'Etat. Il lui demande s'il ne voit pas là un triste paradoxe et s'il juge que l'attribution de cette subvention à **M. Hilaire Dianou** était véritablement opportune.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

20907. - 27 novembre 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les atteintes portées à l'honneur et à la mémoire des harkis, et plus généralement de nos compatriotes français musulmans, du fait des propos diffamatoires et injurieux tenus par le maire de Longjumeau pour tenter de justifier sa décision de débaptiser la voie Bachaga-Boualam. Alors que le Gouvernement, poursuivant l'action entreprise avant lui, met en œuvre un plan d'action sociale tendant à l'insertion des harkis et de leurs familles dans notre société, alors que le mérite et les sacrifices des harkis en qualité de combattants de l'armée française sont officiellement reconnus, alors que l'émission prochaine d'un timbre va sensibiliser l'opinion publique à l'hommage qui leur est dû, il demande au Premier ministre d'opposer indirectement un démenti formel aux graves et injustes accusations portées par le maire de Longjumeau en adressant un message de soutien aux familles et aux associations dont l'honneur a été blessé.

Mines et carrières (réglementation)

20917. - 27 novembre 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récents travaux du congrès des maires de France. Evoquant le rapport Essig (non encore rendu public) relatif à l'avenir du patrimoine minier, rapport qu'il avait lui-même demandé et annoncé en septembre 1988 à Liévin, le rapporteur de la commission des communes minières (**R. Dufresne**) a précisé qu'il était « passif et rétrograde ». Il lui demande donc de lui préciser : 1° les raisons qui s'opposent à la

publication de ce rapport qui devait être remis à son cabinet en décembre 1988 ; 2° la suite qu'il envisage de réserver à ce document attendu avec impatience ; 3° la suite qu'il pense réserver à la proposition des maires tendant à la mise en place d'une Commission nationale des communes minières de France ; 4° les initiatives qu'il se propose de prendre pour, enfin, permettre un règlement du dossier et des problèmes du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais.

ACTION HUMANITAIRE

Bienfaisance (associations et organismes)

20863. - 27 novembre 1989. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur la situation délicate des banques alimentaires. Jusqu'à présent, elles bénéficiaient des fonds de la C.E.E., mais depuis la décision d'aider la Pologne elles ne bénéficient plus de cette manne. Cette perte met la plupart des banques alimentaires en situation délicate, comme à Orléans, où elle ne peut plus faire face aux demandes, ce qui risque de pénaliser les personnes en situation précaire. Alors que la solidarité est notre objectif, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de combler cette perte.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Zaïre)

20757. - 27 novembre 1989. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'indemnisation des biens français nationalisés au Zaïre en 1974. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage pour obtenir de ce pays l'application de l'accord du 23 janvier 1988 et, notamment, le versement du solde de l'indemnité, versement qui conditionne la mise en œuvre par l'Etat français de la procédure de répartition de cette indemnité entre les ayants droit.

Etrangers (droit d'asile)

20942. - 27 novembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les carences actuelles de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.). En effet, il semble qu'après l'obtention d'un reçu de demande du statut de réfugié, l'O.F.P.R.A. met jusqu'à trois ans pour statuer sur ladite demande. Devant ce délai inacceptable qui n'entraîne que des difficultés supplémentaires, tant pour les intéressés que pour les communes d'accueil, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le délai d'obtention d'une réponse de l'O.F.P.R.A. soit réduit au minimum.

Politique extérieure (Roumanie)

20943. - 27 novembre 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les difficultés que rencontrent les familles françaises désireuses d'adopter des enfants roumains. En effet, plusieurs procédures d'adoption sont actuellement stoppées par le régime de M. Ceausescu, bloquant un bon nombre d'enfants en Roumanie. Les parents adoptifs se trouvent dans la quasi-impossibilité de rencontrer leur enfant dans le pays en attendant l'autorisation de le ramener en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette situation particulièrement pénible et angoissante cesse rapidement.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Retraites : généralités (calcul des pensions)

20893. - 27 novembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre des affaires européennes de lui faire connaître quel est l'âge légal de la retraite en distinguant, le cas échéant, entre hommes et femmes dans les douze Etats de la Communauté et de lui indiquer s'il y a lieu, compte tenu de ces données d'ensemble, d'envisager une harmonisation des pratiques et si oui sur quelles bases.

AGRICULTURE ET FORÊT

Lait et produits laitiers (quotas de production)

20681. - 27 novembre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'application de la maîtrise de la production laitière dans la région Poitou-Charentes. Aussi, pour éviter une dégradation trop importante du potentiel laitier de cette région, il lui demande de permettre la récupération de l'excès de gel communautaire au-delà des 20 p. 100 réglementaires de la campagne 1986-1987 (soit 25 000 tonnes).

Lait et produits laitiers (lait)

20692. - 27 novembre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos de la toute dernière taxe sur le lait, mise en place par le Centre national interprofessionnel de l'économie des tiers (C.N.I.E.L.). Il semblerait en effet que les producteurs de lait vont devoir être désormais taxés de 0,20 franc par 100 litres sur leur paie de lait. Il semble qu'il s'agisse, sous un certain angle, d'une majoration « camouflée » de la taxe de coresponsabilité laitière dont l'efficacité peut être contestée par certains côtés et dont on ne peut nier les effets pervers sur la trésorerie de nombreuses exploitations. Il aimerait connaître son opinion sur cette nouvelle taxe et savoir si sa suppression immédiate, ainsi que celle de la taxe de coresponsabilité, peut être envisagée.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

20694. - 27 novembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs laitiers de la Haute-Garonne et plus généralement de Midi-Pyrénées. En effet, ces agriculteurs ont fait la démonstration d'une production laitière en croissance, malgré une période de sécheresse exceptionnelle. Dans la même période, les régions de tradition laitière et bien que beaucoup moins touchées par la sécheresse ont marqué un fléchissement dans la production. On conçoit néanmoins que les régions du « Grand Sud-Ouest » aient été administrativement « séchées » de droits à produire par des textes d'application de la gestion de la production laitière des quotas. Ces agriculteurs ont admis la mise en place des quotas mais ils demandent que la récession de la production laitière soit uniforme sur le territoire. Ils demandent qu'à l'occasion de la dotation du 1 p. 100 en provenance de Bruxelles, les volumes qui leur ont été indûment empruntés puissent leur être accordés. Il paraît injuste que les producteurs de lait du Sud-Ouest aient à payer des pénalités pour des litrages qui ont été abusivement « pompés » sur nos régions et qui, de ce fait, ont été payés, à Bruxelles pour le compte d'autres. Il lui demande de bien vouloir lui donner tout apaisement dans ce domaine.

Enseignement supérieur (école vétérinaire)

20698. - 27 novembre 1989. - A l'occasion d'une question orale posée le 1^{er} juin, M. Alain Griotteray avait exprimé à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la surprise des habitants d'Ile-de-France, des enseignants et des élèves de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort d'apprendre que le transfert de celle-ci était programmé. M. le ministre de l'agriculture avait répondu qu'il avait « en effet la volonté de proposer à toutes les écoles supérieures agronomiques et vétérinaires de la région parisienne de se réunir pour constituer près de Paris une université agricole vétérinaire orientée vers les industries agro-alimentaires de taille mondiale ». M. le ministre de l'agriculture précisait qu'il avait confié à M. Jacques Poly, ancien directeur général de l'I.N.R.A., « la mission d'étudier la faisabilité de cette grande université », avant d'ajouter : « s'il faut, à cette occasion, discuter avec les uns et les autres du regroupement des moyens, on le fera ». M. le ministre de l'agriculture a présenté le 9 novembre les conclusions du rapport de M. Poly sur « le rapprochement dans un établissement unique » des cinq grandes écoles agronomiques et vétérinaires implantées dans la région parisienne. Il ne préjuge pas de la qualité du rapport, mais constate qu'aucune autorité locale - maire, conseiller général, député - n'a été entendue. Il précise que le rapport n'est connu qu'à travers la présentation que le ministre en a fait à la presse et par les commentaires de cette dernière. Il constate, sans en tirer de jugement, que les conclusions de M. Poly sont conformes aux orientations

de la réponse du ministre à l'Assemblée nationale le 1^{er} juin. Il lui demande donc s'il compte prendre ses décisions contrairement à ce qu'il avait déclaré le 1^{er} juin, sans consulter les autorités scientifiques, politiques et locales, sans se préoccuper des observations sur un projet conçu dans ses bureaux, selon ses instructions. Une consultation libre des intéressés - et surtout des enseignants et des scientifiques - lui feraient pourtant sans doute connaître les craintes de beaucoup d'entre eux de voir études et soins vétérinaires soumis à l'agronomie.

Animaux (protection)

20700. - 27 novembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les importations d'animaux vivants. Il s'indigne, en particulier, des conséquences de la récente grève du zèle des services vétérinaires qui ont bloqué à l'aéroport de Roissy des centaines d'animaux, entraînant leur mort dans des conditions extrêmement choquante alors qu'il aurait suffi, pour éviter cela, de prendre des mesures d'exception pour assurer la sortie de ces animaux de l'aéroport. Il s'étonne que de tels traitements aux animaux se soient produits et lui demande ce qu'il envisage de faire pour que pareille situation ne se reproduise plus à l'avenir.

Agriculture (montagne)

20716. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par ce secteur face aux mutations de l'économie montagnarde. Il serait souhaitable que des efforts significatifs soient engagés pour maintenir une agriculture active en montagne, notamment à travers une maîtrise des coûts de production, un développement des activités non agricoles complémentaires, une meilleure valorisation des produits au sein de filières et surtout une diversification de son activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient pris en considération les intérêts de l'agriculture de montagne qui remplit une véritable mission d'intérêt général.

Agriculture (politique agricole)

20726. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation faite à l'agriculture biologique. En effet, si la France a réussi à montrer l'exemple en matière de réglementation, elle semble manquer de stratégie de développement dans ce secteur, alors que nombre de nos partenaires européens multiplient les initiatives et les projets. Les professionnels de l'agriculture biologique ont fait un certain nombre de propositions concernant notamment la constitution d'un réseau national de développement ou les taxations, mais ces propositions sont restées sans suite. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du ministère sur ce sujet essentiel.

Transports aériens (aéroports)

20758. - 27 novembre 1989. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de veiller à ce que les services vétérinaires, ainsi que ceux de la direction des douanes, ne provoquent pas le blocage d'animaux en transit dans les aéroports ou dans les gares, dans des conditions inadmissibles pour leur sauvegarde et leur hygiène.

Mutualité sociale agricole (retraites)

20759. - 27 novembre 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la prise en compte des revenus des gîtes ruraux dans le calcul de la retraite agricole. En application de la législation sur l'octroi des retraites agricoles, l'exploitant doit, pour le bénéfice de celle-ci, justifier de l'arrêt total des activités non salariées exercées au moment de la demande. Toutefois, conformément à la réglementation des cumulés emploi-retraite, l'assuré peut faire valoir ses droits à la retraite si son activité touristique ne lui procure pas de revenus supérieurs au tiers du S.M.I.C., l'année précédant sa demande de retraite. Par contre, lorsque l'activité de tourisme rural est entreprise après la date d'effet de la retraite, celle-ci est

intégralement cumulable avec la retraite quels que soient les revenus qu'elle procure. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prévoir une modification des textes en vigueur afin de ne pas pénaliser les exploitants agricoles qui souhaitent développer des activités d'hébergement touristique.

Enseignement agricole (personnel)

20760. - 27 novembre 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de nombreux vacataires de l'enseignement agricole public. En poste depuis plusieurs années, pour certains, exerçant à temps plein une activité d'enseignant de pleine responsabilité (vingt à vingt-cinq heures par semaine), les vacataires ne perçoivent que 30 000 F par an, soit un revenu mensuel dépassant de peu le R.M.I. Cette situation leur paraît particulièrement insupportable depuis que les enseignants des établissements agricoles privés à temps plein ont obtenu le statut de maître contractuel. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager pour ces vacataires de l'enseignement agricole public un statut de contractuel accompagné d'un véritable plan d'intégration.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Gironde)

20832. - 27 novembre 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de la coopérative laitière de Saint-Pierre-de-Mons (Gironde). Il lui demande d'abord si l'exercice 1989-1990 comportera une mutualisation des quotas et quelles mesures il pense pouvoir prendre pour que les producteurs non prioritaires puissent conserver le bénéfice des sous-réalisations escomptées sur la campagne en cours, à hauteur de 20 p. 100 de la référence acquise du début de campagne, conformément à l'article 17 c de l'arrêté du 26 août 1989. Il lui demande également ce qu'il compte faire pour ne pas pénaliser les producteurs toujours en déshébergement après ce prêt, alors que la coopérative risque d'être en sous-réalisation. Il lui demande enfin si les sous-réalisations de la fin de campagne 1989-1990 ne peuvent pas être conservées lorsqu'elles ne sont pas toutes utilisées, plutôt que d'être perdues pour la région.

Risques naturels (sécheresse)

20836. - 27 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui faire connaître - au moment où l'ensemble des dossiers a dû être examiné - la liste des départements déclarés sinistrés par la sécheresse 1989 soit en totalité, soit en partie.

Agriculture (revenu agricole)

20838. - 27 novembre 1989. - L'évolution en hausse du revenu agricole venant d'être annoncée, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il peut lui indiquer par grandes catégories de production quelles sont celles qui, en pourcentage, accusent des augmentations et celles qui apparaissent en pourcentage déficitaires.

Enregistrement et timbre (taxe sur le défrichement des bois et forêts)

20851. - 27 novembre 1989. - **M. Jean Kiffer** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités d'application de la taxe de défrichement des bois et forêts qui ont été redéfinies par la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985. Il lui demande si, lorsqu'un propriétaire vend une parcelle de terrain située au milieu d'un environnement boisé à une collectivité et que cette parcelle était auparavant un terrain industriel, l'ancien propriétaire est obligé d'acquitter une taxe de défrichement. D'autre part, le nouveau propriétaire, à savoir la collectivité, n'est-il pas exonéré de la taxe de défrichement ? Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter tous éclaircissements sur ces deux points.

Enseignement privé (enseignement agricole)

20854. - 27 novembre 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance de la revalorisation de la subvention de fonctionnement versée aux établissements de l'enseignement agri-

cole privé. En ce qui concerne le régime de l'externat, on dénote un écart de subvention à l'externe, entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale, qui, compte tenu des mêmes obligations, est de 2 000 francs. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la mise à niveau de la subvention de fonctionnement allouée aux établissements d'enseignement agricole privé.

Agriculture (politique et réglementation)

20857. - 27 novembre 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème que rencontrent certains agriculteurs qui désirent réensemencer leurs champs avec le produit de leur récolte. Il semble que l'application de la loi du 11 juin 1970 et de son décret d'application du 9 septembre 1971 pose certains problèmes au plan européen. Elle lui demande de bien vouloir l'informer avec précision de la situation actuelle des agriculteurs au regard du droit d'ensemencer.

Agriculture (formation professionnelle)

20861. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des Stages actives agricoles. En effet, alors qu'une progression de 11 p. 100 est prévue pour l'enseignement agricole dans le projet de loi de finances pour 1990, aucune augmentation pour le fonctionnement des formations et une simple majoration de 0,25 p. 100 des crédits de rémunération des stagiaires sont envisagés pour ces stages. La formation des femmes du monde agricole est très largement liée à ceux-ci. Or, l'augmentation des crédits semble indispensable pour permettre à ces femmes de rencontrer les nouvelles exigences de capacité professionnelle qui seront exigées des candidats à l'installation à partir de 1992.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20862. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la décision du conseil européen de l'agriculture en date du 24 octobre 1989, qui a classé 335 communes de Moselle en zone défavorisée, soit 60 p. 100 de la surface agricole départementale, en application de la réglementation communautaire. Cette réglementation prend en compte des facteurs économiques et démographiques qui ne sont plus d'actualité, alors qu'un tel classement ne devrait avoir pour objectif que de compenser les handicaps naturels (pédologique et climatique), à l'exclusion d'autres considérations. Ainsi se sont trouvées exclues de ce classement les communes de l'arrondissement de Thionville-Est et du bassin houiller des secteurs de Creutzwald, Saint-Avoid, Forbach, Sarreguemines et Sarralbe, qui correspondent cependant aux critères démographiques, ce qui est très mal perçu par les exploitants agricoles de ces régions. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de modifier en conséquence une réglementation désuète qui débouche sur des injustices flagrantes et de modifier les critères de classement qui ne devraient prendre en compte que les facteurs de productivité des sols et les données climatiques.

Politiques communautaires (politique agricole commune : Doubs)

20903. - 27 novembre 1989. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la délimitation des zones rurales prioritaires qui pourront bénéficier de cofinancements de la Communauté économique européenne, dans le cadre de l'objectif 5 B de la réforme des fonds structurels. Si la proposition présentée par le Gouvernement français comprend l'intégralité de la zone Massif du Jura, en Franche-Comté, il s'étonne de constater que seule la partie située dans le département du Doubs soit exclue par la commission. En effet, toutes les zones rurales du Doubs remplissent parfaitement les conditions requises, seuls les calculs sont faussés par une globalisation départementale qui prend en compte, à tort, la démographie et le poids économique de Besançon et de l'aire urbaine de Montbéliard. Il constate que la zone du département du Doubs appartenant au massif jurassien répond davantage aux critères exigés que certaines autres régions françaises pourtant retenues. Il lui demande si le dossier initial ne pourrait être réexaminé en excluant les deux agglomérations citées précédemment et, sinon, dans quelle mesure le département du Doubs

pourrait bénéficier des crédits contractualisés dans le cadre du X^e Plan, ainsi que des crédits du F.E.O.G.A.-Orientation au titre de l'objectif 5 A, non régionalisé, destiné à accélérer l'adaptation des structures agricoles, dans la perspective de la réforme de la politique agricole commune.

Elevage (porcs)

20904. - 27 novembre 1989. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'à la suite de la crise porcine en 1987 et 1988 une aide de trésorerie a été proposée aux éleveurs dans le cadre de Stabipor. Ce système a été mis en place en janvier 1987, mais les premières aides n'ont été versées qu'en septembre de la même année. Or, deux mois après le retour à la normale des prix de vente, le remboursement d'une partie de ces aides a été demandé aux bénéficiaires, mettant à nouveau en danger leur trésorerie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir l'étalement de ce remboursement sur une période suffisamment longue, pour ne pas pénaliser les éleveurs.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Poitou - Charentes)*

20910. - 27 novembre 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les incidences des quotas laitiers en région Charentes - Poitou. En effet, la baisse importante de la production laitière en 1985 et 1986, le gel de 4,4 p. 100 de la production régionale suite au programme de cessation primée « C.E.E. » de 1986-1987 ont perturbé gravement l'économie laitière et atteint dangereusement le tissu rural de la région. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions, pour régler définitivement le contentieux, de réaffecter les références laitières indûment prélevées au-delà des 2 p. 100 réglementaires de la campagne 1986-1987.

Risques naturels (sécheresse)

20915. - 27 novembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les diverses mesures financières qu'il a été amené à prendre en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse cette année. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les départements ou parties de départements qui ont été concernés par ces mesures en indiquant les crédits qui y ont été affectés.

Enseignement privé (enseignement agricole)

20944. - 27 novembre 1989. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance de la revalorisation de la subvention de fonctionnement versée aux établissements de l'enseignement agricole privé. En ce qui concerne le régime de l'externat, on dénote un écart de subvention à l'externe entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale qui, compte tenu des mêmes obligations, est de 2 000 francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la mise à niveau de la subvention de fonctionnement allouée aux établissements d'enseignement agricole privé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

20945. - 27 novembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la loi du 11 juin 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat définissait les dispositions transitoires en vue de permettre la titularisation des agents non titulaires de l'Etat dont l'emploi présente les caractéristiques définies à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires. L'article 93 de cette même loi prévoit, en alinéa 2, que les statuts particuliers pris en application du titre II devraient intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la loi. Les décrets d'application parus au ministère de l'agriculture ont permis l'intégration des agents de catégories C et D de l'administration centrale, des services extérieurs et de l'enseignement agricole, ainsi que les agents de catégories B et A remplissant des tâches d'enseignement, conformément aux termes de ladite loi. Par contre, aucune disposition n'a été prise à ce jour pour permettre la titularisation des autres agents de catégories B et A. Ils sont au nombre de 2 556. Certains d'entre eux sont depuis vingt-cinq ou trente ans au service de l'Etat. Il lui demande quelles sont les raisons de cette disparité de traitement entre les agents remplissant les charges d'enseignement et les autres agents, et s'il envisage de prendre des mesures à cet égard.

Agriculture (aides et prêts : Deux-Sèvres)

20946. - 27 novembre 1989. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'enveloppe de prêts bonifiés qui a été récemment fixée pour le département des Deux-Sèvres. En effet, son montant est très insuffisant et ne permettra pas de satisfaire la demande. A l'heure actuelle, le délai d'octroi d'un prêt bonifié est de l'ordre d'une année, faute de crédits de bonification disponibles. Ce délai beaucoup trop long impose aux exploitants agricoles de supporter des intérêts intercalaires importants. Cette situation est d'autant plus pénalisante que le département a beaucoup souffert des périodes de sécheresse répétées depuis 1985, lesquelles ont obéré dans des proportions importantes le revenu des agriculteurs. Aussi, il lui demande avec insistance de bien vouloir faire réviser le montant de l'enveloppe prévue pour le département des Deux-Sèvres, dans le souci légitime que soient couverts les besoins exprimés.

Mutualité sociale agricole (retraite)

20947. - 27 novembre 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que les retraités dépendant du régime agricole ne bénéficient pas de la mensualisation des pensions de vieillesse. Etant donné les avantages et la plus grande souplesse de ce système, en particulier pour des personnes à revenus modestes, il lui demande s'il envisage l'instauration prochaine du paiement mensuel des pensions des retraités de l'agriculture.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS*Politiques communautaires (développement des régions)*

20707. - 27 novembre 1989. - M. Jacques Limouzy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur le fait que les régions bénéficient depuis plusieurs années d'aides financières émanant de la C.E.E., correspondant à des objectifs spécifiques de développement régional et local. Ces différents plans d'actions, intéressant plusieurs exercices, peuvent générer des confusions entre programmes, en raison, notamment, des retards pris dans leur réalisation ou dans leurs financements. Les risques que pourraient entraîner la superposition de crédits de paiement dus au titre de ces programmes successifs sont évidents. En effet, cette situation peut aboutir à confondre les opérations antérieures avec les actions à venir. L'intégration de ces programmes et la possible réduction des crédits afférents seraient, dans ces conditions, hautement préjudiciables au développement régional, notamment en ce qui concerne les programmes de développement des zones rurales (objectifs 5 B de la réforme des fonds structurels), la reconversion des zones affectées par le déclin industriel et la réalisation de la deuxième tranche du programme intégré méditerranéen. Il lui demande si le Gouvernement est attentif aux interférences ainsi créées et quelles mesures il compte prendre pour éviter ces confusions.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

20724. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des invalides de guerre souffrant de surdité. En effet, les invalides de guerre souffrant de cet handicap physique ne bénéficient pas de droits aussi étendus que ceux qui devraient leur être reconnus au titre de la réparation que s'était engagée à leur garantir la République. Ainsi le taux d'invalidité des anciens combattants victimes de surdité suite à la guerre est un taux minoré à 90 p. 100. Les conditions de remboursement de l'achat et de l'entretien des prothèses auditives sont assimilées aux tarifs de sécurité sociale, ce

qui fait que les invalides ne sont pas appareillés réellement gratuitement. De plus, il serait certainement souhaitable que ces invalides bénéficient de séjours thermaux pour des soins O.R.L. à de meilleures conditions que le simple remboursement hôtelier sur une base de sécurité sociale. Enfin, les associations d'anciens combattants demandent que ces invalides soient exonérés du paiement de la redevance télévision. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ces revendications du monde combattant et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que ces demandes légitimes trouvent des réponses concrètes et satisfaisantes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

20761. - 27 novembre 1989. - M. Roger Rinchet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves de prisonniers de guerre et d'anciens combattants d'A.F.N. Les intéressées se sont trouvées confrontées à de nombreuses difficultés du fait de l'absence de leurs époux. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures en leur faveur.

Emplois réservés (réglementation)

20762. - 27 novembre 1989. - M. Jean Gatel attire l'aimable attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème des emplois dits réservés. N'est-il pas illusoire de faire passer des concours donnant accès à ces emplois alors que les impétrants se trouvent ensuite déçus dans leur attente d'une nomination ? Il lui demande donc quelles mesures il serait susceptible de prendre pour rendre davantage crédible l'effort fait par le Gouvernement pour reclasser les intéressés reconnus travailleurs handicapés.

Décorations (ordre du Mérite combattant)

20843. - 27 novembre 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait formulé par de nombreuses associations d'anciens combattants pour qu'une récompense soit réservée aux anciens combattants qui se dévouent sans compter au sein de leurs associations assurant de réelles et constantes responsabilités et à ceux également qui ne peuvent se voir attribuer de plus haute distinction. Il lui demande : 1° s'il lui paraît possible de rétablir le Mérite combattant ; 2° et que soit créée une médaille en faveur des titulaires du titre de Reconnaissance de la nation.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

20948. - 27 novembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la vive émotion parfaitement compréhensible et justifiée des anciens combattants d'Indochine, concernant le projet de l'U.N.E.S.C.O. de célébrer au mois de mai 1990 le 100^e anniversaire de la naissance d'Hô Chi Minh, tant au siège de l'organisation, c'est-à-dire à Paris, qu'au Viêt-Nam. Tout en ne contestant pas le fait que l'U.N.E.S.C.O., en tant que telle, bénéficie de l'extra-territorialité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position exacte du Gouvernement concernant ce projet, et notamment lui préciser si ce dernier a l'intention de s'associer, d'une façon ou d'une autre, aux cérémonies qui marqueront la célébration de ce centenaire, élément qu'il considérerait pour sa part comme tout à fait regrettable.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

20949. - 27 novembre 1989. - M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la reconnaissance morale et financière due aux anciens combattants. En effet, ils perdent cette reconnaissance personnelle dans le mode de calcul du quotient familial de la déclaration de revenu s'ils sont mariés à une personne elle-même ancien(ne) combattant(e) ou invalide. Il lui demande d'examiner cette question avec son collègue, M. le

ministre chargé du budget, et souhaiterait la normalisation de la situation par l'obtention d'une part supplémentaire pour les deux cas suivants : 1^o ménage où les deux époux sont âgés de plus de soixante-quinze ans et dont l'un est ancien combattant et l'autre invalide (actuellement une demi-part) ; 2^o ménage où les deux époux sont titulaires de la carte d'ancien combattant (actuellement une demi-part). Cette revendication peu onéreuse pour le budget de l'Etat s'inscrit dans le cadre de l'équité.

BUDGET

Finances publiques (comptabilité publique)

20689. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Yves Haby attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'application de la circulaire du 30 mars 1989 relative à la simplification de la réglementation du paiement des dépenses publiques. Ladite circulaire, publiée au *Journal officiel* du 8 juin 1989, a porté à 35 000 francs la compétence des maires en matière de certificats d'hérédité. Ce nouveau seuil assez élevé pose, avec une acuité renforcée, le problème de la responsabilité du maire et appelle une réglementation précise, aujourd'hui inexistante, régissant la délivrance de ces certificats. Il convient de rappeler ici que deux questions écrites précédentes, posées les 28 juillet et 10 novembre 1986, n'ont pas reçu de réponses suffisamment claires et utilisables. Dans la réponse, *in fine*, à la deuxième question, les services du garde des sceaux devaient être saisis du problème afin d'examiner si d'autres solutions ne pouvaient être envisagées.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

20704. - 27 novembre 1989. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que, pendant de très longues années, les inspecteurs de la D.G.I. vérifiaient systématiquement les commerçants et industriels victimes de vol de marchandises aux fins de leur notifier un redressement relatif à la réintégration de la déduction de la T.V.A. qu'ils avaient opérée sur les factures de leurs fournisseurs concernant les marchandises dérobées. Le service de la législation fiscale (note du 9 janvier 1984) a mis fin à ces pratiques critiquables et prescrit de ne plus effectuer de rappels de T.V.A. en cas de vol de marchandises ou de matériels. Le décret en Conseil d'Etat n° 84-502 du 26 juin 1984 a entériné définitivement cette décision. En revanche, à l'occasion de vols de numéraire ou d'escroqueries et d'abus de confiance, dont l'administration a connaissance par son droit de communication ou par les plaintes déposées, certains services fiscaux persistent à diligenter une E.C.S.F.P. dans le but de s'assurer de l'origine des sommes en cause et n'hésitent pas à taxer d'office les contribuables qui ne sont pas en mesure de prouver soit la réalisation d'économies, soit la cession de bons de caisse, soit encore des emprunts familiaux ou autres. Il lui demande s'il ne pense pas que cette taxation d'office, qui débouche sur une imposition des sommes dont la matérialité du vol est démontrée, a un caractère inéquitable marqué. Il est suggéré qu'en pareil cas la situation d'un contribuable déjà lourdement pénalisé par le vol lui-même ne soit pas encore aggravée par les redressements des services fiscaux en droits et pénalités ayant pratiquement pour effet de doubler la perte subie. La moralité commanderait de tout mettre en œuvre pour que les auteurs de vols et d'escroqueries n'échappent pas aux peines qu'ils méritent. La perspective d'un contrôle fiscal ne doit pas être un obstacle au dépôt d'une plainte. Dès lors, une mesure inspirée dans le même esprit et dans le même but que celle ayant motivé le bien-fondé du droit à déduction de vols de marchandises ne pourrait-elle être décidée et s'appliquer rétroactivement aux litiges en cours, afin qu'aucune enquête ne soit désormais diligentée sur l'origine des sommes volées ou escroquées à un contribuable.

Plus-values : imposition (immeubles)

20710. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'en cas de vente immobilière le

fisc procède parfois à une réévaluation du prix déclaré. Les acheteurs paient alors non seulement les droits sur la valeur déclarée mais aussi les droits sur la valeur réévaluée par le fisc et les intérêts correspondants au retard de paiement. Dans ces conditions, il serait logique qu'en cas de revente et pour le calcul des plus-values, la valeur prise en compte soit la valeur réévaluée par le fisc et sur laquelle les droits ont été payés. Il semblerait qu'il n'en soit rien et que le calcul des plus-values prenne en compte comme valeur d'achat la valeur initialement déclarée par les administrés, lesquels sont donc doublement pénalisés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas que cette situation est particulièrement injuste et incohérente.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

20721. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la prime de rattrapage accordée aux fonctionnaires pour le mois de novembre 1989. Il semblerait que cette prime de 1 200 francs soit uniquement versée aux agents à temps complet. Cette disposition, si elle devait être confirmée, lui semblerait injuste. En effet de nombreux fonctionnaires, notamment territoriaux, travaillent à temps partiel, ceci non par choix mais par nécessité de service. Les plus bas salaires risqueraient ainsi de ne pas bénéficier de l'avantage financier accordé par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande que tous les agents se voient accorder cette prime au moins au prorata de leur temps de travail.

Professions sociales (aides à domicile)

20763. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la reconnaissance de la profession d'« aide à domicile chez le particulier employeur ». Effectuée par des salariés indépendants de toute structure, cette forme d'aide améliore la qualité de la vie familiale. Des mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale ont bien été prises (- 25 p. 100 de réduction d'impôt sur le plafond de 13 000 francs pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans), mais celles-ci n'ont concerné qu'un cinquième des employeurs et aucune incitation à l'emploi n'est proposée aux employeurs potentiels dont le dernier enfant a six ans et ce jusqu'à ce que ces employeurs atteignent soixante-dix ans. Il semble que ce secteur de l'aide à domicile constitue un réservoir d'emplois à temps partiel qui pourrait intéresser notamment la population féminine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier avec la plus grande attention la prise en compte de toute mesure de déductibilité fiscale sur les revenus des salaires et charges payés pour ce type d'emploi, seule capable de le développer de manière concrète.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget, personnel)

20877. - 27 novembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les revendications des personnels du service de la redevance de l'audiovisuel de la Haute-Garonne qui se plaignent de la diminution des effectifs (moins soixante agents prévus au 1^{er} janvier 1990). Ces personnels souhaitent aussi une amélioration des conditions de travail et une revalorisation des carrières. Les agents du service de la redevance de l'audiovisuel de la Haute-Garonne souhaitent enfin que le statut de grande ville soit appliqué à Toulouse, ce qui paraît particulièrement légitime et pragmatique, compte tenu de l'importance de cette commune. Il lui demande donc quelles suites il compte réserver à ces revendications.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

20886. - 27 novembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les préoccupations exprimées par les propriétaires immobiliers avec la mesure contenue dans le projet de loi de finances pour 1990 de diminuer la réduction forfaitaire des revenus fonciers de 15 p. 100 à 10 p. 100. Cette réduction est destinée à couvrir forfaitairement les frais divers de gestion, les

frais d'assurances et l'amortissement correspondant à la dépréciation annuelle des immeubles. Alors que ces charges ont augmenté, représentant souvent plus de 10 p. 100 du revenu brut des immeubles, la seule notion d'amortissement apparaît comme insuffisante pour justifier une diminution de la réduction forfaitaire. Il lui demande, en conséquence, s'il entend revenir sur cette disposition.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 12945 Georges Frêche.

Communes (personnel)

20684. - 27 novembre 1989. - M. Alala Madelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'arrêté ministériel du 3 décembre 1988 prévoyant la revalorisation de l'échelle indiciaire des employés communaux, et plus particulièrement sur son article 2, qui soulève plusieurs interrogations quant aux emplois concernés. En effet, si les emplois de la nomenclature sont concernés, pourquoi ne pas les avoir intégrés dans la liste énumérée en annexe I de l'article 1^{er}? En ce qui concerne les emplois spécifiques, cet article ne pourrait être qu'incitatif puisque les conditions de rémunération des emplois spécifiques relèvent de la seule compétence du conseil municipal et que leurs modifications nécessitent la prise d'une délibération. Il lui demande en conséquence de lui préciser les conditions d'application de cet article afin d'éviter la création de situations disparates entre les différentes communes.

Communes (personnel)

20734. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les questions que suscite chez de nombreux maires l'article 13 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989. Ce décret prévoit l'intégration des agents de service dans le cadre d'emploi des agents d'entretien et donc, notamment, le passage de la rémunération des agents concernés de l'échelle indiciaire I à celle du groupe III. L'échelle I ne comprend donc plus que les grades d'agent de bureau dans la filière administrative. Pour être inscrit sur la liste d'aptitude à l'accès à ce grade, un certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de cinquième incluse suffit. En conséquence, il lui demande s'il envisage de supprimer cet emploi qui ne correspond plus à la réalité administrative et de permettre à ceux qui y sont une intégration dans le groupe III en qualité d'agent administratif.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

20751. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, lui indique, dans le cas des départements où le préfet a fixé des montants différents selon les communes pour l'indemnité de logement des instituteurs, quels sont, sur la base du 1^{er} janvier 1988, le montant maximum et le montant minimum de l'indemnité dans chaque département.

Enseignement maternel et primaire : personnel

20752. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, lui indique la liste des départements où le préfet a fixé de manière uniforme, c'est-à-dire sans distinction de taille entre les communes, l'indemnité de logement pour les instituteurs. Pour chaque département concerné, il souhaiterait également connaître le montant de cette indemnité au 1^{er} janvier 1989.

Fonction publique territoriale (statuts)

20764. - 27 novembre 1989. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le devenir de la filière sportive municipale. Les textes réglementaires devaient être publiés en novembre 1988. Il l'interroge donc sur l'échéancier de mise en application de ce nouveau statut.

Handicapés (emplois réservés)

20765. - 27 novembre 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987. Cette loi impose que, à la date du 1^{er} janvier 1991, les collectivités territoriales employant plus de vingt salariés devront recruter au moins 6 p. 100 de leur effectif au titre de l'emploi des travailleurs handicapés. Le délai d'application de cette loi s'avère trop court à mettre en œuvre pour de nombreuses communes. Il lui demande donc en conséquence s'il pourrait autoriser une prorogation de trois à quatre ans du délai prévu initialement afin de permettre aux collectivités territoriales une gestion progressive de la mise en application de loi, permettant aussi une meilleure intégration des travailleurs handicapés.

Communes (finances locales)

20766. - 27 novembre 1989. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'application que pose, dans certains cas, le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 en limitant à 50 p. 100 la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt contracté par une personne de droit privé. En effet, cette règle s'applique notamment aux sociétés anonymes d'H.L.M. qui réalisent des programmes de logements que l'on peut qualifier de « sociaux » bien que ces programmes soient financés à l'aide d'emprunts tels que les prêts locatifs intermédiaires (P.L.I.) ou les prêts conventionnés locatifs (P.C.L.) mis en place par la Caisse des dépôts et consignations et non aidés par l'Etat. Ces sociétés se trouvent donc dans l'obligation lorsqu'elles réalisent, par exemple, des logements destinés à accueillir des étudiants, d'obtenir la caution de la Caisse de garantie du logement social pour la part d'emprunt non garantie par une collectivité, ce qui engendre des frais supplémentaires qui viennent limiter les effets positifs produits par l'octroi des prêts en cause consentis à des taux intéressants. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de donner la possibilité aux collectivités territoriales de garantir à 100 p. 100 les emprunts contractés par les sociétés anonymes d'H.L.M. soumises à la tutelle technique et financière de l'Etat et qui réalisent des logements dits « sociaux » à l'aide de P.L.I. ou de P.C.L., dans la mesure où ces collectivités ne mettent pas en péril l'équilibre de leur budget en veillant à ce que le rapport entre les recettes réelles de fonctionnement du budget local et le montant total des annuités garanties ne dépasse pas 50 p. 100.

Communes (personnel)

20767. - 27 novembre 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation statutaire des secrétaires de mairie. Le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 prévoit dans son article 16 que les secrétaires de mairie ne peuvent être détachés qu'après une période de dix ans de service effectifs. D'autant plus que ce détachement dans la fonction publique territoriale s'avère impossible. En effet, le corps des rédacteurs territoriaux (comme celui des techniciens territoriaux) détient un indice terminal de 579 ; or celui des secrétaires de mairie est de 620 ; le détachement, dans ce cas, donnerait lieu à une rétrogradation. Il en résulte que ces mesures limitent considérablement les possibilités de mobilité et paraissent injustes, sachant que les rédacteurs peuvent exercer des fonctions de secrétaire de mairie. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de revoir l'article 16 afin de faciliter le détachement dans le même esprit que l'article 22 du décret n° 88-549 dans la mesure où les grilles indiciaires de la catégorie B, ou plus précisément du corps des rédacteurs territoriaux comporteraient un indice terminal au moins égal à 620.

Fonction publique territoriale (statuts)

20768. - 27 novembre 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987, étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C. A ce jour, la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emplois, et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations difficiles pour les agents. Il demande ce qu'il entend faire pour mettre un terme au vide statutaire actuel, afin d'élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction territoriale l'égal de celle de l'Etat tout en s'adaptant aux spécificités des collectivités territoriales.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

20894. - 27 novembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, si un projet en vue de la création d'une école nationale d'administration territoriale, qui serait l'équivalent de l'E.N.A., a été mis à l'étude.

COMMERCE ET ARTISANAT*Enseignement privé (coiffure)*

20769. - 27 novembre 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la formation existante en ce qui concerne la profession de coiffeur ou de coiffeuse. Selon la corporation des patrons coiffeurs et coiffeuses, une inadéquation apparaît de plus en plus nettement entre les besoins de cette profession qui recherche de la main-d'œuvre qualifiée et les diplômés ayant reçu une formation initiale. En effet, le taux de chômage dans ce domaine semble en augmentation sensible. Or, un arrêté interministériel fixe le plafond d'emploi simultané d'apprentis dans les entreprises de coiffure. De plus, l'insertion professionnelle est améliorée lorsque la personne est titulaire du brevet professionnel. Aussi, la corporation des patrons coiffeurs et coiffeuses souhaite que la création d'établissements privés de coiffure soit soumise aux mêmes règles d'ouverture que les établissements professionnels publics (section coiffure) ou les centres de formation d'apprentis afin de rééquilibrer le marché du travail et de revaloriser les diplômes professionnels correspondants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation afin de répondre aux inquiétudes de cette corporation.

Enseignement privé (coiffure)

20770. - 27 novembre 1989. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la réglementation en matière d'établissements privés de coiffure. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes réglementaires du 14 septembre 1956 relatifs à l'ouverture de tels établissements afin que l'analyse de la situation de l'emploi dans ce secteur devienne un critère d'appréciation dans l'octroi de l'autorisation d'ouverture.

Enseignement privé (coiffure)

20771. - 27 novembre 1989. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le problème que soulève la création d'établissements d'enseignement privé de coiffure. En effet, l'ouverture intempestive d'établissements privés, à but lucratif, a contribué à augmenter considérablement l'inadéquation entre les besoins de la profession qui recherche de la main-d'œuvre qualifiée et des jeunes ayant reçu une formation initiale plus ou moins rudimentaire, d'autant plus que cette corporation a le triste privilège d'avoir le taux le plus élevé de demandeurs d'emploi. En outre, les textes réglementaires portant sur les ouvertures d'établissements datent du 14 septembre 1956, époque où le problème

de l'insertion des jeunes ne se posait pas d'une façon cruciale. C'est pourquoi il lui demande si l'envisage de se pencher sur ce problème de moralisation d'ouverture d'établissements d'enseignement privé de coiffure, ceci afin de régulariser le flux croissant des demandeurs d'emploi dans cette profession.

Ventes et échanges (soldes)

20772. - 27 novembre 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les nouvelles dispositions réglementaires concernant les soldes saisonnières, prévues par le décret n° 89-690 du 22 septembre 1989. La motivation de ces dispositions apparaît très intéressante. Il ne faut pas que les soldes soient galvaudées pour tromper le consommateur en lui faisant croire qu'il peut bénéficier en permanence de prix cassés pour une qualité et un service maintenus. Cependant, les modalités d'application (deux périodes de soldes par an selon les usages locaux), mais surtout les sanctions pour le non-respect de ce principe sont très problématiques. Les nombreuses tentatives faites pour harmoniser les périodes de soldes entre les commerçants ont très rarement abouti et les volontés de réglementation municipale ont échoué (C.E. du 17 mars 1989, société Bouchara Frères contre ville de Strasbourg). Il lui demande comment il entend faire respecter l'arrêté susvisé et s'il est prévu qu'un arrêté municipal ou préfectoral vienne compléter le dispositif.

Bâtiment et travaux publics (construction)

20805. - 27 novembre 1989. - M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que la pratique courante montre les très mauvaises conditions d'application au secteur de la maison individuelle de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les artisans du bâtiment sont contraints, à leur corps défendant, d'accepter de passer des contrats, comme sous-traitants, avec des entrepreneurs dont ils ne peuvent obtenir qu'ils se conforment scrupuleusement à la loi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, et dans quel délai, pour renforcer les garanties des sous-traitants, notamment dans le secteur de la maison individuelle et comment il compte limiter les risques que comporte l'intervention, dans ce secteur, d'entreprises principales financièrement fragiles et d'expérience professionnelle limitée.

Coiffure (apprentissage)

20842. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes de la formation professionnelle dans le domaine de la coiffure. Afin d'assurer une formation de qualité, un arrêté ministériel fixe le plafond d'emploi simultané d'apprentis dans les entreprises de coiffure. Par ailleurs, de nombreux établissements privés de coiffure se sont créés, qui ne sont pas soumis aux mêmes dispositions. Or cette branche professionnelle connaît un taux de demandeurs d'emploi extrêmement élevé. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'actualiser la réglementation d'ouverture d'établissements datant du 14 septembre 1956 et d'aménager la formation professionnelle de la coiffure, afin d'améliorer l'emploi des jeunes dans la profession.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

20852. - 27 novembre 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans au moment de leur départ en retraite, qui perçoivent en moyenne une allocation vieillesse plus pension complémentaire équivalant à un montant global de 2 600 francs. Ce problème se pose de cette manière car les artisans n'ont pu cotiser à l'assurance vieillesse qu'à partir de 1949, mais ont cependant été taxés deux fois, puisque leurs cotisations vieillesse sont déductibles avant le calcul de l'impôt sur le revenu et que les artisans paient un impôt sur le bénéfice industriel et commercial plus élevé d'autant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir agir conjointement avec son collègue, M. le ministre de la solidarité, de la santé et de protection sociale, pour modifier la législation concernant la retraite des

artisans, selon deux principes : 1° que tout artisan ayant exercé au moins 160 trimestres perçoive une retraite évaluée à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; 2° que ceux dont la carrière artisanale est moins longue perçoivent une retraite calculée sur la moyenne des dix meilleures années, selon un plafond de référence à définir.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

20950. - 27 novembre 1989. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conditions très défectueuses dans lesquelles est appliquée la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, particulièrement dans le domaine de la construction de maisons individuelles. Il apparaît à l'expérience qu'un certain nombre d'entrepreneurs principaux n'exécutent pas les obligations légales de présentation des sous-traitants aux maîtres de l'ouvrage et que les sous-traitants ne sont pas suffisamment forts économiquement pour les y contraindre. Tant dans l'intérêt des clients que dans celui des artisans, un effort de moralisation s'impose. Il lui demande : 1° quelles mesures concrètes le Gouvernement compte proposer à l'examen du Parlement dans cette perspective ; 2° si le renforcement des garanties extrinsèques prévues par l'article 14 de la loi précitée ne pourrait pas être envisagé ; 3° dans quel délai il compte saisir le Parlement d'un projet de loi sur l'ensemble des problèmes posés par la construction de maisons individuelles.

COMMUNICATION

Presse (agences de presse)

20875. - 27 novembre 1989. - M. François Léotard demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, les dispositions qu'elle entend prendre devant les difficultés que rencontre l'Agence centrale de presse.

CONSUMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

20773. - 27 novembre 1989. - M. Christian Pierret demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, si, devant la généralisation progressive du Gencod dit « code barres », trop souvent préjudiciable aux consommateurs, elle envisage de réviser ou de préciser les termes de l'article 33 de l'ordonnance de 1945, aujourd'hui abrogée, relative à la publicité des prix à la consommation, et de l'arrêté du 16 septembre 1971. En effet, les consommateurs ne sont plus en mesure de vérifier au passage à la caisse si les prix des articles lus par la machine correspondent à ceux que le vendeur doit afficher sur la gondole et qui sont difficiles, ou parfois impossibles, à trouver. De nombreuses erreurs sont actuellement signalées par les associations de consommateurs lorsque ceux-ci, avec une perte de temps considérable, procèdent à des contrôles.

Assurances (réglementation)

20858. - 27 novembre 1989. - M. Claude Barate attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'inquiétude des syndicats français des assureurs conseils devant le projet de réforme du code des assurances, et particulièrement celui des articles 33 et L. 511-2-1 du code. En effet, à la suite des différents amendements et sous-amendements, il est proposé une garantie à trois niveaux : 1° une responsabilité civile professionnelle ; 2° une garantie financière pour les fonds confiés par les assurés à destination des compagnies d'assurances et réciproquement ; 3° un fonds de garantie couvrant les consommateurs des dommages indirects subis à la suite de la souscription de bonne foi d'un contrat d'assurances par l'intermédiaire d'un courtier d'assurances défaillant. Or ce syndicat souhaite qu'un fonds de garantie puisse intégrer la finalité des deux derniers paragraphes ci-dessus mentionnés, ce qui

aurait pour effet de rendre plus claire la protection de l'usager ainsi qu'une diminution du coût supporté par ce dernier. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures qu'elle entend prendre sur cette question.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

20682. - 27 novembre 1989. - M. Eric Dollgé demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui donner le chiffre exact du coût de la remise en état, dans l'aérodrome de Cosne-sur-Loire, des hélicoptères utilisés pour le transport des autorités lors des fêtes du Bicentenaire.

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

20845. - 27 novembre 1989. - La place de la Concorde a été récemment restaurée, ce qui a été apprécié de tous les Parisiens et des touristes qui visitent notre capitale. Cependant plusieurs colonnes rostrales, notamment celles qui s'élevaient du côté du jardin des Tuileries, n'ont pas été remplacées. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire les raisons de cette lacune et quelles dispositions il compte prendre pour qu'elle soit réparée.

Patrimoine (expositions : Paris)

20846. - 27 novembre 1989. - L'exposition « 1989 : la Révolution est aux Tuileries », qui n'a pas eu grand succès auprès du public, est maintenant terminée mais laisse des traces fâcheuses dans le prestigieux jardin. Un vaste enclos côté Seine renferme un véritable cimetière de socles de statues qui fait très mauvais effet ; un immense enclos interdit au public enferme toujours les vestiges des portiques où se déroulaient les principales manifestations : « Paris 1789 en images de synthèse. - Etrange théâtre d'androïdes. - Exposition 100 objets, 100 histoires... ». M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire à quelle date le jardin des Tuileries sera enfin débarrassé au profit du public de ces témoignages des fastes du bicentenaire.

Arts plastiques (expositions : Paris)

20951. - 27 novembre 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que le Grand-Palais a été construit au début du siècle pour recevoir des expositions. Or cet immeuble est devenu aujourd'hui une annexe de différentes administrations qui manquent de place. Avec ses 40 000 mètres carrés au sol (75 000 mètres carrés avec ses différents niveaux), il ne comporte plus que 15 000 mètres carrés pour recevoir des expositions. Par contre, nous trouvons au Grand Palais, la direction de la D.R.A.C. de l'Ile-de-France, la Caisse nationale des monuments historiques, un service de la faculté des lettres et le palais de la Découverte en installation provisoire depuis 1937. Il lui demande quand le Grand Palais sera libéré des bureaux qui l'empêchent d'accueillir les expositions où qui ne leur donnent qu'un espace trop exigu pour qu'elles puissent s'épanouir, et quand il fera en sorte que le Grand Palais soit exploité selon sa vocation et la volonté de ses créateurs : être un grand centre d'expositions à vocation culturelle au centre de Paris.

DÉFENSE

Décorations (croix de guerre)

20735. - 27 novembre 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'application du décret n° 59-282 du 7 février 1959 relatif à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945. L'ar-

ticle 10 de ce décret prévoit, dans les cas exceptionnels et compte tenu des conditions dans lesquelles s'est produite l'évasion, que l'attribution de la médaille des évadés peut être accompagnée d'une citation comportant l'attribution de la croix de guerre 1939-1945. L'Alsace-Moselle ayant été annexée dès 1940 par les Allemands, les évadés ont encouru des risques graves pour leur vie ; certains sont morts par patriotisme envers la France lors de leur évasion. Aussi, en raison du contexte historique particulier à ces départements, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend attribuer, ainsi que le prévoit le décret n° 59-282 du 7 février 1959, une citation comportant la croix de guerre aux Alsaciens-Mosellans titulaires de la médaille des évadés.

Armée (personnel)

20774. - 27 novembre 1989. - M. Bernard Derosler attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires et d'anciens militaires. De nombreux pays tiennent compte aujourd'hui des difficultés pouvant surgir à l'issue du décès du conjoint. Des réponses financières ont ainsi été apportées en Grande-Bretagne, Finlande, Danemark et l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est alors maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Une étude ayant été amorcée à ce sujet, il souhaite en effet connaître ses résultats ainsi que les intentions du ministre quant à la possibilité de parvenir à un maintien à trois mois au minimum, en faveur de l'épouse devenant veuve, de la solde ou de la pension de retraite du disparu.

Armée (personnel)

20775. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Baugier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des épouses de militaires et anciens militaires lorsqu'elles deviennent veuves. Etant donné les difficultés auxquelles ces femmes se trouvent confrontées, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de soutien en leur faveur.

Transports aériens (aéroports : Haute-Marne)

20776. - 27 novembre 1989. - M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître les modalités d'autorisation de l'ouverture à l'aviation civile de l'aéroport militaire de Saint-Dizier. Si les heures d'ouverture ont, semble-t-il, été précisées récemment, il aimerait connaître les détails de l'aide apportée par les militaires (service de navigation...).

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

20777. - 27 novembre 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés financières des veuves de militaires de carrière. En réponse à la question écrite de Mme Martine Daugreilh (réponse du ministre n° 6359, Assemblée nationale, J.O. du 30 janvier 1989), il a affirmé que « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude ». Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de l'étude de ce projet.

Armée (personnel)

20778. - 27 novembre 1989. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires actifs ou retraités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites susceptibles d'être réservées au vu de l'Union nationale de coordination des associations militaires visant à demander, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres pays, le maintien pendant trois mois de la solde ou de la pension à l'épouse devenant veuve.

Armée (personnel)

20814. - 27 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires et sur l'étendue de leurs droits. Celles-ci demandent, en effet, depuis plusieurs années que soit considérée la détresse dans laquelle elles se trouvent à la mort de leur mari et que soit maintenue pendant trois mois minimum la pension de retraite ou la solde d'activité militaire du disparu. Par ailleurs, elles souhaitent connaître l'état d'avancement des études dont il

avait été fait mention au point 4 de la réponse du Gouvernement à un parlementaire à la question n° 6359, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989, qui disposait « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude... ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser ses intentions sur une revendication qui, lui rappelle-t-il, est avancée depuis plusieurs années.

Service national (politique et réglementation)

20890. - 27 novembre 1989. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la défense de lui préciser l'état actuel de ses réflexions et de son action à l'égard des réformes du service national. Puisqu'il déclarait (2 juin 1989) qu'il « faut que le service national bouge » et qu'il convient « d'aller vers une certaine diversification avec des tâches civiles », il lui demande l'état actuel de ses projets.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

20908. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que le Gouvernement souhaitait associer les salariés publics aux fruits de la croissance a décidé d'attribuer une prime exceptionnelle de croissance aux personnels des fonctions publiques : fonction publique de l'Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière. Le montant de cette prime est de 1 200 francs. Une allocation exceptionnelle de 900 francs est également attribuée aux retraités et une de 450 francs aux personnes bénéficiant d'une pension d'ayant cause. C'est un décret du 25 octobre 1989 qui a permis aux fonctionnaires agents civils et militaires de l'Etat de percevoir cette prime et cette allocation. Bénéficient de la prime en cause les fonctionnaires et agents dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction de ceux-ci, à l'exclusion des agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation et des agents contractuels recrutés pour des besoins saisonniers. Les personnels ouvriers du ministère de la défense se trouvent donc exclus de la participation à cette prime de croissance. Ce sont 85 000 ouvriers qui ne peuvent bénéficier de cette décision, ce qui apparaît particulièrement regrettable. Il semblerait en effet naturel que la croissance de la richesse nationale bénéficie aux personnels en cause. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir au sein du Gouvernement pour que les ouvriers relevant de son ministère, ainsi que les retraités et leurs ayants cause, puissent obtenir le bénéfice de cette prime de croissance.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

20952. - 27 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de célébrer le centenaire de la naissance d'Hô Chi Minh. Ce projet en effet inquiète vivement l'ensemble des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière qui rappellent à notre souvenir que celui-ci avec ses successeurs ont mis sur pied un système causant la mort ou l'anéantissement de dizaines de milliers de combattants de l'armée française, la fuite au péril de leur vie et souvent la mort de centaines de milliers de Vietnamiens, et la conquête suivie de l'occupation de pays amis de la France, tel le Cambodge. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant l'esprit et les formes de cette célébration.

Armées (personnel)

20953. - 27 novembre 1989. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires ou d'anciens militaires. En plus d'une détresse bien compréhensive, elles doivent faire face, au moment du décès et des semaines qui suivent, à un certain nombre d'obligations matérielles telles que frais d'obsèques, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours, diminution de revenus, etc. Afin de prévenir ces difficultés, il pourrait être envisagé de maintenir le versement de l'intégralité de la solde ou de la retraite durant les trois premiers mois qui suivent la disparition de l'époux. Dans sa réponse à une question écrite de Mme Martine Daugreilh (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 janvier 1989), il a indiqué que « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'études et sera, le cas échéant, examiné avec les départements ministériels concernés ». Il lui demande les principales conclusions de ce travail et sous quels délais le Gouvernement entend mettre en application cette mesure.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

20905. - 27 novembre 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les faits suivants : le *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 septembre 1989 a publié un arrêté n° 2240 du 17 août 1989 relatif à l'attribution d'une subvention du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, au titre de la contribution de l'Etat, d'un montant de 126 442,50 francs, destinée à l'acquisition d'un véhicule tout terrain par M. Hilaire Dianou. Il lui demande de l'informer des motifs qui justifient une telle subvention, lorsqu'on sait le rôle qu'aurait joué ce bénéficiaire lors de l'attaque de la gendarmerie sur l'île d'Ouvéa, en avril 1988.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Ministères et secrétariats d'Etat : personnel (économie, finances et budget : personnel)

20703. - 27 novembre 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences que la grève des fonctionnaires des finances a entraînées. En effet, le Gouvernement serait mal avisé de penser que la reprise du travail des fonctionnaires de ce service marquerait le terme de ce conflit social. Il conviendrait, en toute justice, de mesurer dans sa globalité l'impact produit par un tel mouvement. C'est ainsi qu'on peut légitimement s'étonner que toutes les banques nationalisées n'aient pas reçu de circulaire suggérant que l'on ne fasse pas payer d'agios sur les découverts induits par des retards de paiement. Enfin, le cynisme est à son comble, lorsqu'on sait que certains foyers qui ont été privés de leurs revenus mensuels se doivent par contre d'acquitter la majoration de 10 p. 100 de leur tiers provisionnel qu'ils n'ont pu régler faute de recevoir leurs traitements. Il lui demande donc, dans un souci d'équité, d'user de son pouvoir réglementaire et de prendre toutes dispositions qu'il jugera opportunes afin que l'ensemble de la fonction publique n'ait pas à supporter les contrechocs d'une action revendicative sectorielle, qui, sous l'angle du contentieux administratif, constitue un cas de force majeure avéré.

Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

20779. - 27 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les graves conséquences, pour les transporteurs routiers, que pourrait entraîner la mise en œuvre d'une surtaxation supplémentaire du gazole utilisé comme carburant. En effet, bien que le gazole constitue l'outil de travail de cette profession, elle ne bénéficie pas des mêmes mesures d'allègement que les autres modes de transport (S.N.C.F., taxis, marins-pêcheurs). Dans la perspective de la future harmonisation de la fiscalité européenne, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de récupération de la T.V.A. sur le gazole pour des transporteurs routiers.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

20827. - 27 novembre 1989. - M. Francis Geng indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'application des quotas laitiers liée à la sécheresse qui a sévi en 1989 oblige les éleveurs à décapitaliser leur cheptel. Le produit de la vente de ces animaux rentre dans le calcul du revenu imposable. Cette situation paradoxale pénalise ainsi injustement ces éleveurs. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

20855. - 27 novembre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation particulière des veuves de guerre souhaitant léguer une habitation à leur enfant

pupille de la nation. Depuis 1984 l'abattement sur l'actif taxable est basé sur un montant égal à 275 000 francs. Etant donné le taux élevé (20 p. 100) de la fraction taxable pour un montant de 100 000 francs et plus, il lui demande quelles mesures il envisage pour alléger la contribution correspondante.

Collectivités locales (finances locales)

20909. - 27 novembre 1989. - M. Robert Pandraud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le décret n° 89-842 du 16 novembre, qui porte attribution d'une prime exceptionnelle de croissance en faveur du personnel des collectivités locales par transposition des dispositions du décret n° 89-603 du 25 octobre 1989 allouant cette prime au personnel civil et militaire de l'Etat. Cette prime, bien qu'insuffisante, est amplement méritée. Cependant, il lui demande s'il envisage, pour éviter des difficultés budgétaires à nos collectivités locales, d'assurer une contrepartie financière, cette prime n'ayant pu bien entendu faire l'objet d'une imputation budgétaire au titre de l'année 1989.

Épargne (politique de l'épargne)

20954. - 27 novembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les vives préoccupations exprimées par de nombreux titulaires de plan d'épargne retraite à l'annonce faite par le Gouvernement de la suppression de ce dispositif qui n'a pourtant que deux ans d'âge. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre visant à ce que les droits des souscripteurs de P.E.R. soient préservés en les autorisant notamment à poursuivre les versements au-delà du 1^{er} janvier 1990, dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987.

Professions sociales (aides à domicile)

20955. - 27 novembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le succès du régime de réduction fiscale lié à l'emploi d'aides maternelles pour les enfants de moins de sept ans qui a permis l'augmentation du nombre de personnes employées dans ce secteur, et par conséquent du montant des cotisations. Il lui demande s'il envisage l'extension de cette mesure à tous les employeurs de personnel de maison, mesure qui serait susceptible de supprimer le travail clandestin dans ce domaine.

Professions sociales (aides à domicile)

20956. - 27 novembre 1989. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions fiscales qui seraient susceptibles d'encourager l'embauche de personnels de maison tout en réduisant le nombre des emplois non déclarés en ce domaine. Nonobstant les mesures dont bénéficient déjà les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ainsi que les parents d'enfants de moins de sept ans exerçant une activité professionnelle, il se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une extension de ces déductions à des catégories plus nombreuses de contribuables, ce qui présenterait le double avantage de stimuler l'emploi dans ce secteur tout en améliorant la protection sociale qui lui est attachée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce domaine et, le cas échéant, de lui indiquer les dispositions fiscales qui pourraient être envisagées dans une telle perspective.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 12417 Dominique Gambier ; 12479 Dominique Gambier.

Enseignement secondaire (programmes)

20701. - 27 novembre 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de certains élèves qui, à la suite de tests d'évaluation, ne peuvent envisager de suivre un

enseignement classique mais possèdent néanmoins un niveau supérieur à la moyenne des élèves normalement inscrits en section d'éducation spécialisée. Dès lors, ne pourrait-on pas envisager de mettre en place des sixièmes à profil particulier permettant à ces élèves de suivre un enseignement adapté à leur niveau ?

Enseignement : personnel (enseignants)

20702. - 27 novembre 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que pose parfois la revalorisation des rémunérations des enseignants. Il s'avère en effet que cette revalorisation n'est pas sans entraîner d'incidence sur le calcul de l'indemnité forfaitaire de suivi et d'orientation. En effet, les professeurs qui exercent à temps partiel, en assumant la responsabilité d'un grand nombre de classes constatent que la revalorisation de l'indemnité précitée se traduit en réalité par une baisse effective de leur salaire. Ainsi, un enseignant travaillant à mi-temps (neuf heures de cours), chargé de six classes bénéficiait d'une indemnité égale au taux minimum pour quatre classes de 4 052 francs par an. Or, à présent, il ne percevrait que 3 000 francs par an. La perte effective annuelle serait de 1 052 francs. Il est aisé de comprendre l'amertume des intéressés, paradoxalement victimes d'une mesure dont le résultat est contraire au but recherché. Il lui demande de prendre en compte ces préoccupations bien légitimes afin de leur apporter très rapidement une solution.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

20714. - 27 novembre 1989. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que l'arrêté du 22 décembre 1987 dans son article 8 a prévu la possibilité d'octroyer une journée supplémentaire de congé aux élèves des écoles élémentaires et établissements secondaires par l'inspection académique sur proposition du maire de la commune concernée. Le choix de la date pose problème lorsque celle-ci correspond à un pont, par exemple l'Ascension, et implique un report des cours afin de récupérer la demi-journée supplémentaire octroyée. Les dispositions réglementaires actuelles ne permettent pas aux écoles publiques élémentaires et préélémentaires ce report. Or les établissements du même type mais appartenant au secteur privé ainsi que les collèges et établissements secondaires bénéficient d'une autonomie dans leur organisation sur ce point. Cette situation n'apparaissant pas logique, il demande à **M. le ministre** s'il ne serait pas souhaitable que des aménagements au règlement actuel soient apportés de façon à obtenir une harmonisation des pratiques. En effet, un simple assouplissement des modalités de fonctionnement des écoles élémentaires publiques résoudrait le problème des familles ayant des enfants dans différents établissements scolaires d'une même agglomération et simplifierait également l'organisation des transports scolaires contribuant ainsi à réaliser une économie non négligeable pour la collectivité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

20717. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par le personnel de l'éducation nationale ayant exercé dans un premier temps une activité dans le secteur privé et ayant après l'agrégation opté pour le secteur public. En effet, contrairement à leurs collègues ayant d'abord exercé dans le secteur public et ensuite privé, ils ne peuvent obtenir le bénéfice du rachat des points obtenus lors de leur première activité. C'est pourquoi il lui demande s'il lui semble envisageable de faire preuve d'équité envers ce personnel en lui accordant la possibilité de rachat des points.

*Enseignement secondaire
(établissements : Charente)*

20722. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du nouveau lycée Ma Campagne à Angoulême. Ce

lycée polyvalent a ouvert ses portes à la dernière rentrée scolaire. Cela ne s'est pas passé sans difficulté. Mais un problème subsiste toujours. Le nombre de personnel de service (A.T.O.S.) est notamment insuffisant. Deux raisons expliquent ce déficit : l'une nationale, l'autre locale. Sur le premier aspect on constate que la grille de 1966 (1 agent de service pour 80 élèves + 1 pour 160 demi-pensionnaires + 1 pour 20 internes) correspondait à une durée de travail hebdomadaire de 48 heures par agent, alors qu'aujourd'hui ces mêmes personnels n'effectuent plus que 41 h 1/4. L'insuffisance saute aux yeux, même si le quota 1966 est respecté. Sur le second point il faut savoir que le nouveau lycée de l'image et du son d'Angoulême a une superficie de 23 000 mètres carrés, soit près d'un tiers de surface supplémentaire par rapport à la moyenne des autres établissements. Si le choix architectural et donc pédagogique est limité a posteriori par un entretien insuffisant des locaux, avec les risques de dégradation qui peuvent s'en suivre, on peut craindre à terme le repli sur des choix moins ambitieux, plus trileux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'entretien de l'ensemble des bâtiments.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

20727. - 27 novembre 1989. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il serait possible qu'un directeur adjoint de S.E.S. puisse effectuer des heures supplémentaires dans le cadre de la formation continue.

Bourses d'études (allocations d'enseignement et de recherche)

20731. - 27 novembre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la mise en place du dispositif d'allocation d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les critères d'attribution de celle-ci.

Enseignement supérieur (étudiants)

20732. - 27 novembre 1989. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions contenues dans l'arrêté du 27 février 1973 (E.N.) modifié par la circulaire n° 84379 du 12 octobre 1984 (E.N., bureau D.E.S.U.P. 8/1) concernant le nombre d'inscriptions à l'université en vue de l'obtention d'un diplôme de premier cycle (D.E.U.G., D.E.U.S.T.). La commission pédagogique de l'université de Bretagne occidentale a constaté que ces dispositions pénalisaient lourdement certains étudiants ayant engagé des études anciennes mais postérieures à 1973 et ayant épuisé le nombre d'inscriptions de droit et dérogatoires. Il leur est impossible, même après plusieurs années, de se réinscrire à l'université, alors que l'obtention d'un diplôme de premier cycle permettrait à certains d'entre eux de se présenter à des concours ou d'améliorer leur situation professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il a l'intention de modifier les textes dans le sens de l'assouplissement en prévoyant un délai de prescription de quelques années au-delà duquel la reprise d'études supérieures serait possible.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

20733. - 27 novembre 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de lycée professionnels du premier grade (P.L.P. 1), dont le statut n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune revalorisation indiciaire. Il lui demande quelle mesure réglementaire il compte pouvoir prendre pour améliorer la pension des P.L.P. 1 qui prennent et prendront leur retraite avant leur intégration dans le corps des P.L.P. 2, ainsi que celle des retraités P.L.P. 1 actuels qui ne peuvent bénéficier d'aucune amélioration de leur pension.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

20780. - 27 novembre 1989. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui fixe les règles de réparti-

tion entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes. Les communes de résidence d'enfants scolarisés dans d'autres localités sont tenues dans certaines conditions de participer aux frais de fonctionnement de ces écoles. En principe, le maire de la commune est consulté par la commune d'accueil et doit donner son accord. Toutefois, il existe des possibilités de dérogations et cet accord n'est pas requis dans de nombreux cas (motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, raisons médicales...). Les communes qui doivent par ailleurs assumer la charge de leurs propres écoles sont donc tenues de participer aux frais de fonctionnement d'autres écoles. Pour les communes rurales, cette participation pèse souvent d'un poids très lourd. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable de limiter cette participation aux seules communes qui n'ont pas d'école.

*Enseignement supérieur
(établissements : Ille-et-Vilaine)*

20781. - 27 novembre 1989. - M. Loïc Bouvard souhaiterait rappeler à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'à l'heure européenne la France ne sera forte que dans l'affirmation de la richesse des différentes composantes de son identité nationale. C'est pourquoi il insiste sur la nécessité de protéger la langue bretonne d'une mort lente mais certaine. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas envisageable de donner à l'université de Haute-Bretagne l'habilitation à délivrer le D.E.U.G. de breton ; 2° ce qu'il pense de la création des classes bilingues dans les écoles afin que le libre choix des parents puisse être respecté.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

20782. - 27 novembre 1989. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. Certes le décret n° 88-962 du 11 octobre 1988 a permis certaines améliorations comme l'élargissement du recrutement par concours, l'institution d'un tour extérieur, la mise en place d'une formation rénovée et la création d'un 9^e échelon indiciaire banalisé. Mais ce nouveau statut ne prend pas en compte l'intérêt ni la difficulté des missions d'encadrement confiées aux inspecteurs de l'enseignement technique qui interviennent aussi bien dans les lycées professionnels que dans les centres de formation d'apprentis. Le syndicat national des inspecteurs de l'enseignement technique revendique notamment la parité avec les inspecteurs pédagogiques régionaux dont le statut a été revalorisé, et souhaite de nouvelles perspectives de carrières. Il lui semble donc nécessaire de rénovier les dispositions applicables aux inspecteurs de l'enseignement technique en profitant du mouvement général de revalorisation et de rénovation de la fonction enseignante. Il lui demande dans quelle mesure il a l'intention de prendre en compte les revendications des inspecteurs de l'enseignement technique et dans quels délais ses services réexamineront la situation de ce corps d'inspection.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

20783. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications du Syndicat national des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui demandent notamment une amélioration du déroulement de leur carrière avec effet pour les retraités, une renégociation de leur régime indemnitaire et leur reclassement dans des conditions acceptables dans de nouveaux corps d'inspection (avec un taux de passage satisfaisant du 1^{er} au 2^e grade du corps des I.E.N., et du corps des I.E.N. à celui des I.R.E.N.). Selon certaines informations, les arbitrages interministériels ne paraissent pas avoir été rendus de façon définitive. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en réponse à ces attentes.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

20784. - 27 novembre 1989. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la gratuité des livres pour les élèves entrant en classe de seconde. Dans la

situation actuelle il en résulte une dépense très importante pour les familles dont certaines ne peuvent y faire face. Cette situation est aggravée lorsqu'il s'agit d'un établissement neuf qui ne possède pas de fonds de livres, de roulement, et elle est encore aggravée avec les changements de programme. Afin d'aider les familles, les communes sont très souvent obligées de participer financièrement à ces acquisitions d'ouvrages, situation qui paraît pour le moins anormale. C'est pourquoi il lui demande s'il entend mettre en place des dispositions permettant aux familles d'envoyer leurs enfants dans les lycées sans avoir à surmonter une dépense aussi importante.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

20785. - 27 novembre 1989. - M. André Delchède appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la question de l'examen des dossiers de demande de bourse formulées pour leurs enfants par des agriculteurs dont le régime d'imposition est le bénéfice réel. Un agriculteur dont l'épouse exerce un métier extérieur à l'exploitation agricole et qui se trouvait en déficit a vu s'ajouter aux revenus de la famille les amortissements de l'année concernée. Il lui demande sur quels textes s'appuie ce mode de calcul.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

20786. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation inquiétante dans laquelle se trouvent les maîtres auxiliaires ; en effet, ceux-ci, recrutés quelquefois depuis 1983, n'ont aucune garantie d'emploi, peuvent être déplacés chaque année d'établissement et partagés entre plusieurs établissements ; ils sont néanmoins chargés souvent des classes terminales et ont donc des responsabilités importantes, contradictoires avec un statut fragile ; la possibilité qui leur est offerte d'être intégrés par concours n'est pas opératoire car aucune facilité de préparation sérieuse ne leur est offerte ; en outre, elle apparaît injuste au regard des textes de septembre dernier qui ont autorisé les fonctionnaires de catégorie A à être intégrés directement dans le corps des enseignants certifiés et agrégés ; il lui demande donc d'étudier les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation et de prévoir notamment un plan d'intégration avec évaluation éventuelle des compétences par inspection et un arrêt progressif du recrutement des maîtres auxiliaires.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

20787. - 27 novembre 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions proposées aux enseignants vacataires pour leur permettre d'intégrer l'éducation nationale par le biais de l'agrégation interne. Le B.O. spécial du 7 septembre 1989 stipule que « les conditions de services requises des candidats au concours interne font désormais appel à la notion de service public qui se substitue à celle de service effectif » et que par ailleurs « en exécution de l'arrêté du 2 juin 1989, les services en qualité de vacataire ne peuvent être validés que s'ils comportent un minimum mensuel de 150 heures de travail ». Il paraît parfaitement impossible à un enseignant de justifier de ce nombre d'heures de cours compte tenu du temps consacré à la préparation des cours et à la correction des devoirs. Cette clause ne leur permettrait donc pas d'accéder au concours interne. Il lui demande donc s'il compte mettre en place un système d'équivalence de ces heures afin de permettre à ces professeurs expérimentés, dont l'éducation nationale manque tant actuellement, d'être intégrés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

20788. - 27 novembre 1989. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les articles 34 et 37 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui permettent aux retraités, anciens personnels de direction des lycées et collèges, d'être assimilés au nouveau corps des personnels de direction. A cette occasion, certains principaux et principaux adjoints ont été victimes de déclassement. Par exemple, les principaux de 2^e caté-

gorie sont désormais classés en 1^{re} catégorie, de même, les principaux et principaux adjoints de 3^e catégorie le sont en 2^e catégorie. Il lui demande de bien vouloir lui exposer ce qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui réduit les bonifications prévues aux articles 6 et 7 du décret n° 88-342 du 11 avril 1988.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

20789. - 27 novembre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des inspecteurs de l'enseignement technique. Le projet de loi portant statut de l'inspecteur pédagogique régional de l'enseignement technique (I.P.R.E.T.) ne semble pas avoir abouti. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur de cette catégorie d'enseignants et en particulier quelles sont ses intentions quant au reclassement indiciaire du corps des I.E.T., dans le cadre général de la réhabilitation des enseignements techniques voulue par les lois Carraz (1985) et Monory (loi sur l'apprentissage 1987).

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

20790. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation réservée aux inspecteurs pédagogiques régionaux de l'enseignement technique, dans les dernières propositions de revalorisation de leur fonction. Ce corps se montre préoccupé par le manque de considération de sa demande de revalorisation indiciaire, par les divisions entre I.E.T. et I.P.R., par la carence concernant de nouvelles perspectives de carrière et des mesures d'incitation à l'entrée dans ce corps, par la faiblesse du montant de la prime qui lui est proposée. Le projet de statut présenté aux différents corps d'inspection risque de consacrer un déclassement pour les I.E.T. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que ces légitimes aspirations d'équité des I.E.T. soient prises en compte et s'il entend répondre à cette demande par un projet de statut qui leur serait plus conforme.

*Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

20791. - 27 novembre 1989. - M. Dominique Dupliet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il entend maintenir les dernières instructions ministérielles en matière d'attribution de bourses d'enseignement supérieur ou s'il pense revoir ces textes après concertation avec les partenaires sociaux. En effet, les instructions actuelles semblent porter préjudice aux étudiants issus d'une famille d'artisan ou de commerçant, le mode de calcul des revenus familiaux pour déterminer l'octroi d'une bourse ayant été modifié.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

20792. - 27 novembre 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de l'administration scolaire et universitaire. Les personnels administratifs au sein des établissements scolaires et universitaires font partie intégrante des équipes éducatives et contribuent, par leurs fonctions, au service public d'éducation. Leurs tâches se complexifient et méritent une reconnaissance effective. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser la carrière de cette catégorie de fonctionnaires et de lui préciser ses intentions en ce qui concerne le plan de titularisation et de promotion de celle-ci dans les années à venir.

*Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

20793. - 27 novembre 1989. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur aux étudiants. Les

bénéficiaires étant par nature dans des situations financières précaires, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'effectuer le paiement des bourses mensuellement plutôt qu'à l'issue de chaque trimestre universitaire.

Enseignement secondaire (personnel de direction)

20834. - 27 novembre 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une des dispositions des procédures d'orientation, qui ont été présentées dans sa conférence de presse de rentrée, et qui prévoient notamment qu'en cas de désaccord sur l'orientation entre le conseil de classe et la famille, celle-ci et le jeune pourront rencontrer le chef d'établissement. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, ne serait pas accordé aux personnels de direction le bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation récemment allouée aux personnels enseignants et d'éducation. Il souligne que cette ségrégation injuste en soi est ressentie comme une brimade par les personnels qui en sont victimes.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Cher)

20835. - 27 novembre 1989. - M. Jacques Rimbault attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de la suppression d'un poste d'éducation physique et sportive à l'École normale de Bourges depuis la rentrée. D'une part, il n'a pas été tenu compte des besoins en éducation physique et sportive, puisqu'il est proposé à des professeurs d'autres établissements d'assurer l'enseignement de cette discipline. D'autre part, le titulaire du poste qui effectuait son service à l'école normale depuis dix-sept ans a été sommé, le jour de la prérentrée, d'accepter une délégation rectorale à Chartres. Il dénonce cette décision arbitraire puisque : 1^o l'intéressé n'a pas formulé de demande de délégation rectorale ; 2^o le comité technique paritaire n'a pas été réuni pour décider ce transfert ; 3^o si cette mesure relève de la sanction disciplinaire, la commission paritaire de discipline n'a pas non plus été réunie. Il lui demande d'intervenir afin que le rétablissement du professeur sur ce poste s'effectue sans retard.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

20853. - 27 novembre 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation et sur l'avenir des écoles normales d'instituteurs. En effet, une grande inquiétude est née quant aux intentions du Gouvernement de transformer les écoles normales en I.U.F.M. sans aucune concertation préalable, ni explication de la manière dont est prévue cette transformation, en particulier au niveau des aménagements envisagés pour la prise en compte des capacités et de l'expérience des diverses catégories de fonctionnaires et de personnels ayant participé à la mise en place et au fonctionnement des écoles normales existantes. Ainsi, l'école normale du Val-de-Marne compte autour de deux directeurs et d'un intérimaire, cinquante-cinq professeurs et une centaine d'instituteurs maîtres formateurs plus vingt-cinq personnels administratifs et de services ; elle a aussi favorisé la participation de professeurs à de nombreuses recherches ; elle a mis au point des formes originales de travail comme, par exemple, les M.T.P. (modules-tutelle-palier) ; elle a organisé près de 240 semaines de stages de formation continue pour plus de 1 300 instituteurs en poste dans ce département. Aussi, il lui demande quelles assurances il peut lui donner que seront prises en compte ces expériences et ces qualifications acquises et que cette évolution ne se fera pas au détriment de l'enseignement maternel et primaire et de l'intérêt des enfants.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

20860. - 27 novembre 1989. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le traitement réservé aux chefs d'établissement des lycées professionnels dans la loi d'orientation. En effet, si le statut est publié depuis un an et demi, les arrêtés d'intégration ne leur sont pas encore parvenus ce qui bloque toute promotion. De plus, les directeurs d'E.R.E.A. ne sont pas intégrés mais conservent leur fonction de chef d'éta-

blissement. Cette situation est tout à fait inacceptable et décourageante pour cette catégorie d'enseignants qui accepte la lourde charge d'assumer la direction d'un établissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date il entend transmettre les arrêtés d'intégration et quelles mesures il envisage de prendre pour que les personnels de direction des lycées professionnels soient traités à parité avec les autres enseignants.

Enseignement supérieur (syndicats)

20867. - 27 novembre 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le S.N.E.S.U.P. lui a fait savoir qu'il aurait donné des instructions à son cabinet et à ses services de ne plus procéder jusqu'à nouvel ordre aux consultations et concertations avec cette organisation syndicale sur l'ensemble des dossiers concernant l'enseignement supérieur. Cette décision serait la conséquence des prises de position du S.N.E.S.U.P. et de l'appréciation qu'il a portée sur la politique du Gouvernement. Il lui demande si de telles instructions ont bien été données et si leur motivation est celle qui lui a été indiquée. Il lui fait observer qu'une telle décision apparaît comme d'autant plus regrettable qu'il a toujours affirmé son souci de concertation avec les représentants des enseignants des divers ordres d'enseignement.

Presse (foires et expositions : Paris)

20881. - 27 novembre 1989. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'installation d'une vaste tente de 1 800 personnes sur la grande pelouse du parc de la cité internationale universitaire de Paris, commandée par le journal *L'Événement du jeudi* pour les festivités de son cinquième anniversaire. Alors que le parc et les pelouses de la cité universitaire de Paris n'ont jamais fait l'objet d'une location quelle qu'en soit la nature, cet événement risque de créer un précédent fort déplorable pour deux raisons : 1° la cité universitaire de Paris est une fondation nationale dont le but est social et non lucratif ; 2° la grande pelouse, après deux années d'efforts et de soins intensifs, venait d'être refaite. En conséquence, il lui demande : 1° qui est à l'origine de l'autorisation donnée à ce journal ? 2° à quel type de location (don ou prêt lucratif) a donné lieu cette autorisation ? 3° qui a la charge financière de remise en état du parc et des pelouses de la cité, qui sont aujourd'hui et à nouveau complètement saccagés ?

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

20882. - 27 novembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'indemnité de fonction des conseillers en formation continue de l'éducation nationale. Il était prévu et annoncé que cette indemnité ferait l'objet d'une revalorisation au budget 1990 qui la porterait à 38 000 francs, et ce avec application au 1^{er} septembre 1989. En réalité, le budget 1990 ne prévoit cette revalorisation qu'à partir du 1^{er} septembre 1990, ce qui pénalise les personnels au poste de conseillers en formation continue, alors que la revalorisation concernant les autres personnels de l'éducation nationale est effective depuis mars ou septembre 1989. Il lui demande s'il envisage de réparer cette injustice.

Enseignement supérieur (établissements : Haut-Rhin)

20884. - 27 novembre 1989. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'université Robert-Schumann de Strasbourg a le monopole de la formation des « conseils en propriété industrielle ». Le décret du 13 juillet 1976 impose aux conseils en brevet (qui deviendraient « conseils en propriété industrielle » selon un projet de loi d'orientation sur les brevets d'invention à l'étude) d'être titulaires du diplôme du centre d'études internationales de la propriété industrielle. Le C.E.I.P.I. installé à Strasbourg a actuellement un rayonnement mondial et donne entière satisfaction. Il forme les experts en brevets des pays de développement et tous les experts des douze pays de la Communauté en matière de brevet européen. La Communauté économique européenne envisage d'en faire le lieu d'appui de certaines de ses activités. Or certains jacobins attardés n'ont jamais admis que l'on puisse centraliser une activité ailleurs qu'à

Paris et à la situation de Strasbourg par le biais des décrets qui préciseront la nature des diplômes donnant accès à la profession de conseil en propriété industrielle. Il lui demande soit de consacrer législativement le rôle du C.E.I.P.I., soit de garantir qu'il ne sera pas touché au décret précité de 1976.

Enseignement secondaire (établissements)

20911. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du versement de la taxe d'apprentissage. En vertu de la réglementation actuelle, celle-ci est versée au titre des classes de C.P.A., C.P.P.N., S.E.S. Ne serait-il pas envisageable d'étendre ce droit aux établissements offrant une formation de quatrième et troisième technique renouvelée ?

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

20912. - 27 novembre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation très précaire que connaissent les maîtres auxiliaires concernant le versement de leur salaire. Il n'est pas rare que des délais allant jusqu'à plusieurs semaines s'écoulent avant que les maîtres auxiliaires ne soient payés. Cette situation de précarité est dénoncée dans le domaine privé, mais nous avons là un exemple dans la fonction publique. De ce fait, les maîtres auxiliaires rencontrent trop souvent des problèmes financiers, puisqu'ils ne peuvent compter sur le versement à date fixe de leur traitement. De plus, quand on sait que pour progresser il faut compter trois ans d'ancienneté (de jours cumulés et non d'années civiles), on réalise l'ampleur de l'état de ces enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer le sort de cette catégorie qui n'est pas traitée à la hauteur de son dévouement.

Enseignement (programmes)

20914. - 27 novembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la formation linguistique des jeunes européens à la veille de l'ouverture des frontières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu exact du programme Lingua, destiné aux professeurs de langue et aux entreprises désireuses d'améliorer la compétence de leur personnel, et s'il envisage de prendre d'autres mesures afin que la langue ne soit pas un obstacle au déplacement à l'intérieur de l'espace européen.

Enseignement privé (personnel)

20940. - 27 novembre 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de l'enseignement privé. Il semble que les mesures de reclassement prévues pour la rentrée 1990 ne puissent concerner tous les MA-III et MA-IV d'éducation physique et sportive en ne permettant pas de résorber la totalité des maîtres non encore reclassés et n'aboutissent pas ainsi à l'égalisation des situations. L'application des décrets n° 79-927 du 29 octobre 1979 et n° 86-1009 du 2 septembre 1986 a entraîné une certaine anarchie dans le déroulement des carrières des enseignants qui pourrissent remplaceant les mêmes conditions en 1979. Il en résulte des écarts importants de rémunérations et de reclassement. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre afin que les chances d'égalisation des situations soient assurées à tous maîtres auxiliaires d'E.P.S. de l'enseignement privé.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

20941. - 27 novembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la circulaire ministérielle du 6 mars 1989, qui a prévu la mise en place au niveau national d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire. Cette même circulaire prévoit un transfert de charge de l'Etat vers les collectivités locales. Car celles-ci sont sollicitées pour supporter des charges financières, notamment pour la rémunéra-

tion d'éventuels intervenants extérieurs. Il s'agit de charges d'enseignement, qui jusqu'à présent avaient toujours été prises en charge par l'Etat. De plus, le recrutement de ces intervenants ne pouvant s'effectuer que sous forme de contrats à durée déterminée, la question qui préoccupe les maires est de savoir si, pour ce qui concerne les allocations pour perte d'emploi dues éventuellement au terme de ces contrats, les communes pourront bénéficier de mesures dérogatoires susceptibles de leur éviter cette charge supplémentaire. En l'absence d'une solution sur ce point, il paraît difficile, aux communes de s'engager sur un financement qui risque d'avoir des prolongements importants à l'égard des personnes recrutées pour ces actions expérimentales. Une réponse consistant à conseiller aux communes de s'affilier à l'Asedic ne saurait être satisfaisante. En effet, dans cette hypothèse, l'obligation de cotiser sur la totalité des agents non titulaires entraînerait une dépense encore supérieure à la charge des communes; c'est donc une solution d'une autre nature qui est sollicitée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

20957. - 27 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs retraités des lycées professionnels (PL.PI). Ceux-ci, en effet, après avoir reçu pour information et lu avec attention un dossier diffusé par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans lequel il était stipulé, sous le titre *La Revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, lycées et lycées professionnels*, que les « retraités ont été pris en compte » notent et font remarquer qu'aujourd'hui ils n'ont pas encore trouvé les mesures qui confirment cette affirmation ministérielle dans la rubrique concernant les PL.PI retraités des lycées professionnels. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les mesures annoncées sont envisagées pour faire bénéficier les retraités PL.PI d'une révision indiciaire au même titre que l'ensemble des retraités enseignants de l'éducation nationale.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

20958. - 27 novembre 1989. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le problème que constitue pour les étudiants le versement tardif de leurs bourses d'Etat, intervenant seulement en général en décembre pour le premier trimestre scolaire, et ceci alors que les étudiants ont déjà dû faire face aux dépenses nécessaires à leur rentrée. Il lui demande s'il envisage d'accorder des avances sur bourse ou s'il compte prendre d'autres mesures afin de remédier à cette situation.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

20959. - 27 novembre 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations exprimées par les professeurs de l'école normale d'instituteurs du Puy-en-Velay. En effet, à la rentrée de 1990, les écoles normales seront remplacées par des instituts universitaires de formation des maîtres. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur le devenir des structures existantes et sur l'avenir des responsables actuellement en fonctions.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

Assainissement (décharges : Oise)

20685. - 27 novembre 1989. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la réglementation relative à l'ouverture des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels. Il cite notamment l'exemple d'une décharge de 2^e catégorie, d'une capacité de 2,2 millions de mètres cubes, qui vient d'être autorisée dans la commune de Che-

vincourt (Oise) alors que la population unanime s'est prononcée contre le projet de décharge lors de l'enquête publique, de même que l'ensemble des élus municipaux, des maires du S.I.V.O.M. auquel adhère la commune de Chevincourt, du conseiller général et des parlementaires du département. Il estime anormal qu'une décision administrative d'une telle portée ne prenne pas en compte la position des élus directement concernés et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer une modification de la réglementation afin que soient prises en compte les légitimes aspirations de ceux qui devront subir dans leur vie quotidienne les conséquences des décisions de l'administration.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement
et prévention des risques technologiques et naturels majeurs)*

20828. - 27 novembre 1989. - A la suite d'un article paru dans un quotidien annonçant que Mme Elisabeth Jospin vient de se voir confier par le secrétaire d'Etat à l'environnement une mission photographique sur la vallée de la Loire, M. Eric Dolidge demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, s'il peut définir exactement cette mission et quel en est le but. Il lui demande également d'évaluer le coût d'une telle mission qui comprend la mise à disposition sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois, du personnel régional.

Assainissement (ordures et déchets)

20856. - 27 novembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le projet de construction d'une usine d'incinération des ordures ménagères à Velsen (R.F.A.), à proximité immédiate de la frontière franco-sarroise. Il s'inquiète des dangers que peuvent représenter les rejets d'une telle installation dans la vallée de la Rosselle. Considérant qu'une nuisance majeure imposée à l'environnement est de nature à compromettre les efforts d'amélioration du cadre de vie entrepris par les collectivités territoriales concernées, que ce projet comporte notamment des aires de compostage et de stockage nécessitant la destruction de près de 40 hectares de forêt en limite de frontière, il lui demande de lui indiquer s'il envisage d'intervenir auprès des autorités allemandes à ce sujet.

Nappe phréatique : Alsace)

20873. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation de la nappe phréatique dans le sous-sol alsacien. En effet, depuis une vingtaine d'années, la teneur en nitrates ne cesse d'augmenter dans les eaux souterraines de la plaine d'Alsace. Ainsi douze communes alsaciennes ont dû abandonner leurs captages et chercher un approvisionnement dans les sous-sols moins nocifs. Coût de l'opération : 12 millions. Selon les services géologiques d'Alsace, la moitié de la nappe (alimentant plus de 400 000 personnes) sera imbuvable dans cinquante ans si rien n'est entrepris. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre. Est-il prêt à s'associer financièrement au conseil général par convention pour entreprendre des actions d'envergure et de longue durée dans le domaine agricole et industriel ?

Récupération (huiles)

20960. - 27 novembre 1989. - M. Richard Cazenave appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés financières que connaissent les sociétés agréées pour le ramassage des huiles usagées. A ce jour, aucune disposition n'a été prise pour indemniser les professionnels de la récupération des huiles usagées des manques à gagner qu'ils ont subis au cours du premier trimestre 1989, à cause de l'évolution à la baisse de la taxe parafiscale sur les huiles de base, et au mois de septembre dernier en raison du décalage entre la date de publication du nouvel arrêté fixant le nouveau montant de cette taxe et sa prise d'effet. En outre, aucune décision n'a encore été prise quant à l'imposi-

tion ou non de la T.V.A., des indemnités perçues par les ramasseurs agréés pour les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. L'indécision de l'administration rend particulièrement délicate les orientations de gestion et d'investissement de la profession. Celle-ci considérant les sommes reçues comme hors taxes, l'imposition de cette T.V.A. finirait de déséquilibrer leur situation financière. Il lui demande les mesures qu'il entend adopter pour les entreprises de ramassage des huiles usagées et s'il prévoit l'imposition de la T.V.A. sur les indemnités de service.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 12418 Dominique Gambier.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

20736. - 27 novembre 1989. - M. Guy Lengagne demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il ne lui paraît pas légitime que les années passées à la S.N.C.F. par les jeunes de moins de dix-huit ans en tant qu'apprentis ou élèves soient prises en compte pour le calcul du montant et de l'âge de la retraite.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

20737. - 27 novembre 1989. - Les chômeurs qui perçoivent les prestations de l'Assédic bénéficient d'un billet aller-retour gratuit de congé annuel. M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'opportunité d'étendre le bénéfice de cet avantage aux chômeurs en fin de droit et à leur famille ainsi qu'aux bénéficiaires du R.M.I.

Voirie (autoroutes : Yvelines)

20739. - 27 novembre 1989. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet d'élargissement de l'autoroute A 12 entre Rocquencourt et Bois-d'Arcy (Yvelines) sur une longueur de 6 kilomètres. S'il n'est pas contesté que cette section, qui connaît actuellement un trafic de 85 000 voitures par jour, dont 20 p. 100 de poids lourds, doit être élargie de 2 x 2 à 2 x 4 voies, il conviendrait de veiller plus particulièrement à la protection des riverains des communes de Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École contre les nuisances sonores (allant jusqu'à 73 dB alors que la limite légale est de 65 dB) et la pollution atmosphérique déjà difficilement supportables actuellement, certains logements de Fontenay-le-Fleury se situant à moins de 60 mètres des voies de circulation. Aussi, il lui demande s'il est prévu, comme le réclament les 15 000 habitants concernés et leurs élus, de couvrir la traversée de la partie urbanisée (1 200 mètres au plus) pour résoudre le grave problème des nuisances supplémentaires ainsi engendrées, et améliorer l'environnement, déjà fort dégradé, de toute une population, sachant que les écrans anti-bruit actuels ne constituent pas une protection sonore satisfaisante au-delà du troisième étage dans le cas d'immeubles collectifs ? Il lui fait en outre remarquer que cette couverture s'avère d'autant plus nécessaire que, d'une part, cette section de l'autoroute A 12 risque vraisemblablement dans un premier temps, de devenir un maillon de la « Francilienne » (autoroute A 88) et que, d'autre part, l'autoroute A 14 et le bouclage de l'autoroute A 86, par Viroflay et Versailles, à l'ouest, seront réalisées en souterrain pour, respectivement, sauvegarder des arbres et atténuer le plus possible les nuisances causées aux riverains.

Logement (A.P.L.)

20741. - 27 novembre 1989. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le cas des personnes ayant fait construire une maison et exerçant une double activité profession-

nelle, dont une agricole, et bénéficiant de l'A.P.L. Ceux-ci se voient supprimer systématiquement par la caisse d'allocations familiales les prestations d'A.P.L. aussi longtemps qu'elle n'a pas en possession le revenu imposable exact des deux activités. Or le montant du bénéfice agricole n'est calculé par la direction des impôts que 8 à 14 mois plus tard. Il lui demande si les caisses d'allocations familiales ne pourraient pas calculer les prestations A.P.L. en fonction des résultats de l'année précédente jusqu'à ce que le service des impôts lui communique les chiffres exacts, car, actuellement, ce sont les allocataires qui font les frais du retard apporté par ce service et qui sont privés d'une aide indispensable.

Bâtiments et travaux publics (construction)

20794. - 27 novembre 1989. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes cruciaux qui se posent aux artisans du bâtiment en matière de sous-traitance. Il semblerait en effet que la loi de 1975 ne soit que trop rarement respectée, ce qui, trop souvent aide à mettre les entreprises artisanales dans de graves difficultés. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour protéger la sous-traitance, en particulier dans le bâtiment, et s'il compte faire appliquer la réglementation d'une façon plus stricte.

Etrangers (immigration)

20829. - 27 novembre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur une information parue dans la presse spécialisée, selon laquelle un concours d'idées sur le thème : « Dessine-moi des immigrés dans la ville », organisé par l'association Couleurs de la vie, couleurs de la ville, a reçu l'appui de son ministère. Cette information, si elle s'avérait fondée, laisserait à penser que les immigrés doivent, en matière d'urbanisme, être traités différemment des Français de souche, ceci pouvant être assimilé à un « apartheid technique » que ne manquerait pas de dénoncer le président de S.O.S. Racisme. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir apporter les précisions qui s'imposent.

Logement (accession à la propriété)

20891. - 27 novembre 1989. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser, après la mission confiée à M. Arbefeuille qui avait pour objet l'analyse de la situation relative aux régimes juridiques de protection des accédants à la propriété, l'état actuel des suites qui lui ont été réservées « concurremment avec les autres éléments recueillis, notamment sur le plan européen », ainsi qu'il l'indiquait lui-même (*Journal officiel, Assemblée nationale, 24 avril 1989*).

Ministère et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transport et mer)

20913. - 27 novembre 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des techniciens de l'équipement. Ces personnels sont recrutés en règle générale et pour le moins avec une qualification de niveau bac + 2. En qualité de cadre, on exige d'eux : 1° une polyvalence qui les amène aussi bien à maîtriser la comptabilité, la gestion administrative, les techniques les plus variées (études et travaux, urbanisme, voirie et réseaux divers) ; 2° une disponibilité permanente aux services de l'Etat, des départements et des collectivités locales. A ces exigences de qualification, de polyvalence et de disponibilité, répondent dévalorisations sociales, statuts inexistantes et salaires indécents. A l'heure où le Gouvernement envisage d'engager une renégociation de la grille indiciaire de l'ensemble de la fonction publique, il conviendrait de faire en sorte qu'aucun secteur n'en soit exclu. Il lui demande donc, compte tenu que de surcroît ces derniers se sont regroupés en un syndicat autonome, d'ouvrir au plus vite de larges négociations susceptibles d'évoquer dans la globalité leurs justes revendications.

Logement (politique et réglementation)

20916. - 27 novembre 1989. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser la suite qu'il a pu réserver aux propositions du Président de la République, faites le 11 juin 1989

à Bordeaux devant le congrès de l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) en ces termes : « un logement décent est la base même de la dignité de l'homme et de l'égalité des chances ». Parmi les priorités nationales figuraient la nécessité de réaliser « un parc suffisant de logements de bonne qualité » et « la revalorisation des aides financières liées au logement ».

Transports maritimes (ports)

20920. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans le cadre d'une coordination pouvant éventuellement déboucher sur une fusion à terme des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, de lui faire savoir quelle est la répartition des investissements qui pourrait être envisagée entre les trois types d'activité : trafic commercial, trafic de voyageurs et pêche. Il souhaite savoir si les proportions existant actuellement entre les trois ports seraient fortement modifiées.

Transports maritimes (ports)

20921. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans l'hypothèse d'une fusion à terme des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, si l'un de ces trois sites serait d'office considéré comme ayant vocation à recevoir le siège et les services centraux de direction du nouvel établissement portuaire. Il souhaite savoir si, au contraire, chacun des trois ports pourrait espérer, au même titre que les deux autres, accueillir les services du siège et selon quels critères et par quelle instance, le choix serait effectué.

Transports maritimes (ports)

20922. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans l'hypothèse du regroupement au sein d'un « port autonome » unique de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, de lui faire savoir quelle serait l'augmentation du total des crédits attribués par l'Etat au nouvel établissement par rapport à ceux qui sont alloués actuellement aux trois ports, compte tenu du fait que Boulogne-sur-Mer et Calais, gérés par des chambres de commerce et d'industrie, reçoivent proportionnellement moins de la part de l'Etat que le Port autonome de Dunkerque.

Transports maritimes (ports)

20923. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans l'hypothèse d'une fusion à terme des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, si le statut du nouvel ensemble serait purement et simplement celui d'un « port autonome » ou si un nouveau statut, assurant un plus large pouvoir aux autorités locales (comme c'est le cas pour les ports gérés par les chambres de commerce et d'industrie) pourrait être envisagé.

Transports maritimes (ports)

20924. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il peut prendre l'engagement que dans le cadre d'une coordination (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion) entre les ports de Boulogne, Calais et Dunkerque, le port de Calais ne verra pas diminuer le volume de son trafic de voyageurs.

Transports maritimes (ports)

20925. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il peut prendre l'engagement que, dans le cadre d'une coordination (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion) entre les ports de Boulogne, Calais et Dunkerque, le port de Calais ne verra pas diminuer le volume de son trafic de marchandises.

Transports maritimes (ports)

20926. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il peut prendre l'engagement que dans le cadre d'une coordination (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion) entre les ports de Boulogne, Calais et Dunkerque, le port de Boulogne-sur-Mer ne verra pas diminuer le volume de son trafic de marchandises.

Transports maritimes (ports)

20927. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il peut prendre l'engagement que dans le cadre d'une coordination (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion) entre les ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, le port de Boulogne-sur-Mer ne verra pas diminuer le volume de son trafic de voyageurs.

Transports maritimes (ports)

20928. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans le cadre d'une coordination des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion) quelles sont les activités portuaires actuellement assurées à Calais et à Dunkerque qui pourraient être transférées à Boulogne-sur-Mer.

Transports maritimes (ports)

20929. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans le cadre d'une coordination des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion) quelles sont les activités portuaires actuellement assurées à Boulogne-sur-Mer et à Calais qui pourraient être transférées à Dunkerque.

Transports maritimes (ports)

20930. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans le cadre d'une coordination des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion), quelles sont les activités portuaires actuellement assurées à Boulogne-sur-Mer et à Dunkerque qui pourraient être transférées à Calais.

Transports maritimes (ports)

20931. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans l'hypothèse d'une fusion à terme des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, de lui faire savoir comment s'effectuerait la répartition du trafic des marchandises entre les trois sites. Il souhaite savoir si les proportions existant actuellement entre les trois ports seraient fortement modifiées.

Transports maritimes (ports)

20932. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer si les obstacles mis à la réalisation des travaux à l'Est du port de Calais sont liés aux projets de rapprochement des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque.

Transports maritimes (ports)

20933. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans le cadre d'une coordination des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion), quels sont les projets d'investissements actuellement envisagés à Dunkerque qui pourraient être abandonnés.

Transports maritimes (ports)

20934. - 27 novembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** dans le cadre d'une coordination des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion), quels sont les projets d'investissements actuellement envisagés à Calais qui pourraient être abandonnés.

Transports maritimes (ports)

20935. - 27 novembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** dans le cadre d'une coordination des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque (pouvant éventuellement déboucher à terme sur une fusion), quels sont les projets d'investissements actuellement envisagés à Boulogne-sur-Mer qui pourraient être abandonnés.

Transports maritimes (ports)

20936. - 27 novembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** dans le cadre d'une coordination pouvant éventuellement déboucher sur une fusion à terme des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, de lui faire savoir comment s'effectuera la répartition des investissements destinés au trafic des marchandises entre les trois sites, selon quels critères et dans quelles proportions.

Transports maritimes (ports)

20937. - 27 novembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** dans le cadre d'une coordination pouvant éventuellement déboucher sur une fusion à terme des ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, de lui faire savoir quelle est la répartition du volume global des investissements qui pourrait être envisagée entre les trois sites. Il souhaite savoir si les proportions existant actuellement entre les trois ports seraient fortement modifiées.

Transports maritimes (ports)

20938. - 27 novembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si le dispositif mis en place pour favoriser la coopération et la coordination entre les ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque permettra à chaque port de conserver durablement une certaine autonomie de direction et de gestion ou si, au contraire, les obligations imposées aux trois ports aboutiront à un rapprochement prenant la forme, de jure ou de facto, d'une fusion.

Architecture (architectes)

20961. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agrés en architecture (maîtres d'œuvres) qui sont titulaires de récépissés depuis l'instauration de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, mais dont le statut n'a jamais fait l'objet d'une décision définitive depuis lors. De fait, les maîtres d'œuvres et autres agrés en architecture ne possèdent aucun statut juridique réglementant l'exercice de leur profession et sont toujours soumis à une situation déclarée provisoire par cette loi. De plus, ils s'inquiètent de ce qu'il adviendra de leur profession avec la mise en place du marché unique le 1^{er} janvier 1993 puisque la reconnaissance de leur qualification au sein de la C.E.E. n'est pas établie. Cette absence de statut crée de nombreux problèmes dans cette profession. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation et pour conclure à une décision définitive de cette procédure entamée depuis douze ans.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

20962. - 27 novembre 1989. - La S.N.C.F. a récemment mis en service le premier tronçon du T.G.V.-Atlantique. Il en résulte une réduction appréciable des durées d'acheminement entre Paris et un certain nombre de villes de l'Ouest de la France. Or, il est

devenu difficile de se renseigner sur les horaires de la S.N.C.F. L'ancien Chaix, devenu incompréhensible depuis plusieurs années, n'est plus en vente dans les librairies des gares. L'indicateur officiel « ville à ville » est coûteux, difficile à trouver et incomplet. L'opuscule « trains d'affaires », encore moins complet, n'est plus à jour. Pour se renseigner dans les gares, il faut se résigner à de longues attentes. Le minitel ne fournit que des renseignements sommaires et tous les foyers n'en sont pas équipés. Aucun de ces moyens ne permet à un voyageur éventuel de mettre au point un voyage dès lors que ce voyage comporte une correspondance. Devant ces faits, on ne peut se défendre de l'impression que la S.N.C.F. réserve désormais tous ses soins aux seules liaisons directes en T.G.V. et qu'elle prépare les esprits à un abandon des lignes classiques. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne pourrait pas obtenir de la S.N.C.F. qu'elle mette à la disposition du public des informations plus complètes et plus faciles à obtenir.

FAMILLE*Logement (allocations de logement)*

20795. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-François Manceau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le décret interministériel n° 88-1071 du 29 novembre 1988 (paru au *Journal officiel* du 30 novembre 1988) qui fixe le nouveau seuil de non-paiement de l'allocation de logement à 100 francs par mois depuis le 1^{er} juillet 1988. Il lui fait observer que l'application de cette mesure pénalise de nombreuses familles pour lesquelles une somme de 100 francs par mois constitue une ressource non négligeable. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de régler cette allocation de logement tous les trimestres ou tous les semestres pour ne pas pénaliser les personnes intéressées.

Divorce (pensions alimentaires)

20901. - 27 novembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le douloureux problème du non versement des pensions alimentaires des conjoints divorcés. Il pourrait être intéressant, semble-t-il, de faire globaliser les versements et donc faire transiter les pensions alimentaires par les caisses d'allocations familiales. Cette méthode certes en partie appliquée pour certains impayés, permettrait de rendre plus sûrs des versements parfois dramatiquement aléatoires, pour certaines femmes divorcées. Une étude de généralisation en ce sens serait sûrement très utile. Il lui demande donc si elle compte répondre à cette proposition.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

20973. - 27 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les difficultés rencontrées à nouveau cette année par nombre de familles pour faire face aux dépenses de la rentrée scolaire. Il lui demande s'il envisage de revaloriser l'allocation y ayant trait et d'étendre cette prestation aux jeunes scolarisés ayant dépassé l'âge d'obligation scolaire.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES***Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

20796. - 27 novembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents non titulaires du ministère de l'agriculture. Il tient à rappeler que la loi du 11 juin 1983, texte voté à l'unanimité, avait prévu qu'il serait procédé de façon progressive mais réelle à une titularisation de l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat. Il s'étonne par conséquent de constater que plus de six ans après le vote de cette loi et malgré leurs multiples démarches et actions, les 3 000 agents non titulaires du ministère de l'agriculture n'ont pu à ce jour bénéficier concrètement de cette mesure en raison de la non-parution des textes réglementaires indispensables à la mise

en œuvre de cette réforme. Estimant cette situation profondément regrettable, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'y remédier en prenant dans les meilleurs délais les mesures réglementaires qui s'imposent en faveur des agents non titulaires du ministre de l'agriculture.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20939. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation statutaire du personnel administratif hospitalier dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. A ce titre, ne serait-il pas souhaitable de créer des filières professionnelles spécifiques et de revoir des classements indiciaires des agents concernés en tenant compte de leur niveau de recrutement (bac ou B.T.S.) et de leur compétence acquise ? De même, ne serait-il pas judicieux, dans cette perspective, de reconnaître alors aux secrétaires médicales leur équivalence en catégorie B et créer parallèlement deux grades supplémentaires en catégorie B, à savoir celui de technicien administratif (bac) et celui de technicien supérieur administratif (B.T.S.). En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de revaloriser cette catégorie de personnel.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (structures administratives)

20797. - 27 novembre 1989. - M. Serge Charies attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés du personnel de l'Etat travaillant au sein des délégations régionales à la formation professionnelle. Depuis la création de leurs services, les agents des D.R.F.P. ont assisté à la multiplication du nombre de leurs missions. Une étude aurait déterminé que l'ensemble des tâches confiées aux D.R.F.P. nécessitait un effectif de 540 personnes au plan national, alors qu'il ne serait que de 300 agents en fonction. A ce manque d'effectif s'ajouterait l'absence de considération des statuts du personnel. En effet, depuis la titularisation des cadres A et B au début de l'année 1985, les concours et promotions prévus n'auraient, semble-t-il, pas été mis en place. Par ailleurs, il faut souligner la faiblesse de leur prime sur salaires (4 p. 100) très inférieure à celle des cadres A et B de l'inspection du travail dont le régime indemnitaire est basé sur un taux de 14 p. 100. Cette situation a bien entendu pour résultat de démotiver cette catégorie de personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les problèmes soulevés ainsi que les mesures qu'il entend prendre en vue d'améliorer la situation des agents de la D.R.F.P.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

20869. - 27 novembre 1989. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur la vente d'ouvrages et de jouaux français aux libraires d'expression française du Liban et, plus particulièrement à Beyrouth. En effet, il s'avère que les éditeurs consentaient, ces dernières années, une ristourne de 30 p. 100 sur les ouvrages. Il semblerait que cette ristourne ait été récemment supprimée, ce qui est réellement catastrophique pour le développement de la langue française au Liban, du fait, notamment, du coût de la vie dans ce pays. Il conviendrait donc que des dispositions soient prises rapidement, en collaboration avec son collègue chargé de la Culture, pour revenir aux tarifs préférentiels qui étaient octroyés antérieurement. Il lui demande donc quelle action il compte mener en ce sens ?

Informatique (politique et réglementation)

20899. - 27 novembre 1989. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur la confusion fréquemment opérée dans les textes officiels et

administratifs entre les mots *télématique* et *vidéotex*. En effet, selon la définition du dictionnaire, le mot *télématique* désigne l'« ensemble des techniques et des services qui combine les moyens de l'informatique avec ceux des télécommunications », comprenant donc aussi bien les services *vidéotex* que les services *vocaux*. Ces derniers, quoique moins développés en France qu'à l'étranger, connaissent actuellement dans notre pays une étonnante expansion. Or il constate que dans la plupart des textes officiels le mot *télématique* est employé en lieu et place du mot *vidéotex*. C'est ainsi que l'on parle des kiosques *télématiques* alors qu'il conviendrait de parler des kiosques *vidéotex* d'autant plus qu'existe également un kiosque *téléphonique* sur lequel se développent actuellement des services faisant appel à la *télématique vocale*, encore appelée *audiotex*, et que la commission de la *télématique*, placée auprès du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace dans le but de conseiller l'administration sur les problèmes nouveaux rencontrés dans ce secteur d'activité n'est compétente que sur le seul *vidéotex* comme vient encore de le rappeler à son président le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Alors que l'expérience française en matière de *vidéotex* est souvent citée en exemple à l'étranger, il lui demande si cette confusion de termes n'est pas dommageable au rôle d'ambassadeur de la technologie française que peut avoir cette expérience et s'il ne conviendrait pas, en conséquence, de procéder à un toilettage des textes concernés afin que le langage légal, officiel et administratif soit en concordance avec la réalité technologique.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (établissements)

20690. - 27 novembre 1989. - M. Robert Schwint prend acte et se réjouit de l'adoption d'un plan pluriannuel de création de places en C.A.T. et en atelier protégé. Annoncé successivement les 2 et 10 novembre par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, ce plan répond, pour une part, aux attentes des associations. Cependant, il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quelles dispositions il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créées ou qui feront l'objet d'une extension. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. En outre, il aimerait connaître la procédure retenue en matière d'attribution des places créées, et particulièrement dans son département.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

20691. - 27 novembre 1989. - M. Christian Spiller demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quelles dispositions seront prises pour permettre, d'une part, la création effective dès 1990 d'un nombre de places en centres d'aide par le travail et ateliers protégés pour personnes handicapées conforme à l'accord intervenu au terme des négociations qui ont été conduites à la suite du rassemblement organisé le 5 octobre 1988 au jardin des Tuileries et, d'autre part, le fonctionnement de ces structures. Il souhaiterait par ailleurs connaître suivant quelles procédures seront réparties les places ainsi créées.

Handicapés (C.A.T. et établissements)

20696. - 27 novembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés de placement et d'accueil des handicapés majeurs. Les placements en foyers d'accueil ou en C.A.T. semblent aujourd'hui problématiques. En effet les créations de ces lieux d'accueil sont insuffisantes et trop souvent laissées à l'initiative d'associations privées qui, si elles jouent un rôle essentiel en la matière, ne suffisent pas à répondre à la demande. L'intervention de la puissance publique apparaît comme nécessaire pour faciliter l'intégration sociale et le placement de ces handicapés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Handicapés (COTOREP)

20697. - 27 novembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la procédure suivie par les commissions d'orientation et de reclassement professionnel des adultes handicapés. Ces commissions peuvent, en effet, statuer sans que la présence du médecin traitant soit obligatoire. Connaissant l'importance de l'avis du médecin traitant, il pourrait paraître opportun que ce dernier soit convié à donner systématiquement son avis. Il lui demande donc s'il prévoit d'introduire dans les textes une disposition rendant obligatoire la présence du médecin traitant dans ces commissions.

Handicapés (établissements)

20798. - 27 novembre 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le manque de places en centres d'aide par le travail, en ateliers protégés et en maisons d'accueil spécialisées pour les personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme du programme pluriannuel 1992-1993, seront créées ou feront l'objet d'une extension, et notamment de bien vouloir préciser la procédure qu'il appliquera en matière d'attribution des places créées afin d'aider les personnes handicapées ainsi que leurs familles.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

20799. - 27 novembre 1989. - M. Raymond Fornl attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fait que l'allocation adulte handicapé est réduite de moitié lorsque le bénéficiaire est hospitalisé et que son hospitalisation dure plus de deux mois. Il lui indique également que le forfait hospitalier est exigé. Il lui précise que lorsque les invalides travaillent leur pension d'invalidité n'est pas réduite. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Handicapés (C.A.T.)

20963. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées mentales. En effet, le Gouvernement a accepté d'engager une négociation devant aboutir à l'élaboration sous réserve de quelques aménagements du régime des ressources des personnes handicapées et à l'adoption du plan pluriannuel de création des places. Les principales dispositions de l'accord portent sur la création, en termes de garantie, de ressources et de crédits de fonctionnement de deux fois 2 800 places de centre d'aide par le travail et de 800 places d'aide par le travail en 1990 et 1991, et de deux fois 2 600 places de C.A.T. et mille places d'A.T. en 1992-1993. A ce titre, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension dans la mesure où la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil.

Handicapés (établissements)

20964. - 27 novembre 1989. - M. Claude Barate demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le développement et le fonctionnement des structures qui seront créées en faveur des personnes handicapées, en particulier mentales. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent,

permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. Il lui demande également quelle procédure il appliquera en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

20981. - 27 novembre 1989. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les problèmes que rencontrent les personnes handicapées lorsqu'elles doivent renouveler leur demande d'allocation aux adultes handicapés. Si la Cotorep n'a pas statué sur la demande de renouvellement à la date d'expiration d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, la caisse d'allocations familiales suspend tout versement jusqu'à réception de la notification. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour que les personnes titulaires d'une carte d'invalidité supérieure à 80 p. 100 ne se trouvent plus démunies de ressources en attendant la décision de la Cotorep.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Mines et carrières (réglementation)*

20695. - 27 novembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le régime juridique des carrières. En effet, le ministère de l'industrie semble avoir décidé d'accepter le principe du passage des carrières du régime du code minier à celui découlant de la loi de 1976 sur les installations classées. Cette décision aura des conséquences techniques économiques et juridiques graves, qui vous ont été exposées, concernant notamment les ciments et les chaux. Ces conséquences seront aggravées par le fait que la finalité de cette industrie n'est pas la seule extraction de matériaux mais leur transformation au cours d'un processus qui nécessite un potentiel industriel énorme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position, compte tenu non seulement de ses positions antérieures mais aussi de l'intérêt général.

Automobiles et cycles (entreprises)

20709. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que la régie Renault est totalement contrôlée par l'Etat. Or cette entreprise envisage de rétrocéder plusieurs de ses filiales de commercialisation, et notamment sa succursale de Metz à des capitaux privés. Dans ces conditions, le personnel concerné perdrait tous les avantages liés à la convention collective de la métallurgie et n'aurait dans les faits aucune garantie d'emploi pour l'avenir. Il en résulte, bien entendu, une émotion légitime parmi les 130 salariés de cette succursale qui ont exprimé des réserves formelles sur un projet qui risque de les priver des avantages liés à l'appartenance à une grande société. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait possible de faire prévoir au profit du personnel concerné une clause lui permettant de conserver son statut et ses garanties antérieures.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

20729. - 27 novembre 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire face à l'inquiétude des personnels des industries électrique et gazière. Il apparaît au vu d'informations détenues par ces derniers que la direction de la distribution d'E.D.F.-G.D.F. engage actuellement une vaste transformation de ses services, l'objectif étant de transformer les centres de distribution actuels en centres de résultats gérés en fonction de critères de rentabilité. Une telle réforme, si elle voyait le jour ne pourrait qu'accélérer la réduction des emplois, notamment avec la suppression des structures territoriales jugées les moins rentables. Au demeurant, une telle situation risquerait de nuire à l'esprit même du service rendu par E.D.F.-G.D.F., à savoir un service public de qualité reconnu par tous. Par conséquent, il souhaite savoir si une telle réforme est bien à l'étude et quelles en seraient ses conséquences à la fois pour le personnel et pour les usagers.

Automobiles et cycles (entreprises)

20874. - 27 novembre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'annulation des 12 milliards dus par la Régie Renault à l'Etat. Il souhaiterait savoir quelle serait la position du Gouvernement français si la Commission européenne maintenait son opposition à l'effacement de cette dette.

INTÉRIEUR*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : personnel)*

20680. - 27 novembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le personnel du service des transmissions du ministère de l'intérieur. En effet ce service a de multiples missions, qui se sont considérablement développées d'années en années. Mais les conditions de travail ne sont pas améliorées. Aussi, dans le département de la Charente, le service est dirigé par un cadre « B », et son effectif ne comprend aucun technicien dans quelque spécialité que ce soit (radio, télégraphe, téléphone, transmissions de données, informatique). Enfin, l'effectif du centre départemental des transmissions télégraphiques de la préfecture est exactement le même qu'en 1956, alors que depuis cette époque le nombre des missions et la charge de travail de ce service ont considérablement augmenté. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de renforcer enfin les moyens du service des transmissions du ministère de l'intérieur et de mieux prendre en considération les personnels.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

20693. - 27 novembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'Intérieur** à propos des problèmes qui se posent aux retraités et veuves de la police. Ils demandent en effet pour améliorer la fonction policière l'attribution de points indiciaires pour tous et rappellent les chapitres essentiels de leur charte revendicative : 1° pour la veuve, que le taux de pension de réversion soit porté à un plancher minimum équivalent au minimum de pension de la fonction publique, soit l'indice 199, c'est-à-dire environ 4 600 francs, 2° l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions afin qu'ils puissent bénéficier des réformes statutaires ou indiciaires ; 3° ils s'inquiètent également de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui exclut les retraités dits « proportionnels » d'avant 1964 des avantages de la majoration pour enfants ; 4° ils s'inquiètent également de la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1991 qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère, selon la loi du 30 décembre 1982 pour atteindre le 100 p. 100 ; 5° ils s'interrogent également sur l'application de la loi du 17 juillet 1978 sur les pensions de réversion qui semblent avoir des effets rétroactifs pour les retraités remariés avant sa promulgation ; 6° ils demandent également que tous les anciens puissent bénéficier des dispositions de la loi du 8 avril 1957. Il lui demande ses intentions et ses projets à propos de tous ces points particuliers.

Départements (personnel)

20712. - 27 novembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des cadres des préfectures. En effet, ceux-ci ont toujours été défavorisés par rapport à leurs collègues des finances et le sont, aujourd'hui, par rapport à leurs collègues des cadres départementaux. Il aurait été souhaitable que, étant donné le surcroît de travail qu'ils ont aujourd'hui à assurer, notamment en ce qui concerne l'accueil et la police des étrangers, et en tenant compte de leur civisme (absence de grève ces derniers mois), que les avantages donnés aux fonctionnaires des finances leur soient étendus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette extension.

Communes (fonctionnement)

20742. - 27 novembre 1989. - **M. Jean Proveux** constatant que l'atomisation communale rend peu probable que soient pleinement respectées les dispositions des articles 136 et 138 du code de la famille et de l'aide sociale prévoyant notamment l'existence

d'un centre d'action sociale « dans chaque commune ou groupement de communes », demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer au total et par catégories démographiques (communes ou groupements de communes de moins de 2 000 habitants, 2 000 à 25 000 habitants, 25 000 à 80 000 habitants, combien il existe en métropole puis dans les D.O.M.-T.O.M. : 1° de centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) pouvant être considérés comme des établissements publics ayant une existence réelle ; 2° de centres intercommunaux d'action sociale (C.I.A.S.), constitués en application de la loi municipale relative aux syndicats de commune et de communes ainsi concernées ; 3° de sections de centres communaux d'action sociale, constituées en application des dispositions du décret n° 72-579 du 29 juin 1972 (J.O. du 7 juillet 1972), modifié par le décret n° 83-760 du 22 août 1983 (J.O. du 24 août 1983) et de centres communaux d'action sociale ainsi concernés.

Permis de conduire (réglementation)

20746. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer, pour chaque département et pour 1988 d'une part, le nombre de dossiers examinés par la commission départementale de suspension du permis de conduire et, d'autre part, le nombre de retraits de permis de conduire effectivement prononcés, à l'exclusion des décisions de suspension avec sursis ou des suspensions non réellement effectuées.

Communes (conseillers municipaux)

20747. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les listes ayant été candidates aux élections municipales comportent des membres élus et des membres non élus, jouant le rôle de suppléants éventuels. Il souhaiterait savoir si une démission en bloc des conseillers municipaux élus ainsi que des conseillers municipaux suppléants a une valeur juridique ou si, au contraire, les conseillers municipaux suppléants doivent attendre d'être devenus effectivement conseillers municipaux pour déposer à leur tour leur démission.

Communes (actes administratifs)

20748. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que, compte tenu de la législation spécifique aux trois départements d'Alsace-Lorraine **M. le ministre de l'Intérieur** lui indique si les maires de grandes villes sont tenus de soumettre au contrôle de légalité les délibérations du conseil municipal et leurs arrêtés municipaux et si le même régime peut être étendu aux districts et aux syndicats mixtes.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

20749. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer si les ecclésiastiques qui exercent dans les trois départements d'Alsace-Lorraine peuvent se prévaloir des années d'ancienneté acquises à des qualités de ministre du culte pour se présenter à un concours interne de la fonction publique.

Collectivités locales (assemblées locales)

20753. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que la notion d'unanimité n'est pas définie de manière précise dans la législation administrative. Lorsqu'un conseil municipal, un conseil général ou un conseil régional prend une décision, il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il y a unanimité dès qu'une partie des membres se prononce favorablement et que l'autre partie s'abstient.

Collectivités locales (délibérations)

20754. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'Intérieur** lui précise pour les conseils municipaux, les conseils régionaux et les conseils généraux si le quorum nécessaire pour délibérer doit être constaté lors de l'examen de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour ou seulement en début de séance. Il souhaiterait également savoir si le quorum correspondant à la majorité absolue est calculé en tenant compte des délégations ou uniquement en tenant compte des élus physiquement présents.

Communes (maires et adjoints)

20755. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si, en cas de décès du maire, le conseil municipal doit être complet au moment de l'élection du nouveau maire ou simplement au moment de la convocation. Dans ce dernier cas, il souhaiterait également savoir quelle est la référence exacte qui définit le moment d'envoi de la convocation.

Police (personnel)

20800. - 27 novembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des enquêteurs de la police nationale (4 000 policiers en civil) qui se trouvent actuellement exclus des mesures catégorielles prévues pour tous les policiers, tout particulièrement en ce qui concerne l'octroi des primes. Estimant cette situation anormale en raison de la discrimination qu'elle provoque, il lui demande s'il entre dans ses intentions, dans un souci d'équité, de la faire cesser en faisant en sorte que les enquêteurs bénéficient eux aussi de ces primes.

Police (police municipale)

20801. - 27 novembre 1989. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des agents de police municipaux qui sont dans l'attente d'un statut qui leur donnerait une plus juste considération, considération qu'ils aimeraient égale à celle des policiers d'Etat, des gendarmes ou des sapeurs-pompiers. Il existe un projet de loi relatif aux agents de police municipale. Il lui demande où en est l'étude de ce projet de loi qu'ils attendent avec beaucoup d'impatience et s'il compte mener une réflexion qui aboutira véritablement, suite au rapport du préfet Clauzel sur les polices municipales.

Police (personnel)

20802. - 27 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des enquêteurs de la police nationale (4 000 policiers en civil environ). En effet, ceux-ci, aujourd'hui encore, sont exclus des mesures catégorielles prévues pour tous les policiers telles que les primes, par exemple. Ils ne comprennent pas les raisons de cette discrimination par rapport à leurs collègues en civil et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte mettre en vigueur pour que l'équité soit rétablie.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

20803. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'entamer des négociations dans les meilleurs délais avec les représentants des différentes organisations professionnelles de sapeurs-pompiers. Leur dévouement et la remarquable efficacité avec laquelle ils exécutent toujours leurs missions difficiles justifieraient qu'ils puissent au moins présenter leurs revendications et que l'on en discute. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

20830. - 27 novembre 1989. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dépenses supplémentaires auxquelles doivent faire face les petites communes rurales qui ont procédé à un regroupement pédagogique, dépenses liées à la nécessité d'adapter les locaux à la nouvelle structure pédagogique, d'assurer un transport scolaire gratuit, une garderie, une restauration, etc. Ce surcroît décourage souvent les maires, alors qu'ils sont prêts à faire les efforts pour éviter le départ des élèves et à terme la fermeture de leur école. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter des compensations financières afin d'encourager les petites communes rurales à pratiquer les regroupements pédagogiques.

Environnement (politique et réglementation)

20833. - 27 novembre 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qu'ont les communes à faire respecter les arrêtés municipaux, face à la fréquentation accrue des espaces naturels par des engins moti-

nisés tout-terrain. Une surveillance globale par plusieurs gardes champêtres ne peut être exercée actuellement que dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle où la législation particulière en vigueur en Alsace-Lorraine impose à chaque commune d'avoir un garde champêtre, obligation inexistant sur le reste du territoire français. L'amendement à l'article 44 de la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988, complétant l'article L. 181-46 du code des communes, permet désormais à un regroupement de collectivités, communes et département réunis en un syndicat mixte, de se doter en commun de gardes champêtres compétant sur l'ensemble des territoires constituant ce groupement. Des brigades vertes ont ainsi vu le jour. Elles interviennent dans des domaines aussi variés que la surveillance des propriétés rurales et forestières, le respect de la sécurité et de la salubrité publique, la poursuite des infractions de pêche et de chasse, l'application des règlements de la police de circulation. En effet, l'afflux de visiteurs de plus en plus nombreux dans des secteurs jusque-là préservés, impose une protection plus active de l'environnement. Si la législation française actuelle précise que des collectivités peuvent s'associer pour se doter d'un garde champêtre, il semblerait aujourd'hui opportun de modifier le code des communes pour permettre de créer des brigades vertes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

Elections et référendums (réglementation)

20866. - 27 novembre 1989. - **M. Charles Miossec** a pris connaissance de l'intention de **M. le ministre de l'intérieur** de modifier le code électoral afin de n'autoriser le vote dans une commune que des personnes y résidant effectivement. Hormis le fait qu'une telle réforme ne sera pas sans conséquence pour les communes à fort potentiel de résidences secondaires qui risquent d'en subir économiquement les conséquences, il lui demande si à contrario il entend limiter la possibilité de se présenter aux élections municipales, cantonales ou législatives dans une commune, un canton ou une circonscription uniquement aux personnes qui y habitent réellement.

Etrangers (immigration)

20871. - 27 novembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'immigration clandestine qui ne fait que s'accroître. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin que les contrôles des entrées aux frontières soient plus efficaces et moins perméables.

Etrangers (expulsions)

20872. - 27 novembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer le nombre de décisions d'expulsion d'étrangers converties en assignations à résidence pour l'année 1988 ainsi que pour les six premiers mois de l'année 1989. Il lui serait particulièrement reconnaissant de lui faire connaître ces chiffres pour chaque département.

Départements (administration départementale)

20887. - 27 novembre 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre, par les conseils généraux, des dispositions de la loi du 2 mars 1982 permettant la constitution dans chaque département d'une « agence technique départementale au service des collectivités territoriales ». Il semblerait, selon *La Gazette des Communes*, que ces dispositions n'auraient été mises en œuvre que dans une dizaine de départements. Si cette estimation est exacte, il lui demande de lui préciser les conclusions que lui inspire cette situation.

Mort (pompes funèbres)

20889. - 27 novembre 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semble pas opportun de rendre public le rapport réalisé par plusieurs hauts fonctionnaires relatif au fonctionnement des pompes funèbres en France. Puisque ce rapport suggérerait des mesures pour permettre d'améliorer les services et les garanties aux familles, il lui semble opportun de permettre à la représentation nationale, donc au Parlement, d'en être informé avant d'en débattre si le Gouvernement propose effectivement la réalisation d'un code de la déontologie de la profession funéraire (*J.O.*, Assemblée nationale, page 4834, 30 octobre 1989).

Groupements de communes (districts et syndicats de communes)

20900. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, dans le cadre de districts ou de syndicats inter-communaux, des communes ont tendance à mettre leurs moyens en commun pour faciliter la réalisation d'équipements d'intérêt collectif. Il souhaiterait qu'il lui indique si un syndicat de communes ou un district peut notamment prévoir dans ses statuts la faculté d'attribuer des subventions, à l'une ou l'autre des communes membres, pour réaliser des travaux d'intérêt général de la compétence de la commune. Si oui, il désirerait savoir si les statuts peuvent prévoir que ces subventions ne sont allouées que sous réserve d'un vote par une majorité qualifiée du comité des districts ou des syndicats de communes. Si non, il serait désireux de savoir quelle est la disposition législative ou réglementaire qui fait obstacle à l'attribution d'une telle subvention.

Police (police municipale)

20965. - 27 novembre 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés posées par la limitation des compétences dévolues aux polices municipales en matière de respect du code de la route. On sait le rôle important que ces dernières jouent notamment dans la surveillance des sorties d'établissements scolaires. Bien souvent, les agents appelés à exercer leurs fonctions dans ce cadre sont amenés à constater divers manquements aux règles applicables en ce qui concerne les véhicules à deux roues. Ils ne sont toutefois pas habilités à dresser procès-verbal, situation qui, de façon générale, n'est d'ailleurs pas sans susciter de réels problèmes au niveau de leur crédibilité vis-à-vis de la population. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager l'élargissement de leur champ d'intervention à l'établissement des timbres-amende de couleur rose de façon à ce qu'ils puissent remplir pleinement la mission qui leur est impartie.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

20966. - 27 novembre 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du projet de loi « élaboré en liaison avec les autres départements ministériels concernés pour faciliter la formation des sapeurs-pompiers volontaires en prenant en considération leurs contraintes professionnelles spécifiques et en réglementant leurs relations avec les employeurs dans ce domaine » ainsi qu'il le précisait dans sa réponse à la question n° 13416 (J.O., Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 7 août 1989, p. 3551).

JEUNESSE ET SPORTS*Jeunes (association de jeunesse et d'éducation)*

20745. - 27 novembre 1989. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les activités d'un mouvement de jeunesse qui semble être affilié à une organisation politique. Il s'agit du mouvement des cadets, branche jeune du Cercle national des combattants, regroupant des jeunes, garçons et filles âgés de huit à dix-huit ans. Le Cercle national des combattants a été créé en 1985 à l'initiative de **M. Roger Holeindre**. Le C.N.C. se donne, d'après ses statuts, pour principal objectif la « défense morale et physique des anciens combattants de toutes les dernières guerres et des opérations extérieures depuis, et y compris, la guerre de 1914-1918 ». Parmi les buts et les raisons d'être qu'il se donne, le C.N.C. entend « compléter la formation physique, morale et patriotique des fils et filles des adhérents dans le respect de l'histoire de France et de son glorieux passé ». C'est à cette fin qu'existe une branche jeunes, les cadets, qui ont dans le passé participé à des manifestations politiques en défilant en uniforme. L'hebdomadaire *National-Hebdo* dans son numéro 257, ne cache pas que « le 9 juin dernier, à Bercy, les jeunes cadets parisiens faisaient une haie d'honneur à Jean-Marie Le Pen (...), qu'ils défilent tous les ans à la fête de Jeanne d'Arc, qu'ils sont présents aux B.B.R. (Bleu-blanc-rouge) et qu'ils ne manquent jamais une fête du Front national ou du C.N.C. ». Les cadets « mousses » (huit à onze ans) et « matelots » (douze à dix-

huit ans) semblent pratiquer de nombreuses activités sportives : raid, topographie, escalade, course d'orientation, alpinisme, bivouac, franchissement et descente de canyons, parapente, voile, croisière hauturière. Un camp d'été fut organisé cette année. Cérémonie aux couleurs, veillées de chants, port de l'uniforme, devise, hymne, langage traditionnel régissent la vie quotidienne de ces camps. On est en droit de s'étonner qu'un mouvement politique désire encadrer, former et endoctriner des jeunes dès l'âge de huit ans par le biais d'une association paramilitaire. Ces procédés rappellent une autre époque où les libertés et la démocratie étaient mis en suspens. C'est le rôle de l'Etat d'assurer la protection physique et morale de la jeunesse. Aussi, il lui demande si les conditions réglementaires nécessaires pour l'organisation de séjours de jeunes et d'activités physiques et sportives sont remplies et si l'encadrement de ces séjours est titulaire des diplômes nécessaires ou a suivi une formation lui permettant d'assurer la sécurité physique et morale de ces jeunes. Enfin, il lui demande quelles réflexions lui inspirent l'organisation de telles activités en direction de la jeunesse.

Sports (politique du sport)

20868. - 27 novembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations exprimées par les offices municipaux des sports. En effet, ces offices, dont l'action au service du développement du sport au niveau local est vraiment reconnue, regrettent que les deux derniers budgets de la jeunesse et des sports ne marquent pas la volonté politique souhaitée. Leur crainte est grande pour le sport français, alors que le nombre de pratiquants s'accroît, de voir les inégalités se creuser entre les individus, entre les collectivités, entre sports de masse et sports de haut niveau, entre les disciplines et, enfin, entre les secteurs de la pratique. Le budget 1990, avec moins de 2 milliards du budget global, avec la perspective de suppressions d'emplois au secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports, avec des crédits d'équipement diminués, leur paraît tout à fait insuffisant. Ce budget est, de plus, fondé sur des ressources aléatoires et toujours surévaluées du Fonds national du développement du sport. La fédération nationale des offices municipaux des sports souhaite que tous les partenaires du mouvement sportif s'associent chacun en ses responsabilités et compétences pour envisager, dans le cadre d'une sorte d'audit national, les actions pour aboutir à la fois à un autre budget jeunesse et sports, digne des objectifs fixés par les pouvoirs publics et de l'engagement civique des responsables des clubs et des associations de base. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

JUSTICE*Etat civil (nom et prénoms)*

20679. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la loi du 6 fructidor an II prévoit que nul ne peut porter d'autre nom que celui qui figure dans son acte de naissance. Or la Cour de cassation, par un arrêt du 15 mars 1988, a passé outre à la loi du 6 fructidor an II. Dans le cas où pendant plusieurs générations tous les ascendants paternels directs ont porté le même patronyme figurant en toute légalité dans leur acte de naissance, mais où en remontant à de nombreuses générations auparavant il apparaît que plus de cent ans auparavant un autre nom ait été porté par la famille, la Cour de cassation a en effet admis que le descendant actuel pouvait demander à porter à nouveau le nom de cet ancêtre. Il en résulte un danger évident dans la mesure où, avant la Révolution, l'orthographe des noms de famille et, dans certains cas, leur nature étaient l'objet de nombreuses fluctuations. Si chacun voulait porter aujourd'hui le nom de l'un ou l'autre de ses très très lointains ancêtres paternels, des complications inextricables risqueraient de survenir. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de régler par une mesure législative claire et précise les difficultés suscitées par la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

20718. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de l'article 74 de la loi du 13 juillet 1967 concernant la prolongation du concordat. En effet

le failli (débiteur) concordataire a l'obligation naturelle de payer l'intégralité de ses dettes. Cependant l'article 41 stipule qu'en cas de règlement judiciaire et à défaut de production avant la dernière échéance concordataire, et sauf clause de retour à meilleure fortune, les créances sont éteintes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, le concordat étant expiré, si le créancier est fondé à poursuivre le recouvrement de sa créance lorsque sa production n'a pas été effectuée au titre du concordat.

Presse (journaux et périodiques)

20750. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la procédure du droit de réponse telle qu'elle est prévue par la loi de 1881 sur la presse est lourde et lente eu égard à son objet. En cas de mauvaise volonté du directeur du journal, la personne mise en cause doit s'acharner pour obtenir satisfaction. De plus, les sanctions prévues pour la non-publication du droit de réponse ont été ramenées de la catégorie des délits à celle de simple contravention.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

20804. - 27 novembre 1989. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. En effet, il semblerait que les corps de greffiers et greffiers en chef des conseils des prud'hommes, ainsi que l'ensemble de leurs agents, vont devoir fusionner dans un statut unique avec les fonctionnaires des cours et tribunaux. Outre le fait que le législateur a affirmé par deux fois sa volonté de voir appliquer à ces fonctionnaires des prud'hommes un statut particulier dans la loi du 17 janvier 1979, comme dans celle du 6 mai 1982, suivant en cela les souhaits exprimés par la profession, une fusion des statuts telle qu'elle est prévue apparaît a priori peu souhaitable. D'une part, cette fusion serait inéquitable puisque l'avancement à l'ancienneté défavoriserait les fonctionnaires des prud'hommes, corps qui n'existent que depuis dix ans et même seulement sept ans en Alsace, alors que les fonctionnaires d'Etat des cours et tribunaux apparaissent en tant que tels dès 1967. D'autre part, la juridiction prud'homale est sous bien des aspects un cas particulier dans notre système judiciaire. Cette particularité jaillit sur ses fonctionnaires qui, dans leur travail quotidien, font preuve d'une disponibilité et d'une écoute qui, à bien des égards, rend leur tâche sensiblement différente de celle des fonctionnaires des cours et tribunaux. Aussi il souhaite savoir s'il envisage une telle fusion et, dans l'affirmative, quelles garanties il pourra donner aux fonctionnaires des conseils de prud'hommes pour que cette fusion ne nuise pas à leur carrière et leur permette de conserver une autonomie suffisante pour mener à bien, dans des conditions satisfaisantes et qui leur sont spécifiques, leur travail au service de l'Etat comme à celui des justiciables.

Justice (aide judiciaire)

20840. - 27 novembre 1989. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de réformer en profondeur le système d'aide judiciaire légale en vigueur. En effet, les mesures ponctuelles prises jusqu'à maintenant, en particulier la réévaluation des rémunérations de la commission d'office, s'avèrent insuffisantes eu égard au malaise profond ressenti tant par les justiciables que par leurs défenseurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des propositions vont être formulées rapidement afin d'apaiser les inquiétudes légitimes des uns et des autres.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

20880. - 27 novembre 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que Paris est de plus en plus envahi par des marchands « à la sauvette ». Ces vendeurs proposent bien souvent des produits volés et ne paient aucune taxe, faisant ainsi concurrence au commerce régulier. Leur empiètement auprès des usagers du métro a provoqué la plainte du président de la R.A.T.P. à la préfecture de police. La préfecture de police fait son devoir et, en 1988, elle a relevé 57 031 infractions effectuées par des marchands à la sauvette. Seulement, les poursuites de ses services sont sans effet puisque les vendeurs, conduits au poste, laissent leurs marchan-

disés à la porte et, après avoir signé le procès-verbal, les reprennent à la sortie pour répartir effectuer la même activité. Il faut signaler en outre que, changeant constamment de résidence, ces camelots ne paient jamais leurs amendes. Il avait fait voter il y a trente ans une loi permettant à la police de confisquer la marchandise. Malheureusement, cette loi a été supprimée et les mêmes errements continuent. Des propositions de loi ont été déposées par des parlementaires mais, sous le régime actuel, les propositions des élus ne passent jamais en discussion et sont toujours primées sur les ordres du jour par les projets gouvernementaux. En conséquence, interprète de l'insistance du préfet de police et du président de la R.A.T.P., il lui demande quand il déposera un projet rétablissant pour les vendeurs à la sauvette la saisie immédiate de leurs marchandises.

Système pénitentiaire (détenus)

20892. - 27 novembre 1989. - Par une circulaire du 2 février 1982, le directeur de l'administration pénitentiaire avait écrit : « Il est reconnu par une tradition républicaine solidement établie que l'épouse du chef de l'Etat intervient en qualité d'autorité morale et constitue un recours ultime pour l'ensemble des citoyens... » En conséquence il demandait aux responsables pénitentiaires de faire bénéficier l'épouse du Président de la République des dispositions de l'article D 262 du code de procédure pénale qui prévoit que les détenus peuvent adresser des lettres sous pli fermé et en échappant à tout contrôle, aux « autorités administratives ou judiciaires ». Il en résulte clairement que l'épouse du Président de la République est aujourd'hui considérée par le ministère de la justice comme une « autorité administrative » à part entière ! Ce ne peut évidemment l'être qu'au mépris de toute la tradition républicaine. M. Jean-Louis Debré demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il confirme les termes de cette circulaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

20967. - 27 novembre 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires de conseils de prud'hommes. Il s'étonne que la chancellerie ait décidé unilatéralement de leur imposer, contre leur gré, la fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Il lui fait remarquer qu'il s'agit là d'une violation d'une règle constitutionnelle - la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif - puisque, aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé, conformément aux souhaits de la profession, que les fonctionnaires seraient dotés d'un statut particulier. C'est pourquoi le décret du 12 décembre 1979 les plaçait dans des corps de greffiers en chef et greffiers de conseils de prud'hommes créés pour la circonstance et non pas dans ceux qui existaient déjà, depuis 1967, de greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux. Il rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'importance de cette juridiction sociale dont les préoccupations bien légitimes doivent être prises en compte.

LOGEMENT

Professions libérales (politique et réglementation)

20683. - 27 novembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les articles 36 et 37 de la loi du 6 juillet 1989 qui ont abrogé la dérogation permanente prévue par l'article 57 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 à l'article 631-7 du code de la construction et de l'habitation pour les professions libérales et les sociétés civiles professionnelles. La conséquence directe de cette mesure est l'interdiction de transformer un local d'habitation en local professionnel, les dérogations éventuelles n'étant accordées qu'à titre personnel, et donc selon le bon vouloir du pouvoir administratif qui pourra refuser cette même dérogation à un éventuel successeur de la personne qui l'aura obtenue. Elle lui demande donc s'il envisage de proposer rapidement au Parlement l'abrogation de ces deux articles et le retour à la situation antérieure.

Logement (politique et réglementation : Paris)

20686. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation du parc immobilier parisien qui concerne tous les Français. Selon l'I.N.S.E.E. qui vient de publier un rapport : « Ces logements sont petits et encore trop souvent inconfortables, 80 p. 100 d'entre eux ont moins de trois pièces et le quart est démuné de w.-c. et d'installations sanitaires. » Malgré des efforts récents accomplis au cours de ces dernières années, il apparaît que la situation reste préoccupante, puisque près des trois quarts des 1,3 million de logements dénombrés dans la capitale ont été construits avant 1949 ! Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas justifier une action spécifique et d'une toute autre dimension que celles actuellement en cours.

Baux (baux d'habitation)

20896. - 27 novembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation des propriétaires de logements locatifs. Il lui demande si, pour ceux d'entre eux qui réalisent de gros travaux pour l'amélioration de l'habitat, il ne serait pas souhaitable de leur offrir la possibilité de tenir compte de ces réalisations dans la réévaluation du montant des loyers lors du renouvellement du bail.

PERSONNES ÂGÉES*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

20699. - 27 novembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation critique que connaît actuellement l'aide à domicile, et en particulier sur les difficultés du maintien à domicile des personnes âgées engendrées essentiellement par l'accroissement du vieillissement de la population en zone rurale. En effet, la demande est très importante et les chiffres prouvent malheureusement que dans un avenir proche il sera impossible de satisfaire ces besoins, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, car l'aide à domicile ne doit pas se concevoir uniquement comme une aide aux tâches matérielles. Sa véritable dimension réside dans l'accompagnement et le soutien aux personnes âgées jusqu'à leur mort. Les solutions existent et passent par la mise en place de nouvelles dispositions telles que la qualification du personnel d'intervention (financement du C.A.F.A.D. pour les aides ménagères), la connaissance de ce personnel qualifié par une rémunération justifiée, ainsi qu'un meilleur encadrement. Toutefois, le manque de moyens financiers entrave à tous les niveaux la qualité du service tel que l'exige l'état de dépendance et de solitude des personnes âgées. Il constitue à terme un risque pour l'avenir du service d'aide ménagère. D'autre part, les associations d'aide à domicile en milieu rural sont confrontées sur le terrain à des difficultés accrues en raison de leur spécificité rurale : l'isolement, les longues distances à parcourir pénalisent considérablement le milieu rural. La prévision d'un crédit d'heures supplémentaires de 30 millions de francs pour développer des actions nouvelles et la réévaluation du taux de C.N.A.V.T.S. de 3,5 p. 100 en 1990 représentent des efforts louables, mais il lui demande ce qu'il en est des ressortissants des autres régimes (agricoles, artisans, etc.) et de l'aide sociale. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son avis sur trois solutions qui devraient permettre à court et à moyen terme de rationaliser l'aide à domicile : 1^o augmentation de 5 p. 100 du taux de remboursement pour l'année 1990 ; 2^o création d'un plafond spécifique aide ménagère ; 3^o allègement des cotisations patronales pour les associations (mesure existant déjà dans le cadre des associations intermédiaires et mandataires).

P. ET T. ET ESPACE*Animaux (oiseaux)*

20806. - 27 novembre 1989. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait qu'aucune mesure ne semble avoir été prise pour éviter le massacre d'oiseaux qui périssent chaque

année après d'atroces souffrances dans certains poteaux télégraphiques, véritables pièges dans la mesure où ils sont creux. Les bouchons prévus pour les rendre étanches sont en effet rarement posés. Cette situation entraîne des conséquences écologiques graves, car la disparition de ces oiseaux provoque la multiplication des rongeurs et des insectes. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

Postes et télécommunications (courrier)

20807. - 27 novembre 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'augmentation des tarifs postaux. En effet il semblerait que l'augmentation des tarifs postaux pour les journaux de faible poids sera cette année de 15 p. 100, augmentation qui s'ajoute à celle de l'année précédente de 5,2 p. 100. Cette augmentation va donc pénaliser lourdement les publications ayant peu de pages et donc peu de recettes publicitaires. Lorsque l'on sait que les publications qui pèsent plus lourd ont bien souvent des recettes et que l'augmentation de leur tarif sera de 6 p. 100, il est clair que cette mesure pénalise donc les organes de presse écrite à publicité moindre et dont la diffusion se fait par abonnement. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à prendre une telle décision et s'il n'est pas envisageable de remédier à une telle disposition.

Postes et télécommunications (personnel)

20859. - 27 novembre 1989. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les suppressions d'emplois intervenues dans les postes et télécommunications, suppressions qui doivent se poursuivre en 1990 puisque le projet de budget prévoit que 2 000 emplois doivent être supprimés, dont 500 à la poste et 1 500 aux télécommunications. Il lui signale que dans le département de la Haute-Saône certains services sont actuellement débordés et que les moyens de remplacement manquent de façon criante. Des recettes rurales ferment (Saint-Bresson, Savoyeux, Jonvelle, Ormoy, etc.). Il lui demande que les suppressions d'emplois envisagées n'aient pas lieu et que l'ensemble des moyens mis à la disposition des P.T.E. ne soient pas diminués.

Informatique (télématique)

20897. - 27 novembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** afin de savoir si un syndicat professionnel de la télématique peut être admis à saisir le comité consultatif du kiosque télématique lorsque certains refus d'accès au kiosque, de la part de l'administration, concernent collectivement la profession, et non plus des intérêts personnels et individuels. Il serait contraire aux droits de la profession qu'une instance qu'il crée ne puisse accueillir une telle demande de saisine. Il fait observer qu'il ne s'agit pas d'une demande de saisine de la part d'une des associations de la profession, qui aurait à défendre les intérêts personnels directs de ses adhérents, mais bien d'une structure syndicale, constituée sur le fondement du code du travail, et qui n'est pas représentée dans la composition actuelle du comité du kiosque, puisque sa création remonte au 3 novembre 1989. Dans le cas où cette demande ne serait pas jugée recevable, il demande que le règlement intérieur du comité consultatif du kiosque soit modifié pour ouvrir les cas de saisine, que la procédure devant le comité soit contradictoire et non plus sur dossier, et les décisions soumises à publicité afin que la profession soit justement informée. Il faut malheureusement déplorer que, jusqu'à ce jour, le président du comité consultatif intervient sur une procédure par dossier non contradictoire oralement, avec des décisions secrètes, les procès-verbaux n'étant accessibles qu'aux membres du comité et au ministre.

Informatique (télématique)

20898. - 27 novembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les moyens d'exploitation de la messagerie nationale Minicom. Quel budget a été prévu ? A quelle adresse exacte les ordinateurs qui exploitent la messagerie nationale, actuellement offerte dans trois départements (Ariège, Haute-Garonne, Isère) sont-ils situés ? Enfin dans le cas où France Télécom n'exploiterait pas elle-même cette expérience pilote, quel est l'organisme, ou la société qui héberge les ordinateurs, et en vertu de quel type de contrat ? La question posée est importante, car la fourniture de ces éléments va permettre d'apprécier dans quelle mesure la fourniture d'une messagerie nationale par France Télécom n'est pas un acte de concurrence déloyale de la part de cette adminis-

tration lorsque l'on considère les protestations qui s'élèvent actuellement chez les professionnels qui exploitent des messageries sur le kiosque, en vertu d'une convention signée avec France Télécom et relevant de la compétence administrative.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 16432 Dominique Gambier.

Recherche (établissements : Bas-Rhin)

20870. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Luc Reltzer appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les graves difficultés que connaît le laboratoire de l'équipement de Colmar qui fait partie du centre d'études techniques de l'équipement de l'Est, du fait de l'insuffisance de ses effectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter la disparition de ce laboratoire.

Recherche (océanographie)

20888. - 27 novembre 1989. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie les raisons de la non-application de la loi n° 88-826 du 11 juillet 1986 relative à la recherche scientifique maritime. En l'état actuel de ses informations, cette loi serait, plus de trois ans après sa promulgation, lettre morte, faute de publication d'un décret d'application. Il s'étonne de tels retards qui ne vont pas dans le sens de l'efficacité gouvernementale ni de la volonté du Parlement.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Etrangers (Roumains : Hauts-de-Seine)

20687. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de centaines de familles roumaines récemment arrivées en France en raison des conditions dictatoriales dans lesquelles elles étaient placées en Roumanie par la « politique rurale » du Gouvernement de ce pays. Un récent appel de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Hauts-de-Seine vient d'insister sur l'importance de ce problème et l'intérêt qu'il y aurait notamment pour des communes rurales à organiser l'accueil de ces familles qui étaient habituées dans leur pays d'origine à ce mode de vie. Il lui demande si le Gouvernement envisage de relayer l'action humanitaire actuellement entreprise, notamment dans le département des Hauts-de-Seine, afin de faciliter l'intégration de cette population particulièrement attachante qui ne souhaite, semble-t-il que retrouver en France, notamment en milieu agricole ou forestier, des conditions de vie décentes que le régime dictatorial de la Roumanie leur a fait perdre.

Professions sociales (aide à domicile)

20705. - 27 novembre 1989. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des travailleuses familiales du secteur Maintien à domicile. En effet, depuis 1984 le prix de revient horaire n'est plus reconnu, ayant pour conséquence la non-application de la convention collective. Depuis 1986, les heures d'interventions des travailleuses familiales sont en constante diminution, alors que les besoins des usagers sont en augmentation. Enfin depuis 1987 les travailleuses familiales ont semble-t-il été amenées à renoncer à certains avantages de la convention collective pour le maintien de leur emploi... Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de permettre au personnel du secteur Maintien à domicile de maintenir un service de qualité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20706. - 27 novembre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des médecins hospitaliers et hospitalo-universitaires à temps partiel des centres hospitaliers universitaires relevant du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié. La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, qui prévoit le recul de la limite d'âge de certains médecins hospitaliers, ne fait pas référence à la catégorie susnommée (cadre en voie d'extinction, puisque une cinquantaine de médecins relevant de ces statuts sont encore en fonction). Il serait néanmoins regrettable qu'ils ne bénéficient pas des possibilités de recul de la limite d'âge pour la retraite dans les mêmes conditions que les autres praticiens hospitaliers. Elle souhaiterait obtenir quelques précisions sur ce sujet.

Associations (comptabilité)

20708. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les dons recueillis par les associations se réclamant d'un objectif de bienfaisance ou d'assistance atteignent souvent des sommes considérables. Il est souhaitable au regard de la moralité publique que leur emploi soit strictement conforme aux motivations invoquées à l'égard des donateurs et aux buts affichés. Des exemples récents jettent un trouble sur la gestion de grandes associations reconnues d'utilité publique. Cela conduit à déplorer un manque de clarté et à souhaiter qu'un contrôle de l'utilisation des sommes recueillies soit organisé. Le code général des impôts prévoit une déductibilité dans des limites définies des sommes versées aux œuvres d'intérêt général. La contrepartie logique de l'avantage ainsi consenti, qui s'apparente à une subvention indirecte de la collectivité, doit se traduire par des obligations minimales imposées aux œuvres, organismes, fondations ou associations qui font appel à la généralité publique. En conséquence il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'obliger ces associations à publier chaque année un récapitulatif indiquant : le montant des dons recueillis par l'association ou en son nom ; le montant des dépenses engagées pour faire appel à la charité publique ; le montant des frais de fonctionnement et des frais généraux de l'association ; le montant des sommes réellement consacrées à l'œuvre de bienfaisance.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

20711. - 27 novembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la prise en charge des frais d'hospitalisation dans les établissements de cure. En effet l'article L. 283 ancien du code de la sécurité sociale précise que l'assurance maladie qui prend en charge les frais d'hospitalisation dans les établissements de cure n'est pas applicable en l'espèce, les services de long séjour n'étant pas jusqu'à nouvel ordre considérés comme des services de soins pour ce qui est des frais d'hébergement. Suite à un arrêt du 22 mars 1989 de la Cour de cassation sur un sujet similaire, la jurisprudence semble établir de nouvelles règles en cette matière. Cependant les ministères concernés, conscients du vide juridique né de l'absence de textes d'application de la loi du 4 janvier 1978, ont précisé que des dispositions légales ou réglementaires seraient prises dans les plus brefs délais. L'arrêt précité ne concerne que des cas particuliers qui ne peuvent être généralisés. Des situations précises et douloureuses posent réellement problème, car il ne paraît pas possible d'appliquer postérieurement à 1982 de nouvelles dispositions. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position en la matière.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

20713. - 27 novembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vives préoccupations exprimées par les retraités et préretraités concernant les risques de remise en cause dans la pratique de la retraite à soixante ans à taux plein, à compter du 1^{er} avril 1990, élément faisant suite à une regrettable volonté de désengagement de l'Etat en la matière. Il tient à rappeler que l'A.S.F. (Association pour la structure financière), organisme créé en mai 1983 entre l'Etat et les partenaires sociaux à la suite de l'instauration de la retraite à soixante ans, a notamment pour mission de prendre en charge le surcoût de financement des retraites complémentaires C.A.P.H. et A.G.I.R.C. engendré par la possibilité d'obtenir la retraite pleine de sécurité sociale, et par voie de conséquence les retraites complémentaires au taux plein

sans abattement, son financement étant assuré depuis le début pour un tiers par l'Etat, soit 10 milliards de francs par an, valeur 1983. Il se trouve que les responsables de l'A.S.F. avaient calculé qu'il leur faudrait dix ans pour assurer seuls le surcoût des retraites complémentaires, temps nécessaire pour la disparition des allocations versées au titre des « garanties de ressources » aux personnes pouvant encore y prétendre, la retraite à soixante ans interdisant normalement l'entrée de nouveaux préretraités dans ce régime dit de « garanties de ressources ». Or deux problèmes très importants se posent à présent : 1° d'une part, le nombre de personnes concernées par les « garanties de ressources » n'a pas diminué aussi vite que prévu en raison, notamment, de l'introduction d'autres possibilités d'entrer dans ce régime depuis 1983, en particulier dans le secteur de la sidérurgie ; 2° d'autre part, l'Etat semble décidé à refuser le prolongement de son concours au-delà du 31 mars 1990. Il estime que les conséquences de ce désengagement risquent d'être très graves car l'A.S.F. ne pourra plus assurer le paiement des « garanties de ressources » et le financement des points gratuits complémentaires. Dans ces conditions, les régimes complémentaires seraient contraints de revenir en arrière et ne plus accorder de retraites pleines avant soixante-cinq ans, la prise de retraite avant cet âge étant assortie, de nouveau, d'abattements qui équivaldraient à une amputation définitive de l'ordre de 22 p. 100 de leur retraite complémentaire pour des salariés ayant cotisé trente-sept ans et demi à la sécurité sociale. Considérant qu'un tel recul social serait injustement pénalisant pour des millions de personnes concernées par ce problème, il lui demande s'il entre bien néanmoins dans les intentions du Gouvernement de confirmer le désengagement de l'Etat dans ce domaine après le 31 mars 1990.

Femmes (veuves)

20719. - 27 novembre 1989. - M. Dominique Dupliet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves non salariées qui, ayant épuisé leurs droits à l'allocation de veuvage et n'ayant pas l'âge requis pour obtenir la réversion de la pension de leur mari, se retrouvent démunies de ressources et dans l'incapacité de trouver un emploi. Le Fonds national de l'assurance veuvage étant régulièrement excédentaire, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à l'égard de ces personnes.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

20720. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences pour certains anciens combattants handicapés de la loi de 1982 instaurant la retraite à soixante ans. Précédemment les anciens combattants handicapés bénéficiaient à soixante ans du calcul de leur pension selon le taux applicable à soixante-cinq ans pour les autres travailleurs, en application de la loi du 21 novembre 1973. Depuis l'instauration de la retraite à soixante ans, il n'est plus possible pour les anciens combattants handicapés de bénéficier d'une liquidation anticipée de leurs droits. Il lui demande en conséquence quelle est sa position sur ce sujet et s'il est envisageable de prévoir un régime dérogatoire pour les anciens combattants handicapés leur permettant de bénéficier d'une prise de retraite anticipée comme c'était le cas avant 1982.

Retraites : généralités (montant des pensions)

20723. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de l'application de la loi du 31 mai 1983, article 3, et de la loi du 9 juillet 1984, article 5, mesures ne tenant compte d'aucune période transitoire. Cette situation lui a été signalée par un ressortissant de sa circonscription qui a été averti de la reconnaissance de son invalidité en date du 22 mars 1983, mais dont la date des faits a été fixée au 1^{er} juillet 1983. L'intéressé s'est donc trouvé privé de pension jusqu'à juillet 1983. Peut-être pourrait-on envisager de compléter l'article 5 de la loi du 9 juillet 1984 en précisant que les personnes étant reconnues invalides au cours du deuxième trimestre 1983 et percevant une pension d'invalidité à effet du 1^{er} juillet 1983 puissent bénéficier à titre transitoire des dispositions de cette loi. On pourrait envisager que le droit acquis puisse être considéré à partir du moment où la reconnaissance de la situation d'invalidité est notifiée. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre au regard de cette situation qui n'est pas un cas isolé, mais qui touche d'autres personnes.

Pauvreté (lutte et prévention)

20725. - 27 novembre 1989. - M. André Capet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes de tous âges qui, confrontées à des problèmes d'ordre pécuniaire, sont très souvent en proie à des mesures coercitives, en cas de non-paiement ou de paiement partiel des services ou produits qu'elles ont consommés ou acquis. Il leur est alors obligatoire de quêter auprès des partenaires sociaux ou autres les renseignements - la plupart du temps disséminés dans une véritable constellation de droits pas toujours connus de tous - qui permettront de régler, peut-être, leur situation. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de proposer un texte législatif qui éviterait à toute personne résidant légalement en France les poursuites, saisies, coupures d'énergie et autres moyens de récupération ou de pression, dès lors que les intéressés présenteraient une situation financière égale ou inférieure à un plafond de revenus fixé par voie législative ou réglementaire. Dans le cas imaginé, la situation des ayants droit potentiels serait alors confiée à la réunion de tous les intervenants pouvant y apporter leur concours (C.C.A.S., communes, département, associations caritatives, Assedic, etc.), à charge pour eux de tenter de régler, avec le concours des demandeurs socialement suivis, les différends générateurs des mesures coercitives qui, en aucun cas, ne peuvent régler une situation financière compromise.

Logement (allocations de logement)

20728. - 27 novembre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le bénéfice de l'allocation logement social aux moins de vingt-cinq ans, exerçant leur service national sous le statut des objecteurs de conscience. Dans la majorité des cas, l'allocation logement pour les jeunes travailleurs est octroyée dans des conditions fixées par la loi, quand elle est demandée avant le service national. Or les objecteurs de conscience qui font leur demande pendant leur service national se voient refuser cette allocation pour le motif qu'ils dépendent du ministère de la défense. Pourtant sur le contrat de service national des objecteurs de conscience figure l'en-tête du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui est leur administration de tutelle. Il l'interroge sur ses intentions en vue de régulariser cette situation et de pallier l'inégalité imposée aux objecteurs de conscience et ce, même à titre rétroactif.

Préretraites (bénéficiaires)

20738. - 27 novembre 1989. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la loi du 19 décembre 1982 instituant pour les médecins la possibilité d'une retraite anticipée. Cette loi prévoit que le versement de l'allocation de préretraite est exclusive de tout autre avantage de vieillesse ou de retraite. Elle prive et préjudice de ce fait les médecins ayant eu une activité mixte (libérale et salariée) du bénéfice d'une retraite régulièrement acquise comme salarié, qu'à leur soixante cinquième anniversaire. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre aux fins de régler ce problème.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

20740. - 27 novembre 1989. - M. Martin Maivy appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le déséquilibre existant actuellement entre différentes classes d'âges de personnes requises au S.T.O. en matière d'assurance vieillesse, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes non salariées de l'agriculture. Selon la pratique actuelle des caisses de retraites, les personnes non salariées de l'agriculture ayant eu vingt et un ans en Allemagne sont assurées pour la durée de leur réquisition par le régime général. Celles, en revanche, qui avaient plus de vingt et un ans avant leur réquisition ont été assimilées rétroactivement à des aides familiaux et intégrées au régime des travailleurs non salariés de l'agriculture. Dans la majorité des cas depuis leur retour d'Allemagne, ces dernières ont accumulé un nombre de trimestres de cotisations suffisant pour bénéficier de la retraite agricole. Les personnes requises au S.T.O. ayant eu vingt et un ans en Allemagne bénéficient également de cette retraite agricole, mais en outre perçoivent une retraite du régime des salariés pour la période passée outre-Rhin. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour restaurer une égalité de prestations entre les différentes personnes non salariées de l'agriculture ayant été requises au S.T.O.

Handicapés (allocation compensatrice)

20743. - 27 novembre 1989. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation très importante des dépenses départementales relatives aux allocations compensatrices. Ces dépenses ne peuvent être maîtrisées du fait qu'elles sont liées aux décisions de la Cotorep, commission qui n'est pas placée sous la compétence départementale. Constatant que, paradoxalement, en se conformant aux textes en vigueur les départements financent indirectement des frais d'hébergement dans les établissements privés non conventionnés avec les départements, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rendre possible le rejet de toute demande d'allocation compensatrice, formulée par une personne hébergée dans tout établissement public ou privé ainsi que le retrait de l'allocation compensatrice dès lors que le bénéficiaire est hébergé dans un établissement privé ou public.

Prestations familiales (allocations familiales)

20608. - 27 novembre 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de certaines familles ayant trois enfants dont l'aîné âgé de plus de vingt ans et au chômage vient de s'inscrire au chômage. Il l'informe que dans ce cas non seulement la famille connaît une baisse substantielle du montant des allocations familiales, mais également l'aîné doit attendre 181 jours pour pouvoir bénéficier d'une allocation chômage de l'Assedic. Aussi il lui demande dans quelles mesures il serait possible d'accorder une aide financière transitoire pour permettre à ces familles de faire face à une telle baisse de leurs revenus.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

20809. - 27 novembre 1989. - **M. André Clerf** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles, chefs de famille, notamment sur celles qui n'ont pas la possibilité de disposer de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins immédiats de leur foyer. La loi du 17 juillet 1980 en instituant une assurance en faveur du conjoint survivant palliait en partie cette préoccupation. Mais, d'une part, le délai de trois ans fixé pour la durée de versement quand le survivant a moins de cinquante ans et, d'autre part, le taux dégressif sont l'un et l'autre bien insuffisants quand on sait les difficultés pour trouver un emploi. Par ailleurs l'existence même de cette loi, qui inscrit le veuvage comme un risque social couvert par une assurance dont le financement est assuré par un prélèvement sur les salaires, devrait permettre de faire face à l'ensemble des situations difficiles plutôt que d'avoir recours éventuellement au R.M.I. C'est pourquoi il demande s'il ne paraîtrait pas opportun de prolonger à la fois le délai d'attribution de cette assurance en faveur des veuves de moins de cinquante ans avec charge de famille jusqu'à la reprise d'une activité rémunératrice et d'une augmentation du taux de façon à pouvoir leur assurer un minimum de ressources compatibles avec leurs besoins réels.

Femmes (veuves)

20810. - 27 novembre 1989. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles chefs de famille. Il lui demande de lui indiquer si des mesures propres à améliorer la situation des différentes catégories de veuves, sont envisagées et en particulier en ce qui concerne l'assurance veuvage, la pension de reversion et l'assurance maladie des veuves mères de famille de trois enfants, âgées de quarante-cinq ans.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité)*

20811. - 27 novembre 1989. - **M. Gérard Bapt** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le refus du remboursement du vaccin antigrippe opposé par la M.S.A. Cet organisme remboursait jusqu'en 1985 cette prestation en utilisant des fonds d'action sanitaire et sociale, entièrement financés par les cotisations, et a dû y renoncer, faute de moyens financiers. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation qui pénalise particulièrement les plus modestes.

Famille (politique familiale)

20812. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des familles monoparentales dont la pension alimentaire, fixée par les tribunaux après jugement de divorce, est inférieure à l'allocation de soutien familial et qui se trouvent de ce fait dans une situation financière précaire. Il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas d'instaurer une allocation différentielle entre le montant de la pension alimentaire et celui de l'allocation de soutien familial.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20813. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitaliers. Le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la formation publique hospitalière établit un reclassement de ces personnels ; or les préparateurs en pharmacie hospitaliers ne se voient pas appliquer la même classification que les techniciens de laboratoire et les surveillants et surveillants chefs, avec lesquels ils avaient auparavant la parité indiciaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'indexer ces personnels à la grille indiciaire des techniciens de laboratoire et surveillants chefs et de leur accorder une bonification d'une année lors de six nominations au 1^{er} échelon de la classe normale, afin de rétablir la parité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

20815. - 27 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé. En effet, le statut actuel de ces personnels est, sans doute et sans conteste, l'un des plus désavantageux du cadre A de la fonction publique. De même, au sein de leur ministère, leur échelle indiciaire est plus défavorable que celle-là même des fonctionnaires exerçant des responsabilités équivalentes. En outre, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, de manière concrète et précise, un calendrier de mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à une situation dont la prolongation paraît inacceptable et préjudiciable aux intéressés.

Professions sociales (réglementation)

20816. - 27 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médicosocial dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. En effet, l'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (article 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Or, depuis quelques années, la notion de parité d'évolution en masse (rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses) a été introduite. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoreraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou l'autre des critères retenus. Il conduit, par consé-

quent, inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médicosocial. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles - et plus particulièrement les cadres - sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisqu'au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser le contenu et la nature des mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médicosocial intervienne.

Professions sociales (réglementation)

20817. - 27 novembre 1989. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203 signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20818. - 27 novembre 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît, en effet, qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20819. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui prévoyait une indemnité d'attente a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. En conséquence, il lui demande de

lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20820. - 27 novembre 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989, du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire et de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît, en effet, qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Enseignement supérieur : personnel (profession paramédicales)

20821. - 27 novembre 1989. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes des personnels de santé publique, relevant de la filière infirmiers/infirmières devant les derniers textes réglementaires, qui ont revu et redéfini les statuts et le profil de carrière des infirmiers/infirmières de la fonction publique. Il relève que la fusion des filières de surveillantes et monitrices se concrétise dans la nouvelle organisation, par la disparition du grade de monitrice, impliquant la négation de la spécificité des enseignantes, laquelle existait clairement dans le statut particulier du 25 février 1980. Cette fusion, voire cette confusion, entraîne une atteinte directe à ce corps d'enseignants car elle engendrera des problèmes d'équivalence, lors de la libre circulation des professionnels en 1993. Il n'est donc pas sérieux d'imaginer que la France puisse être le seul pays d'Europe, à se retrouver au 1^{er} janvier 1993, sans formateurs infirmiers qui, dans les autres pays, sont séparés statutairement des formateurs hospitaliers. Il lui rappelle également que, malgré de nombreuses demandes, le statut de directrices d'écoles d'infirmières, régi par le décret du 18 novembre 1989, n'a toujours pas accordé l'équivalence et la parité attendues avec le statut des infirmières générales. Il lui demande donc, en conclusion, de repenser la parité des carrières infirmières entre les soignants et les enseignants, dans le sens d'une complémentarité liée à une compétence spécifique, avec ouverture de passerelles entre les différents corps selon le grade ou la grille indiciaire.

Pensions de réversion (taux)

20822. - 27 novembre 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mode d'évaluation de la pension de réversion. Alors qu'il existe désormais le revenu minimum d'insertion permettant aux plus démunis d'alléger leur situation de pauvreté en ayant la garantie d'un seuil minimum de ressources, il apparaît aujourd'hui que des personnes bénéficiaires d'une pension de réversion vivent à peine de manière décente. Il semble donc urgent de modifier le taux des pensions de réversion. Plusieurs associations ont suggéré, notamment, que celui-ci soit porté à 60 p. 100, avec une garantie minimale représentant au moins le montant du minimum vieillesse, ainsi que le maintien intégral de la majoration par enfant élevé. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition et les mesures qu'il entend prendre en vue d'améliorer la situation des intéressés.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

20823. - 27 novembre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux insuffisant des pensions de réversion versées aux conjoints survivants. Ceux-ci perçoivent

actuellement 52 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Les charges à assumer, pour une personne seule, sont souvent plus lourdes que celles d'un ménage. Il paraît injuste, lorsque les conjoints ont tous deux cotisé à la Caisse nationale de retraite, que les droits de l'époux survivant puissent être assujettis à des limites de cumul. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que le conjoint puisse bénéficier d'une pension équivalant au S.M.I.C., et que le cumul des droits propres et du droit de réversion, puisse atteindre le montant du maximum de pension du régime général de la sécurité sociale.

Professions sociales (réglementation)

20824. - 27 novembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels cadres et assimilés relevant de son département ministériel régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. Il tient à rappeler que l'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière jugée incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Il fait remarquer que comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui semble interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il lui apparaît de ce fait qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité, les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20825. - 27 novembre 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté relatif à la nomenclature des actes de biologie médicale. Selon une étude émanant des syndicats professionnels, l'application des dispositions de cet arrêté entraînerait une chute de 15 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires global des laboratoires d'analyses médicales. Ainsi, tous les laboratoires polyvalents seraient touchés. Il souhaite savoir quel est le taux de diminution de dépenses des organismes d'assurance maladie attendu et s'il justifie effectivement une mesure qui risque de mettre en péril l'existence de nombreux petits laboratoires, dont le volume d'activité n'est pas suffisant pour justifier l'appel aux techniques automatisées. Deux mille d'entre eux seraient menacés de disparition. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir ce projet d'arrêté, lourd d'implications pour les laboratoires de biologie médicale.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20826. - 27 novembre 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de modification de la nomenclature des actes de biologie médicale risquant d'entraîner une baisse immédiate des dépenses de biologie de l'ordre de 20 p. 100. Cette décision qui a suscité un vif mécontentement au sein de la profession ne devrait pas manquer d'avoir de lourdes répercussions sur l'équilibre déjà précaire d'un grand nombre de laboratoires d'analyses médicales. L'on ne voit d'ailleurs pas comment, la biologie de proximité, tout particulièrement, pourra résister à un bouleversement aussi profond de ses structures. Il paraît impossible de continuer d'assurer dans de telles conditions avec un chiffre d'affaires amputé de 20 p. 100 la fiabilité des analyses, la modernité des équipements, la performance du travail, la promotion des personnels et le maintien des emplois. Cette décision a été prise brutalement, en l'absence de toute concertation sérieuse avec les organisations représentatives de la profession. Il lui demande donc de quelle façon le Gouvernement entend réagir face au mécontentement suscité par ses propositions.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

20841. - 27 novembre 1989. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la dévalorisation de l'allocation du Fonds national de solidarité. Le Fonds national de solidarité a

été créé dans les années soixante pour venir en aide aux retraités possédant de très faibles revenus. L'évolution du Fonds national de solidarité n'a pas suivi celle du SMIC. En 1976, le SMIC s'élevait à 1 372,90 francs, le plafond des ressources permettant l'attribution de l'allocation F.N.S. étant fixé à 4 025 francs. En 1989, le SMIC s'élève à 4 861,25 francs alors que le plafond de ressources susvisé n'est plus fixé qu'à 4 957,81 francs. En conséquence, sur une période de treize ans, le SMIC a augmenté de 25,40 p. 100 alors que le plafond de ressources donnant droit à l'allocation F.N.S. a seulement progressé de 0,15 p. 100. Ainsi, en termes relatifs, l'avantage que constitue l'allocation F.N.S. a considérablement diminué. Il lui demande quelles mesures il envisage afin que l'allocation F.N.S. suive l'évolution du SMIC afin de protéger les revenus des allocataires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

20844. - 27 novembre 1989. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'état d'avancement des travaux de la commission administrative de reclassement instituée par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les rapatriés bénéficiaires de ces textes ayant notamment participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1945 sont, pour la plus grande partie, âgés d'au moins soixante-cinq ans, certains de plus de soixante-quinze ans, et sont donc à la retraite. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 2° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 et le nombre de décisions notifiées. Il lui demande également de lui faire connaître les conclusions du groupe interministériel de travail constitué pour étudier les moyens d'en accélérer les procédures.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

20847. - 27 novembre 1989. - M. Maurice Adevah-Pœuf rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que depuis la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant un Fonds national d'assurance veuvage, les excédents cumulés de 1981 à 1987 ont atteint 6 087 millions de francs. Il apparaît très injuste que ces fonds ne soient pas redistribués pour ce à quoi ils ont été collectés, notamment si l'on observe que le plafond de ressources requis pour bénéficier de l'assurance veuvage s'élève à 649 francs par mois hors prestations familiales. Ses prédécesseurs s'étaient engagés devant la représentation nationale (séances des 6 décembre 1986 et 1^{er} décembre 1988) à améliorer cette situation socialement inacceptable. Il lui demande donc de lui faire part de ses projets sur ce dossier.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

20848. - 27 novembre 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation veuvage. Il lui rappelle qu'en l'état actuel de la législation, le conjoint survivant, généralement l'épouse, doit être âgé de moins de cinquante-cinq ans, avoir ou avoir eu au moins un enfant et ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond fixé par décret. Ce plafond signifie que pour percevoir l'allocation veuvage, la première année qui suit le décès du conjoint, les ressources du demandeur ne doivent pas excéder 649 francs par mois. Or, il apparaît que l'âge moyen des bénéficiaires est de quarante-cinq ans pour les femmes et quarante-quatre ans pour les hommes, c'est-à-dire l'âge où la réinsertion professionnelle devient plus difficile. Aussi, les mesures actuellement en vigueur sont insuffisantes. C'est pourquoi, compte tenu de la situation financière largement excédentaire du fonds de l'assurance veuvage, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution de l'allocation par le relèvement du montant de l'allocation en première année, de prévoir une révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 en deuxième et troisième années à 15 p. 100 et d'envisager la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième années.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

20849. - 27 novembre 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution du bénéfice de l'assurance maladie au conjoint d'un assuré décédé. Il lui rap-

pelle que l'article 161-15 du code de la sécurité sociale prévoit le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie au conjoint survivant pendant douze mois après le décès de l'assuré ou jusqu'à la date où le dernier enfant atteint l'âge de treize ans. Conformément aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 et du décret du 6 mai 1988, ce droit est prolongé sans limitation de durée à l'ayant droit qui ne bénéficie pas à un autre titre de ces prestations ou qui a eu trois enfants et qui est âgé d'au moins quarante-cinq ans soit à la date du décès de l'assuré, soit au cours de la période de maintien du droit suivant le décès (un an prolongé le cas échéant jusqu'au troisième anniversaire du troisième enfant à charge). La limite d'âge très stricte, telle qu'elle a été fixée par le décret, est, dans la pratique, source de graves iniquités. Il lui demande en conséquence que tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions du nombre d'enfants, puisse bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

20850. - 27 novembre 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la pension de réversion aux personnes veuves. Il lui rappelle qu'en l'état actuel de la législation, pour pouvoir bénéficier de celle-ci, il faut être âgé de cinquante-cinq ans, avoir été marié au moins deux ans ou avoir eu un enfant issu du mariage et ne pas disposer de ressources personnelles supérieures 2 080 fois le S.M.I.C. horaire, soit 5 184,40 F par mois au 1^{er} août 1989. Si l'ensemble de ces conditions sont réunies, la pension de réversion s'élève à 52 p. 100 de la pension principale du mari. Il lui rappelle que, dans la pratique, la faiblesse des rémunérations féminines jointe à la fragmentation des carrières conduit à une faiblesse identique des pensions personnelles et rend toujours aussi nécessaire le complément apporté par la pension de réversion dont les bénéficiaires sont, dans 95 p. 100 des cas, des femmes. Or, la confrontation de la situation réelle des veuves à la législation en vigueur fait apparaître de nombreuses lacunes : 1^o L'existence même du principe d'un plafond de ressources pour la pension de réversion relève d'une idée d'assistance et ne peut se concilier avec le fait que la pension relève, elle, de la technique d'assurance sur laquelle repose la constitution du droit à pension du prédécédé. C'est pourquoi il lui demande la suppression du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion. 2^o Le taux actuel de 52 p. 100 ne tient pas compte des charges qui continuent à peser sur le conjoint survivant (loyer, chauffage, E.D.F., assurances...). C'est pourquoi il lui demande que ce taux soit progressivement porté à 60 p. 100 comme cela est déjà appliqué par les régimes complémentaires de retraite et a été promis par le Président de la République en 1981. 3^o L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est actuellement versée à partir de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail) si l'intéressé est titulaire d'un avantage vieillesse et sans condition d'âge si l'intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité, c'est-à-dire dans l'incapacité d'exercer un emploi. Or, à cinquante-cinq ans, une personne est pratiquement dans l'impossibilité de retrouver un emploi dans la conjoncture actuelle. Il lui demande en conséquence l'attribution de cette allocation dès cinquante-cinq ans, soit en même temps que la pension de réversion aux conjoints qui ne bénéficient que de celle-ci. 4^o Dans le système actuel, le conjoint survivant qui a travaillé et qui a donc cotisé se trouve pénalisé par rapport à celui qui n'a jamais versé de cotisations puisque sa pension de réversion lui est refusée ou attribuée en partie seulement alors qu'elle est accordée entièrement à ce dernier. Il lui demande en conséquence d'autoriser le cumul retraite personnelle/pension de réversion jusqu'au maximum de la sécurité sociale en considérant cette possibilité comme la marque de la solidarité d'un couple où les deux membres auront accompli un effort contributif à hauteur de ses possibilités.

Préretraites (politique et réglementation)

20864. - 27 novembre 1989. - M. Didier Julia expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, selon certaines informations, le 31 mars 1990 la participation de l'Etat au financement des garanties de ressources, c'est-à-dire des préretraites entre soixante et soixante-cinq ans serait supprimée. Il lui fait valoir que si cette décision était prise les retraites complémentaires des intéressés seraient largement amputées par manque de points de « retraite » qui devaient être attribués jusqu'à l'âge normal précédemment fixé pour la retraite, c'est-à-dire soixante-cinq ans. Une telle mesure serait en particulier contraire aux promesses faites aux bénéficiaires de la convention de protection sociale de la sidérurgie. Il lui demande quelles

sont les intentions exactes du Gouvernement en ce domaine et si celles-ci ne risquent pas d'entraîner les conséquences qu'il vient de lui exposer.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

20879. - 27 novembre 1989. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'un report de la limite d'âge pour la prise en charge des traitements d'orthopédie dentofaciale. En effet, selon l'article 5 du chapitre VI du titre III de la nomenclature générale des actes médicaux, la responsabilité de l'assurance maladie est limitée aux traitements débutés avant la douzième anniversaire. Cette mesure prive de nombreux enfants de la mise en œuvre de moyens thérapeutiques médicalement justifiés. En conséquence et afin de garantir un accès libre et égal à des soins conformes aux progrès techniques, il lui demande s'il serait possible de repousser la limite d'âge pour la prise en charge des traitements à la quinzième année.

Retraites : généralités (F.N.S.)

20885. - 27 novembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, cette allocation est susceptible d'être allouée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite et normalement quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. Les modalités actuelles d'attribution de cette prestation ne permettent pas cependant d'en faire bénéficier les ressortissants du régime agricole avant l'âge de soixante-cinq ans, malgré les mesures d'abaissement de l'âge de la retraite qui ont été prises en ce qui les concerne. L'interprétation et le suivi de la législation régissant cette allocation relevant de sa compétence, il lui demande en conséquence s'il envisage de faire coïncider le versement d'une éventuelle allocation du F.N.S. avec l'âge réel de départ en retraite.

Minerais et métaux (entreprises : Moselle)

20895. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes auxquels risque d'être confronté le personnel de la F.E.M.S., anciennement Construction Métallique de la Moselle, de Yutz. Ce personnel bénéficie actuellement de la convention générale de protection sociale (C.G.P.S.). Des rumeurs persistantes, alors même que la F.E.M.S. a été intégrée dans le groupe Usinor, laissent penser que ce groupe, qui détient actuellement 15 p. 100 du capital, serait prêt à abandonner ses participations financières dans la F.E.M.S., ce qui aurait des conséquences sociales importantes sur la trentaine d'employés de cette branche d'activité sidérurgique. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de la F.E.M.S. et de l'application de la C.G.P.S. pour le personnel concerné, au cas où la F.E.M.S. ne serait plus intégrée au groupe Usinor.

Professions médicales (réglementation)

20902. - 27 novembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les soins médicaux des agents de la R.A.T.P. et des grandes compagnies nationales. En effet, la R.A.T.P. s'est depuis de nombreuses années engagée dans des soins médicaux, prodigués par des services et des médecins intégrés à l'entreprise, ou confiés à des médecins libéraux de ville ayant reçu un agrément de la direction de l'entreprise. Les critères d'attribution de ces agréments sont souvent contestés par les médecins libéraux, car ils posent de réels problèmes d'éthique, de morale et de droit, dans le nécessaire libre choix de son médecin auquel nos compatriotes sont particulièrement attachés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour assurer à tous les Français, y compris les salariés de la R.A.T.P., de la S.N.C.F., etc., le libre choix de leur médecin.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

20918. - 27 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution de l'assurance des veuves mères de trois enfants âgées de quarante-

cinq ans telles que le prévoit la loi du 5 janvier 1988. Cette mesure prise dans le cadre du statut social de la mère de famille dont bénéficient les mères de famille vise en effet à privilégier les mères de trois enfants d'une part, et à assurer une couverture sociale à des personnes qui, en raison de leur âge, ont peu de chances de l'acquérir par une activité professionnelle d'autre part. Or, sur la plan des textes législatifs et réglementaires, l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale prévoit le maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie au conjoint survivant pendant douze mois après le décès de l'assuré ou jusqu'à la date où le dernier enfant atteint l'âge de trois ans. Conformément aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 et du décret du 6 mai 1988, ce droit est prolongé sans limitation de durée à l'ayant droit : qui a ou a eu trois enfants à sa charge ; qui est âgée d'au moins quarante-cinq ans, soit à la date du décès de l'assuré soit au cours de la période de maintien du droit suivant le décès (un an prolongé le cas échéant jusqu'au troisième anniversaire du troisième enfants à sa charge) ; qui ne bénéficie pas à un autre titre de ces prestations. Il résulte donc de ses dispositions qu'elles n'ont pas pour objet de conférer ou de faire reconnaître un droit mais tout simplement de permettre le maintien du droit existant. Malheureusement et par conséquence, la limite très stricte fixée par le décret est source d'injustice. Car si la loi a pour objet de favoriser quelque peu les parents seuls ayant élevé trois enfants, l'application devrait en être plus large et admettre l'ouverture d'un droit et pas seulement le maintien d'un droit existant. Aussi il lui demande s'il est envisageable de permettre à tout ayant-droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfants, de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

20919. - 27 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de constitution puis de bénéfice de l'assurance veuvage. La France présentant un taux de surmortalité masculine plus élevé que les autres pays de la Communauté européenne, il est regrettable qu'elle reste cependant le pays le plus imprévoyant en cas de veuvage précoce. La loi du 17 juillet 1980 (dernière en la matière) n'introduit pas encore dans notre législation sociale une forme de prévoyance obligatoire destinée à pallier le risque de veuvage, ni de faciliter, par l'apport d'un minimum de ressources, la réinsertion professionnelle du conjoint survivant (le plus souvent la femme statistiquement) qui ne peut plus prétendre à quelque avantage de réversion que ce soit ni droit propre. Enfin, il n'est pas tenu compte pour la durée du versement des délais souvent nécessaires pour trouver un emploi. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable : 1° d'améliorer les conditions d'attribution de l'allocation en reversant le montant de l'allocation de 1^{re} année ; 2° de réviser le taux de régressivité en le ramenant par exemple de 34 p. 100 en deuxième et troisième année, à 15 p. 100 ; 3° de permettre une couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année.

Professions sociales (réglementation)

20968. - 27 novembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. Il tient à rappeler que l'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la convention. » De plus, ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique avait été également rappelé par les réglementations comptables jusqu'à ce jour. Aussi, bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus, ni d'une recherche de clarification, on peut considérer que ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Cependant, un « virage » important a été pris avec l'introduction récente de la notion de « parité d'évolution en masse », rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. Il en résulte que même dans l'hypothèse où les avenants signés sont en parité stricte avec les mesures prises en faveur des fonctionnaires, la commission peut les refuser en prétextant qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Il considère que ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de millions d'agents de statut privé du secteur social et médico-social, situa-

tion d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires accordées aux agents de la fonction publique, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des « règles de jeu » des négociations dans le secteur social et médico-social puisse intervenir.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

20969. - 27 novembre 1989. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de prise en charge du bilan de santé pour les personnes de plus de soixante ans. En effet, l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale prévoit pour chaque assuré le droit de bénéficier d'un examen de santé à certaines périodes, énoncées dans l'article 72 du règlement intérieur des caisses primaires. Cependant, au sixième anniversaire de la personne, le droit s'éteint et les examens doivent être pris en charge totalement sur la dotation d'A.S.S. Or un suivi médical par le biais d'un examen de santé éviterait sûrement des frais médicaux importants en cas d'hospitalisation et, de plus, il n'y a pas lieu de différencier les assurés actifs et les titulaires de pensions devant le risque de la maladie. Considérant que l'examen de santé permet de mettre en évidence des affections ignorées et que l'espérance de vie a sensiblement augmenté du fait des progrès de la médecine préventive, il lui demande si les textes ne pourraient pas être modifiés de façon à permettre à tout assuré de bénéficier d'un examen de santé gratuit sans que soit retenue une condition d'âge pour sa prise en charge sur les fonds du régime général.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

20970. - 27 novembre 1989. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il est exact que le remboursement du vaccin antigrippal est accordé à Paris aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus, alors que dans le département des Yvelines notamment, le remboursement est accordé à partir de soixante-cinq ans. Le cas échéant, il aimerait connaître les raisons de cette différence de traitement.

Santé publique (SIDA)

20971. - 27 novembre 1989. - M. Xavier Dugoin expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que cet été plusieurs personnes, des enfants en majorité, ont été blessés dans les lieux publics et principalement sur des plages, par des seringues abandonnées par des toxicomanes. Ces personnes courent un grand risque de se trouver ainsi séropositives et de développer rapidement une forme de sida. Le problème est nouveau ; il s'est présenté cet été. Nul doute que la prochaine saison estivale verra une recrudescence de ces drames. Il se trouve que le ramassage systématique des seringues, infectées ou non, sur les plages est actuellement impossible. Le corps de ces seringues est en plastique, l'aiguille tellement infime qu'il n'existe aucun détecteur de métaux, dont se dotent préventivement les communes, qui soit capable de les détecter. Si l'on recommandait aux fabricants de seringues d'adjoindre ou de coller au plastique de celles-ci une pastille métallique autocollante, ou mieux encore de doter les seringues de pistons métalliques (aluminium, par exemple), il deviendrait très facile, lors des opérations systématiques de ramassage de les détecter et ce jusqu'à une profondeur de 15 centimètres. Aussi compte tenu de ce qui précède il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce grave problème touchant à la santé publique.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

20972. - 27 novembre 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la pension de réversion du régime général de la Sécurité sociale. L'article 353 du code de la Sécurité sociale rappelle les principes sur lesquels se fonde la pension de réversion : maintenir au conjoint survivant un niveau de vie à peu près équivalent à celui du foyer avant le décès de l'assuré ; répondre au désir de tout assuré qui estime, lorsqu'il cotise,

acquérir les droits pour lui-même et pour son conjoint. Sur le plan des textes législatifs et réglementaires, les conditions d'attributions de la pension de réversion sont les suivantes : être âgé de 55 ans ; deux ans de mariage ou avoir eu un enfant issu du mariage ; ressources personnelles (appréciées à la date de la demande ou du décès) inférieures à 2 080 fois le S.M.I.C. horaire (62 212,80 francs par an, soit 5 184,40 francs par mois au 1^{er} juillet 1989). Son montant représente 52 p. 100 de la pension principale du mari. Ce taux de 52 p. 100 ne tient pas compte des charges qui pèsent sur le foyer du survivant. Certaines dépenses demeurent identiques à celles du ménage avant le décès du mari (loyer, chauffage, E.D.F., assurance...). Aussi, il lui demande quand il envisage de porter ce taux à 60 p. 100, qui est d'ailleurs le taux appliqué par les régimes complémentaires de retraite.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

20974. - 27 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution et sur le montant des pensions de réversion des veuves tels que le prévoit la législation actuelle. En lui demandant s'il serait envisageable : 1° de supprimer le plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion ; 2° d'augmenter le taux de la réversion à 60 p. 100 ; 3° de permettre le bénéfice du Fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion ; et, enfin, de permettre le cumul retraite personnelle, pension de réversion jusqu'au montant maximum de pension de la sécurité sociale.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

20975. - 27 novembre 1989. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation critique que connaît actuellement l'aide à domicile et, en particulier, sur les difficultés du maintien à domicile des personnes âgées, engendrées, entre autres, par l'accroissement du vieillissement de la population en zone rurale. En effet, le manque de moyens financiers entrave dangereusement, à tous les niveaux, la qualité du service tel que l'exige l'état de dépendance et de solitude des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour régler, dans les meilleurs délais, une situation qui se dégrade de jour en jour.

Professions sociales (réglementation)

20976. - 27 novembre 1989. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet, qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20977. - 27 novembre 1989. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres, régis par la convention collective du 15 mars 1966. Un avenant à ladite convention, signé par les partenaires sociaux, intitulé Avenant 203, n'a pas reçu l'agrément de la Commission interministérielle, prévu à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 pour les raisons suivantes : 1° de son incidence financière, incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise à parité avec le secteur public de référence, mais

seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise par le secteur public. De tels motifs apparaissent à l'évidence cumulatifs. Ils ne peuvent dès lors qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. La convention collective de 1966 repose sur la règle de la parité, mais cette même parité est totalement imprécise, chacun ignorant s'il s'agit d'une parité de masse, en niveau ou sur d'autres critères. Les partenaires sociaux, relevant du droit privé ne possèdent donc plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité, de les appliquer réellement et de permettre au secteur médico-social, très largement sollicité actuellement, à travers notamment la mise en œuvre du R.M.I., de trouver les bases et les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20978. - 27 novembre 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20979. - 27 novembre 1989. - **M. Mme Suzanne Sauvalgo** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret 61-9 du 3 janvier 1986, article 10, jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public - surtout territorial - et de la féminisation des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

20980. - 27 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les révélations récemment faites par la presse au sujet du commerce d'organes humains. On assiste en effet, depuis plusieurs années semble-t-il, à un développement inquiétant de réseaux mettant en relation, moyennant finances, des malades disposant de ressources substantielles et des « donneurs » le plus souvent dans le besoin. Cette pratique, bien évidemment condamnée par la loi se rencontre jusque là plus particulièrement dans les pays du tiers monde. Or, aujourd'hui, elle s'implante en Europe, menaçant peut-être le « marché » français. Cette situation révèle donc la nécessité d'élaborer un texte législatif qui prévienne les dangers de la commercialisation du corps humain. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quel moment le projet de loi sur la bio-éthique, élaboré par un groupe de sages présidé par le conseiller d'Etat, M. Guy Braibant, sera discuté au Parlement.

TOURISME*Tourisme et loisirs (stations de montagne)*

20715. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les difficultés relatives au développement des activités touristiques en montagne. Il serait souhaitable, par exemple, de diversifier les activités touristiques, de promouvoir le développement des activités estivales et d'encourager l'accroissement du volume de l'hébergement banalisé, notamment hôtelier. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour permettre l'amélioration et l'extension des activités touristiques en montagne.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Sports (cyclisme)*

20730. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Claude Desein attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la réglementation des épreuves sportives sur route. La mise en application d'une circulaire en date du 23 juin 1989 entraîne le décuplement des dépenses engagées par les organisateurs de courses cyclistes lorsqu'ils sollicitent les services de la gendarmerie nationale pour garantir la sécurité. Afin de compenser cet important surcoût, les clubs demandent que soit étudiée une modification du code de la route, notamment des articles L. 5, R. 53 et R. 234 qui, sous certaines conditions, permettrait à un personnel formé par leurs soins de signaler la présence des coureurs cyclistes en accordant à l'épreuve sportive la priorité. Il va de soi que cette réforme allégerait considérablement les charges d'organisation en limitant le nombre nécessaire de gendarmes. En conséquence, il lui demande s'il pense prendre en considération cette proposition émanant de la fédération française de cyclisme.

Circulation routière (contraventions)

20744. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les infractions à la sécurité routière. La France bénéficie du triste privilège d'établir régulièrement des records en matière d'accidents de la route. Le permis à points s'inscrit dans un train de vingt-deux mesures décidées par le comité interministériel de la sécurité routière le 26 octobre 1988. L'objectif de ce nouveau permis de conduire est certes pédagogique mais tend également à plus de justice par son aspect progressif en terme de sanction. Dans le même esprit, pourquoi ne pas moduler les amendes dues aux infractions au code de la route en fonction des revenus ? La sanction serait alors proportionnelle. Il faut savoir les difficultés rencontrées par des personnes aux revenus modestes lorsqu'elles doivent s'acquitter d'une amende de plus de 1 000 francs, la

même somme étant dérisoire pour les plus fortunés. En conséquence, il lui demande s'il est possible dans ce domaine particulier de la répression d'introduire plus de justice sociale.

Transports fluviaux (voies navigables)

20831. - 27 novembre 1989. - M. Pierre Lagorce rappelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème des taxes de navigation que se plaignent d'acquitter, seuls, les marins de la Gironde sur le canal latéral à la Garonne et le canal du Midi. Il lui demande si la requête qui lui a été transmise par l'intermédiaire de l'Office national de la navigation, portant sur un plus juste équilibre des taxes entre les bateaux de plaisance à usage commercial et les bateaux de commerce, sera prise en compte dans la loi de finances votée en décembre.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

20865. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait que la boule de remorquage fixée à l'arrière des voitures peut présenter des dangers car, en cas d'accident, les dégâts constatés sont infiniment plus importants que lorsque la voiture a un pare-chocs normal. Des mesures importantes ont d'ores et déjà été prises en France pour harmoniser la hauteur des pare-chocs et pour éviter que la forme de la carrosserie ou des pare-chocs puisse aggraver la conséquence des accidents corporels. Manifestement, il semble que le code de la route ignore totalement les problèmes posés par les boules de remorquage. Ces problèmes existent et sont incontestables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique et qu'il envisage de faire en la matière.

Circulation routière (signalisation)

20876. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les risques courus par les automobilistes circulant sur les routes nationales qui font l'objet de travaux. La signalisation de ces travaux est souvent défectueuse et, dans certains cas, absente. Il lui demande de lui préciser le degré de responsabilité de l'Etat lors d'accidents où il est établi que l'absence de signalisation en est la cause et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à de telles situations.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

No 10270 Maurice Ligot.

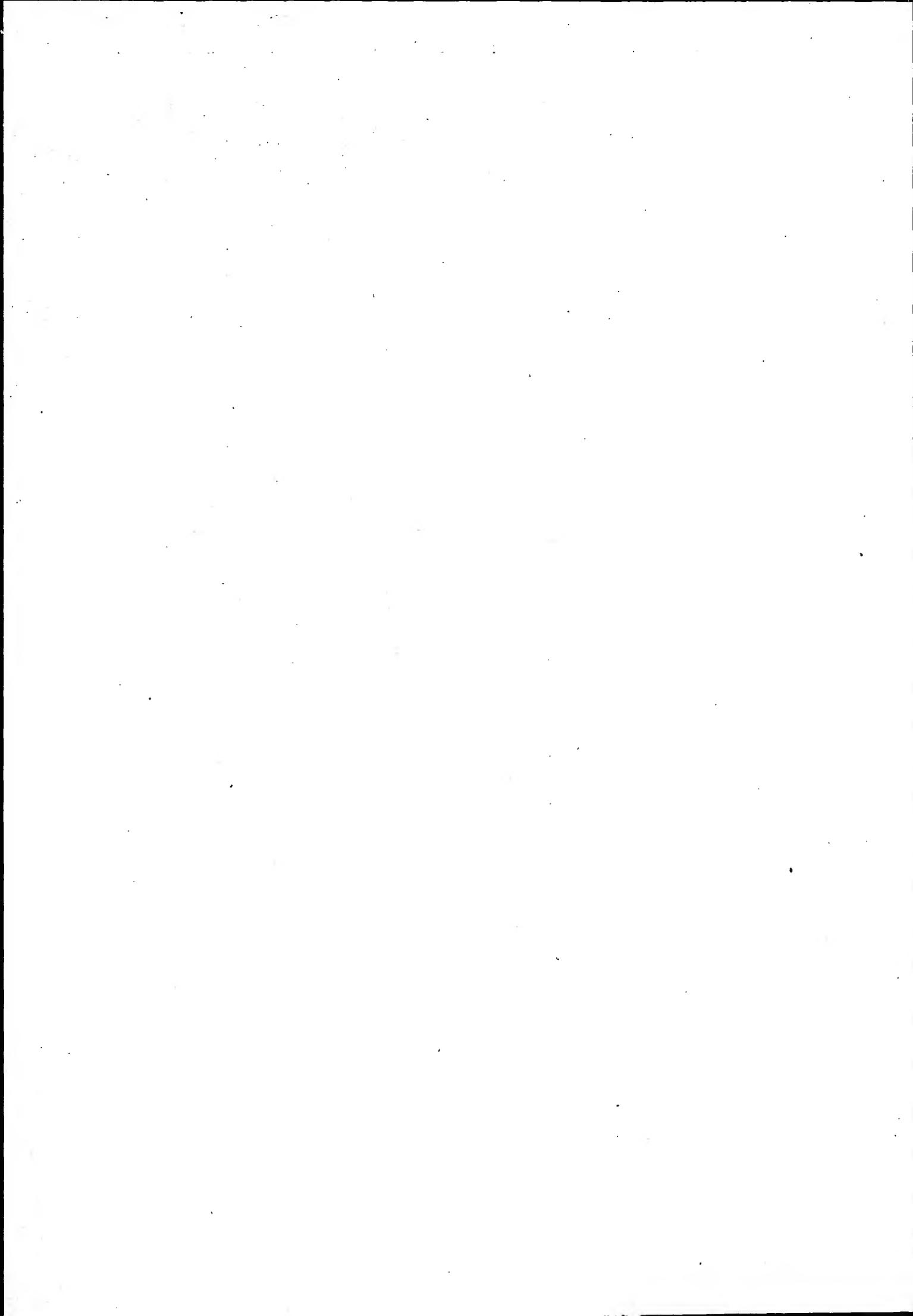
Professions sociales (réglementation)

20878. - 27 novembre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions adoptées au Conseil des ministres du 13 septembre 1989, dans le cadre du plan emploi. Il est envisagé la mise en place, dans deux départements pour l'année 1990, d'un système de vignettes, pour le paiement des cotisations sociales des salariés. Ce projet est, par beaucoup, contesté et, à l'inverse, depuis plusieurs années, il est demandé la défiscalisation au moins partielle des salaires et charges versés pour tous les emplois domestiques. Actuellement, seules certaines catégories d'employeurs (personnes âgées de plus de soixante-dix ans, parents d'enfants handicapés ou faisant garder un enfant de moins de trois ans) sont concernées par des allègements. Ces catégories représentent environ 20 p. 100 du nombre d'employeurs, ce qui limite l'effort réalisé pour favoriser l'emploi et lutter contre des formes illicites de travail. Il aimerait connaître son opinion sur les dispositions qu'il compte prendre.

Professions sociales (aides à domicile)

20883. - 27 novembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de l'article 8 de l'arrêté du 30 novembre 1988 instituant le C.A.F.A.D. En effet, cet article exclut du dispositif d'attribution de l'attestation d'équivalence du

C.A.F.A.D. nombre de personnels ayant à la fois une expérience professionnelle importante (plus de dix ans d'ancienneté) et ayant suivi des cycles de formation organisés soit par des associations de maintien à domicile des personnes âgées, soit par des associations de travailleuses familiales. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, compte tenu de ce qui précède et des moyens très limités mis en œuvre par l'Etat pour cette formation, d'élargir aux personnels sus-indiqués la disposition précitée.



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Auberger (Philippe) : 11543, agriculture et forêt.
Andriot (Gautier) : 19160, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ayrault (Jean-Marc) : 17430, intérieur.

B

Bachelet (Pierre) : 15269, solidarité, santé et protection sociale.
Bachy (Jean-Paul) : 18721, fonction publique et réformes administratives.
Barnier (Michel) : 12732, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14425, intérieur ; 17589, intérieur.
Bayard (Henri) : 70, handicapés et accidentés de la vie ; 11366, communication.
Bêche (Guy) : 12436, travail, emploi et formation professionnelle.
Belorgey (Jean-Michel) : 11836, handicapés et accidentés de la vie ; 16174, solidarité, santé et protection sociale.
Bergella (Christian) : 15249, solidarité, santé et protection sociale.
Berthol (André) : 17107, intérieur ; 18438, intérieur.
Binn (Roland) : 17323, agriculture et forêt.
Bosson (Bernard) : 14256, logement ; 18574, agriculture et forêt ; 19333, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude) : 3297, affaires européennes ; 14765, solidarité, santé et protection sociale.
Bouquet (Jean-Pierre) : 19083, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 3086, solidarité, santé et protection sociale ; 9411, solidarité, santé et protection sociale ; 18646, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19514, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brana (Pierre) : 13326, intérieur ; 18895, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brossia (Louis de) : 18583, affaires étrangères.

C

Calloud (Jean-Paul) : 17974, commerce et artisanat ; 17980, intérieur.
Charbonnel (Jean) : 11250, solidarité, santé et protection sociale.
Charlé (Jean-Paul) : 11470, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Serge) : 2806, affaires européennes.
Chasseguet (Gérard) : 15839, solidarité, santé et protection sociale.
Chevallier (Daniel) : 17306, intérieur.
Chollet (Paul) : 14401, solidarité, santé et protection sociale.
Chouat (Didier) : 10220, agriculture et forêt ; 17354, agriculture et forêt.
Clément (Pascal) : 15030, solidarité, santé et protection sociale.
Clert (André) : 11464, solidarité, santé et protection sociale.
Collin (Daniel) : 17746, intérieur.
Colombier (Georges) : 17054, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18095, collectivités territoriales.
Cousain (Yves) : 9365, handicapés et accidentés de la vie ; 16650, solidarité, santé et protection sociale ; 18093, agriculture et forêt.
Couveinhes (René) : 14750, intérieur.

D

Daillet (Jean-Marie) : 15859, logement.
Daugreilh (Martine) (Mme) : 13187, solidarité, santé et protection sociale.
Debré (Bernard) : 11474, solidarité, santé et protection sociale.
Delahala (Jean-François) : 19261, jeunesse et sports.
Dejantre (Francis) : 11976, solidarité, santé et protection sociale ; 17456, mer.
Delebedde (André) : 15472, solidarité, santé et protection sociale.
Demange (Jean-Marie) : 4439, collectivités territoriales.
Deprez (Léonce) : 12349, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17502, agriculture et forêt.
Desnais (Jean) : 14752, intérieur.
Desot (Michel) : 16651, solidarité, santé et protection sociale.
Devaquet (Alain) : 7530, solidarité, santé et protection sociale.
Dhlmain (Claude) : 16189, solidarité, santé et protection sociale.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 14516, solidarité, santé et protection sociale.

Dimeglio (Willy) : 15049, intérieur.
Dinet (Michel) : 17987, Premier ministre ; 17988, collectivités territoriales.
Dousset (Maurice) : 19513, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dray (Julien) : 13228, agriculture et forêt.
Durieux (Jean-Paul) : 13867, travail, emploi et formation professionnelle.

E

Ehrmann (Charles) : 12248, solidarité, santé et protection sociale.
Estrosi (Christian) : 12365, solidarité, santé et protection sociale ; 15551, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facon (Albert) : 14524, agriculture et forêt.
Foucher (Jean-Pierre) : 16648, solidarité, santé et protection sociale.
Fromet (Michel) : 15239, intérieur.

G

Gaillard (Claude) : 17030, collectivités territoriales.
Gambler (Dominique) : 17634, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Garmendia (Pierre) : 12745, intérieur.
Gastines (Henri de) : 18112, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gayssot (Jean-Claude) : 14270, logement.
Gengenwin (Germaln) : 16337, solidarité, santé et protection sociale.
Gosduff (Jean-Louis) : 11569, intérieur.
Godfrain (Jacques) : 13336, solidarité, santé et protection sociale.
Goulet (Daniel) : 13438, solidarité, santé et protection sociale ; 13688, intérieur.
Gouzes (Gérard) : 18839, éducation nationale, jeunesse et sports.
Grimault (Hubert) : 15329, solidarité, santé et protection sociale.
Gulchon (Lucien) : 19352, éducation nationale, jeunesse et sports.
Guyard (Jacques) : 18467, intérieur.

H

Harcourt (François d') : 13056, solidarité, santé et protection sociale.
Hubert (Elisabeth) Mme : 13310, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16508, solidarité, santé et protection sociale.
Huguet (Roland) : 16928, solidarité, santé et protection sociale.

I

Istace (Gérard) : 16434, travail, emploi et formation professionnelle.

J

Jegou (Jean-Jacques) : 18302, collectivités territoriales.

K

Kert (Christian) : 14753, intérieur.
Kiffer (Jean) : 11577, solidarité, santé et protection sociale.
Koebi (Emile) : 16654, solidarité, santé et protection sociale ; 18759, fonction publique et réformes administratives.

L

Laffineur (Marc) : 15840, solidarité, santé et protection sociale.
Lagorce (Pierre) : 14327, intérieur.
Landrain (Edouard) : 15253, solidarité, santé et protection sociale ; 17243, agriculture et forêt.
Larfla (Dominique) : 9825, solidarité, santé et protection sociale.

Le Bris (Gilbert) : 15994, solidarité, santé et protection sociale.
 Le Driaa (Jean-Yves) : 17429, intérieur.
 Le Vern (Alain) : 19167, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Legras (Phillippe) : 17109, intérieur ; 17396, intérieur.
 Lengagne (Guy) : 17643, affaires étrangères.
 Leonard (Gérard) : 16750, collectivités territoriales.
 Lequiller (Pierre) : 19201, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Longuet (Gérard) : 19682, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lordinot (Guy) : 9535, agriculture et forêt.
 Lorgeoux (Jeanny) : 10440, handicapés et accidentés de la vie.

M

Madelin (Alain) : 16479, éducation nationale, jeunesse et sports ;
 16593, solidarité, santé et protection sociale.
 Mabéas (Jacques) : 16516, solidarité, santé et protection sociale.
 Marcus (Claude-Gérard) : 16408, solidarité, santé et protection sociale.
 Masson (Jean-Louis) : 12996, handicapés et accidentés de la vie ;
 13758, travail, emploi et formation professionnelle ; 13759, travail,
 emploi et formation professionnelle ; 16690, travail, emploi et formation
 professionnelle ; 16784, collectivités territoriales ; 16785,
 collectivités territoriales.
 Mauger (Pierre) : 18081, défense.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 15275, agriculture et forêt ;
 15576, solidarité, santé et protection sociale.
 Mazenud (Pierre) : 12078, logement.
 Méhalgaerie (Pierre) : 13771, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mesmla (Georges) : 17771, intérieur.
 Milgand (Didier) : 15996, solidarité, santé et protection sociale ;
 16644, solidarité, santé et protection sociale ; 17362, agriculture et
 forêt.
 Mignon (Jean-Claude) : 11984, solidarité, santé et protection sociale.
 Miossec (Charles) : 16079, relations avec le Parlement ; 18707, édu-
 cation nationale, jeunesse et sports.
 Miqueu (Claude) : 12080, agriculture et forêt ; 17576, intérieur.
 Monjalou (Guy) : 19139, affaires étrangères.

N

Nesme (Jean-Marc) : 14424, intérieur.

P

Papon (Monique) Mme : 13245, éducation nationale, jeunesse et
 sports.
 Péricard (Michel) : 14225, solidarité, santé et protection sociale ;
 17956, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Philibert (Jean-Pierre) : 11756, éducation nationale, jeunesse et
 sports.
 Pierna (Louis) : 17804, intérieur ; 17805, affaires étrangères.
 Pierret (Christlan) : 18471, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Pinte (Etienne) : 18323, agriculture et forêt.
 Pons (Bernard) : 14564, travail, emploi et formation professionnelle ;
 17525, solidarité, santé et protection sociale ; 19301, éducation
 nationale, jeunesse et sports.

Proriot (Jean) : 16646, solidarité, santé et protection sociale.
 Proveux (Jean) : 17082, agriculture et forêt.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 16983, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 17906, intérieur ; 18767, éducation nationale, jeunesse
 et sports.
 Raynal (Pierre) : 18588, affaires étrangères.
 Richard (Lucien) : 12902, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rigaud (Jean) : 11650, éducation nationale, jeunesse et sports ;
 12371, solidarité, santé et protection sociale.
 Rossmot (André) : 18881, collectivités territoriales.

S

Saint-Ellier (Francis) : 16351, famille.
 Salles (Rudy) : 12370, solidarité, santé et protection sociale.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 17342, communication ; 17731, solida-
 rité, santé et protection sociale.
 Ségula (Phillippe) : 3878, handicapés et accidentés de la vie.
 Seiffinger (Jean) : 15530, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Sergheraert (Maurice) : 15598, solidarité, santé et protection sociale.

T

Terrot (Michel) : 15250, solidarité, santé et protection sociale.
 Thlen Ah Koon (André) : 16828, éducation nationale, jeunesse et
 sports.

U

Ueberschlag (Jean) : 15546, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vachet (Léon) : 12910, intérieur.
 Vasseur (Phillippe) : 16094, logement ; 17750, éducation nationale,
 jeunesse et sports ; 18313, agriculture et forêt ; 18326, agriculture
 et forêt.
 Vidal (Joseph) : 18304, agriculture et forêt.

Z

Zeller (Adrien) : 12850, solidarité, santé et protection sociale ; 15106,
 solidarité, santé et protection sociale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés)

17987. - 25 septembre 1989. - M. Michel Dinet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. L'article 2 prévoit que les documents administratifs sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande. L'article 6 stipule cependant qu'un refus peut être opposé quand consultation ou communication porteraient atteinte au secret de la vie privée. Il lui demande: si les collectivités territoriales peuvent se retrancher derrière l'article 6 pour refuser de répondre à une demande de renseignements concernant la vie privée d'un administré; que soient clairement définies et communiquées aux collectivités territoriales les limites de l'application de l'article 2.

Réponse. - En matière de communication de documents administratifs, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sont applicables aux collectivités territoriales de la même façon qu'aux administrations de l'Etat et ne donnent pas lieu à une interprétation qui leur serait particulière. Il en va ainsi des dispositions de l'article 6 de cette loi qui prévoient que la communication ou la consultation de documents administratifs peuvent être refusées lorsqu'elles porteraient atteinte à des secrets protégés par la loi, et notamment au secret de la vie privée. Il convient de préciser, en premier lieu, que le refus de communiquer des documents de cette nature n'est pas seulement une possibilité offerte aux administrations publiques, mais constitue, dans certains cas, une obligation destinée à protéger la vie privée des tiers. En second lieu, le régime de la communication d'informations au caractère nominatif n'est pas fixé par la seule loi du 17 juillet 1978: outre la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'autres dispositions législatives, fixées par exemple dans le code électoral ou dans le livre des procédures fiscales, peuvent prévoir les conditions de communication de telles informations, soit au public, soit à d'autres administrations pour l'accomplissement de leur propre mission. Pour ce qui concerne les demandes de communication formulées sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978, il ressort des avis de la commission d'accès aux documents administratifs qu'il y a lieu de ne pas communiquer à des tiers les documents proprement nominatifs, c'est-à-dire ceux qui portent un jugement ou une appréciation de valeur sur une personne nommément désignée, ainsi que les documents qui mentionnent des indications telles que l'âge, la situation familiale, la rémunération, la profession ou l'origine professionnelle, la formation, l'adresse ou le numéro de téléphone. A ces exemples d'informations concernant directement la vie privée, qui ne sont d'ailleurs pas exhaustifs, il convient d'ajouter le cas de documents qui peuvent faire apparaître un élément particulier de la situation des personnes qui y figurent: ainsi, la commission d'accès aux documents administratifs a-t-elle considéré que n'étaient pas communicables des listes de bénéficiaires de l'aide sociale, d'enfants utilisant les transports scolaires ou encore de déposants ou d'acquéreurs auprès du crédit municipal. La protection du secret de la vie privée ne doit pas toutefois conduire à un détournement de la loi du 17 juillet 1978, qui a posé le principe du libre accès aux documents administratifs. Aussi est-il recommandé, lorsqu'un document est par ailleurs communicable, d'occulter les mentions de nature à porter atteinte à la vie privée qu'il comporte, plutôt que d'en refuser la communication, à moins que le document soit tel que même l'occlusion des éléments individualisés de son contenu laisse subsister un risque d'identification. Enfin, il convient de rappeler que le secret de la vie privée est opposable à tous les tiers, y compris les proches et les membres de la famille et qu'il ne disparaît pas avec le décès des personnes en cause. Les indications mentionnées dans la présente réponse peuvent ne pas suffire à épuiser toutes les incertitudes que des collectivités territoriales peuvent éprouver sur le caractère communicable ou non d'un document d'espèce. La loi du 17 juillet 1978 a précisément confié à la commission d'accès aux documents administratifs, outre la mission d'émettre des avis, lorsqu'elle est saisie par des personnes qui rencontrent des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif, un rôle de conseil des auto-

rités concernées, dont les collectivités territoriales. Ce rôle de conseil se déroule sans formalité particulière et l'administration, ou la collectivité intéressée, peut s'adresser à la commission tout aussi bien à l'appui d'une demande précise dont elle est saisie que pour poser une question générale concernant une catégorie de documents. Il va de soi que ces conseils ne lient ni la commission ni les administrations ou collectivités qui les ont sollicités, mais l'expérience montre que cette procédure fonctionne de manière harmonieuse et profitable à tous. Enfin, la commission d'accès aux documents administratifs, qui publie chaque année un rapport d'activité retraçant les principaux thèmes dont elle a eu à connaître, diffusera prochainement un guide de l'accès aux documents administratifs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Institutions européennes (élargissement)

17643. - 18 septembre 1989. - M. Guy Lengagne demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si la France, dans le cadre de sa présidence, a l'intention de donner une suite favorable à la demande officielle de l'Autriche d'ouverture des négociations relatives à son entrée éventuelle dans la Communauté économique européenne.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement autrichien a présenté sa demande d'adhésion à la Communauté le 14 juillet 1989. Le 28 juillet, le Conseil a décidé de mettre en œuvre les procédures prévues par le Traité (consultation de la Commission et avis conforme du Parlement) et adopté la déclaration suivante: « Le Conseil a pris note des considérations contenues dans le paragraphe 2 des lettres du Gouvernement autrichien en liaison avec le statut de neutralité permanente de l'Autriche. Cette question sera examinée par les instances de la Communauté dans le cadre des dispositions institutionnelles existantes. Cet examen sera effectué le moment venu, en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de l'Acte unique, et notamment son article 30, paragraphe 5 ». Dans le cadre de sa présidence, la France a donc engagé les procédures permettant l'examen, interne à la Communauté, de la candidature autrichienne. Ce n'est qu'une fois ce processus achevé, et il ne le sera pas, en tout état de cause, pendant la présidence française, que l'ouverture de négociations avec l'Autriche pourra, éventuellement, être envisagée.

Politique extérieure (Corée du Sud)

17605. - 25 septembre 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les risques encourus par la jeune Sud-Coréenne Rim Sou Kyeung et le prêtre catholique Moon Kyu Hyun. Ces deux personnes ont été arrêtées en vertu de l'Acte de sécurité nationale en vigueur en Corée du Sud et risquent donc la peine de mort. Leur crime est d'avoir séjourné quelques jours en Corée du Nord lors du festival mondial de Pyongyang, d'avoir bravé les interdits imposant à la Corée une séparation en deux Etats soutenue notamment par les Etats-Unis qui maintiennent en Corée du Sud une armée de plus de 43 000 hommes. Il serait tout à fait inadmissible que la volonté de Rim Sou Kyeung et Moon Kyu Hyun d'attirer l'attention internationale sur les conséquences de la coupure de la Corée se termine par une tragédie pour les intéressés dans l'indifférence des pays développés et notamment celle du pays de la Déclaration des droits de l'homme. Aussi, il lui demande quelles décisions et dispositions il entend prendre pour permettre la libération de Rim Sou Kyeung et de Moon Kyu Hyun et la résolution des problèmes engendrés par la séparation de la Corée en deux Etats.

Réponse. - Le Gouvernement français a suivi de près les évolutions des relations entre les deux Corées et en particulier la situation de Mile Rim Sou Kyeung et du prêtre Moon Kyu Hyun.

Selon les informations que les services du ministère des affaires étrangères ont pu recueillir, Rim Sou Kyeung et Moon Kyu Hyun, qui s'étaient rendus à Pyongyang en infraction d'une réglementation sud-coréenne ont été interpellés et incarcérés à leur retour à Séoul, le 15 août dernier. Le Gouvernement français ne peut se prononcer sur les motifs de ces incarcérations sur lesquels il ne dispose pas d'éléments d'information suffisants. Il ne peut que déplorer, dans ce cas comme dans d'autres, les restrictions apportées aux déplacements des hommes et des femmes qui souhaitent quitter leur pays ou le rejoindre. Cette regrettable affaire attire une fois de plus l'attention sur la persistance d'une situation de tension et de confrontation dans la péninsule coréenne. Pourtant, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats interdit au Gouvernement français d'intervenir directement auprès des autorités sud-coréennes. De plus, une intervention n'apporterait aucune solution aux difficultés de circulation entre les deux Corées. Le Gouvernement français mène depuis de nombreuses années, une action diplomatique destinée à encourager la réunification des deux pays, qui constitue la seule solution définitive aux problèmes que vous évoquez. C'est ainsi que le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a exprimé lors de son discours à la tribune des Nations unies, à l'occasion de la quarante-quatrième Assemblée générale, l'espoir que, conformément au principe d'universalité de l'organisation, le peuple coréen soit pleinement représenté aux Nations unies dans un proche avenir.

Politique extérieure (Mauritanie)

18583. - 9 octobre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie. Il est en effet devenu pratiquement impossible d'échanger du courrier avec ce pays et de nombreuses familles sont aujourd'hui sans nouvelles de leurs parents. Au-delà des mesures humanitaires prises en faveur des populations réfugiées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera l'attitude de la France pour contribuer, dans le respect des souverainetés nationales, au rétablissement d'un climat d'apaisement dans ce pays afin, d'une part, de permettre aux ressortissants de retourner sur leurs terres et, d'autre part, aux informations de pouvoir à nouveau circuler.

Réponse. - Les conséquences des affrontements d'avril entre le Sénégal et la Mauritanie ont été particulièrement lourdes pour les populations des deux pays, notamment pour celles qui ont dû quitter leur terre pour se réfugier de l'autre côté du fleuve Sénégal. Ces dramatiques événements ont engendré des drames humains ou familiaux et des violations des droits de l'homme de part et d'autre. Dès le début, la France a apporté une assistance humanitaire importante aux deux pays afin de limiter au maximum les souffrances des populations déplacées, fidèle en cela à la longue amitié qui la lie à l'un et à l'autre. Cette première intervention (d'un coût approximatif de 25 M.F.) a été suivie d'actions diverses tout au long de ces derniers mois. La France a aussi eu soin de garder un contact étroit avec les deux gouvernements pour les aider à trouver les voies de l'apaisement. Cependant, le président égyptien, M. Hosni Moubarak, a été chargé par l'Organisation de l'unité africaine qu'il préside de mener une médiation entre les deux parties. Ses efforts se poursuivent et la France, qui les appuie, reste convaincue qu'une solution négociée est possible. Le compromis attendu passera nécessairement par le règlement, d'une façon ou d'une autre, des questions relatives à la libre circulation des biens et des personnes de part et d'autre du fleuve et à l'exploitation des terres et des pâturages dans chaque état par des ressortissants du pays voisin. Seul ce compromis permettra de fixer les conditions de retour des personnes qui ont dû quitter leurs terres, même s'il est encore impossible d'en déterminer les modalités d'application. Lui seul permettra aussi aux services publics, dont celui des postes, de retrouver un fonctionnement régulier. La France espère que la mission qu'effectuera le comité *ad hoc* de l'O.U.A., que préside l'Egypte, à Dakar et Nouakchott en novembre permettra d'avancer de façon décisive sur le chemin d'un apurement global du contentieux sénégal-mauritanien.

Politique extérieure (Namibie)

18588. - 9 octobre 1989. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les récentes révélations faites par le journal *Le Monde* (dans son édition du 22 septembre) à propos des graves violations des droits de l'homme perpétrées depuis plusieurs années par la Swapo (organisation du Sud-Ouest africain) sur les populations civiles namibiennes. Ces révélations prennent une dimension particulière à la veille des élections du 6 novembre prochain

qui devraient conduire à l'indépendance de la Namibie. En dépit de la résolution 435 des Nations Unies qui prévoit la libération de tous les prisonniers politiques détenus par les parties en présence, la Swapo n'a relâché qu'un peu plus de 200 prisonniers et en détient encore 1 400 dans ses prisons souterraines situées en Angola et en Zambie. Le témoignage des premiers rescapés des camps de la Swapo, au nombre desquels figurent des enfants, font état de tortures, de disparitions et de meurtres pratiqués à l'encontre des prisonniers. En conséquence, il lui demande de lui préciser les démarches que notre pays a entreprises afin que toute la lumière soit faite sur les conditions d'internement dans les camps de la Swapo et pour que soient libérés tous les prisonniers encore détenus par cette organisation en application de la résolution 435 des Nations Unies.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que la France accorde un soutien sans faille à l'action du secrétaire général des Nations Unies pour la mise en œuvre de la résolution 435 du conseil de sécurité sur la Namibie. Dans ce contexte, une mission des Nations Unies a été envoyée en Angola et en Zambie afin d'enquêter sur le problème des prisonniers politiques de la Swapo. Le rapport établi à cette occasion a révélé que 484 personnes avaient été libérées, 115 étaient vraisemblablement décédées, 71 n'avaient jamais été détenues, 110 figuraient deux fois dans les listes et 52 n'avaient pu être retrouvées faute d'une identification suffisante. Restent 315 noms pour lesquels les recherches continuent actuellement. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement français poursuivra ses efforts en faveur de l'application intégrale de la résolution 435 du conseil de sécurité des Nations Unies.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

19139. - 23 octobre 1989. - M. Guy Monjalon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le maintien de l'état d'urgence en Afrique du Sud. Cette situation permet des détentions sans procès de très longue durée, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués sur des adultes et de nombreux enfants. Il lui demande quelle action il entend mener pour persuader le Gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé pendant trois mois, puis imposé à nouveau le 16 juin 1986, afin que ce pays évolue vers plus de justice, de liberté et assure les droits fondamentaux de la personne humaine.

Réponse. - Le ministre d'Etat souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a cessé d'œuvrer en vue du démantèlement du système intolérable de l'apartheid, en dénonçant les violations des droits de l'homme qu'un tel système provoque et en les condamnant : qu'il s'agisse de la détention sans jugement, au nom d'une conception inadmissible de la sécurité, de personnes suspectées de s'opposer à l'apartheid ; qu'il s'agisse de mauvais traitements infligés même à des enfants incarcérés pour avoir simplement revendiqué le droit de vivre dans des conditions décentes ; qu'il s'agisse enfin d'assassinats dont les auteurs ne courent guère de risques. La France a, en particulier, demandé qu'une démarche soit effectuée par les Douze, pour obtenir que l'état d'urgence imposé depuis 1985 soit aboli. Cette démarche a été faite le 20 avril. Il convient également de rappeler les interventions de la France, et avec elle des Douze, pour l'abolition de la peine de mort. Le ministre d'Etat souhaite assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement français ne relâchera pas ses efforts, à titre bilatéral, ou de concert avec ses partenaires, pour que les autorités mettent enfin en place les conditions propres à favoriser le dialogue entre toutes les composantes de la société sud-africaine. La libération de tous les prisonniers politiques et la levée de l'état d'urgence constituent, à ses yeux, des préalables indispensables à l'instauration de réelles négociations entre les autorités de Pretoria et les représentants des diverses communautés de ce pays.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Enseignement supérieur (examens et concours)

2806. - 19 septembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la question émise qu'il avait posée à son prédécesseur, et qui était relative aux préoccupations des prothésistes dentaires. Lors de sa

séance du 18 septembre 1987, le Parlement européen a voté à l'unanimité une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires, regroupées au sein de la fédération européenne, de convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III. Ces normes sont maintenant définies au sein de la fédération européenne et il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures qui permettent d'harmoniser ces normes avec sa propre réglementation nationale. Les équivalences de diplômes d'enseignement supérieur étant acquises, elles favoriseront éminemment la circulation des professionnels à l'intérieur des pays de la Communauté. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser où en est la mise en place de ces différentes mesures.

Réponse. - Il n'existe pas de directive européenne dans le domaine des prothésistes dentaires. Il n'y a donc pas actuellement de norme qui s'applique aux différents Etats. Néanmoins, la création d'un diplôme français de niveau III dans le domaine de la prothèse dentaire est actuellement à l'étude au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'existence de ce diplôme serait effectivement de nature à faciliter la libre circulation des prothésistes dentaires à l'intérieur des pays de la Communauté.

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

3297. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les conséquences pratiques pour tout citoyen français de la mise en œuvre de la liberté des mouvements de capitaux en Europe au 1^{er} juillet 1990. En effet, si la libre détention d'avois en devises, le placement de l'épargne ou l'ouverture de comptes bancaires dans n'importe quel pays de la Communauté deviennent possibles, de nombreuses questions restent posées. Ainsi, un particulier détenteur d'un compte ou plan épargne-logement en France, et à ce titre, bénéficiaire de prêts à taux bonifiés pour accéder à la propriété de sa résidence principale aura-t-il la possibilité d'utiliser ses droits dans un autre pays de la C.E.E. A de telles demandes, les banques et institutions financières ont du mal à répondre. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les répercussions qu'auront pour tout citoyen français, détenteur d'un compte ou plan épargne logement, l'application du principe de liberté des mouvements de capitaux dans la C.E.E. En outre, il lui demande de bien vouloir lui faire prt, le cas échéant, des mesures envisagées pas ses services pour développer l'information des institutions bancaires et des citoyens sur ces questions.

Réponse. - La mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 1990, de la directive communautaire relative à la libération des mouvements de capitaux ne remet pas en cause la limitation de l'utilisation des prêts d'épargne logement au financement de l'acquisition de logements sur le seul territoire de la métropole ou des D.O.M. conformément à l'intention exprimée par le législateur, lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 10 juillet 1965 relative à l'épargne logement.

AGRICULTURE ET FORÊT

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : problèmes fonciers agricoles)

9535. - 13 février 1989. - **M. Guy Lordinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le secteur agricole dans les D.O.M. et sur l'urgence d'une réforme foncière à la Martinique. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui indique les résultats de la réforme foncière mise en œuvre dans les départements d'outre-mer par la loi du 2 août 1971.

Réponse. - La loi n° 63-843 du 2 août 1963 (J.O. du 3 août 1963) avait pour objet de développer rationnellement l'économie agricole des D.O.M., compte tenu de l'expansion démographique et des inconvénients d'une production insuffisamment diversifiée. Pour ce faire, elle tendait à la remise en valeur des terres incultes, à la création de nouvelles exploitations et à l'accession de l'agriculture à la propriété rurale, à la protection des colons partiaires et à l'amélioration de leurs conditions d'exploitation par la définition de leur statut, à l'augmentation de l'emploi et à l'amélioration des revenus en agriculture. Si cette loi a été amendée par des textes ultérieurs (notamment la loi relative au développement de la montagne et les lois relatives au fermage et au colonat), l'esprit en a été conservé et elle a été à l'origine

de modifications des structures foncières dans les D.O.M. En ce qui concerne le département de la Martinique, la réforme foncière a été engagée antérieurement à la loi avec la création, en 1957, d'une société d'Etat, la S.A.T.E.C. (société d'aide technique et de coopération), chargée de l'acquisition des domaines à lotir, de la réalisation de travaux de mise en valeur, du choix des attributaires et de l'octroi de prêts à long terme pour ceux qui ne pouvaient accéder aux formes traditionnelles de crédit. Très tôt, la réalisation des prêts à long terme a immobilisé les capitaux propres de la S.A.T.E.C. Il fut donc adjoint une société civile, la S.I.C.A.A.P. (société d'intérêt collectif agricole d'accession à la propriété) dont le rôle était de servir de support financier et juridique aux opérations de réforme foncière. Ainsi, chaque lotissement bénéficiait d'une S.I.C.A.A.P. qui pouvait emprunter jusqu'à cinq fois son capital auprès du Crédit agricole. Jusqu'en 1969, date du transfert des compétences à la S.A.F.E.R. de la Martinique, l'action concertée des deux organismes a permis la création d'exploitations de dimension moyenne (3-4 hectares) en orientant les propriétaires vers des cultures ayant à l'hectare un produit brut élevé (canne, banane). La réforme foncière a pris soin, par ailleurs, d'éviter autant que possible que les attributaires fassent appel à des travailleurs salariés pour la mise en valeur de leur lot. De 1968 à 1987, 15 836 hectares ont été rétrocédés. L'activité de la S.A.F.E.R. s'est considérablement réduite après 1973, par suite d'un ralentissement du marché foncier. Compte tenu du caractère très spéculatif du marché foncier, la S.A.F.E.R., à la demande du conseil général et du conseil régional, exerce une surveillance constante des transactions et a recours fréquemment aux préemptions avec révision de prix. En ce qui concerne le département de la Réunion, 32 p. 100 de la surface agricole utile ont transité par la S.A.F.E.R. (29 155 hectares ont été acquis et 28 400 hectares rétrocédés) en installant de nouveaux agriculteurs sur des surfaces viables de l'ordre de la S.M.I. Cependant, l'action de la S.A.F.E.R. arrive actuellement à un tournant de son activité avec le blocage du marché foncier. Seule, la récupération des terres en friches permettra de libérer des hectares pour l'agriculture, mais à des coûts plus élevés. Cette S.A.F.E.R. travaille en bonne harmonie avec les responsables locaux. Elle bénéficie, en outre, d'une situation financière saine et adapte ses structures en fonction des orientations nouvelles qu'elle devra prendre. Compte tenu de la situation foncière qui est la sienne, la Guyane ne dispose pas d'une S.A.F.E.R. D'autre part, aucune disposition d'application du décret n° 86-904 relatif aux terres incultes n'a été sollicitée par les collectivités. A partir de la restructuration des sociétés sucrières, la S.A.F.E.R. de Guadeloupe a lancé une réforme foncière dont les objectifs sont de créer des exploitations viables à temps complet et d'assurer une production régulière de canne à sucre. Depuis 1980, la S.A.F.E.R. de la Guadeloupe a acquis 10 880 hectares et a déjà installé 195 attributaires. A la fin des opérations, près de 700 attributaires seront installés sur 7 000 hectares dont 4 500 hectares cultivés en canne à sucre. Si les premières opérations ont concerné la Basse-Terre, les projets actuels s'orientent vers les meilleures terres cannières de la Grande-Terre. La réforme foncière entraînera, à terme, une réduction des surfaces consacrées à la canne à sucre, avec des rendements accrus au profit des surfaces qui seront libérées pour les cultures diversifiées.

Elevage (lapins)

10220. - 27 février 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'élevage de lapins angoras qui représente une possibilité de diversification intéressante pour des agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions en ce qui concerne le développement de cette production en France et lui faire connaître les résultats récents de cette activité au regard du commerce extérieur.

Réponse. - L'élevage de lapins angoras a connu un vif succès au cours des années 1982 à 1986 à une période où la forte demande a induit une flambée des prix. Or, traditionnellement, ce secteur connaît une variation cyclique des cours d'une périodicité de cinq ans environ qui s'étend à l'échelle mondiale à tous les pays. Les éleveurs et les négociants stockaient les poils en période défavorable pour les vendre quand les cours permettaient une plus-value satisfaisante. Cette périodicité était interprétée par les professionnels comme le temps nécessaire à l'épuisement des stocks mondiaux des autres poils fins avant que la mode ne revienne à l'angora. Cependant, la mode, incontrôlable, se fixe depuis plusieurs hivers sur la laine ou des poils fins tels que le cachemire ou le mohair, qui satisfont sa demande. Cela explique les difficultés du secteur du poil angora. Les échanges mondiaux ont varié d'autant. Ainsi en 1984, la France importait 505 tonnes de poil de lapin angora et en exportait 326 tonnes contre respectivement 154 tonnes et 65 tonnes en 1988. Tandis qu'en 1988 on

importait 1901 tonnes de mohair et cachemire pour n'en réexporter que 50 tonnes. Le poil de lapin angora français obtenu par épilation et non par tonte provient d'animaux sélectionnés de longue date, ce qui en fait un produit de très haute qualité. Ce poil est aussi d'une grande spécificité, puisque en plus des poils fins du pelage, il est composé de jarres particulièrement longs qui, ressortis du fil par fleuffage, donnent aux fils et aux vêtements fantaisie, un aspect de fourrure : cet aspect de fourrure est persistant avec le poil angora français dont les jarres sont d'une longueur suffisante pour rester fixés au fil. Compte tenu de ces éléments économiques et techniques, les pouvoirs publics ont voulu permettre aux utilisateurs de différencier le poil de lapin angora français en engageant une étude de faisabilité d'une certification des produits à base de laine angora. Les travaux sont en cours actuellement et leurs résultats devraient pouvoir être utilisés par les éleveurs, notamment ceux qui se sont regroupés récemment pour faire filer à façon leur production afin de la commercialiser ensuite par les circuits courts de distribution des fils à tricoter de qualité.

Energie (énergies nouvelles)

11543. - 10 avril 1989. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de promouvoir le bio-éthanol, débouché d'importance pour l'agriculture française, et notamment pour les producteurs de céréales et de betteraves, en un temps où la politique communautaire les conduit à devoir mettre des terres en jachère. Plutôt que d'encourager au retrait des terres, il conviendrait de soutenir la production d'éthanol, « véritable jachère énergétique ». Il lui demande de lui indiquer les mesures, notamment fiscales et réglementaires, qu'il entend prendre au plan national pour soutenir la percée d'une filière bio-éthanol, et la position qu'il souhaite défendre au sein des instances communautaires pour que cette production bénéficie d'un soutien significatif.

Energie (énergies nouvelles)

13228. - 22 mai 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le développement de la production du bioéthanol. Actuellement, près de trente stations-service distribuent en France du super au bioéthanol. Ces derniers mois, le mouvement d'implantation a tendance à s'accroître. La nécessité de développer au plus vite les voitures propres pour des raisons tenant à la qualité de notre environnement est certaine. Elle va entraîner une disparition de la qualité de super actuellement produit au profit d'une qualité de super sans plomb à 95 d'indice d'octane. Le bioéthanol est l'un des additifs bon apporteurs d'octane. De plus, il convient de signaler que le bioéthanol est l'un des dérivés industriels des productions céréalières actuellement en baisse car elles sont remplacées par des produits de substitution dans les aliments pour bétail. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de favoriser le développement rapide du supercarburant au bioéthanol.

Réponse. - En réponse aux niveaux atteints par les excédents agricoles, le ministre de l'agriculture et de la forêt souhaite développer les productions à usage non alimentaire. Les carburants d'origine agricole tels que l'éthanol constituent l'une des possibilités offertes par cette orientation. Mais si leur intérêt est renforcé du fait des problèmes posés par la pollution et l'environnement, leur niveau de compétitivité économique reste trop faible pour un développement naturel. Aussi, le Gouvernement a instauré une fiscalité particulière depuis le 1^{er} juillet 1988, en ramenant la taxe intérieure à la consommation des produits pétroliers (T.I.P.P.) applicable à l'éthanol au niveau de celle applicable au gazole. Ainsi, lorsqu'il est incorporé au supercarburant, l'éthanol bénéficie d'un avantage fiscal de 1,47 franc/litre. Cette disposition a permis de lancer dès l'été 1988 des tests de distribution dans un certain nombre de stations-service. Mais l'effet d'une telle aide, pourtant importante, reste marginal car actuellement les coûts de revient de l'éthanol et du supercarburant pétrolier sont dans un rapport de trois, pour un supercarburant de l'ordre de 1 franc. L'évolution réglementaire européenne a fait émerger une autre voie de réponse aux excédents, celle du « gel des terres » ou gel des productions alimentaires excédentaires au profit de différentes formes de jachères dont la « jachère énergétique ». Le ministre de l'agriculture et de la forêt a examiné avec la profession dans quelle mesure le budget réservé à la mise en place du programme de gel des terres pourrait se substituer à l'aide communautaire déjà accordée à ces productions. Il apparaît que ce système n'atteindra son objectif que si la prime de jachère par hectare est d'un niveau suffisant. Dans cet esprit, le Gouvernement a décidé une augmentation de 25 p. 100 de la prime de

« jachère énergétique » par rapport à celle de la jachère nue. Ceci étant, il reste à créer une procédure qui garantisse une utilisation strictement énergétique, comme carburant, des productions agricoles réalisées sur des terres en jachère. Une telle procédure est actuellement à l'étude dans les services du ministère de l'agriculture et de la forêt.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

12080. - 24 avril 1989. - **M. Claude Miqueu** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si, au cours de la prochaine présidence de la Communauté qui va être exercée par le Président de la République, il a l'intention de faire aboutir le règlement communautaire sur l'agriculture biologique.

Réponse. - L'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse dite « agriculture biologique » a été officiellement reconnue par la loi d'orientation agricole de 1980 dont les dispositions ont été considérablement renforcées par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. En effet, outre une législation de l'appellation « agriculture biologique », la législation prévoit que ce terme, sous quelque formulation que ce soit, ne pourra désormais plus être utilisé que sur des produits élaborés conformément aux règles d'un cahier des charges homologué. L'intervention des pouvoirs publics dans le secteur de l'« agriculture biologique » et la réglementation mise en place répondent à une triple préoccupation : assurer la protection des consommateurs qui manifestent un intérêt croissant pour les produits de ce type d'agriculture ; permettre aux exploitants qui se sont tournés vers une agriculture respectueuse de l'environnement et soucieuse de la qualité des aliments d'être protégés contre une concurrence déloyale et de recueillir les fruits de leurs efforts, notamment en conservant le bénéfice de la forte plus-value générée par ces produits ; favoriser la diversification des produits agricoles. La réalisation de ces objectifs et le devenir de l'« agriculture biologique » dépendent d'abord du contexte européen dans lequel elle est appelée à se développer ; aussi le ministre de l'agriculture et de la forêt fait-il de l'avancement du projet de règlement communautaire sur les denrées alimentaires issues de cette agriculture une de ses priorités durant la présidence française du Conseil des Communautés européennes. Pour accélérer la présentation au Conseil de la proposition de la commission concernant l'« agriculture biologique », qui constitue une des orientations figurant dans sa communication « Environnement et agriculture », le ministre s'appuiera sur les démarches de différents pays de la Communauté, dont la France, en matière d'environnement, notamment les initiatives pour la création d'une certification européenne destinée aux produits respectueux de l'environnement. D'autre part, un projet de décret relatif à la qualité des produits de l'« agriculture biologique » sera, avant la fin de l'année, soumis au Conseil d'Etat. Ce texte qui reprend les dispositions du décret du 10 mars 1981 et les renforce, conformément aux stipulations de l'article 59 de la loi du 30 décembre 1988, adopte, d'ores et déjà, certaines dispositions techniques prévues par le projet de règlement communautaire. Ce renforcement, au plan national et bientôt communautaire, de l'environnement réglementaire va contribuer à donner à l'« agriculture biologique » les moyens de son développement et de sa valorisation dans l'Europe de 1993.

Fruits et légumes (commerce extérieur)

14524. - 19 juin 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la forte évolution des exportations espagnoles de fruits et légumes vers les autres pays de la C.E.E., qui ont augmenté de 75 p. 100 depuis 1984. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage afin de contrôler les importations espagnoles sur notre territoire et défendre ainsi nos producteurs.

Réponse. - Les statistiques du commerce européen (Nimex-Eurostat) permettent de retracer avec précision l'évolution des exportations espagnoles de fruits et légumes vers les pays de la C.E.E. Celles-ci sont passées de 3 318 710 tonnes en volume et 1 617 518 000 ECU en valeur en 1984 à 3 846 023 tonnes et 2 136 629 000 ECU en 1988. Compte tenu de l'évolution du taux de l'ECU entre ces deux dates, ces chiffres mettent en évidence une augmentation d'environ 15 p. 100, tant en volume qu'en valeur en francs constants, des exportations espagnoles de fruits et légumes vers la C.E.E. pendant cette période. Il convient de noter que, parallèlement, les exportations de fruits et légumes françaises vers l'Espagne, tout en restant à un niveau modeste, se sont fortement accrues pendant cette même période, 71 MF en 1985, 453 MF en 1988, notamment en pommes et en pommes

de terre. Plusieurs dispositions sont prévues par le traité d'adhésion de l'Espagne à la Communauté pour éviter, pendant une phase transitoire de dix ans, une évolution trop brutale dans le secteur des fruits et légumes. La deuxième période de cette phase transitoire, qui commencera le 1^{er} janvier 1990, verra notamment l'institution vis-à-vis de l'Espagne d'un « mécanisme compensatoire », destiné à succéder au système des prix de référence, et d'un « mécanisme complémentaire aux échanges » (M.C.E.) qui permettra de surveiller de façon très étroite les importations en provenance de ce pays pour un certain nombre de produits et de périodes sensibles, et de prendre rapidement des mesures efficaces en cas de perturbations des marchés dues aux exportations espagnoles. Le ministre de l'agriculture et de la forêt suit attentivement les discussions communautaires relatives aux modalités d'application de ces mécanismes.

Santé publique (politique de la santé)

15275. - 3 juillet 1989. - M. Joseph-Henri Maujôian du Gaset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'à la suite des motions émises par l'assemblée générale de la Caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique du 23 juin 1989, rappelant que le maintien des dépenses de santé demeure un objectif permanent, fait siens les vœux des délégués salariés et non salariés de la mutualité, vœux tendant à ce que la nationalisation du système de soins soit poursuivie en concertation entre les différents partenaires, demandant que la liberté de choix du malade soit préservée et regrettant que les nouvelles conditions de prise en charge des frais de transports pénalisent les populations rurales par rapport à la population urbaine proche des structures de soins. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette « inégalité géographique » soit reconnue et donne lieu à des mesures adaptées.

Réponse. - Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux est un décret commun aux principaux régimes de sécurité sociale (régime général, régime des travailleurs salariés non agricoles et régime agricole). Il s'applique par conséquent de façon identique à ces assurés sociaux quel que soit leur régime d'appartenance. Ce texte introduit en particulier la possibilité de prendre en charge les frais de transport exposés par les assurés sociaux qui se trouvent dans l'obligation de se rendre dans un établissement sanitaire ou chez un praticien éloigné de plus de 150 kilomètres de leur domicile pour y recevoir les soins ou y subir les examens appropriés à leur état. Comme pour toutes les dispositions qui prévoient des limitations de droit en fonction de seuils, la barrière de 150 kilomètres peut certes être ressentie comme créatrice de disparités entre les assurés sociaux. Cependant il convient de noter, conformément au point de vue exprimé par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, maître d'œuvre du décret du 6 mai 1988, que le critère des 150 kilomètres n'est pas nouveau mais correspond à la définition du transport de longue distance, résultant de l'arrêté du 24 octobre 1975 relatif aux modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transports sanitaires terrestres exposés par les assurés sociaux. L'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale issu du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 prévoit en outre la prise en charge des frais de transports engagés par les assurés en cas de transports liés à une hospitalisation, de transports en ambulance, de transports entrant dans le cadre de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée et en cas de transports en série effectués sur une distance de plus de 50 kilomètres au titre d'un même traitement au cours d'une période de deux mois. De plus les trois premiers cas de transport ouvrent droit à une prise en charge quelle que soit la distance, sous réserve d'un accord préalable de l'organisme assureur lorsque la distance parcourue est supérieure ou égale à 150 kilomètres. Il n'est envisagé actuellement ni de modification du décret ni d'adaptations nouvelles.

Fruits et légumes (pommes)

17082. - 4 septembre 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences d'une décision de la C.E.E., en date du 14 juin 1989, modifiant les normes de commercialisation des pommes de table à compter du 1^{er} juillet 1989. Pour la campagne en cours, de nombreux producteurs ont stocké des marchandises au-delà du 1^{er} juillet, entraînant des frais complémentaires. La profession, prévenue trop tardivement de cette mesure, sollicite des délais d'application pour adapter en conséquence la taille et l'éclaircissage à la réglementation. Cette décision frappe d'autant plus soudainement la pommiculture que les zones de production

sont soumises à la sécheresse, entraînant une proportion plus importante de fruits de petit calibre. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui peuvent être prises par le Gouvernement pour surseoir à ces mesures et négocier leur application avec la profession.

Réponse. - A l'automne 1988, les professionnels français ont exprimé auprès de la Commission des communautés européennes et des services du ministère de l'agriculture et de la forêt le souhait d'un relèvement du calibre minimum des pommes. Ils ont par la suite modifié leur position, estimant n'avoir pas eu de réponses satisfaisantes de la commission en ce qui concerne les importations en provenance de l'hémisphère Sud et les prix d'intervention. Les arguments économiques mis en avant lors de la demande de relèvement de calibre sont cependant fondés et le ministre de l'agriculture et de la forêt estime que les orientations prises sont bonnes pour la quasi-totalité des producteurs français de pommes. Contribuent ainsi à éliminer du marché, des fruits qui n'y ont pas leur place, sans accroître les retraits. Il regrette toutefois la précipitation avec laquelle les mesures de relèvement ont été prises par la Communauté. Il a d'abord été possible, suite aux interventions de la délégation française, de faire repousser l'application d'un mois, puis d'obtenir, compte tenu de la sécheresse qui a sévi en France, une dérogation pour la variété « Granny Smith ».

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

17243. - 11 septembre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos des problèmes posés par les maisons abandonnées dans le milieu rural et non entretenues. Ces maisons, très souvent, sont le refuge de nuisibles, de plantes sauvages et d'une végétation peu compatible avec la proximité d'exploitations agricoles (tels que les chardons et autres plantes normalement détruites et combattues). Il l'interroge pour savoir dans quelles conditions les maires des communes peuvent intervenir sur un domaine privé, quand il s'agit de l'entretien et de la préservation de l'environnement agricole immédiat.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt, sur les problèmes posés par les maisons abandonnées dans le milieu rural et non entretenues. La loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles comporte une disposition (art. 7 de la loi précitée) qui permet de répondre à la situation d'abandon manifeste. Ainsi lorsque dans une commune « des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste ». Après un délai de deux ans à dater de la publication par l'autorité municipale de cet état d'abandon, la commune peut s'approprier la parcelle pour une destination qu'elle détermine.

Vin et viticulture (vins)

17323. - 11 septembre 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences regrettables qu'aurait sur les embouteilleurs - distributeurs de vins et spiritueux l'application de l'article 32 du projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, rendant obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1990 la mise en bouteilles dans l'aire de production des vins A.O.C. Cette mesure, outre le fait qu'elle risque de jeter le discrédit sur les négociants embouteilleurs, sera de nature à supprimer une grande partie de leurs activités. Par ailleurs, cette disposition peut également heurter les partenaires de la C.E.E. qui se verraient ainsi privés du droit de recevoir en vrac aux fins du conditionnement les vins de qualité produits dans des régions déterminées (V.Q.P.R.D.). Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de répondre favorablement aux inquiétudes ressenties par les professionnels embouteilleurs.

Réponse. - L'amendement rendant obligatoire au 1^{er} octobre 1990 la mise en bouteille des vins d'appellation contrôlée dans l'aire de production a été voté à l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi complémentaire à la loi agricole n° 88-1202 bien que le ministre de l'agriculture et de la forêt y soit opposé. En effet, le Gouvernement français s'est engagé devant les instances communautaires à ne prendre aucune disposition nationale relative à la consignation des bouteilles et à l'embouteillage dans les aires de production avant que la commission n'ait présenté un rapport sur ce sujet avant le

1^{er} mars 1990. S'il est possible d'en comprendre le fondement, cette disposition votée en première lecture est prématurée et doit s'inscrire dans le cadre d'une réflexion plus générale sur le problème de l'identification des vins, du respect de l'authenticité et du contrôle de cette authenticité à l'horizon du marché unique de 1992. Lors de l'examen du projet en deuxième lecture à la session d'automne, le ministre de l'agriculture fera des propositions tenant compte à la fois des engagements pris avec la Communauté économique européenne et des préoccupations exprimées par les députés, à propos d'une question d'importance.

*Maternité sociale agricole
(assurance maladie, maternité, invalidité)*

17354. - 11 septembre 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de versement de la pension d'invalidité du régime des non-salariés agricoles (Amexa) à des agriculteurs dont l'épouse continue à exploiter les terres. Aux termes de l'article 20 du décret n° 294 du 31 avril 1961, la pension d'invalidité d'un exploitant agricole doit être réduite ou suspendue lorsque son titulaire a bénéficié pendant deux trimestres consécutifs sous forme de pension, salaire ou gain, de ressources supérieures à 600 fois le minimum horaire garanti. Selon les dispositions en vigueur, le terme « gain » doit recouvrir tant la rémunération permanente d'une activité professionnelle exercée par l'invalidé que le rendement professionnel fondé sur l'emploi d'un capital et sa production par des voies tierces ou familiales. Or le ministère avait engagé une étude tendant à assouplir les dispositions de l'article 20 du décret précité, notamment en faveur des agriculteurs invalides dont l'épouse continue à exploiter les terres, et de nouvelles directives auraient été données. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les modifications adoptées ou envisagées.

Réponse. - Les difficultés rencontrées tant par les caisses de mutualité sociale agricole que par les bureaux Gamex pour la mise en application de l'article 20 du décret 294 du 31 mars 1961 et qui ont été dénoncées par la Cour des comptes ont amené le ministre de l'agriculture à envisager une modification de ce texte. La nouvelle rédaction retenue par le Gouvernement substitue à la notion de salaire et gains difficiles à appréhender en raison des réalités économiques et comptables des exploitations agricoles, celle de salaires et revenus professionnels tels qu'ils sont retenus en matière fiscale sous réserve de leur actualisation et d'une déduction des charges salariales résultant de l'invalidité du chef d'exploitation. Dès la parution de ce texte qui est actuellement en cours de signature, des instructions seront données aux organismes d'assurance maladie concernés sur les modalités de prise en compte des ressources de l'exploitant invalide dont l'exploitation est reprise par son conjoint.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

17362. - 11 septembre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réglementation des épreuves du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires: La réglementation actuelle ne prévoit pas le système de double correction pour le concours d'entrée, à l'exception des épreuves de français, de telle sorte que des candidats peuvent être victimes d'injustices. Il lui demande s'il entend modifier cette réglementation.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aucune modification n'est prévue actuellement dans la réglementation des épreuves du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires. Le système de double correction reste appliqué aux épreuves de français seulement.

Mutualité sociale agricole (retraites)

17502. - 18 septembre 1989. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la condition des épouses de chefs d'exploitations agricoles, qui ayant travaillé toute leur vie dans des conditions pénibles, souvent harassantes, doivent néanmoins attendre l'âge de soixante ans pour faire valoir leurs droits à pension de vieillesse, sur laquelle elles devront par surcroît s'acquitter d'une cotisation d'assurance maladie, quand bien même elles ne seraient pas imposables. Il lui demande s'il n'estime pas que le cadre du projet de loi complémentaire d'adaptation agricole ne paraît pas fournir l'occasion, dans le respect des contraintes liées à l'équi-

libre financier de l'assurance vieillesse, de permettre aux épouses d'exploitants agricoles de faire valoir leurs droits à pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans et de se voir exonérer de la cotisation d'assurance maladie assise sur les avantages de vieillesse, dès lors qu'elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu.

Réponse. - En application de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 qui a mis en place un processus d'abaissement progressif de l'âge de la retraite dans le cadre de leur régime, les personnes non salariées de l'agriculture pourront, à compter du 1^{er} janvier 1990, si elles totalisent trente-sept années et demie d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, bénéficier de la pension de vieillesse entière dès leur soixantième anniversaire. Cette réforme constitue donc un net progrès pour les femmes puisque, dans l'ancienne législation, la pension de vieillesse ne leur était accordée à soixante ans que dans la mesure où elles étaient reconnues médicalement incapables au travail. Dans l'immédiat, il n'est pas prévu d'accorder aux femmes assurées le bénéfice de cette prestation dès l'âge de cinquante-cinq ans. La raison première est que les régimes de retraite ne seraient pas en mesure de supporter, compte tenu de leurs perspectives financières, le coût élevé qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans en leur faveur mais aussi des demandes émanant d'autres catégories d'assurés. Par ailleurs la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a généralisé la cotisation d'assurance maladie sur les avantages de retraite afin de tenir compte de l'ensemble des revenus des assujettis retraités. Cette généralisation est apparue nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus des retraités. Toutefois, des mesures d'exonération de cette cotisation sont prévues. Ainsi, dans le régime général de sécurité sociale, les anciens salariés bénéficiaires d'une pension de vieillesse ne sont pas redevables de cette cotisation lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, selon laquelle, en application de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptés de la cotisation d'assurance maladie les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Il convient à cet égard de souligner que les conjoints de chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie. En outre, ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent alors que, dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension.

Mutualité sociale agricole (retraites)

18093. - 2 octobre 1989. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'à la différence du régime général de la sécurité sociale, le régime agricole d'assurance vieillesse ne permet pas aux veuves ou veufs d'exploitants agricoles de cumuler la retraite de réversion de leur conjoint avec les avantages vieillesse qu'ils ont pu se constituer à titre personnel. Il lui demande donc si, dans un souci d'équité, il envisage prochainement d'aligner sur cette question le régime agricole sur le régime général de la sécurité sociale.

Mutualité sociale agricole (retraites)

18326. - 2 octobre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de permettre aux agriculteurs et agricultrices en situation de veuvage d'ajouter à leur pension de réversion leurs droits propres à la retraite comme cela est possible depuis 1950, sous certaines conditions de ressources, pour les conjoints survivants des assurés du régime général. Il lui demande s'il entend agir dans ce sens.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. Si l'extension au profit des non-salariés agricoles d'une possibilité de cumul entre retraite personnelle et pension de réversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhai-

table, il s'agit cependant d'une mesure coûteuse qui entraînerait un surcroît de dépense de l'ordre de 3,5 milliards de francs dès la première année. En raison de la charge insupportable qu'elle provoquerait tant pour le régime agricole que pour les cotisants, cette réforme ne peut être réalisée actuellement. Il convient d'ailleurs d'observer à cet égard que l'amélioration de la situation des épouses d'agriculteurs contre le risque vieillesse ne passe pas nécessairement par l'accroissement des droits qu'elles pourraient tenir de leur mari, mais plutôt par un développement de leurs droits personnels à retraite en contrepartie des responsabilités qu'elles assument dans la direction de l'exploitation. A l'heure actuelle, les formes sociétaires d'exploitation, telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou la coexploitation, permettent déjà de garantir aux agricultrices les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associé qui leur ouvre des droits à l'invalidité ainsi qu'à la retraite proportionnelle en leur imposant les mêmes obligations. C'est pourquoi, pour inciter les ménages d'agriculteurs à choisir des formules de ce type qui renforcent les droits des agricultrices, des aménagements ont été apportés en leur faveur à la législation sociale par la loi n° 38-1202 du 30 décembre 1988. Ces mesures se traduisent en particulier par un assouplissement des règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une E.A.R.L. puisque pour eux le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale agricole est réduit de 20 p. 100.

Vin et viticulture (commerce extérieur)

18304. - 2 octobre 1989. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les vives inquiétudes qu'éprouvent les viticulteurs de son département face aux produits concurrents italiens qui arrivent dans nos ports à un prix inférieur au prix de production du pays d'origine, d'une part, et que, d'autre part les vins qui ont fait l'objet de ce dumping se présentent sous une dénomination équivoque ou usurpée. Eu égard aux améliorations considérables réalisées par les viticulteurs dans l'Aude tant au niveau quantitatif que qualitatif, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que l'Italie, en application de l'article 5 du Traité de Rome, exécute les obligations internationales qu'elle a ratifiées.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture soutient fermement la requête adressée par la profession à la commission de Bruxelles, pour que soit clarifiée la situation des échanges de vins en provenance d'Italie afin que ceux-ci s'effectuent sur des bases de concurrence claires et saines. Le Gouvernement français a appuyé officiellement la demande de la profession à Bruxelles pour obtenir une réponse claire à cette question. Par ailleurs, les pratiques frauduleuses de « francisation » des vins italiens continueront d'être combattues et poursuivies sévèrement pour assurer que les vins circulent désormais sous leur véritable identité.

Retraites : généralisés (calcul des pensions)

18313. - 2 octobre 1989. - M. Philippe Vasseur insiste auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité pour toutes les personnes âgées de pouvoir bénéficier d'une retraite décente. C'est pourquoi il lui demande que soit pris en compte, pour les anciens exploitants, le temps passé comme prisonnier de guerre ou requis au S.T.O. pour la retraite proportionnelle.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de vieillesse du régime des personnes non salariées de l'agriculture, et particulièrement la retraite proportionnelle, est accordée en contrepartie des versements de cotisations audit régime. Les périodes ne comportant pas de tels versements ne sont éventuellement susceptibles d'être assimilées à des périodes d'assurance que si, durant ce temps, le requérant peut être considéré comme ayant été empêché de cotiser (par suite de maladie, invalidité, service militaire, mobilisation, etc.). Du fait que le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles n'a été institué qu'à compter du 1^{er} juillet 1952, les agriculteurs n'ont pu cotiser à ce régime qu'à compter de cette date et les périodes durant lesquelles ils ont été « empêchés de cotiser » ne peuvent donc se situer qu'après cette date. Les périodes de mobilisation et captivité ainsi que celles de réquisition au S.T.O. durant la guerre de 1939-1945, qui sont évidemment antérieures à la création de l'assurance vieillesse agricole, ne sauraient par conséquent être assimilées à des périodes d'assurance, les anciens combattants de cette guerre comme les requis du S.T.O. n'ayant nullement été empêchés de cotiser au régime en question, puisque celui-ci n'existait pas.

Enseignement agricole (élèves)

18323. - 2 octobre 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les procédures d'affectation des élèves dans les centres d'enseignement. Il s'étonne en particulier d'apprendre que, à l'heure où l'on affiche ouvertement la volonté de rapprocher les centres d'enseignement des élèves et d'offrir des études pour toutes les bourses, une élève de Versailles soit envoyée par le ministre de l'agriculture à Vendôme pour y faire ses études zootechniques, alors qu'elle aurait pu être affectée dans un établissement similaire à Rembouillet. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les critères qui motivent les affectations.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que les procédures d'affectation des élèves dans les centres d'enseignement relevant de son autorité sont différentes selon qu'il s'agit d'établissements publics ou privés, d'une part, et selon les classes demandées, d'autre part. Pour ce qui concerne les établissements privés, en premier lieu, ceux-ci procèdent librement au recrutement de leurs élèves, sous réserve bien évidemment que les candidats répondent aux conditions prévues par les règles pédagogiques en vigueur pour être admis dans les différentes classes. Pour ce qui est des établissements publics, il n'existe pas de procédure d'affectation particulière des élèves dans les classes des cycles court et long. En revanche, le ministre précise qu'il existe une commission nationale d'admission dans les sections de techniciens supérieurs. Cette commission, composée de responsables d'établissements de l'enseignement technique agricole public, prend les décisions d'admission après une étude approfondie des dossiers des candidats. Elle tient compte des résultats obtenus au cours des deux dernières années de scolarité de l'avis du conseil de classe et des motivations exprimées pour suivre les formations demandées. Enfin, le ministre de l'agriculture ajoute que si les affectations sont bien prononcées à partir des vœux exprimés par les candidats, celles-ci ne peuvent malheureusement pas toujours correspondre aux premiers vœux émis.

Enseignement agricole (fonctionnement)

18574. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions du budget 1990 en matière d'enseignement agricole. Il souhaiterait savoir notamment si ces crédits seront simplement reconduits, c'est-à-dire réduits compte tenu de l'inflation, ou si la volonté gouvernementale de faire de l'éducation nationale une priorité se traduira par une augmentation de ces crédits. Il lui demande, par ailleurs, quelle place sera faite à l'enseignement agricole privé.

Réponse. - L'enseignement agricole constitue la priorité du budget du ministère de l'agriculture et de la forêt pour 1990. Outre les mesures significatives concernant les personnels (créations d'emplois, transformations d'emplois, revalorisation de la fonction d'enseignant dans le cadre de la loi d'orientation du 10 juillet 1989) une augmentation importante des crédits de fonctionnement est prévue dans le budget de 1990 : + 12,85 p. 100. Pour ce qui concerne l'enseignement privé, la dotation budgétaire destinée à l'enseignement technique devrait connaître à elle seule une augmentation de crédits de 11 p. 100. Elle permettra l'application complète de la loi de décembre 1984, notamment la rémunération comme contractuels de droit public des enseignants des établissements à temps plein.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Postes et télécommunications (courrier)

4439. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, si une commune dont un courrier recommandé contenant des demandes de cartes nationales d'identité expédié en franchise à la sous-préfecture de l'arrondissement a été égaré peut indemniser les administrés de leur préjudice (timbre fiscal et photographies d'identité). Dans l'hypothèse d'une réponse positive, sur quelle ligne budgétaire cette dépense devra-t-elle être imputée.

Réponse. - Le code des communes prévoit, en son article L. 121-26, que le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Par ailleurs, l'article L. 221-2, qui dresse la liste des dépenses obligatoires à la charge des communes, cite, parmi ces dépenses, l'acquittement des seules dettes

exigibles. Ne constituant pas une dette exigible du fait qu'aucune responsabilité ne peut être établie à l'encontre de la commune, le paiement volontaire d'une réparation à un administré lésé s'analyse en une dépense facultative, légale si elle concerne les affaires de la commune et si elle n'est pas susceptible de procurer un enrichissement sans cause au profit du bénéficiaire. Dans le cas de l'espèce, la maire a la possibilité de faire voter par son conseil municipal une délibération portant paiement d'une réparation. Cette délibération devra être accompagnée de toutes les justifications nécessaires permettant ainsi au préfet d'exercer son contrôle de légalité, et au comptable de procéder au paiement. La dépense pourra être imputée sur les crédits inscrits au compte 69 (charges exceptionnelles) de la section de fonctionnement.

Communes (maires et adjoints)

16750. - 21 août 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la parution, prévue initialement en juin 1989, d'un guide relatif aux obligations des maires en leur qualité d'agents de l'Etat. Ce guide, élaboré sous l'égide de la direction générale des collectivités territoriales, récapitule de manière exhaustive les différents travaux, notamment de renseignements effectués par les maires et opère une distinction entre les missions à caractère obligatoire et les tâches facultatives. Ce document revêt un intérêt particulier pour les maires qui ne savent pas toujours quel comportement adopter face à ces demandes de renseignements particulièrement abondantes, parfois indûment présentées à eux et qui leur occasionnent un surcroît de travail non négligeable. Il lui demande en conséquence si le projet de publication de ce document peut voir le jour avant la fin de l'année.

Communes (maires et adjoints)

17030. - 4 septembre 1989. - M. Claude Galliard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le retard pris dans la parution, initialement programmée pour le printemps 1989, du nouveau guide concernant les obligations des maires en tant qu'agents de l'Etat. Ce document précise notamment les missions à caractère obligatoire et les tâches facultatives des maires. Il revêt pour ces derniers une grande importance pour répondre aux nombreuses demandes de renseignements qui leur sont parfois indûment présentées et leur causent un surcroît de travail non négligeable. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le projet de publication de ce document verra le jour avant la fin de cette année. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Communes (maires et adjoints)

17988. - 25 septembre 1989. - M. Michel Dinet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les multiples demandes de renseignements, émanant d'administrations et d'organismes publics ou parapublics, adressées aux maires. Mis à part le cas des enquêtes de personnalité dans le cadre d'une instruction judiciaire, auxquelles ils doivent répondre en tant qu'officiers de police judiciaire, aucun texte ne définit le rôle et les obligations des maires devant de telles demandes. Un guide concernant les obligations des maires en tant qu'agent de l'Etat devait être élaboré par la direction générale des collectivités territoriales. Il lui demande quand ce guide, dont la publication était prévue pour juin 1989, sera diffusé. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Communes (maires et adjoints)

18881. - 16 octobre 1989. - M. André Rossinot signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que les maires, en tant qu'agents de l'Etat, sont très souvent saisis de demandes de renseignements émanant tant des autorités administratives que des autorités judiciaires. Or, ceux-ci ne savent pas toujours quel comportement adopter face à ces demandes particulièrement abondantes, parfois indûment présentées, qui provoquent un surcroît de travail non négligeable et des risques de mise en jeu de la responsabilité personnelle des maires à raison des renseignements fournis. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'élaborer un guide récapitulatif de manière exhaustive les missions obligatoires des maires en qualité d'agent de l'Etat.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, un travail minutieux a été effectué pour recenser les charges pesant sur les maires lorsqu'ils agissent au nom de l'Etat. Les résultats de cette enquête ont été, dans un premier temps, communiqués à tous les ministères concernés, afin d'appeler leur attention sur la nécessité de simplifier les procédures et d'alléger ainsi les charges pesant sur les maires lorsqu'ils agissent au nom de l'Etat. Leurs réponses ont permis l'élaboration d'un projet de document qui comporte la liste des prestations assurées par les maires au nom de l'Etat et qui distingue celles qui sont obligatoires et celles qui sont facultatives. Ce projet de document a été transmis aux ministères concernés qui n'ont pas encore tous fait connaître leur avis définitif. Par ailleurs, il a paru souhaitable de compléter le premier projet par un inventaire des procédures liées à l'organisation des principales élections professionnelles, de manière à disposer d'un document complet. Ces éléments expliquent le retard apporté à la parution de ce guide. Le ministère de l'intérieur est très conscient de l'intérêt qui s'attache à ce que les maires disposent, dans les meilleurs délais, d'un document de référence qui soit à la fois incontestable et très précis et entend faire le nécessaire pour que la parution intervienne dans les premiers mois de 1990.

Groupements de communes (districts)

16784. - 21 août 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer si les statuts d'un district peuvent prévoir une « présidence tournante » revenant à tour de rôle au délégué de certaines communes. En outre, il souhaiterait savoir si en l'espèce les articles L. 122-4 à L. 122-8 du code des communes s'appliquent.

Réponse. - Conformément à l'article L. 164-6 du code des communes, les conditions de fonctionnement du conseil de district sont celles d'un conseil municipal. La durée du mandat du président et du bureau du conseil districte ne font pas l'objet de dispositions législatives précises. Cependant, la similitude reconnue par la loi entre le fonctionnement du conseil districte et celui des conseils municipaux tend à faire admettre que le président et le bureau sont élus, à l'instar de la municipalité, pour la même durée que le conseil lui-même. La durée du mandat du président et des membres du bureau ne peut être remise en cause, hormis les cas prévus par la loi, avant son terme normal. Il est ainsi fait application, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative, de la règle applicable au bureau du syndicat de communes dont le régime juridique constitue le droit commun des groupements de communes. S'agissant des modalités d'élection du président et des vice-présidents, elles sont, en vertu de l'article L. 164-5 du code des communes, définies par référence aux règles fixées pour les maires et les adjoints par les articles L. 122-4 à L. 122-8 du code des communes.

Groupements de communes (syndicats de communes)

16785. - 21 août 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer si les statuts d'un Sivom peuvent prévoir une « présidence tournante » revenant à tour de rôle au délégué de certaines communes.

Réponse. - En vertu de l'article L. 163-12 du code des communes, les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau d'un syndicat de communes sont celles que fixent les articles L. 122-4 à L. 122-9 dudit code pour les maires et les adjoints. Il résulte des dispositions prévues à l'article L. 122-9, que le président d'un syndicat et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil syndical, soit six ans. L'instauration d'une présidence tournante qui aurait pour conséquence de faire cesser, avant son terme normal, le mandat du président supposerait qu'il soit dérogé aux dispositions générales instituées en la matière par ces textes. Or, si les syndicats de communes ont la faculté de se doter de règles de fonctionnement spécifiques, conformément à l'article L. 163-4 du code des communes, le champ des dérogations qu'autorise ce texte est limité. Le fondement de l'autorisation donné aux conseils municipaux d'ériger leurs propres règles de fonctionnement est issu de l'ancien article 144 du code d'administration communale. Cet article admettait le principe de dérogations et en définissait strictement l'étendue. Ces dispositions sont aujourd'hui contenues dans les articles L. 163-4 à L. 163-9 du code des communes. Le champ des dérogations est ainsi limité à ces seules

dispositions. De surcroît, le juge administratif peut être amené à en apprécier la légalité ; il a ainsi considéré que les dérogations autorisées par l'article L. 163-4 du code des communes ne pouvaient avoir pour conséquence de porter atteinte à des principes fondamentaux, tels que celui de l'administration des syndicats par les délégués des collectivités adhérentes. En l'espèce, la durée du mandat du président et des vices-présidents ne figure pas au nombre des règles auxquelles le législateur a admis qu'il puisse être dérogé. Toute disposition contraire serait donc, en l'état actuel de la législation, illégale.

*Fonction publique territoriale
(politique de la fonction publique)*

18095. - 2 octobre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation d'un agent de la fonction publique territoriale ayant sollicité une mise à disposition qui lui a été accordée, souhaitant réintégrer à l'expiration de sa période de mise en disponibilité le poste toujours vacant qu'il occupait auparavant. Il lui demande si l'autorité territoriale qui l'employait antérieurement à la mise à disposition a l'obligation de le réemployer ou si elle peut apprécier l'opportunité de pourvoir ce poste par l'emploi de ce fonctionnaire. Il lui demande, par ailleurs, si, dans l'hypothèse où le poste n'est pas vacant au jour de la demande de réintégration, mais le deviendrait quelque temps plus tard, la solution serait la même.

Réponse. - La mise à disposition et la disponibilité sont deux situations distinctes. La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, est réputé occuper un emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il apparaît que la question posée par l'honorable parlementaire relève de la disponibilité. L'article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 prévoit notamment que le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours. Le fonctionnaire qui a formulé, avant l'expiration de la période de mise en disponibilité, une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Il s'ensuit que le fonctionnaire qui ne peut être immédiatement réintégré, faute d'un emploi vacant dans la collectivité ou l'établissement, reste en position de disponibilité. L'intéressé a un droit à réaffectation par sa collectivité dans un emploi correspondant à son grade, mais ce droit ne porte ni nécessairement ni en priorité sur l'emploi qu'il occupait précédemment. Dès qu'un emploi est créé ou devient vacant et correspond au grade ou à l'emploi détenu par le fonctionnaire, il convient que la collectivité ou l'établissement le propose au fonctionnaire. Les propositions peuvent également émaner du centre de gestion compétent mais il n'y a pas de prise en charge par celui-ci. Pour les fonctionnaires de catégorie C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment en position d'activité ou un département limitrophe. Toutefois, ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégorie B, C et D en exercice dans les départements d'outre-mer. Conformément à l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emploi ou emploi ou corps, tel qu'il est défini ci-dessus, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

*Impôts locaux
(taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement)*

18302. - 2 octobre 1989. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les régimes actuellement applicables en matière de fixation des taux relatifs à la taxe de publicité foncière sur la mutation d'immeubles ou de droits immobiliers, perçue par les conseils généraux, et sur la taxe additionnelle aux droits de mutation au bénéfice des communes. Les conseils généraux ont toute latitude pour délibérer

sur le montant de ces taxes, alors que les conseils municipaux se voient imposer le taux de la taxe additionnelle aux droits de mutation. Cette situation révèle une anomalie dans les règles de droit applicables à deux collectivités territoriales. Il lui demande en conséquence de leur faire connaître les dispositions qui pourraient être prises à cet égard, tendant ainsi à achever les dispositions relatives à la décentralisation.

Réponse. - Aux termes des articles 1584, 1595 bis et 1595 ter du code général des impôts, la taxe communale additionnelle aux droits de mutation est perçue soit au profit des communes de plus de 5 000 habitants et des stations classées balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, soit au profit d'un fonds de péréquation départemental. Les ressources de ce fonds sont ensuite réparties entre ces communes suivant un barème établi par le conseil général prenant en compte des critères fixés par la loi, Compte tenu de l'existence de deux catégories de bénéficiaires de nature juridique différente - communes et fonds départementaux - de cette taxe additionnelle, il n'est pas possible d'envisager la mise en place d'un mécanisme de modulation du taux de la taxe. En effet, si pour les communes bénéficiant directement du produit de la taxe les conseils municipaux pourraient en fixer le taux, en revanche il n'existe pas d'autorité susceptible de le faire s'agissant des fonds départementaux. En conséquence, il n'apparaît ni équitable ni techniquement réalisable de faire coexister deux régimes d'imposition différents à l'intérieur d'un même département pour ce type d'imposition.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : harmonisation des régimes)*

17974. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui faire le point des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur concernant le régime des prestations sociales et des retraites des commerçants et des artisans, en lui indiquant notamment les mesures qui ont été prises pour favoriser un alignement de ce régime sur celui des salariés.

Réponse. - Diverses mesures ont commencé d'harmoniser la protection sociale des artisans et des commerçants avec celle des salariés. Pour la branche de l'assurance vieillesse, la politique d'harmonisation s'appuie sur l'alignement des régimes de retraite de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés à compter du 1^{er} janvier 1973. Toute mesure intervenant dans ce régime est normalement applicable aux régimes « alignés » des artisans et des commerçants tant pour le droit aux prestations couvrant les périodes d'activité « alignées » que pour les cotisations, en tenant compte des spécificités de ces catégories professionnelles. Pour la partie de la carrière accomplie depuis 1973, les artisans et les commerçants acquièrent donc des droits à la retraite de base équivalant à ceux des salariés. C'est ainsi que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans et les commerçants est intervenu depuis le 1^{er} janvier 1984. Par ailleurs, la loi du 5 janvier 1988 a prévu d'adapter aux professions artisanales et commerciales le dispositif de retraite progressive entré en vigueur pour les salariés au 1^{er} juillet 1988. Un décret interviendra prochainement, suite à la consultation des régimes d'assurance vieillesse des professions concernées, pour une application au 1^{er} janvier 1990. Certaines dispositions applicables aux prestations du régime « aligné » ont été étendues au service des prestations acquises dans le cadre des régimes « en points » antérieurs à 1973, comme l'ouverture du droit à pension sans abattements à soixante ans pour une carrière complète, la majoration du taux de réversion des pensions de 50 p. 100 à 52 p. 100 ou la revalorisation périodique des pensions en cours de service. En outre, les conjoints d'artisans et de commerçants peuvent bénéficier de droits à la retraite dérivés de ceux du chef d'entreprise, plus favorables que ceux servis aux conjoints des salariés, dans le cadre des régimes propres à ces professions ou acquérir selon des modalités adaptées des droits personnels à la retraite dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse des conjoints collaborateurs. A l'initiative des administrateurs des régimes vieillesse ont été institués, en 1962-1963 pour les artisans et en 1975 pour les commerçants, des régimes autonomes d'assurance invalidité-décès équilibrés par les cotisations des assurés et prévoyant des prestations spécifiques à ces professions. De plus, des régimes complémentaires de retraite ont été institués en 1978, à l'initiative des gestionnaires élus des régimes de retraite de base, à titre obligatoire pour les artisans, et à titre

facultatif pour les commerçants. Ce sont des régimes autonomes financés par les cotisations des assurés et les revenus du placement de leurs réserves. Pour la branche de l'assurance maladie et maternité, les artisans et les commerçants relèvent, avec les membres des professions libérales, du régime des travailleurs indépendants. Ils bénéficient dans ce cadre d'une couverture comparable à celle des salariés pour le risque « lourd » (hospitalisation, affections de longue durée, maternité) alors que le risque « courant » (consultations en ville, pharmacie, radio, analyses) demeure couvert à 50 p. 100, contre 60 p. 100 à 70 p. 100 dans la plupart des cas dans le régime général. En outre, l'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident n'ouvre droit ni à des prestations spécifiques ni à des prestations entre ces régimes, les cotisations dues par les travailleurs indépendants demeurent inférieures à celles dues sur les salaires. Pour la branche famille, les artisans, les commerçants et leur conjoints peuvent bénéficier des mêmes prestations que les autres catégories socioprofessionnelles sous réserve d'adaptation des règles relatives à l'attribution des prestations servies sous condition de ressources à la prise en compte des revenus d'activités non salariées. Toutefois, les cotisations qu'ils versent à ce titre sur leur revenu non salarié demeurent pour partie calculées dans la limite d'un plafond en 1990 alors que celles dues pour les salariés seront calculées, à partir de cette date, sur l'intégralité du salaire. Enfin, il convient de rappeler que les artisans et les commerçants, comme l'ensemble des travailleurs non salariés, ne relèvent pas du régime d'indemnisation du chômage ; pour la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles, ils peuvent adhérer volontairement au régime général de la sécurité sociale. La recherche d'une amélioration de la protection sociale des artisans et des commerçants en cas d'arrêt de travail, dans des conditions adaptées aux spécificités des professions non salariées et aux capacités contributives des assurés, est cependant un objectif prioritaire que s'efforce d'atteindre le ministre chargé du commerce et de l'artisanat, en concertation avec les représentants des professionnels et des régimes intéressés.

COMMUNICATION

Communication (politique et réglementation)

11366. - 3 avril 1989. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, si elle n'éprouve pas quelque émotion sur le fait que les médias et une partie de la presse ont fait beaucoup de publicité le mercredi 22 mars autour du fait de l'hospitalisation de celui que l'on appelle « l'assassin des vieilles dames », même si, à défaut de jugement, il est réputé innocent. Sans doute lui sera-t-il répondu que les pouvoirs publics n'ont pas de tutelle sur les médias, ce qui est vrai. Cependant une bonne partie de l'opinion publique ressent un sentiment de révolte sur le fait qu'on fait ainsi de ce personnage une « vedette » au mauvais sens du terme. Il conviendrait, semble-t-il, que par respect pour les victimes chacun soit rappelé à un peu de dignité.

Réponse. - Les pouvoirs publics comprennent l'émotion que peut éprouver l'opinion publique à l'occasion de la présentation et de l'exploitation que peuvent faire certains journaux ou médias audiovisuels d'affaires criminelles. Il convient cependant de rappeler que la loi du 29 juillet 1881 pose le principe de la liberté de la presse et énumère de façon limitative, les délits de presse. Cette législation a été étendue aux médias audiovisuels par la loi du 13 décembre 1985. Mais, en l'absence de délit pénal caractérisé relevant de la compétence des tribunaux judiciaires, les pouvoirs publics ne disposent d'aucun moyen d'action sur la présentation ou le contenu d'une publication de presse ou d'une information donnée par le secteur audiovisuel. Il appartient donc à la profession de faire preuve de responsabilité en ce domaine. En effet l'extension des moyens modernes de communication et la place faite trop souvent à certains faits sensationnels rend éminemment souhaitable l'élaboration pragmatique d'une sorte de code déontologique quant au traitement de l'information.

Télévision (programmes)

17342. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de bien vouloir lui

faire un bilan des mesures qu'elle a été amenée à prendre pour développer sur les chaînes de télévision, en particulier publiques, les émissions à caractère documentaire et scientifique. Il lui demande en particulier de lui indiquer les efforts en cours en matière de programme dans ces secteurs, et comment elle compte en poursuivre le développement.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la communication est persuadé qu'il est nécessaire de sensibiliser le public, et notamment les jeunes, aux mutations scientifiques et techniques qui commandent l'évolution de nos sociétés. Une grande importance est donc attachée au rôle que peut jouer la télévision à cet effet, notamment par le biais de magazines et documentaires de qualité. Dans cet esprit, et conformément aux termes de la loi du 17 janvier 1989, les sociétés publiques de programme (à savoir Antenne 2 et F.R.3 en ce qui concerne la télévision) ont été invitées à passer avec les pouvoirs publics des contrats d'objectif, actuellement en cours d'élaboration, destinés à donner un contenu concret aux obligations fixées par les cahiers des charges. Aux termes des dispositions considérées (soit les articles 29 et 31 applicables respectivement à A2 et F.R.3) « la société programme et fait diffuser des émissions documentaires sur les problèmes économiques, sociaux, culturels, scientifiques et techniques du monde contemporain ainsi que des magazines ou des séries d'émissions portant sur les différents aspects de la vie culturelle nationale... » Un effort appréciable a été fait par Antenne 2 dans le domaine des « documentaires et magazines » : en 1988 cette catégorie a représenté 25 p. 100 des émissions diffusées par A2 (1 084 heures soit une progression de 6 p. 100), dont 17 p. 100 de documentaires parmi lesquels une part non négligeable de documentaires à caractère scientifique : par exemple « Animalia », « L'Aventure de la vie », « L'Odyssée sous-marine », « Qui a peur de la génétique ? »... Cette dernière réalisation a obtenu une distinction étrangère, de même qu'une émission sur le thème de « l'adoption ». Quant à F.R.3, la chaîne a produit en 1988 290 heures de documentaires en coopération avec la S.E.P.T., en particulier dans le cadre de l'émission « Océaniques », poursuivant ainsi l'effort remarquable accompli l'année précédente (356 heures soit le doublement du chiffre antérieur). Par ailleurs, il y a lieu de mentionner l'action entreprise à l'initiative conjointe du ministère de la communication et du ministère de la recherche et de la technologie : dans la ligne des conclusions du rapport « Science et télévision » établi par MM. Jean Audouze et Jean-Claude Carrère, a été décidée la création, sous le nom d'« Agence Jules-Verne », d'un établissement réunissant de multiples compétences et chargé de promouvoir la production de programmes télévisuels à caractère scientifique et technique. A cette fin, les missions confiées à l'agence comporteraient notamment l'attribution d'un « label » de qualité, la distribution d'aides financières spécifiques et la conception de scénarios de films ou d'émissions. Ce projet, actuellement à l'étude, devrait aboutir prochainement.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Culture (politique culturelle)

17634. - 18 septembre 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la promotion de la création artistique lors de la construction de certains bâtiments publics. La législation antérieure permettait en effet à travers le « 1 p. 100 culturel » de susciter une œuvre artistique lors de la construction de nombreux bâtiments publics, en particulier les écoles, collèges et lycées. La décentralisation a transféré à certaines collectivités locales la charge de construire une partie de ces bâtiments. Pour autant, il semble qu'aucun texte, décret ou circulaire, n'ait précisé la charge de ce « 1 p. 100 culturel ». Il lui demande en conséquence l'état actuel de ce « 1 p. 100 culturel » dans le cadre de la décentralisation ; en particulier, il souhaite connaître précisément ce qu'il en est pour la construction des collèges et des lycées confiée aux conseils généraux et régionaux.

Réponse. - Les lois de décentralisation ont effectivement transféré à certaines collectivités locales la charge de la construction de certains bâtiments publics ; c'est ainsi, par exemple, que les lycées sont désormais du ressort de la région, et les collèges de la compétence du département. Ce transfert de responsabilité s'est accompagné du transfert des obligations autrefois exercées par l'Etat, dont celle du 1 p. 100 artistique, ainsi que le spécifie l'article 59 de la loi du 22 juillet 1983. Le fondement légal du principe du 1 p. 100 aux constructions en cause ne paraît donc pas pouvoir être contesté. Mais il est vrai que l'application de la loi se heurte à la question de l'assiette du calcul du montant de la somme réservée puisque avant le transfert de compétence seule la

part de l'Etat était prise en compte à ce titre. C'est pourquoi le ministère de la culture, soucieux de préserver les principes qui avaient conduit à l'instauration du système du l p. 100 a entrepris une réflexion générale sur ce système. Cette réflexion, à partir d'une enquête sur le cadre juridique précis et sur son application actuelle, sera menée en liaison avec l'ensemble des administrations concernées et en particulier le ministère de l'intérieur, afin de sauvegarder tout à la fois les principes de la décentralisation et l'enjeu artistique qui s'attache au maintien du l p. 100.

DÉFENSE

Service national (politique et réglementation)

18061. - 2 octobre 1989. - M. Pierre Mauger signale à M. le ministre de la défense que le service national féminin semble faire l'objet d'une volonté de plus en plus grande de généralisation d'une part, et de revalorisation d'autre part. Il lui demande si la situation actuelle lui paraît conforme aux besoins et aux moyens des armées alors que, parallèlement, la proportion des éléments féminins dans les grandes écoles militaires est de plus en plus importante. Il souhaiterait savoir, dans ces conditions, si le service national féminin ne devrait pas être rendu obligatoire.

Réponse. - L'extension de l'obligation du service national aux jeunes femmes conduirait à un excès de la ressource par rapport aux besoins des armées, actuellement largement satisfaits par la ressource en personnels masculins. Ceci explique le maintien de la règle traditionnelle qui limite cette obligation aux jeunes gens. Bien entendu, les jeunes femmes peuvent se porter volontaires pour les différentes formes du service national, y compris le service militaire. C'est ainsi que les armées ont retenu, en 1988, 1 404 candidatures sur les 2 958 exprimées.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (programmes)

11650. - 10 avril 1989. - M. Jean Rigaud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la perspective des années 1993 et suivantes, avec l'entrée en vigueur de l'Acte unique et du marché intérieur unifié, va bouleverser de nombreux comportements et de nombreuses habitudes au plan social, humain, démographique, économique, culturel, etc. Il lui semble que la France devrait faire un effort particulier en direction des jeunes écoliers et des jeunes de l'enseignement secondaire afin de les initier à une connaissance progressive des mécanismes communautaires, pratiquement inexistantes dans les programmes actuels. Bien que les traités de Rome de 1957 n'aient pas prévu de compétence dans les domaines de l'enseignement, il semble que l'initiation à la pratique des langues étrangères européennes dès le cycle primaire et la prise en considération de l'instruction civique européenne au plan des institutions communautaires dans le cycle secondaire, devraient faire partie dans des disciplines obligatoires. Compte tenu des implications multiples que pourraient générer ces initiatives (financières, pédagogiques, culturelles en particulier), il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'organiser aussi rapidement que possible, une large concertation sur ces questions concrètes au moment où les projecteurs de l'actualité vont se diriger sur deux événements de portée européenne : l'élection au suffrage universel des membres de l'Assemblée de Strasbourg le 18 juin et la présidence française, le 1^{er} juillet, des conseils européens, pour six mois.

Réponse. - La dimension européenne est d'ores et déjà présente dans les programmes et instructions pour l'école élémentaire, fixés par arrêté du 15 mai 1985 ainsi que dans les contenus de formation des instituteurs. Des connaissances claires et précises sur l'histoire et la géographie de la France, située dans l'Europe et dans l'ensemble des nations, fournissent aux élèves des points de repère afin de favoriser leur compréhension du monde et de la société. L'idée d'une construction et d'une unité en devenir de l'Europe est abordée également au cours moyen dans un chapitre portant sur l'Europe. En outre, dans la perspective de la recommandation faite à Bruxelles par le conseil des ministres de l'éducation, réunis le 4 juin 1984, qui vise à instaurer durant la scolarité obligatoire l'apprentissage de deux langues vivantes étrangères, dont au moins une langue communautaire, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des

sports, a prévu, dès la rentrée 1989, la mise en œuvre d'une expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante à l'école élémentaire ; ce dispositif dont les objectifs et les modalités ont fait l'objet de la circulaire n° 89-065 du 6 mars 1989, publiée au *Bulletin officiel* n° 11 du 16 mars 1989, devrait déjà permettre d'élargir de façon significative l'enseignement précoce des langues vivantes et de sensibiliser ainsi les enfants à la richesse et à la diversité de la culture européenne. Toutefois, c'est au collège que les élèves pourront enrichir, avec le meilleur profit, leurs connaissances sur l'ensemble des mécanismes communautaires et parfaire l'apprentissage des langues européennes. C'est ainsi que le programme d'histoire est centré sur l'Europe, son histoire et sa civilisation, de la cinquième à la troisième. En géographie, l'année de quatrième est consacrée à l'étude de l'Europe. On y traite successivement l'espace européen, puis quatre états européens (République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Espagne ou Italie, et un état de l'Europe de l'Est), et enfin la Communauté économique européenne. En troisième, l'étude de la géographie de la France inclut un chapitre sur la place et l'influence de la France dans la Communauté économique européenne. Les aspects proprement juridiques sont abordés en éducation civique en classe de quatrième dans un chapitre relatif à l'Europe qui porte sur la Communauté économique européenne, communauté en devenir. Dans les lycées, la rénovation récente des programmes d'histoire géographie s'est traduite par une plus grande place accordée à l'étude de l'Europe. En classe de seconde, le tiers du programme d'histoire est consacré à l'étude de l'Europe au XIX^e siècle. En classe de première, le programme de géographie prévoit l'étude d'un ou plusieurs pays de la Communauté économique européenne, l'examen des institutions européennes et l'évolution de la Communauté dans les domaines institutionnel, économique et social. Les programmes d'histoire des classes de première et terminale abordent également au travers de l'étude des transformations du monde contemporain les phénomènes politiques, géopolitiques, économiques, sociaux et culturels relatifs à l'histoire récente de l'Europe. Pour l'avenir, le rapport annexé à la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 prévoit qu'une réflexion approfondie sur les contenus et programmes sera entreprise. Elle prendra en compte les évolutions scientifiques et techniques, ainsi que les recherches pour l'éducation, de manière à préparer l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse dans un nouvel environnement international, dont l'Europe constitue une des composantes.

Sécurité sociale (cotisations)

11756. - 17 avril 1989. - M. Jean-Pierre Phllbert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés ; d'une part, leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés et, d'autre part, l'absence de cotisations sur la deuxième tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation discriminatoire et de mettre en conformité avec la loi les calculs des cotisations sociales pour les personnels rémunérés par son ministère.

Sécurité sociale (cotisations)

12349. - 2 mai 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat, lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1° leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés ; 2° l'absence de cotisations sur la deuxième tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres Agirc. Il lui demande de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient mis en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

Sécurité sociale (cotisations)

12732. - 8 mai 1989. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1° leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés ; 2° l'absence de cotisations sur la deuxième tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Il lui demande de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services pour les personnels rémunérés par son ministère soient mis en conformité avec la loi précitée.

Sécurité sociale (cotisations)

12902. - 15 mai 1989. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les dispositions de la loi n° 8676 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont lourdement pénalisés du fait que leur traitement supporte entièrement les taux de cotisation les plus élevés applicables aux salaires plafonnés, alors que l'absence de cotisation sur la deuxième tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres Agirc. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour que cesse cette discrimination, de telle sorte que les calculs de cotisations sociales de cette catégorie d'agent soient mis en conformité avec les dispositions de la loi du 17 janvier 1986.

Sécurité sociale (cotisations)

13245. - 22 mai 1989. - Mme Monique Papon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat, lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1° leur traitement supporte entièrement les taux de cotisation les plus lourds applicables aux salaires plafonnés ; 2° l'absence de cotisations sur la 2° tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Elle lui demande de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient mis en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

Sécurité sociale (cotisations)

13310. - 22 mai 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1° leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés ; 2° l'absence de cotisations sur la deuxième tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Il lui demande de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient mis en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a saisi le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le point de savoir dans quelles conditions les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abaissement de l'assiette des cotisations sociales des salariés pourront être appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Handicapés (politique et réglementation)

13771. - 5 juin 1989. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de tenir compte des besoins spécifiques de la communauté des sourds concernant l'apprentissage de la langue des signes française et sa compréhension tant par des entendants que par des sourds. Il lui indique que la création d'une « unité de valeur » de la langue des signes française dans certaines universités s'impose. En conséquence, devenue discipline universitaire, cette langue pourrait faire l'objet de recherches de plus haut niveau. De même, elle serait reconnue dans le cadre de la formation professionnelle. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre à cette fin.

Réponse. - Bien que n'étant pas prévu par la réglementation des formations conduisant à des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, l'enseignement de la langue des signes peut néanmoins, dans le cadre de l'autonomie des universités, être dispensé sous forme d'options au sein de ces formations. De plus, les établissements peuvent organiser sous leur responsabilité des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres, et susceptibles de porter sur la langue des signes. En outre, dans le cadre général de la politique menée actuellement par le ministre, de tels projets pourraient être vivement encouragés.

Formation professionnelle (personnel)

15530. - 10 juillet 1989. - M. Jena Sellinger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation administrative des conseillers en formation continue. Ces personnels, issus de différents corps de l'éducation nationale, sont mis à la disposition des recteurs pour assurer une mission de formation en direction des adultes, sans toutefois bénéficier d'un statut spécifique. Chacun d'entre eux reste attaché à son corps d'origine et le plan de carrière est soumis aux règles inhérentes à ce corps. Certes les intéressés perçoivent une indemnité calculée par référence à leur grade, mais ces derniers se trouvent pénalisés au regard des perspectives d'avancement et de promotion du fait du non-exercice effectif de leur fonction dans ce corps d'origine et de la méconnaissance de leur spécificité par les corps d'inspection. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour aménager un statut spécifique des conseillers en formation continue, avec notamment l'intégration d'une indemnité de sujétion spéciale intégrée dans l'indice et un avancement au grand choix hors contingent.

Réponse. - Une réflexion s'est engagée dès l'automne 1988 sur le rôle et la situation des conseillers en formation continue qui contribuent au développement des activités de formation d'adultes au sein de l'éducation nationale. Cette réflexion a abouti d'une part à une décision de revalorisation et d'harmonisation de l'indemnité de fonction qui leur est versée. C'est ainsi que tous les conseillers en formation continue quel que soit leur corps d'appartenance percevront une indemnité de 38 000 F ; d'autre part à des projets de textes réglementaires qui apporteront une véritable reconnaissance de la fonction ainsi que toutes les garanties d'une carrière normale pour les intéressés. Ces projets sont actuellement en phase de concertation avec les organisations concernées.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

16479. - 31 juillet 1989. - M. Alala Madella attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des effectifs administratifs techniques ouvriers et de service employés dans les universités françaises. En effet, au-delà de toutes les contraintes d'encadrement pédagogiques posées par l'augmentation des bacheliers qui s'orientent vers les universités, au-delà des contraintes matérielles implicitement liées à cette extension de jeunes universi-

taires, il ne faut pas oublier l'ensemble des personnels A.T.O.S. qui sont contraints à travailler dans des conditions matérielles et temporaires des plus précaires. Que compte faire le Gouvernement en faveur de ces personnels tant sur le plan de l'effectif que des conditions de travail ?

Réponse. - Le projet de budget pour 1990 que le Gouvernement présente au Parlement traduit clairement sa volonté d'améliorer la situation et les conditions de travail de l'ensemble des personnels A.T.O.S. et des personnels de recherche et de formation employés dans les établissements d'enseignement supérieur. Sur le plan des effectifs, le Gouvernement propose la création de cent cinquante-huit emplois de catégorie A et B, ainsi que soixante-dix-neuf dans les corps de bibliothèques, dans les catégories A, B et C. Ces mesures, accompagnées de la levée des décisions de « gel » des emplois, constituent un renversement de tendance et contrastent avec les suppressions décidées par les gouvernements précédents. Par ailleurs, plusieurs centaines de transformations d'emploi, à l'intérieur d'un même corps et d'un corps à l'autre, permettront de nombreuses promotions justifiées par les qualifications des agents et leur insertion progressive dans des statuts correspondant à leurs fonctions réelles. Dans les corps de recherche et de formation, les concours de recrutement seront ouverts dès la fin de cette année et les agents pourront bénéficier d'actions de formation d'initiative nationale, ce dont ils étaient jusqu'ici privés, dans des conditions qui font actuellement l'objet de discussions avec les organisations syndicales représentatives. Conformément aux conclusions de la table ronde organisée au mois de juillet dernier, ces organisations ont d'ailleurs été invitées à discuter de l'ensemble des problèmes de gestion et de statut des personnels, dans le cadre de la modernisation et du renouveau du service public. Ces négociations sont en cours. Le Gouvernement attend de l'ensemble de ces mesures, d'une part, l'amélioration des capacités d'accueil des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur et, d'autre part, une meilleure intégration des personnels A.T.O.S., de recherche et de formation et des bibliothèques dans la communauté universitaire.

Télévision (programmes)

16868. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance de la langue anglaise pour les Français, et notamment pour les jeunes, dans le cadre de l'intégration européenne. Aussi conviendrait-il de diffuser des émissions anglaises, ou en anglais, sur les chaînes publiques, voire même de créer une chaîne anglaise afin d'assurer une meilleure acquisition de cette langue. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens tout en associant les D.O.M.-T.O.M. à cette opération.

Réponse. - De nombreux moyens pédagogiques et techniques existent pour faciliter l'apprentissage de la langue anglaise qui figure au premier rang des langues vivantes enseignées dans notre pays. Il n'est toutefois pas souhaitable de privilégier l'anglais par rapport aux autres langues pratiquées dans les Etats de la Communauté économique européenne. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de prendre des dispositions particulières pour la diffusion d'émissions anglaises ou en anglais sur les chaînes de télévision publiques. Au demeurant, il convient d'observer que les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer sont régis par des dispositions spécifiques du traité de Rome (art. 227, paragraphes 2 et 3) et qu'il convient de prendre en compte leur situation géographique pour adapter la politique des langues vivantes appliquée en métropole.

Formation professionnelle (personnel)

17054. - 4 septembre 1989. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la formation des adultes. La formation des adultes est un facteur essentiel de la lutte contre les inégalités et une source de richesses pour notre société et notre économie. Aussi nécessite-t-elle l'emploi de personnels compétents et motivés. Toutefois, il apparaît que nombre d'instituteurs qui font ce noble choix se trouvent pénalisés financièrement, perdant *ipso facto* leur droit au logement ou l'indemnité représentative de logement. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour pallier ce handicap qui pourrait, à terme, mettre fin à toute vocation.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indem-

nité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé dans le cadre de cette législation à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernées. Certains instituteurs restent exclus du champ d'application du décret précité parce qu'ils ne sont pas attachés à une école et qu'ils n'enseignent pas à des enfants. Tel est le cas des instituteurs qui assurent la formation des adultes. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

17750. - 25 septembre 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures concrètes, concernant la revalorisation des enseignants, mises en place par les services de son ministère après la signature du relevé de conclusions et l'envoi au domicile de chaque enseignant d'un dossier d'information. Il semblerait que l'application de ces mesures soit restrictive par rapport à ce qui avait fait l'objet de promesses orales et écrites auprès des organisations syndicales représentatives. Ainsi, en ce qui concerne les professeurs certifiés, il était prévu une bonification d'échelon de dix-huit mois du 8^e au 11^e échelon. Or, il semblerait qu'au comité technique paritaire national en date du 12 juillet dernier, il ait été annoncé une bonification d'échelon de deux ans au-delà du 4^e échelon mais uniquement pour les certifiés et les agrégés titularisés avant le 1^{er} septembre 1989. Une autre mesure qui serait mise en place concernerait l'allongement du temps passé dans les échelons 8, 9 et 10. Cette intention, si elle devait être concrétisée, aurait pour effet d'annuler en grande partie les effets de la bonification octroyée antérieurement. Par ailleurs, il semble inconcevable que les certifiés qui seraient titularisés postérieurement à la date du 1^{er} septembre 1989 et qui, de ce fait, n'auraient pas la bonification d'échelon, subissent eux aussi l'allongement du temps de carrière. Une telle mesure reviendrait à officialiser une régression par rapport au déroulement actuel (c'est-à-dire avant toute mesure de revalorisation) de la carrière des certifiés. Le Syndicat national de l'enseignement secondaire a estimé nécessaire d'envoyer à ses adhérents, en période de vacances, un spécial quatre pages répertoriant les mesures qu'il estime négatives, par rapport au relevé de conclusions signé par sa secrétaire générale et demande aux enseignants de reprendre l'action syndicale dès la rentrée. Il apparaît donc indispensable, afin d'éviter une nouvelle année scolaire perturbée par des grèves et des manifestations, qu'une clarification des décisions de revalorisation soit entreprise dans le cadre du respect du relevé de conclusions et de la publication ministérielle que chaque enseignant a reçu à son domicile.

Réponse. - L'aménagement de la carrière des professeurs agrégés et certifiés constitue, avec la création d'un grade d'avancement, la hors-classe, au profit des certifiés (à l'instar de celle instituée en 1978 en faveur des agrégés) et, avec la refonte du régime indemnitaire dont bénéficient les uns et les autres, l'un des points essentiels de la revalorisation de ces deux corps. Cet aménagement répond à l'intention initiale d'accélérer le début des carrières des personnels enseignants afin de les rendre plus attractives pour les jeunes diplômés de l'Université lauréats, des concours de recrutement. Plus précisément, l'objectif qui traduit la modification statutaire des rythmes d'avancement est de permettre aux futurs professeurs d'accéder au 4^e échelon, à l'ancienneté, en deux ans seulement, au lieu de quatre actuellement. Cette accélération initiale est intégralement répercutée du 4^e au 7^e échelon, dont la durée n'a pas été modifiée. Il en résulte que les intéressés parviendront, toujours à l'ancienneté, au 8^e échelon en quinze ans, au lieu de dix-sept aujourd'hui. Toutefois, il était exclu que la durée totale de la carrière (trente ans à l'ancienneté, vingt-six ans au choix et vingt au grand choix) pût se trouver raccourcie par l'effet de cette mesure. Il était donc nécessaire que la durée de passage dans les 8^e, 9^e et 10^e échelons fût rallongée à hauteur de deux ans au total, répartis, toujours à l'ancienneté, de la façon suivante : six mois au 8^e et 9^e échelon, et un an au 10^e et avant-dernier échelon. Quel que soit l'échelon considéré, à l'exclusion du 11^e et dernier, la nouvelle carrière sera ainsi plus avantageuse que l'ancienne. Ces dispositions prennent effet au 1^{er} septembre 1989 et ne concernent par conséquent pas les personnels recrutés avant cette date, qui sont déjà membres des corps concernés. Des mesures transitoires ont donc dû être prises afin que ces derniers ne se trouvent pas pénalisés par rapport aux professeurs recrutés à l'avenir. La première de ces mesures consiste à classer les professeurs ayant atteint l'un des trois premiers échelons de leur grade, compte tenu de leur ancienneté de grade calculée sur la base du rythme d'avancement le plus lent, c'est-à-dire à l'ancienneté, conformément au nouveau rythme d'avancement. Ce classement plus avantageux leur permet donc de bénéficier de l'accélération initiale de la carrière. La seconde mesure transitoire est complémentaire de la précédente. Elle

consiste à faire bénéficier les professeurs ayant atteint au moins le 4^e échelon d'une bonification d'ancienneté de deux ans, correspondant très exactement à l'accélération de l'avancement à l'ancienneté entre le 1^{er} et le 4^e échelon. Ce dispositif, qui préserve totalement la situation relative des professeurs déjà recrutés par rapport à celle de ceux qui le seront désormais, n'est contraire ni au relevé de conclusions ni au document d'information diffusé auprès des professeurs. Il est même plus favorable, puisque la bonification d'ancienneté avait été d'abord annoncée à hauteur de deux ans du 4^e au 7^e échelon et de dix-huit mois seulement à partir du 8^e.

Enseignement (programmes)

17956. - 25 septembre 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soient reconsidérés les programmes d'histoire et de géographie. Il apparaît, en effet, que ceux-ci sont le plus souvent disproportionnés au temps dont disposent les élèves pour les assimiler. Ils sont, en outre, contraire à l'idée que se font nombre d'enseignants de leur matière. Il existe un risque que les programmes ne soient que survolés et que les élèves arrivent au baccalauréat très peu préparés aux épreuves d'histoire et de géographie. Enfin, les changements nombreux de programmes intervenus ces dernières années conduisent à une véritable confusion dans l'enseignement, due à la manière hâtive avec laquelle sont rédigés les manuels. Il lui demande, donc, de bien vouloir envisager de réduire l'étendue des programmes et de réactualiser, le cas échéant, ceux qui les précédaient.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a décidé d'engager une vaste réflexion sur le contenu des programmes pour tenter de déterminer à chaque niveau d'enseignement et pour chaque matière les connaissances exigibles des élèves en évitant toute surcharge inutile dans ce domaine et en insistant sur l'acquisition de méthodes de travail et de raisonnement. Dans ce but, un certain nombre de commissions de réflexion ont été mises en place notamment en histoire-géographie et en sciences de la terre et de l'univers, présidées respectivement par MM. Philippe Joutard, professeur à l'université d'Aix-Marseille, et René Blanchet, professeur à l'université de Brest. Ces commissions sont composées d'universitaires, d'enseignants et d'inspecteurs généraux qui y participent à titre personnel et non en tant que représentants d'une quelconque institution. Le travail de l'ensemble des commissions est coordonné par MM. François Gros et Pierre Bourdieu, professeurs au Collège de France, qui ont élaboré un texte définissant les principes qui devraient à leur avis inspirer les manières de réformer les contenus et donc guider le travail des commissions thématiques. Les orientations contenues dans ce rapport et les conséquences à en tirer en matière d'organisation des filières d'enseignement et de modalités d'évaluation des élèves font actuellement l'objet d'une très large consultation au niveau national. Cette consultation prend la forme d'un questionnaire diffusé à un million d'exemplaires aux partenaires institutionnels du système éducatif, aux établissements scolaires et universitaires, aux élus locaux et à toute personne qui en fait la demande. Les questionnaires, dépouillés par les rectorats, nourriront les débats de colloques régionaux organisés au niveau de chaque académie les 25 novembre, 2 et 9 décembre 1989. Les propositions qui émaneront de ces colloques seront ensuite soumises courant janvier au Conseil national des programmes dont la création est prévue par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Ce conseil est chargé de donner des avis et faire des propositions sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. A partir des avis qui seront alors formulés par cette instance, un processus de décision sera mis en œuvre progressivement en respectant les concertations habituelles.

Enseignement privé (personnel)

18112. - 2 octobre 1989. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'application aux directeurs des établissements d'enseignement privé sous contrat, des dispositions concernant les directeurs de l'enseignement public. En effet, les directeurs des établissements d'enseignement privé attendent : 1^o une revalorisation morale de leur fonction qui ne peut se faire que par la reconnaissance par l'Etat

de la fonction de direction dans ces établissements ; 2^o une revalorisation matérielle par le bénéfice des avantages indemnitaires, indiciaires et des conditions de service actuellement attachés à la fonction de directeur de l'enseignement public ; 3^o une revalorisation professionnelle qui nécessiterait une formation initiale et continue ainsi que la mise en place de régies de nomination et mutation claires. Il lui rappelle que dans la réponse qui lui a été faite (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 décembre 1988) à sa question écrite n^o 3988, il était précisé que le Conseil d'Etat, saisi de ce problème au mois de mars 1988, n'avait pas encore fait connaître son avis. Compte tenu du temps écoulé depuis la saisine du Conseil d'Etat, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est l'examen de ce problème.

Réponse. - Le Conseil d'Etat, consulté sur le problème posé par l'extension des avantages financiers liés à la direction d'une école publique aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat, ne s'est pas à ce jour prononcé. Une demande d'avis lui est de nouveau transmise afin de connaître les possibilités offertes en la matière.

Enseignement (fonctionnement)

18471. - 9 octobre 1989. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la fréquentation des parcs aquatiques par les scolaires. Il lui demande notamment si les séances de natation scolaire, ou de voyage scolaire, sont soumises aux directives de la circulaire E.N. 87-124 du 27 avril 1987, modifiée par la circulaire E.N. 88-027 du 27 janvier 1988.

Réponse. - Les parcs aquatiques peuvent offrir de nouvelles possibilités pour l'enseignement de la natation aux élèves des écoles primaires. L'utilisation de tels lieux pour une activité scolaire est soumise au respect, par les établissements d'accueil et par les classes concernées, des directives de la circulaire EN-87-124 du 27 avril 1987 modifiée par la circulaire EN-88-027 du 27 janvier 1988. Il est notamment souhaitable, pour des raisons évidentes de sécurité, que les aires réservées au public et aux scolaires soient clairement délimitées afin que chacune d'entre elles bénéficie de la surveillance que la réglementation impose.

Enseignement (syndicats)

18646. - 9 octobre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur quelle base ont été répartis les contingents d'autorisations spéciales d'absence attribuées aux organisations syndicales pour l'année scolaire et universitaire 1989-1990 tels qu'ils ressortent de l'arrêté du 31 juillet 1989 publié au *Bulletin officiel* du 7 septembre, p. 1959.

Réponse. - Conformément à l'arrêté du 16 janvier 1985, portant application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale de l'article 14 du décret n^o 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, la moitié du contingent d'autorisations d'absence auquel la représentativité de chaque syndicat lui ouvre droit est accordée sous forme de dispenses de service ; ces dispenses correspondent, comme les décharges de service pour activité syndicale à des « équivalents-emplois ». Cette disposition de transformation en dispenses ne concerne pas les personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Les contingents notifiés aux organisations syndicales ont été calculés sur les bases suivantes : l'effectif de chaque corps déterminé comme pour l'article 16 a été multiplié par le nombre de jours de travail effectué par chaque corps (160 jours pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, 180 jours pour les personnels enseignants du premier et du second degré, 240 jours pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé) et divisé par 1 000 pour obtenir le contingent théorique d'autorisations spéciales d'absence. Pour les syndicats représentant les personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ce contingent constitue le contingent réel d'autorisations spéciales d'absence puisque les moyens qui leur sont accordés en application de l'article 14 le sont exclusivement sous cette forme. Pour les syndicats représentant les autres personnels, ce contingent théorique a été divisé par deux pour obtenir le contingent utilisable sous forme d'autorisations spéciales d'absence. Les enveloppes de journées d'absences autorisées ainsi déterminées ont été réparties entre les syndicats ayant obtenu des résultats aux élections des instances paritaires pour lesquelles ils

ont présenté une liste et font l'objet d'un arrêté. L'autre moitié du contingent théorique a été traduite en dispenses de service par le calcul suivant :

$$\frac{\text{Effectif du corps} \times \text{nombre de jours de travail}}{1\,000 \times 2 \times \text{nombre de jours de travail}}$$

et a été répartie en fonction de la représentativité des syndicats. Toutefois, pour les syndicats qui représentent des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé, la procédure de conversion de la moitié des journées d'absences autorisées peut être écartée sur leur demande expresse.

Enseignement privé (personnel)

18707. - 9 octobre 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de statuts de directeur des écoles primaires et maternelles de l'enseignement privé. A la différence de leurs collègues de l'enseignement public, cette fonction n'est pas reconnue par l'Etat. Les décharges de directeur n'étant pas prises en compte, ces personnes doivent conserver un nombre plus important d'heures de cours. Cette surcharge de travail, qui n'est pas compatible avec la nécessité de produire un enseignement de qualité, ni avec une gestion saine d'un établissement, aboutit à un mouvement très important de ces directeurs qui préfèrent, au bout de quelques années, redevenir « simple enseignant ». En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour aboutir à une parité de traitement effective entre directeurs d'écoles de l'enseignement privé et directeurs d'écoles de l'enseignement public.

Réponse. - Les maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée ont, depuis l'intervention des décrets nos 78-249 et 78-250 du 8 mars 1978, la possibilité de conserver la qualité de contractuel ou d'agréé même s'ils accomplissent un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, articles 4 et 5, ne semble pas permettre de leur étendre les avantages financiers liés à la direction d'une école publique. Cependant, compte tenu de la complexité juridique du problème, le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande d'avis afin de connaître les possibilités offertes en la matière.

Enseignement supérieur (étudiants)

18767. - 16 octobre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la composition de l'observatoire de la vie étudiante. En effet, il semblerait que selon un arrêté de nomination récemment signé la composition, notamment étudiante de l'observatoire, soit partielle et non représentative. Elle minimise en particulier la place de l'Union nationale inter-universitaire, second mouvement étudiant représentatif au plan national par ses résultats électoraux, et le nombre de ses élus au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires. Né de l'article 13 de la loi d'orientation sur l'éducation, l'observatoire de la vie étudiante aurait dû tenir compte, pour sa composition, de la représentativité de chacun des organismes étudiants dans les conseils auxquels il est expressément fait référence. Cette absence d'une véritable impartialité dans la répartition de ces nominations risque donc d'entraîner un manque d'objectivité dans l'attribution des crédits de fonctionnement alloués à l'observatoire. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin qu'une décision juste et équitable soit prise.

Réponse. - La désignation des dix représentants des étudiants prévue dans les conditions fixées par l'article 3 a) de l'arrêté du 14 février 1989 relatif à l'observatoire de la vie étudiante est intervenue selon le critère de la représentation proportionnelle et au plus fort reste, en fonction du total des suffrages recueillis par chaque organisation aux élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.) et au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (C.N.O.U.S.). Cette procédure est apparue la plus démocratique au regard de la notion de représentativité définie par l'arrêté du 14 février 1989. Ne retenir à cet égard que le nombre de sièges obtenus dans les deux instances susmentionnées aurait conduit à valoriser outre mesure les voix exprimées aux élections

au conseil d'administration du C.N.O.U.S. ou un déplacement de deux voix a permis à l'Union nationale inter-universitaire d'obtenir un siège supplémentaire. En tout état de cause, l'attribution de 2 MF prévus dans le projet de loi de finances pour 1990 au titre du fonctionnement de l'observatoire de la vie étudiante n'a aucun lien avec la désignation des membres du conseil et du comité scientifique de l'observatoire de la vie étudiante.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

18839. - 16 octobre 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que des étudiants qui ont sollicité une bourse de l'enseignement supérieur, se voient notifier un refus compte tenu du calcul des ressources de leur famille, comme le permet la circulaire n° 87-087 du 13 mars 1987 qui précise dans ces termes « pour déterminer les ressources à prendre en considération, je vous précise qu'il y a lieu de retenir certains revenus non imposables mais qui constituent tout ou partie des moyens réels d'existence de la famille ». Ce paragraphe peut permettre par sa portée trop générale des abus dans l'interprétation du texte. C'est ainsi que le rectorat de Bordeaux vient de prendre en compte dans le calcul des revenus d'une famille, le salaire intégral de l'un des époux et non le salaire imposable. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour limiter de telles interprétations objectivement trop restrictives.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciables au regard d'un barème national. L'attribution de ces aides ne s'aligne pas sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. Ainsi, afin de conserver aux bourses leur caractère social tout en assurant l'égalité de traitement des candidatures, les recteurs retiennent certains revenus non imposables mais qui constituent tout ou partie des moyens réels d'existence de la famille. Le revenu brut global figurant sur les avis fiscaux de l'année de référence n'est donc qu'un des éléments susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à bourse et ne saurait exclure tout autre élément nécessaire à l'évaluation des ressources familiales. Afin de faciliter leur prise de décision, les recteurs peuvent compléter leur appréciation de ces revenus en consultant les services fiscaux ou sociaux comme la commission régionale des bourses. Il n'est pas exclu que, dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides aux étudiants, d'autres mesures permettant une meilleure appréciation des ressources familiales soient envisagées.

Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S.)

18895. - 16 octobre 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'université. La table ronde qui s'est tenue en février dernier et les négociations officiellement ouvertes depuis n'ont pas rencontré les souhaits de cette catégorie de fonctionnaires. Lors de cette rentrée universitaire, les problèmes de sous-effectifs se posent de manière accrue, compte tenu des flux croissants de bacheliers accédant à l'enseignement supérieur. De même, il semble que peu de perspectives ne se dégagent pour la revalorisation de leurs métiers et carrières, alors même que les qualifications acquises et la nécessaire évolution liée à la modernisation sont unanimement reconnues. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, dans le cadre de la politique éducative actuellement menée, satisfaire aux attentes de ces fonctionnaires.

Réponse. - Le projet de budget pour 1990 que le Gouvernement présente au Parlement traduit clairement sa volonté d'améliorer la situation et les conditions de travail de l'ensemble des personnels A.T.O.S. et des personnels de recherche et de formation employés dans les établissements d'enseignement supérieur. Sur le plan des effectifs, le Gouvernement propose la création de cent cinquante-huit emplois de catégorie A et B, ainsi que soixante-dix-neuf dans les corps de bibliothèques, dans les catégories A, B et C. Ces mesures, accompagnées de la levée des décisions de « gel » des emplois, constituent un renversement de tendance et contrastent avec les suppressions décidées par les gouvernements précédents. Par ailleurs, plusieurs centaines de transformations d'emploi, à l'intérieur d'un même corps et d'un corps à l'autre, permettront de nombreuses promotions justifiées par les qualifications des agents et leur insertion progressive dans des statuts correspondant à leurs fonctions réelles. Dans les corps

de recherche et de formation, les concours de recrutement seront progressivement ouverts dès la fin de cette année, et les agents pourront bénéficier d'actions de formation d'initiative nationale, ce dont ils étaient jusqu'ici privés, dans des conditions qui font actuellement l'objet de discussions avec les organisations syndicales représentatives. Conformément aux conclusions de la table ronde organisée au mois de juillet dernier, ces organisations ont d'ailleurs été invitées à discuter de l'ensemble des problèmes de gestion et de statut des personnels, dans le cadre de la modernisation et du renouvellement du service public. Ces négociations sont en cours. Le Gouvernement attend de l'ensemble de ces mesures, d'une part, l'amélioration des capacités d'accueil des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur, et d'autre part, une meilleure intégration des personnels A.T.O.S., de recherche et de formation et des bibliothèques, dans la communauté universitaire.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

19083. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la fermeture de l'Institut national des sciences topographiques. Cet institut, administré par le Conservatoire national des arts et métiers, placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, a décidé d'augmenter très fortement les droits d'inscription pour faire face à son déficit budgétaire. Suite à la réaction des élèves, la fermeture a même été décidée. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour permettre aux étudiants de poursuivre leur cycle d'études sans leur faire supporter des droits d'inscription (qui doivent passer à 9 000 francs pour les années à venir) incompatibles avec le caractère public de cette école.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

19160. - 23 octobre 1989. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème du montant des droits d'inscription à l'Institut national des sciences topographiques. En juin dernier, les élèves de cet institut apprennent que les droits d'inscription étaient majorés de 50 p. 100 pour l'année scolaire 1989/1990, décision semble-t-il prise au regard des difficultés budgétaires que rencontre l'I.N.S.T. Malgré cette importante majoration, les étudiants viennent d'apprendre que pour les années à venir, les droits d'inscription seraient multipliés par 2,5. Afin d'éviter que plusieurs centaines d'étudiants soient contraints d'interrompre leur cycle d'études, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs du déficit budgétaire de l'I.N.S.T., et les dispositions qu'il compte prendre pour assurer la pérennité de l'institut précité.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

19201. - 23 octobre 1989. - **M. Pierre Lequillier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Institut national des sciences topographiques. Cet institut, administré par le Conservatoire national des arts et métiers sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, a augmenté de 50 p. 100 ses droits d'inscription pour l'année 1989-1990 et prévoit une augmentation encore plus sensible pour les années à venir. Face à cette situation, une forte majorité d'élèves a décidé de réagir en payant le franc symbolique pour l'inscription, il en a résulté la fermeture de l'institut sur décision du directeur du Conservatoire national des arts et métiers. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre afin d'aboutir à la nécessaire réouverture de cet institut.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

19301. - 23 octobre 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que dans une question écrite n° 15149 du 3 juillet 1989, il avait appelé son attention sur l'augmentation très

importante du montant des droits d'inscription à l'Institut national des sciences topographiques (I.N.S.T.). Dans la réponse qu'il lui a faite (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, n° 37 du 18 septembre 1989), il lui précisait : « il a été cependant demandé à l'inspection générale de l'administration une étude analytique des formations organisées par le C.N.A.M. et de leur financement. Selon les conclusions, et compte tenu de la mission de service public dévolue à cet établissement, les mesures susceptibles d'atténuer les disparités entre les montants demandés aux élèves dans les différentes formations seront prises ». Or, les négociations engagées entre une délégation des élèves de l'I.N.S.T. et la direction du C.N.A.M. n'ont pas abouties, et le blocage de la situation a eu pour effet la fermeture de l'Institut sur décision du directeur du Conservatoire national des arts et métiers. Il en résulte que plusieurs centaines d'étudiants se trouvent contraints d'interrompre leur cycle d'études. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

19333. - 23 octobre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation dans laquelle se trouvent les étudiants de l'Institut national des sciences topographiques. A la suite de l'augmentation de 50 p. 100 des droits d'inscription à cette école (soit 3 600 francs pour l'année scolaire 1989-1990), des négociations se sont engagées entre une délégation des élèves de l'Institut national des sciences topographiques et la direction du C.N.A.M. Or, non seulement ces discussions n'ont pas abouti mais les droits d'inscription pour les années à venir ont été portés à 9 000 francs. Actuellement, l'Institut national des sciences topographiques est fermé. Les étudiants sont donc contraints d'interrompre leur cycle d'études. Il lui demande quelle action il entend mener pour favoriser la réouverture de l'Institut national des sciences topographiques, seule école en France à former des géomètres-experts fonciers et ingénieurs topographes.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

19352. - 23 octobre 1989. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Institut national des sciences topographiques d'Evry, administré par le Conservatoire national des arts et métiers sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Cet établissement ayant statut d'école publique a récemment augmenté les droits d'inscription de 50 p. 100, soit 3 600 francs pour l'année scolaire 1989-1990, et il est projeté de porter ces droits à 9 000 francs pour les années suivantes. Il lui rappelle qu'une grève des élèves a eu lieu, et qu'une délégation a été reçue par ses services. Un accord a été trouvé permettant la reprise des cours, et visant à faire verser par les étudiants la même somme que l'année dernière, le soldé à valoir étant fonction des discussions à venir. Or cet accord ne règle pas le problème au fond. En particulier, aucune solution n'a été avancée pour ce qui concerne le règlement du déficit de cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation, et si son intention est toujours de faire payer aux élèves par le biais des droits d'inscription le déficit constaté d'un institut qui est le seul en France à former des géomètres-experts fonciers et ingénieurs topographes et qui a statut d'établissement public d'enseignement.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

19513. - 30 octobre 1989. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'Institut national des sciences topographiques. Celui-ci dépend du Conservatoire national des arts et métiers et par là même se trouve sous votre tutelle. Il insiste particulièrement sur le fait que c'est la seule école de France à former des géomètres experts fonciers et ingénieurs topographes. Les étudiants de cet institut doivent faire

face à une augmentation de 50 p. 100 des droits d'inscription soit 3 600 francs pour l'année scolaire 1989-1990. De plus, pour les années à venir, ceux-ci seront portés à 9 000 francs dans le but de couvrir le déficit budgétaire de l'I.N.S.T. Les étudiants s'interrogent sur le bien-fondé d'une telle décision faisant supporter aux élèves d'une école publique ce déficit. Ils ont décidé de réagir en ne payant qu'un franc symbolique pour l'inscription, tout en restant ouverts aux propositions qui pourraient leur être faites. Il résulte de cette situation que l'institut est actuellement fermé et plusieurs centaines d'étudiants se voient contraints d'interrompre leur cycle d'études. La France doit pouvoir posséder des topographes compétents, aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir cette formation.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

19514. - 30 octobre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'augmentation de 50 p. 100 des droits d'inscription à l'Institut national des sciences topographiques, intervenue au titre de l'année scolaire 1989-1990. Ces droits seraient portés de 3 600 francs à 9 000 francs pour les années à venir. Devant les réactions de rejet d'une forte majorité d'élèves qui n'ont pu aboutir à des négociations positives, la direction du Conservatoire national des arts et métiers a décidé de fermer ledit institut, seule école de France à former des géomètres experts et des ingénieurs topographes. Il lui demande s'il considère normal de faire supporter aux étudiants le déficit d'une école publique et quelles mesures il compte prendre pour faire réouvrir rapidement l'Institut national des sciences topographiques.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

19682. - 30 octobre 1989. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les récentes mesures d'augmentation des droits d'inscription à l'Institut national des sciences topographiques. Cette augmentation, qui porte à 3 600 francs pour l'année scolaire les droits d'inscription, a pour but de couvrir le déficit de cet établissement. Il lui demande quelle est la motivation de cette décision et dans quelle politique d'ensemble elle s'inscrit. Des centaines d'étudiants, contraints à interrompre leur cycle d'études, s'interrogent sur les mesures que l'éducation nationale entend prendre afin de répondre à sa mission dans ce dossier.

Réponse. - Le conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers a décidé en effet une augmentation substantielle des droits d'inscription exigés des élèves de l'Institut national des sciences topographiques, et ceux-ci ayant refusé de les acquitter, les cours ont été un moment interrompus. Après qu'une délégation d'élèves eut été reçue au ministère de l'éducation nationale puis par le directeur du C.N.A.M., les cours ont repris moyennant un échelonnement du paiement des droits. Le montant définitif de ceux-ci pour 1989 et leur montant pour 1990, ne seront fixés par le C.N.A.M. qu'une fois connues ses ressources pour 1990, y compris celles que la profession concernée, celle des géomètres experts, pourrait légitimement apporter. Le ministère de l'éducation nationale, qui attribue au C.N.A.M. des moyens globalisés sans avoir à les ventiler entre ses composantes, s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, de faire en sorte que celui-ci n'ait pas de motif de décider d'un accroissement exagéré des droits d'inscription dans cet institut.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

19167. - 23 octobre 1989. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de possibilité d'intégration dans le corps des certifiés pour les P.E.G.C. titu-

laire d'une licence, possibilité offerte aux A.E. possédant ce diplôme. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que ces enseignants, présentant les mêmes garanties de qualification professionnelle et universitaire que leurs collègues, puissent bénéficier des mêmes possibilités de promotion.

Réponse. - Si, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, l'intégration de l'ensemble des professeurs d'enseignement général de collège dans le corps des professeurs certifiés n'a pu, pour des motifs notamment budgétaires, être retenue, les mesures adoptées, en concertation avec tous les partenaires de l'éducation, se traduiront toutefois par une amélioration notable des perspectives de carrière offertes aux professeurs d'enseignement général de collège. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, bénéficieront d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1989, 1990, 1991, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 517, 525, puis 534. A compter du 1^{er} septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors classe, destinée à assurer la promotion des personnels et regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps. Pourront être promus à la hors classe de leur corps, les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au 7^e échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de cette hors classe sera calculé sur la base d'un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991 sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à fixer, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice nouveau majoré 728, correspondant au dernier échelon de la hors classe qui sera créée dans le corps des professeurs certifiés. En outre, les mesures de revalorisation s'accompagneront, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement dû par les professeurs d'enseignement général de collège, laquelle prendra effet dès la rentrée scolaire de 1989. A compter du 1^{er} septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, le service d'enseignement de ces personnels sera fixé à 18, 19 ou 20 heures selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés.

FAMILLE

Enfance (politique de l'enfance)

16351. - 31 juillet 1989. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de loi n° 646 relatif à la protection de la santé, de la famille et de l'enfance qui vise à adapter la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. Le Sénat a adopté ce texte en première lecture le 2 mai 1989, mais l'Assemblée n'a pu en débattre lors de sa dernière session. Ce texte, qui comble un vide juridique et complète la loi sur l'enfance maltraitée, fait l'objet d'un consensus entre les différents partenaires concernés. Les professionnels le reconnaissent comme satisfaisant et le jugent comme un cadre réglementaire minimum à l'application des lois de décentralisation. Le Gouvernement est-il décidé à inscrire ce texte à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement ? Dans la négative, il souhaiterait connaître ses intentions sur le devenir de ce projet de loi. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, informe l'honorable parlementaire que le projet de loi relatif à la protection de la santé, de la famille et de l'enfance a été inscrit en première lecture à l'Assemblée nationale le 2 octobre et au Sénat en deuxième lecture le 18 octobre, le calendrier parlementaire particulièrement chargé de la précédente session ayant été à l'origine de son report.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (statut)

18721. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Paul Bachy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le contenu de sa réponse à la question n° 13504 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 juillet 1989) pour l'obtention d'une précision supplémentaire concernant le décret n° 59-308 du 14 février 1959. Si les articles 4 et 5 sont devenus caducs, l'article 3 fixe de façon limitative, dans ses trois alinéas, les seules données ayant à figurer sur la fiche annuelle de notation des fonctionnaires. Il est prévu à l'article 2 que le chef de service peut solliciter, le cas échéant, les avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter. Il lui demande si ces avis peuvent figurer sur la fiche annuelle de notation - ce qui rendrait de facto l'article 3 caduc - ou ne doivent pas y figurer.

Réponse. - Ainsi que le précisait la réponse parue au *Journal officiel* du 17 juillet 1989 à la question n° 13504, le décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires reste applicable, sauf pour celles de ses dispositions qui sont directement contraires à celles de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. A l'exception des dispositions combinées des articles 4 et 5 du décret précité du 14 février 1959, qui sont devenues caduques, toutes les autres dispositions du décret restent applicables. L'avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter, mentionné à l'article 2 du décret, peut naturellement figurer sur la fiche annuelle de notation, ce qui n'a pas pour effet de rendre l'article 3 caduc. L'énumération des données prévue dans ce dernier article n'est pas en effet limitative et l'avis des supérieurs hiérarchiques doit pouvoir, le cas échéant, éclairer l'appréciation d'ordre général portée par le chef de service notateur.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

18759. - 16 octobre 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, ce qu'il compte faire concrètement pour moderniser la fonction publique. Faut-il « moins de fonctionnaires mieux payés », individualiser les salaires, intéresser les personnels aux résultats et mesurer la performance des services à l'aune de la satisfaction du public.

Réponse. - La modernisation de la fonction publique est une des préoccupations essentielles du Gouvernement. Dans la circulaire du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement, le Premier ministre a insisté sur le respect de la société civile et le respect de l'administration. C'est précisément au confluent de ces deux exigences que se situe l'aspiration au renouveau du service public qui émane à la fois des usagers, des agents publics et des services administratifs. C'est tout le sens des directives gouvernementales, précisées dans la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989, sur le renouveau du service public, qui fixe les orientations permanentes de la modernisation de l'administration. Ces orientations associent gestion plus dynamique des personnels, développement du dialogue social, incitation à la création de centres de responsabilité, développement du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques, accueil et service à l'égard des usagers, dans une démarche qui ne peut être que progressive et continue et adaptée à chaque administration. Le séminaire gouvernemental du 21 septembre 1989 consacré au renouveau du service public a retenu seize mesures qui doivent être mises en œuvre dans les prochains mois et qui concernent plus particulièrement le développement des responsabilités et la déconcentration, l'évaluation des politiques publiques, les simplifications administratives et l'amélioration des relations avec les usagers, la gestion du personnel.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

70. - 4 juillet 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le champ d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, défini par les décrets nos 88-76 et 88-77 du 22 janvier 1988. Il lui demande de bien vouloir préciser si les entreprises publiques du secteur nationalisé sont concernées par ces dispositions.

Réponse. - La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a créé une obligation d'emploi pour tous les employeurs, qu'ils relèvent du secteur privé ou du secteur public, dès lors qu'ils emploient au moins vingt salariés. Les entreprises publiques du secteur nationalisé sont donc concernées par cette loi. Ce dispositif distingue deux catégories d'employeurs, d'une part, ceux qui relèvent du secteur privé ainsi que les établissements industriels et commerciaux, d'autre part, l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements autres qu'industriels et commerciaux, y compris les établissements hospitaliers publics.

Handicapés (emplois réservés)

3878. - 17 octobre 1988. - M. Philippe Séguin prie M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui faire le point sur l'état d'avancement de l'élaboration des textes d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative au travail des handicapés et des diverses initiatives qu'elle appelait. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Réponse. - La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a été complétée par les décrets nos 88-76 et 88-77 du 22 janvier 1988, par les arrêtés des 14 et 17 mars 1988, par la circulaire n° 19 du 23 mars 1988 ainsi que par les notes de service 89/9 et 89/23 des 10 février et 12 avril 1989. Les déclarations déposées par les employeurs assujettis, au titre de l'année 1988, sont en cours d'exploitation ; à l'issue de cette exploitation un rapport sera déposé auprès du Parlement. Ce dispositif qui doit permettre de remédier aux différents obstacles qu'ont à franchir les travailleurs handicapés pour réussir leur insertion professionnelle sera analysé tout au long de la période transitoire qui se déroule sur les années 1988, 1989 et 1990 afin de mieux satisfaire les intérêts de cette population.

Handicapés (politique et réglementation)

9365. - 13 février 1989. - M. Yves Coussault demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, les mesures qu'il envisage de prendre à la suite de la journée pour la dignité des personnes handicapées mentales du 5 octobre 1988. Il lui rappelle les revendications exprimées à cette occasion par l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés : création de 19 000 places de C.A.T. et de 6 000 places de M.A.S. ; accueil de 2 000 personnes handicapées âgées et de 3 500 enfants à scolariser. Il lui demande également quel sera le nombre de places supplémentaires prévues pour 1989 dans le département du Cantal.

Réponse. - Le Gouvernement entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés, et notamment des personnes handicapées mentales, les moyens nécessaires, pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a inscrit au budget 1989 un crédit de 101,2 MF permettant de financer 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une forte progression sur l'année précédente. Par ailleurs, il a constitué une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, a permis de créer en 1989 plus de 1 800 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées (maisons d'accueil spécialisées, foyers expérimentaux).

taux financés conjointement par l'assurance maladie et les conseils généraux. Cette attention accordée à la situation des adultes va de pair avec le souci de poursuivre l'adaptation des établissements de l'enfance handicapée qui doivent, d'une part, créer des sections pour l'accueil des enfants polyhandicapés, et, d'autre part, s'ouvrir sur l'extérieur et dégager et mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement de l'intégration scolaire et sociale des adultes handicapés. En ce qui concerne les centres d'aide par le travail, il convient de noter qu'avec cinq établissements totalisant 233 places, le Cantal présente un taux d'équipement supérieur à la moyenne nationale. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire que le problème des structures d'hébergement pour adultes handicapés lourds dans la région Auvergne, et notamment dans le département du Cantal, ne lui a pas échappé et que tout projet retenu comme prioritaire dans ce secteur et susceptible de s'inscrire dans un redéploiement de moyens au niveau départemental ou régional sera examiné avec une particulière attention. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées. Ils doivent ainsi créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant pas travailler, des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité en secteur de travail protégé.

Handicapés (politique et réglementation)

10440. - 6 mars 1989. - M. Jeanny Lorgeoux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, si des aides financières particulières pour la construction de l'habitation principale des familles ayant un ou plusieurs enfants handicapés pourraient être instaurées.

Réponse. - Il existe des aides financières destinées soit à l'amélioration de l'habitat, soit à l'accession à la propriété des personnes handicapées. Il s'agit en particulier de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) des personnes handicapées réservée aux propriétaires occupant des logements construits depuis plus de vingt ans. D'autres catégories d'aides financières visent à soutenir les efforts d'amélioration ou d'adaptation du logement des personnes handicapées selon que ces personnes sont locataires du secteur social, propriétaires ou locataires du secteur privé, ou propriétaires occupants. L'instruction des demandes est effectuée par les directions départementales de l'équipement. Par ailleurs, il existe des possibilités de prêts à taux réduits ou des subventions de la part des organismes collectant la participation des entreprises à la construction. De plus, l'un des deux compléments à l'allocation d'éducation spéciale, qui ont pour but soit de financer l'aide d'une tierce personne soit plus généralement à compenser les surcoûts entraînés par le handicap de l'enfant, peut donc être utilisé à cette fin. Enfin, conjointement avec MM. les ministres de l'intérieur, de l'équipement, du transport et de la mer et du logement, a été lancée une vaste concertation en vue d'élaborer d'ici la fin de l'année un programme pluri-annuel en faveur de l'accessibilité du logement et du cadre bâti.

Handicapés (politique et réglementation)

11836. - 17 avril 1989. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la propension croissante, et vraisemblablement organisée à l'initiative de quelques responsables de certains conseils généraux, des départements à contester les décisions des Cotorep au titre de la législation des handicapés. Il constate qu'en égard aux délais nécessaires au rendu des décisions et à l'effet suspensif des recours, des personnes gravement handicapées se trouvent plongées dans des situations tout à fait critiques. Il lui demande, par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour faire cesser une situation passablement scandaleuse.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées stipule expressément dans son article 14 (dernier alinéa du 4° du I de l'article L. 323-11 du code du travail) que le recours contre les décisions des Cotorep relatives à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice est ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé devant la

juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale et que ce recours est dépourvu d'effet suspensif. Cette disposition de nature législative, qui s'applique à tous les niveaux de la procédure contentieuse, constitue une dérogation à la règle énoncée à l'article R. 143-14 du code de la sécurité sociale, selon laquelle, en matière de contentieux technique de la sécurité sociale, l'appel contre les décisions des commissions régionales d'invalidité a un effet suspensif. Il convient également de souligner que les décisions des commissions régionales d'invalidité compétentes pour connaître des recours exercés contre les décisions des Cotorep sont très strictement contrôlées par la commission nationale technique, juridiction du 2° degré placée elle-même sous le contrôle de la Cour de cassation. Il s'agit là d'une garantie importante pour des personnes atteintes d'un handicap grave et pour lesquelles ces allocations constituent souvent les uniques ressources.

Handicapés (établissements)

12996. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les C.A.T. (centres d'aide par le travail) accueillent des handicapés légers, les handicapés graves étant eux, hébergés par les maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.). Il s'avère cependant qu'il serait certainement utile de disposer de centres d'accueil intermédiaires afin d'éviter des discriminations excessives et il souhaiterait connaître les orientations de la politique gouvernementale en la matière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Les personnes handicapées qui ne possèdent pas une capacité suffisante pour exercer une activité professionnelle même en milieu protégé mais qui, néanmoins, ont une autonomie suffisante pour se livrer à des occupations quotidiennes peuvent être accueillies, après décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, dans des foyers qui mettent en œuvre des soutiens médico-sociaux adaptés à leur état. Ces institutions sont créées à l'initiative des départements qui, depuis les lois de décentralisation sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées. Depuis que la responsabilité leur a été transférée, les départements ont poursuivi l'effort de création de nouveaux foyers et d'adaptation qualitative des structures existantes, en particulier en transformant de nombreuses places d'hospices. Pour sa part, conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés, l'Etat entend œuvrer pour offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle de 900 places qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permet de créer, en 1989, 1 800 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. En outre, une active concertation entre l'Etat, l'assurance maladie et les départements a permis de créer 1 295 places de foyers expérimentaux à double tarification institués par la circulaire du 14 février 1986 destinés à l'accueil des handicapés lourds.

INTÉRIEUR

Police (police municipale)

11569. - 10 avril 1989. - M. Jean-Louis Goaduff attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'organisation de l'activité des polices municipales. La Fédération nationale de la police municipale a fait connaître le point de vue des polices

municipales sous la forme d'une brochure intitulée : « propositions cadre pour réglementer les activités des polices municipales ». Cette organisation professionnelle représente effectivement les agents de police municipale, et mérite d'être associée par les pouvoirs publics à tout ce qui concerne l'organisation de cette profession. Or, malgré sa contribution dans la perspective d'une réforme, aucune entrevue n'a été accordée à ses dirigeants par le ministre ou un membre de son cabinet depuis mai 1988, et ses propositions n'ont suscité aucune discussion ni fait l'objet d'échange de vue, si ce n'est à l'échelon des conseillers techniques au secrétariat d'Etat des collectivités locales. Il lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

Police (police municipale)

12745. - 8 mai 1989. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** à propos de l'organisation de l'activité des polices municipales. La Fédération nationale de la police municipale a fait connaître le point de vue des policiers municipaux aux parlementaires, sous forme d'une brochure intitulée « propositions cadre pour réglementer les activités des polices municipales ». Cette organisation professionnelle représente effectivement les agents de police municipale, et mérite d'être associée par les pouvoirs publics à tout ce qui concerne l'organisation de cette profession. Or, malgré sa contribution dans la perspective d'une réforme, aucune entrevue n'a été accordée à ses dirigeants par le ministre ou un membre de son cabinet depuis mai 1988, et ses propositions n'ont suscité aucune discussion ni fait l'objet d'échange de vues, si ce n'est qu'à l'échelon des conseillers techniques au secrétariat d'Etat des collectivités territoriales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Police (police municipale)

12910. - 15 mai 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'organisation de l'activité des polices municipales. La fédération de la police municipale a fait connaître le point de vue des policiers municipaux aux parlementaires, sous forme d'une brochure intitulée : « Propositions cadres pour réglementer les activités des polices municipales ». Cette organisation professionnelle représente effectivement les agents de police municipale et mérite d'être associée par les pouvoirs publics à tout ce qui concerne l'organisation de cette profession. Or, malgré sa contribution dans la perspective d'une réforme, aucune entrevue n'a été accordée à ses dirigeants par le ministre ou un membre de son cabinet depuis mai 1988, et ses propositions n'ont suscité aucune discussion ni fait l'objet d'échange de vues, qu'à l'échelon des conseillers techniques au secrétariat d'Etat des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir associer cette fédération de la police municipale à la nécessaire concertation.

Police (police municipale)

13326. - 22 mai 1989. - **M. Pierre Brans** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réglementation nécessaire de l'activité des polices municipales. Une organisation professionnelle a récemment fait connaître le point de vue de ses adhérents sous forme d'une brochure intitulée « Propositions cadre pour réglementer les activités des polices municipales. » A la suite des précisions données par **M. le ministre de l'Intérieur** lors de la séance de questions du 20 avril dernier à l'Assemblée nationale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour codifier et réglementer le cadre d'activité des polices municipales, dans un esprit de large concertation qui incluerait notamment les organisations professionnelles représentatives.

Police (police municipale)

13688. - 29 mai 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'organisation de l'activité des polices municipales. La Fédération nationale de la police municipale a fait connaître le point de vue des policiers municipaux aux parlementaires, sous forme d'une brochure intitulée *Propositions cadre pour réglementer les activités des polices municipales*. Cette organisation professionnelle représente effectivement les agents des polices municipales et mérite d'être associée par

les pouvoirs publics à tout ce qui concerne l'organisation de cette profession. Or malgré sa contribution dans la perspective d'une réforme, aucune entrevue n'a été accordée à ses dirigeants par le ministre ou aucun membre de son cabinet depuis mai 1988 et ses propositions n'ont suscité aucune discussion ni fait l'objet d'échanges de vues qu'à l'échelon des conseillers techniques du secrétaire d'Etat des collectivités territoriales. Il lui demande donc quelle est sa position au regard des remarques et propositions qui précèdent.

Police (police municipale)

14327. - 12 juin 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications de la Fédération nationale de la police municipale. Cette organisation professionnelle, largement représentative des agents de police municipale, voudrait être associée plus largement aux décisions relatives à l'organisation de cette profession et participer avec les pouvoirs publics à l'élaboration des règlements qui la concernent. Il lui demande dans quelle mesure il pense pouvoir donner satisfaction à ce désir de collaboration et de concertation ainsi manifesté par la Fédération nationale de la police municipale.

Police (police municipale)

14424. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** à propos de l'organisation de l'activité des polices municipales. La Fédération nationale de la police municipale a fait connaître le point de vue des policiers municipaux aux parlementaires, sous forme d'une brochure intitulée « Propositions cadre pour réglementer les activités des polices municipales ». Cette organisation professionnelle représente effectivement les agents de police municipale et mérite d'être associée par les pouvoirs publics à tout ce qui concerne l'organisation de cette profession. Or, malgré sa contribution dans la perspective d'une réforme, aucune entrevue n'a été accordée à ses dirigeants par le ministre ou un membre de son cabinet depuis mai 1988, et ses propositions n'ont suscité aucune discussion ni fait l'objet d'échange de vues, qu'à l'échelon des conseillers techniques au secrétariat d'Etat des collectivités territoriales. Il lui demande comment il envisage de tenir compte des propositions de la Fédération nationale de la police municipale dans le cadre de l'organisation de cette profession.

Police (police municipale)

14425. - 12 juin 1989. - **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la Fédération nationale de la police municipale a fait connaître le point de vue des policiers municipaux aux parlementaires en leur communiquant une brochure intitulée « Propositions cadre pour réglementer les activités des polices municipales ». Cette organisation professionnelle représente effectivement les agents de police municipale et il paraîtrait normal qu'elle soit associée, par les pouvoirs publics, à l'élaboration des textes se rapportant à cette profession. Bien qu'elle ait apporté sa contribution dans la perspective d'une réforme, ses dirigeants n'ont pu obtenir depuis mai 1988 d'être reçus par le ministre de l'intérieur ou un membre de son cabinet. Les propositions qu'elle présente n'ont fait l'objet d'aucun échange de vue, sinon au niveau des conseillers techniques au secrétariat d'Etat des collectivités territoriales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder à la Fédération nationale de la police municipale l'entrevue qu'elle sollicite.

Police (police municipale)

14750. - 19 juin 1989. - **M. René Couveignes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** à propos de l'organisation de l'activité des polices municipales. La Fédération nationale de la police municipale, organisation professionnelle représentative, souhaiterait être associée par les pouvoirs publics aux réflexions concernant sa profession, notamment dans la perspective d'une réforme du système actuel. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Police (police municipale)

14752. - 19 juin 1989. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation de l'activité des polices municipales. La Fédération nationale de la police municipale a fait connaître le point de vue des policiers municipaux sous forme d'une brochure intitulée *Propositions cadre pour réglementer les activités des polices municipales*. Cette organisation professionnelle représentant effectivement les agents de police municipale. Il lui demande s'il pourrait les associer à l'étude du projet de réforme touchant à l'organisation de leurs activités.

Police (police municipale)

14753. - 19 juin 1989. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation de l'activité des polices municipales. La fédération de la police municipale a fait connaître ses propositions cadres pour réglementer les activités des polices municipales. Cette organisation professionnelle qui représente l'ensemble des agents de police municipale mérite d'être associée par les pouvoirs publics à tout ce qui concerne l'organisation de cette profession. Or, malgré sa contribution dans la perspective d'une réforme, aucune entrevue n'a été accordée à ses dirigeants et ses propositions n'ont suscité aucune discussion ni fait l'objet d'échanges de vue. C'est pourquoi, dans le cadre de la réflexion d'ensemble sur la sécurité des Français engagée par votre ministère, il lui demande si les organisations professionnelles seront consultées, et plus particulièrement la F.P.M. en ce qui concerne le statut et les missions des polices municipales.

Police (police municipale)

15049. - 26 juin 1989. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation de l'activité des polices municipales et la demande formulée par la « Fédération nationale de la police municipale » d'être associée à toute réforme de cette profession. En effet, malgré sa contribution, sous forme d'une brochure intitulée « Propositions cadre pour réglementer les activités des polices municipales », aucune entrevue n'a été accordée à ses dirigeants par le ministre ou un membre de son cabinet depuis mai 1988. Cette organisation professionnelle représentant effectivement les agents de police municipale, il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour associer de la manière la plus large possible cette fédération aux travaux concernant l'organisation de l'activité des polices municipales.

Police (police municipale)

15239. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale de la police municipale. Les agents de police municipale souhaiteraient en effet être associés par les pouvoirs publics à tout ce qui concerne l'organisation dans la perspective d'une réforme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a chargé M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de poursuivre la réflexion engagée sur la réforme des polices municipales. Au terme de cette mission, des dispositions seront prises concernant les compétences, les missions et le statut des agents de police municipale. Le moment venu, les élus locaux et les organisations syndicales intéressées par cette réforme seront consultés.

Communes (voirie)

17107. - 4 septembre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire a compétence pour ordonner aux propriétaires riverains d'une voie ouverte à la circulation publique de procéder au débroussaillage de leur fonds afin que la végétation n'empiète pas sur la chaussée. En outre, il souhaiterait savoir si ces travaux peuvent être exécutés d'office, aux frais des intéressés, en cas d'inaction de leur part.

Réponse. - Le maire, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article L. 131-2 du code des communes, est chargé d'assurer la sûreté de la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Il dispose des mêmes pouvoirs de police sur les voies privées appartenant à des particuliers, dès lors qu'elles sont ouvertes à la circulation publique. En vertu de ces pouvoirs, le maire peut imposer aux riverains d'élaguer la végétation empiétant sur la voie. Faute pour les riverains de procéder à ces opérations, celles-ci peuvent être effectuées d'office aux frais des propriétaires après mise en demeure non suivie d'effet. Il peut également, en cas de danger imminent ou grave, en application des dispositions de l'article L. 131-7 du code des communes, qui donne au maire pouvoir de prescrire toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances, décider l'abattage de plantations privées qui présentent un danger pour la sécurité publique. En vertu de ces dispositions, il appartient au maire, lorsque les démarches amiables restent sans résultat, d'adresser au propriétaire des arbres une lettre le mettant en demeure de faire cesser le danger ; si cette mise en demeure reste sans effet, le maire prend un arrêté prescrivant au propriétaire de procéder à l'abattage des arbres dans un délai au-delà duquel la mesure sera exécutée d'office. Passé ce délai, il appartient au maire de procéder d'office à l'abattage aux frais de la commune. Il existe en outre, une réglementation spécifique en matière de débroussaillage, applicable aux communes situées dans des zones particulièrement exposées aux incendies, visées aux articles L. 321-1 et suivants du code forestier. Ainsi, l'article L. 322-7 dudit code stipule qu'il doit être procédé au débroussaillage des abords des voies, publiques ou privées dès lors qu'elles sont ouvertes à la circulation du public. Les propriétaires des fonds riverains ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage, exécuté aux frais de la collectivité, dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie.

Elections (réglementation : Haute-Saône)

17109. - 4 septembre 1989. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune de Dampierre-sur-Linotte, canton de Montbozon, en Haute-Saône, a vu ses élections municipales annulées par décision du tribunal administratif, sur demande du préfet de la Haute-Saône. L'argument qui a prévalu dans ce jugement a été le non-respect du sectionnement électoral de cette commune, conformément à l'arrêté du 20 décembre 1972 portant fusion des communes de Dampierre-sur-Linotte, Presle et Trevey. Or les élections municipales de 1977, de 1983 et de 1989 se sont déroulées sans qu'il soit tenu compte du sectionnement prévu. Il est d'ailleurs à noter que jamais avant 1989 l'administration préfectorale n'a émis la moindre réserve sur la légalité du déroulement des scrutins municipaux. Or il se trouve que, par une délibération du conseil municipal de Dampierre-sur-Linotte en date du 9 septembre 1976, le déssectionnement de la commune avait été demandé et qu'un courrier préfectoral accusant réception de cette délibération le 15 novembre 1976 prenait acte de ce déssectionnement et le reconnaissait comme de droit à partir de 1977, selon la volonté unanime des élus. Dans son recours en annulation, le préfet de la Haute-Saône a omis cet élément d'information fondamental, de sorte que le tribunal administratif a rendu jugement basé sur de fausses informations. Il se trouve que le nouveau maire de Dampierre-sur-Linotte a découvert dans ses archives ces éléments fondamentaux datant de 1976 une fois le délai d'appel dépassé. En conséquence, aucune disposition juridique n'est à ce jour autorisée, afin que ne soit pas appliquée une décision involontairement incohérente du tribunal administratif de Besançon. Devant une telle situation, il lui demande s'il est justifié et nécessaire de convoquer à nouveau les électeurs de Dampierre-sur-Linotte pour élire son nouveau conseil municipal, alors que ni la population ni les élus n'y sont disposés jugeant cette procédure inutile, d'autant qu'une seule liste était présente lors du scrutin de mars dernier. Il lui demande également ce qu'il pense d'une telle démarche et d'une telle décision, dès lors que les élus de 1977, 1983 et 1989 n'ont fait que respecter la légalité et que l'administration préfectorale a obtenu l'annulation d'une élection sans prendre en compte la délibération souveraine de 1976 prononçant le déssectionnement. Est-il nécessaire de réélire un nouveau conseil municipal, en application de la décision du tribunal administratif ? Le préfet du département, ou le ministre ne disposent-ils pas de la faculté de ne pas appliquer un jugement erroné par omission.

Actes administratifs (arrêtés)

17396. - 11 septembre 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans une très récente question écrite n° 17109 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 septembre 1989, il appelle son attention sur la commune de Dampierre-sur-Linotte en Haute-Saône où, en 1972, un arrêté de fusion de commune imposait le sectionnement et où, malgré une délibération du conseil municipal de 1976 visée par la préfecture demandant le déssectionnement, le préfet de l'époque n'a pas pris l'arrêté attendu. Cette absence d'arrêté, due à une évidente carence de l'administration, a entraîné l'annulation des élections municipales de 1989, malgré des scrutins identiques en 1977 et 1983 et malgré la décision unanime et légale du conseil municipal de 1976. Il lui demande si la procédure normale d'annulation d'un arrêté préfectoral est bien obligatoirement la prise d'un nouvel arrêté préfectoral. Dans l'affirmative, y a-t-il carence de l'administration préfectorale lorsqu'à la demande du conseil municipal, et après avis favorable de la préfecture, la décision municipale n'est pas suivie de l'arrêté préfectoral correspondant. Il lui demande également de quel recours disposent les élus d'aujourd'hui à l'égard du préfet et de son prédécesseur de 1976.

Réponse. - Le sectionnement électoral d'une commune issue de la fusion de plusieurs communes résulte de l'application des dispositions de l'article L. 255-1 du code électoral. Cet article déroge aux articles L. 254 et L. 255 du même code en prévoyant, notamment, que le sectionnement électoral est de droit en cas de fusion de communes, à la demande de la commune absorbée, et sans qu'il y ait lieu de mettre en œuvre la procédure décrite à l'article L. 255 faisant intervenir le conseil général. C'est en application de ces dispositions que le sectionnement électoral de la commune de Dampierre-sur-Linotte a été opéré en 1972. En l'absence de toute disposition particulière, il convient de considérer qu'il peut être mis fin au sectionnement selon la procédure de droit commun décrite à l'article L. 255 du code électoral. La suppression d'un sectionnement électoral né de la fusion simple peut donc être décidée par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée. La décision ne peut être prise dans les six mois qui suivent la date à laquelle le conseil général a été saisi. Dans ce délai, une enquête est ouverte à la mairie de la commune et le conseil municipal est consulté par les soins du président du conseil général. Le délai étant écoulé et les formalités observées, le conseil général se prononce sur le projet de suppression du sectionnement électoral. Le respect de cette procédure n'a pas été observé en 1976 lorsque le conseil municipal de Dampierre-sur-Linotte a demandé la suppression du sectionnement électoral institué lors de la fusion des communes. Il en découle qu'il n'a jamais été mis fin juridiquement à ce sectionnement. Le tribunal administratif ne pouvait, dans son jugement, qu'annuler les élections municipales de cette commune organisées en méconnaissance de l'existence de ce sectionnement électoral. Or l'article L. 251 du code électoral dispose que dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois. En l'espèce, et en l'absence d'appel dans les délais de recours formé devant le Conseil d'Etat, le jugement du tribunal administratif était devenu définitif au 14 juillet 1989. Il appartenait alors à l'autorité administrative d'en tirer toutes les conséquences de droit. Le préfet devait donc, comme il l'a d'ailleurs fait, organiser à compter du 14 juillet 1989, et dans un délai qui ne pouvait excéder deux mois, de nouvelles élections municipales. Celles-ci ont eu lieu, en ce qui concerne le premier tour, le 10 septembre 1989, donc dans le délai précité. Pour l'avenir, la suppression du sectionnement électoral de la commune de Dampierre-sur-Linotte ne pourra, ainsi qu'il a été dit, résulter que d'une décision du conseil général de la Haute-Saône, saisi d'une demande du conseil municipal nouvellement élu de ladite commune, conformément aux dispositions de l'article L. 255 précité.

Départements (conseils généraux)

17306. - 11 septembre 1989. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'élection d'un vice-président du conseil général suite au décès du titulaire du poste. Il souhaiterait en particulier savoir si l'élection du vice-président dont le siège est laissé vacant doit porter sur le poste spécifique occupé par le vice-président décédé, chacun des autres membres du bureau conservant la même place dans le même ordre du tableau ; ou bien, à l'inverse, si l'élection

doit concerner un vice-président qui s'ajouterait à la fin de la liste, chacun des autres membres du bureau à compter du numéro de poste occupé par le conseiller général décédé avançant d'un rang.

Réponse. - La jurisprudence applicable en matière de remplacement des adjoints au maire découle des termes de l'article R. 121-1 du code des communes selon lequel, après le maire, les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination. Ce texte n'a pas d'équivalent, s'agissant des bureaux des assemblées régionales et départementales. Au surplus, si une municipalité est formée, outre le maire, exclusivement d'adjoints, tel n'est pas le cas pour les bureaux du conseil général ou du conseil régional qui comportent, outre les vice-présidents, des secrétaires, voire dans certains cas des membres investis de fonctions particulières. Dans le silence des textes et en l'absence de jurisprudence, il y a donc lieu de considérer que le conseil général ou régional doit prodigier poste par poste à la désignation des personnes destinées à pourvoir les sièges vacants au sein de son bureau. L'élection doit ainsi porter sur le poste spécifique occupé par le vice-président décédé, chacun des autres membres du bureau conservant la place qu'il occupait précédemment.

Elections et référendums (vote par procuration)

17429. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'ont rencontrées plusieurs retraités pour voter lors des élections européennes, le 18 juin dernier. Dans un souci de rigueur, le Gouvernement avait établi des règles particulièrement strictes pour l'établissement des procurations. Certaines se sont trouvées inadaptées à la situation de retraités qui choisissent souvent la période du mois de juin pour prendre des vacances. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'aménager cette réglementation pour les prochains scrutins.

Elections et référendums (vote par procuration)

17430. - 11 septembre 1989. - Le vote par procuration fait l'objet de restrictions importantes. **M. Jean-Marc Ayrault** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage d'autoriser le vote par procuration aux personnes retraitées absentes de leur domicile pour un voyage d'agrément.

Elections et référendums (vote par procuration)

17906. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème qui se pose aux retraités pour voter par procuration lorsqu'ils sont absents de leur domicile pour cause de vacances. Les dernières élections municipales et européennes ont mis en évidence les carences des nouvelles dispositions régissant le vote par procuration, lesquelles excluent cette possibilité, pour les retraités en vacances lors des consultations électorales. Cette situation affecte particulièrement les retraités dans la mesure où ils sont dans ce contexte privés de l'exercice du droit de vote. Sensibilisés à ce problème, de nombreux parlementaires ont d'ailleurs interrogé le Gouvernement à ce sujet, par voie de questions écrites ou orales. Des initiatives ont été prises pour régler ce problème : un amendement au projet de loi modifiant le code électoral qui a été rejeté, ainsi qu'une proposition de loi (n° 765) présentée par le président du groupe R.P.R. au nom de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte faire inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour, ou réparer par voie réglementaire cette anomalie électorale ?

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23° du paragraphe 1 de l'article L. 71 précité, qui n'a subi aucune modification depuis la loi du 30 décembre 1975, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens « qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe

essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'individu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités. Dans ces conditions, autoriser les retraités à voter par procuration pour convenance personnelle dérogerait au principe posé plus haut. Si cette dérogation était admise, elle devrait rapidement être généralisée. Rien ne pourrait en effet justifier que les retraités bénéficient de facilités qui seraient refusées aux personnes sans activité professionnelle et, plus généralement, à tous les citoyens. Le vote par procuration serait, dès lors, un moyen ordinaire d'expression du suffrage. Une telle évolution paraît inopportune au Gouvernement. L'honorable parlementaire n'ignore pas que, dès à présent, de nombreuses contestations électorales se fondent sur des procurations déclarées abusives par les requérants, et ce malgré la vigilance extrême des juges et, sous leur contrôle, des officiers de police judiciaire chargés d'établir ces documents. On ne saurait douter que la généralisation du procédé et la quasi-absence de contrôle qui en résulterait seraient susceptibles d'engendrer toutes sortes d'abus. C'est pour ces raisons impérieuses que les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Au reste, lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23° de l'article L. 71-I du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (J.O., Débats, A.N., 2^e séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante). D'autre part, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualité de contribuables aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y exercent leurs droits électoraux. En effet, l'article L. 11-1° du code électoral prévoit notamment que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois au moins dans une commune. Le 2° du même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable aux conjoints.

Mort (transports funéraires)

17576. - 18 septembre 1989. - M. Claude Miquieu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un problème survenu au sujet de la sortie d'un corps d'une chambre funéraire municipale, avant la mise en bière. Lorsqu'un décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, et que l'admission en chambre funéraire est décidée par les autorités de police, peut-on envisager dans un deuxième temps le transfert de ce corps à résidence avant mise en bière lorsque la famille le demande ? En effet, les Pompes funèbres générales, qui ont la concession du service extérieur des pompes funèbres de la commune de Pau, estiment qu'il n'est pas possible de sortir, sans mise en bière, un corps de la morgue municipale. Le directeur des P.F.G. s'appuie sur un texte qui est une réponse du ministre de l'intérieur à une question posée par M. Philippe Madrelle en 1979 pour interpréter le code des communes (texte ci-joint). Dans ce texte, M. le ministre parle d'une règle qui veut que tout corps soit transporté après mise en bière sauf dans les cas prévus explicitement par décrets. Depuis 1979, le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 avait pour objet notamment d'assouplir les conditions de transports de corps avant mise en bière quel que soit le lieu du décès (voir circulaire du 24 février 1987, n° NOR/INT/B/87/00046/C) tout en garantissant « la décence des obsèques et en préservant l'hygiène et la salubrité publiques ». Toutefois, l'article R. 361-38 donne les conditions d'admission en chambres funéraires mais ne précise rien pour les sorties. Par contre, l'article R. 361-40 rédigé avant la parution du décret n° 87-28 est toujours en vigueur et précise bien qu'un nouveau transfert jusqu'à la résidence du défunt est possible, dans le cas d'un décès dans un établissement d'hospitalisation et d'un premier transport dans une chambre funéraire. Cette précision tendrait à aller dans le sens de l'argumentation développée par les P.F.G., à savoir que toutes les autorisations de transports de corps sans mise en bière doivent être expresse. Cependant, dans le texte de 1979 précité, M. le ministre explique que l'impossibi-

lité d'étendre les autorisations de transport de corps sans mise en bière réside essentiellement dans des raisons d'hygiène et de salubrité publiques. Or l'article n° 361-38 a été modifié par le décret n° 87-28 en ce sens puisque le médecin n'est plus dispensé de la production du certificat médical indiquant la non-contagiosité. Dans la mesure où la non-contagiosité est établie, quelles seraient les causes d'empêchement d'un transport de corps sans mise en bière ? De plus, le service des P.F.G. en question accepte de transporter directement le corps avant mise en bière du lieu du décès sur la voie publique à la résidence du défunt. Or cela n'est pas expressément autorisé. Cet élément est évidemment de nature à écarter tout problème. Cependant, dans ces cas-là, la famille étant rarement capable de demander expressément ce transport, les autorités de police ou de gendarmerie se substituent à la famille pour demander l'admission en chambre funéraire. Ainsi, cette substitution crée problème.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 a ouvert de nouvelles possibilités de transport de corps à résidence avant mise en bière. Ainsi, le maire de la commune du lieu de décès peut désormais autoriser le transport du corps, avant la mise en bière d'une personne décédée hors de son domicile, de ce lieu à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille, même si le décès n'est pas survenu dans un établissement d'hospitalisation. En revanche, lorsque le corps d'une personne décédée sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public a été transporté, conformément à l'article R. 361-38 du code des communes, vers une chambre funéraire avec l'autorisation des autorités de police ou de gendarmerie, il n'est pas apparu possible de permettre un nouveau transport de corps sans mise en bière vers la résidence du défunt. En effet, les décès sur la voie publique résultent principalement des accidents de la route et l'honorable parlementaire comprendra aisément quelles conséquences psychologiques peuvent avoir dans ce cas sur les familles des défunts les transports à résidence effectués sans mise en bière. En outre, il est précisé à l'honorable parlementaire, qu'en application de l'article R. 361-40 du code des communes « le corps peut faire l'objet d'un nouveau transport, soit à une autre chambre funéraire, soit à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille », mais cela seulement « lorsque le transfert à une chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans un établissement d'hospitalisation public ou privé a été opéré à la demande du directeur de l'établissement ».

Service national (appelés)

17589. - 18 septembre 1989. - M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire le point sur le projet de l'extension du service national à un service civil dans les services d'incendie et de secours, qu'il a mis à l'étude. Depuis deux ans maintenant, une expérience pilote a été réalisée dans les départements alpins visant à intégrer des militaires des U.I.I.S.C. dans les centres de secours. Cette expérience fut très positive, mais elle ne pouvait que préfigurer une affectation individuelle de l'appelé du contingent, affectation qui ne peut être réalisée que par la modification de la loi portant sur le service national. Cette modification a eu lieu, il y a quatre ans, pour la police nationale. Il importe maintenant d'offrir cette possibilité aux services d'incendie et de secours.

Réponse. - Le code du service national (art. L. 1^{er}) stipule que le service national revêt une forme militaire et des formes civiles dont notamment le service de défense. Des appelés des unités d'instruction et d'intervention de sécurité civile (U.I.I.S.C.), incorporés au titre du service militaire actif, ont été affectés en 1988 et 1989 en renfort, dans des centres de secours de montagne dans les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie. En 1990 il est envisagé de reconduire les détachements dans ces deux derniers départements. Ces renforts, mis en place du 14 janvier au 15 avril 1988 et 1989 sur décision du ministre de l'intérieur, ont un caractère expérimental et s'inscrivent dans le cadre du service national sous la forme militaire. Le Gouvernement a décidé en juin 1989, d'expérimenter dès 1990 et sur trois ans, le service actif de défense dans quatre départements : Isère, Indre-et-Loire, Yvelines, Allier. Ce service national sous la forme civile concernerait 400 appelés environ par an dans deux types d'emplois prioritaires : les sapeurs-pompiers ; les services d'urgence (SAMU et SMUR). Les appelés du service actif de défense (S.A.D.) seraient incorporés dans les U.I.I.S.C. pour une formation élémentaire de base de deux mois à l'issue de laquelle ils seraient mis à la disposition des préfets, pour être affectés dans les organismes prévus, dans le cadre d'une convention définissant les règles de la participation. Toutefois, le service actif de défense doit être accompli, comme le prévoit l'article L. 91 du code du service national, dans un corps de défense permanent. Il est donc

envisagé de donner un caractère permanent aux dispositions du décret n° 72-819 du 1^{er} septembre 1972 relatif au corps de défense de la protection civile.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : publications)*

17746. - 25 septembre 1989. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'envoi du livre, édité par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (1789 : recueil des textes du XVII^e siècle à nos jours) aux 160 000 fonctionnaires du ministère de l'intérieur. Il lui demande le coût exact de cette initiative.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le coût d'impression du recueil dont il s'agit, édité à 180 000 exemplaires, a été de 422 000 francs. Les droits de reproduction en ont été cédés gratuitement par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Police (armements et équipements)

17771. - 25 septembre 1989. - La presse écrite a annoncé l'utilisation récente par la police lilloise du super radar Mesta 208 qui a permis de détecter 20 p. 100 d'infractions supplémentaires par rapport au radar Mesta 206. Ce nouvel appareil a également été utilisé à titre expérimental sur les routes de France. En plus de sa fiabilité (marge erreur de 1 p. 100), cet appareil est quasiment indétectable par les véhicules équipés de détecteurs de radar. M. Georges Meslin demande à M. le ministre de l'intérieur des précisions sur le nombre de radars Mesta 208 actuellement en service dans la police. Il aimerait également savoir si la généralisation de son utilisation est prévue dans ses services de police.

Réponse. - Le parc de cinémomètres de la police nationale est composé de 217 appareils. En 1988, la D.G.P.N. a procédé aux tests d'un nouveau contrôleur, le Mesta 208, en vue de son homologation. Cet appareil est apparu particulièrement efficace, par sa discrétion et sa fiabilité. Il a été décidé d'en doter progressivement les services. En 1989, 110 appareils Mesta 208 ont été acquis et répartis, soit pour remplacer les plus anciens des matériels de type Mesta 206, soit pour renforcer les moyens existants. A ce jour, il reste donc 117 Mesta 206 en service. Dans le cadre de la politique d'amélioration de la sécurité routière conduite par le ministre de l'intérieur, un programme pluriannuel d'acquisition a été établi qui prévoit le remplacement de tous les équipements anciens sur les trois exercices prochains. En termes budgétaires, ce programme représente pour 1989 une dépense de 5,6 M.F. et pour chacune des trois prochaines années, une enveloppe de 2,1 M.F.

Police (personnel)

17804. - 25 septembre 1989. - M. Louis Pierma attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la titularisation des personnels des laboratoires interrégionaux de la police scientifique. Depuis le 27 novembre 1943, date de promulgation de la loi portant création des laboratoires interrégionaux de police scientifique, les personnels de ces laboratoires attendent leurs statuts. Depuis 1981, les projets de titularisation successifs ont été constamment repoussés. L'union fédérale des personnels scientifiques et techniques des laboratoires de police C.G.T. Police fait des propositions à ce sujet : l'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 sur la titularisation des agents contractuels ; la titularisation des personnels contractuels des laboratoires interrégionaux de la police scientifique ; que l'ancienneté soit prise en compte à partir de la date d'embauche ; que seuls les diplômés soient pris en compte pour la détermination de grade de titularisation ; que les personnels existants soient titularisés suivant une grille indiciaire correspondant à leurs diplômes et compétences ; l'élaboration d'un véritable statut, afin que les agents contractuels deviennent des fonctionnaires à part entière ; des moyens matériels et en personnel afin de permettre à nos laboratoires de répondre aux besoins de leur mission et de se hisser au premier rang européen ; que la situation des personnels administratifs et techniques des laboratoires soit revue, permet-

tant à ceux-ci d'obtenir des salaires décentes en fonction des missions spécifiques dans les laboratoires. Ces propositions répondent à une exigence de service public. Il lui demande s'il entend dégager des moyens au budget de 1990 pour les satisfaire.

Réponse. - L'élaboration du projet de statut régissant les corps des ingénieurs et des personnels techniques des laboratoires de la police technique et scientifique est en voie d'achèvement. Les textes, qui prévoient notamment la titularisation des personnels contractuels en fonctions dans ces laboratoires, devraient pouvoir être soumis aux prochains comité technique paritaire central de la police nationale et comité technique paritaire ministériel, et toutes dispositions seront prises pour rendre possible leur mise en œuvre en 1990.

Communes (finances locales)

17980. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions actuellement en vigueur en matière de critères d'imputation des dépenses d'entretien de voirie dans les communes de moins de 10 000 habitants (circulaire INT B/87/00/120/C du 28 avril 1987). Les dépenses relatives au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles des chaussées, à savoir essentiellement celles concernant le renouvellement de la couche de surface, sont considérées comme des dépenses de fonctionnement ayant pour objet de maintenir les éléments d'actif dans un état normal d'utilisation, et non comme des dépenses d'investissement permettant d'enrichir le patrimoine de la collectivité ou d'augmenter sa durée d'utilisation. Ces dispositions ont un indéniable caractère pénalisant puisque les communes qui font procéder à des renouvellements de la couche de surface de la voirie, ce qui augmente évidemment la durée d'utilisation de celle-ci, ne peuvent bénéficier d'attribution au titre du fond de compensation de la T.V.A. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette disparité, en lui précisant s'il existe des mécanismes compensateurs, notamment dans les modalités de calcul de la D.G.F.

Réponse. - L'article 42-1 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 portant loi de finances rectificative pour 1988 prévoit que les attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.) sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement définies par décret en Conseil d'Etat un taux de compensation forfaitaire. L'exclusion des dépenses de fonctionnement du bénéfice du fonds de compensation pour la T.V.A. a donc un fondement législatif qui, s'il était remis en cause, remettrait en question la vocation exclusive du fonds, à savoir le soutien à l'investissement des collectivités et établissements qui en bénéficient. Pour ouvrir droit à attribution du F.C.T.V.A., la dépense doit, par conséquent, être une dépense d'équipement, comptabilisée à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte au compte 21 ou 23 « Immobilisations et immobilisations en cours ». L'imputation budgétaire en section d'investissement s'effectue en fonction de la nature de la dépense : il doit s'agir, en principe, d'une opération non répétitive, c'est-à-dire non renouvelable à l'identique chaque année, qui a comme résultat l'entrée d'un nouvel élément dans le patrimoine ou qui, concernant des éléments existants, a pour effet d'augmenter la durée de leur utilisation. Aussi, les grosses réparations qui se définissent par la remise en état, la réfection, le remplacement d'équipements et qui accroissent la valeur du bien sur lequel ils sont exécutés ou augmentent sa durée de vie, constituent des immobilisations imputées en section d'investissement. En revanche, constituent des charges de fonctionnement les dépenses d'entretien et de réparation destinées à maintenir les éléments d'actifs dans un état normal d'utilisation. S'agissant des dépenses de voirie, sont normalement imputées à la section de fonctionnement les dépenses de main d'œuvre, carburants, combustibles, petit outillage, énergie. L'acquisition de gros matériaux de chantiers est, quand à elle, directement imputée au compte d'immobilisation en cours. De manière générale, les travaux d'entretien de la voirie dont l'objet est de maintenir le patrimoine en bon état d'utilisation et notamment le renouvellement des couches de surface de la chaussée des voies évoqué par l'honorable parlementaire, constituent des dépenses de fonctionnement ne donnant pas lieu à récupération de la T.V.A. En revanche, les dépenses liées aux travaux neufs et aux grosses réparations sont considérées aux termes des instructions comptables comme des dépenses d'investissement et sont donc éligibles au F.C.T.V.A. S'agissant de la D.G.F., il convient de souligner que cette dotation, tout en répondant aux principes de globalisation des aides de l'Etat, tient compte pour son calcul des charges des communes en matière de voirie. En effet, elle est définie pour

20 p. 100 de son montant proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne).

Communes (conseils municipaux)

18438. - 9 octobre 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur si, en Alsace-Moselle, le maire est tenu d'afficher ou de publier la convocation au conseil municipal. Cette formalité expressément prévue en droit commun par l'article L. 121-10 du code des communes n'a pas été reprise par l'article L. 181-4 du même code.

Réponse. - Le fonctionnement des conseils municipaux, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, est soumis aux règles particulières du droit local. Ainsi, l'article L. 181-4 du code des communes qui fixe les règles de convocation aux séances des conseils municipaux ne prévoit pas expressément l'affichage ou la publication de cette convocation. Toutefois, les règles de droit commun en la matière ne peuvent être étendues aux communes d'Alsace-Moselle, l'article L. 181-1 du code des communes excluant l'application de l'article L. 181-10 relatif à l'affichage ou à la publication des convocations.

Communes (finances locales)

18467. - 9 octobre 1989. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des communes situées à la périphérie des grands centres où sont implantés des établissements et résidences universitaires ainsi que des communes candidates à l'accueil de tels établissements. En effet, les premières supportent le coût de nombreux services et équipements imposés par l'existence d'infrastructures universitaires, et donc par la présence d'une population nombreuse qui y est attachée. Ce surcoût s'accroît d'une moins-value fiscale pour les communes où sont implantées les résidences universitaires puisque les étudiants ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation. En outre, afin de répondre à l'objectif d'augmenter de manière significative le nombre d'étudiants, en accord avec l'éducation nationale, de plus en plus de collectivités s'associent au programme d'implantation de nouveaux établissements universitaires. Cette participation, qui peut prendre diverses formes (cession de terrain à prix modique, participation au financement, etc.), n'est pas sans répercussion sur leur budget. Les communes de périphérie accueillant des établissements universitaires sont fondées à demander une compensation. Aussi, il souhaite savoir si, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, il est envisagé d'introduire des mesures de compensation.

Réponse. - Aux termes des articles 1382, 1394 et 1408 du code général des impôts, les terrains universitaires ou militaires ainsi que les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées sont exonérés de taxes foncières sur des propriétés bâties et non bâties ainsi que de la taxe d'habitation. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, les exonérations permanentes, résultant de l'application des articles précités du code général des impôts, sont prises en compte pour le calcul de l'effort fiscal des communes. Le produit des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que celui de la taxe d'habitation des communes sont majorés des sommes totales correspondant à ces exonérations permanentes, qui sont retracées dans les états n° 1396 T dûment remplis par les services fiscaux. Par ailleurs, les bases des taxes foncières retenues pour le calcul des potentiels fiscaux des communes correspondent aux bases nettes effectivement imposées, c'est-à-dire après abattements forfaitaires et minoration du montant des bases exonérées. Pour ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989, le montant total de ces exonérations permanentes a été élevé à 163,5 MF. Les conséquences financières de ces exonérations permanentes sont ainsi neutralisées au regard du mode de calcul de la fraction effort fiscal - potentiel fiscal de la dotation de péréquation versée aux communes au titre de la dotation globale de fonctionnement. Dans ces conditions, il n'apparaît pas justifié de remettre en cause les modalités d'attribution de cette dotation. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, au terme de la période transitoire instituée par la loi du 29 novembre 1985, l'ensemble des mécanismes de répartition de la dotation globale de fonctionnement sera réexaminé dans le cadre du bilan général de la loi susvisée.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

19261. - 23 octobre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'absence de dispositions administratives reconnaissant l'action des cadres techniques du secrétariat d'Etat, et la discrimination susceptible de frapper les fonctionnaires choisissant la fonction de professeur de sport, car l'évolution de leur carrière serait sérieusement ralentie par rapport à celle des enseignants. Il convient de constater que ces personnels continuent à n'accéder que dans des conditions accidentelles à d'autres postes de la fonction publique, du fait de l'absence de dispositions réglementaires. A titre d'exemple, l'accession des professeurs de sport au corps des inspecteurs, à l'agrégation, aux fonctions de directeur des organismes extérieurs de la jeunesse et des sports, par le « tour extérieur », n'est pas toujours prévue. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures envisagées pour apaiser l'inquiétude justifiée des cadres techniques sportifs.

Réponse. - Les personnels techniques et pédagogiques du secteur sport titulaires sont soit des enseignants d'éducation physique et sportive (en grande majorité des professeurs d'E.P.S., des chargés d'éducation physique et sportive), soit des fonctionnaires détachés d'autres administrations, soit des professeurs de sports (corps spécifiques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports). Le Gouvernement a retenu l'inscription au projet de loi de finances pour 1990, qui sera soumis au vote du Parlement à l'automne, de mesures de revalorisation des rémunérations des personnels techniques et pédagogiques. En conséquence, les mesures de revalorisation (création d'une hors classe, accélération du début de carrière) applicables aux professeurs d'E.P.S. du ministère de l'éducation nationale seront également applicables au 1^{er} septembre 1989 aux professeurs de sport (fonctionnaires titularisés dans ce corps, soit par intégration, soit par concours, et fonctionnaires détachés dans ce corps). Les mesures applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale (création d'une hors classe avec effet au 1^{er} septembre 1990, alignement de la grille indiciaire sur les professeurs de lycée professionnel 1^{er} grade) seront également applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive affectés au secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

LOGEMENT

Logement (P.L.A. : Haute-Savoie)

12078. - 24 avril 1989. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les carences criantes en aides de l'Etat au département de la Haute-Savoie en matière de logement locatif social. Pour tout le département on compte actuellement près de 9 000 demandes non satisfaites faute de locaux et les 600 logements neufs construits chaque année ne répondent en aucun cas de façon satisfaisante à ces demandes. Cette insuffisance présente des conséquences graves, non seulement du point de vue social mais aussi pour le développement économique de cette région, les employeurs ayant de plus en plus de difficultés à trouver les salariés dont ils ont besoin vu leur difficulté à leur assurer un logement. Face à cette situation très préoccupante pour l'avenir économique de la Haute-Savoie il lui signale que la dotation actuelle en prêts locatifs aidés apparaît très nettement insuffisante et exprime le souhait que celle-ci soit rapidement réévaluée afin de permettre l'indispensable accroissement du parc de ces logements dans les délais les plus réduits.

Logement (logement social : Haute-Savoie)

14256. - 12 juin 1989. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la situation très difficile dans laquelle se trouve le départe-

ment de la Haute-Savoie en matière de logement locatif social. Cette situation provient à la fois d'une croissance démographique significative et d'un flux toujours plus important de personnes attirées par un département très dynamique sur le plan économique, créant des emplois, et affichant un taux de chômage parmi les plus faibles des départements français. Malgré les efforts des partenaires en présence, organismes d'H.L.M. et collectivités locales, il n'est pas possible de répondre à la très forte demande de logements sociaux (doublement de la demande en quinze mois dans la seule agglomération arrièrienne). Il lui demande en conséquence quelle action il entend mener pour remédier à cette situation. Une étude spécifique sur le département de la Haute-Savoie peut-elle être menée de telle sorte que la dotation en prêts locatifs aidés soit adaptée et qu'un plan de rattrapage fasse l'objet d'un contrat entre l'Etat, les collectivités locales et les organismes H.L.M.

Réponse. - Les difficultés qui existent sur le marché locatif du département de la Haute-Savoie résultent, pour l'essentiel, d'une évolution démographique liée à un contexte économique favorable. Il convient donc de rechercher les solutions diversifiées, tant dans le parc privé que dans le parc social, propres à y faire face. En ce qui concerne plus précisément le parc social, des mesures exceptionnelles ont été prises dès 1989 se traduisant par une augmentation des crédits départementaux. Pour l'avenir une réflexion commune Etat - Département - Collecteur du 1 p. 100 a été engagée. Elle devrait se concrétiser par la signature d'une convention permettant dès 1990, grâce à un effort conjoint, de mieux répondre à l'importance de la demande. Un dispositif de suivi et d'évaluation sera également mis en place.

Baux (baux d'habitation)

14270. - 12 juin 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que le financement de la pose des portes dites « sans-soucis » soit impérativement lié au conventionnement des loyers. Cette obligation est inacceptable. Elle vise à contraindre les sociétés d'habitations à appliquer la loi Barre de 1977 relative au conventionnement, pour répondre au souhait de leurs locataires. En conséquence, il lui demande s'il entend revenir sur cette décision injuste et s'il compte abroger les lois Barre et Méhaignerie qui, en moins de deux ans, ont largement démontré leur nocivité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Le remplacement des portes palières des logements locatifs sociaux bénéficie de subventions de l'Etat : soit au titre des crédits dits Palulos dans le cas où les actions de remplacement des portes palières s'insèrent dans le cadre d'un programme plus large de réhabilitation. L'obtention d'une Palulos entraîne la signature d'une convention entre l'Etat et l'organisme d'H.L.M. qui constitue le fait générateur du versement de l'aide personnalisée au logement ; soit au titre des crédits du programme qualité de service, ce mode de prise en charge devant être privilégié dans le cas d'interventions isolées car il ne donne lieu ni à conventionnement ni à majoration de loyer.

287

Logement (P.A.P.)

15859. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Marie Daillet ayant noté avec regret que, un an et demi après les directives de son prédécesseur (25 février 1988), les commissions départementales d'aide aux accédants à la propriété ne fonctionnent réellement que dans 6 départements sur 95 (réponse ministérielle : J.O. Sénat, à la question écrite n° 4196 du 6 avril 1989), demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les réflexions que lui inspirent une telle situation et la gravité des problèmes sociaux, et la nature des initiatives concrètes qu'il envisage de prendre pour contribuer efficacement et rapidement au niveau de l'Etat, au règlement des difficultés des accédants à la propriété, difficultés nées de la conjoncture économique déflationniste dont ils ne sont pas plus que les promoteurs immobiliers et les sociétés d'H.L.M. responsables mais au contraire victimes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (P.A.P.)

16094. - 24 juillet 1989. - M. Philippe Vasseur ayant noté avec regret qu'un an et demi après les directives de son prédécesseur (25 février 1988), les commissions départementales d'aide aux accédants à la propriété ne fonctionnent réellement que dans les six départements sur quatre-vingt-quinze (réponse ministérielle : J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions du 6 avril 1989), demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les réflexions que lui inspire une telle situation et la gravité des problèmes sociaux et la nature des initiatives concrètes qu'il envisage de prendre pour contribuer efficacement et rapidement au niveau de l'Etat au règlement des difficultés nées de la conjoncture économique déflationniste dont ils ne sont pas plus que les promoteurs immobiliers et les sociétés d'H.L.M. responsables, mais au contraire victimes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Au 1^{er} septembre 1989, un nouveau bilan de mise en place des commissions départementales d'aides aux accédants en difficulté, selon les dispositions prévues par la circulaire n° 88-13 du 25 février 1988, a été établi. Il apparaît que le nombre des commissions installées ou en cours d'installation a sensiblement progressé depuis les derniers mois. Pour l'ensemble des départements métropolitains, on observe que : 1° 38 ont créé une commission ; pour 16 d'entre elles, des fonds affectés à la participation de l'Etat ont été versés ; 2° 30 connaissent un processus de constitution de cette commission. Les étapes d'avancement sont diverses. Elles correspondent soit à une phase préalable de consultation des partenaires et d'évaluation des besoins, soit à une phase intermédiaire de recueil des accords, soit à une phase ultime de mise au point de la convention fixant les principes de fonctionnement du dispositif d'aides ; 3° 27 expriment des réticences ou n'estiment pas nécessaire d'instituer ce dispositif d'aides. Les régimes départementaux d'aides aux accédants en difficulté, fondés sur le partenariat des collectivités locales, exigent le plus souvent de longues et délicates négociations avant leur mise en place. Ces difficultés paraissent être progressivement surmontées. Au terme de l'année 1989, il est à prévoir que deux départements sur trois seront dotés d'une commission opérationnelle d'aides aux accédants P.A.P. en difficulté.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (anguilles)

17456. - 18 septembre 1989. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur le fait suivant : en 1969, on a pêché dans toute la France environ 2 000 tonnes de civelles... Cette année, environ 200 seulement, soit dix fois moins. Les professionnels essaient depuis dix ans d'obtenir une limitation de la pêche, en particulier dans le département de la Charente-Maritime. La législation actuelle (ouverture de la pêche le 15 octobre pour la pêche à pied et le 15 novembre pour la pêche en bateau, avec une suspension hebdomadaire à partir du 1^{er} mars du samedi 18 heures au lundi 6 heures) ne permet pas selon eux de laisser les civelles remonter les rivières. Outre les propositions d'ouverture des deux pêches, le 15 novembre, avec une suspension hebdomadaire à partir du 1^{er} janvier du samedi 12 heures au lundi 12 heures, et de fermeture de toute la pêche le 31 mars au lieu du 15 avril, ces derniers conseillent également d'interdire la pêche des anguilles du 1^{er} juin au 31 décembre, afin de les laisser retourner pondre dans la mer. Estimant que la législation actuelle n'est plus adaptée, ils lui demandent de bien vouloir étudier une éventuelle modification de celle-ci. L'enjeu n'est pas négligeable ; de la Charente-Maritime dépend pratiquement tous les élevages d'anguilles au Danemark, aux Pays-Bas et au Japon, auxquels il faut donc assurer un approvisionnement constant pour les années à venir.

Réponse. - L'article 436 du code rural précise qu'en ce qui concerne les cours d'eau et canaux affluant à la mer, des décrets en Conseil d'Etat règlent, pour la pêche en eau douce et pour la pêche maritime, d'une manière uniforme, les conditions dans lesquelles sont fixées pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, les époques pendant lesquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite. L'anguille - et par voie de conséquence, la civelle - est donc concernée par le projet de décret réglementant la pêche dans les estuaires actuellement en préparation par mes services et ceux de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de

l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Une version de ce texte a d'ores et déjà été soumise pour avis au Conseil supérieur de la pêche. Ce texte a pour but de concilier les intérêts de tous les pratiquants de la pêche dans les estuaires, qu'ils soient professionnels maritimes ou en eau douce, ou amateurs en rivière, avec le souci d'une gestion rationnelle d'une ressource d'un grand intérêt commercial, notamment à l'exportation. Ce texte met en place une formule de concertation très large entre les différents partenaires exerçant dans cette zone, en instituant des commissions d'estuaires, où devront siéger de manière paritaire, les représentants des administrations et des organismes intéressés par une gestion harmonieuse des pêcheries estuariennes.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

16079. - 24 juillet 1989. - M. Charles Miossec demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement s'il estime normal d'avoir à attendre plus de huit mois pour obtenir une réponse à une question écrite. Il lui cite, à titre d'exemple, les questions nos 3534 et 3535 à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre publiées au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 10 octobre 1988, et n° 4327, à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 24 octobre 1988 qui, bien que leurs termes aient pourtant été renouvelés, demeurent toujours sans réponse.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la réponse à la question 3534 a été publiée au *Journal officiel* du 2 octobre 1989, que la réponse à la question 3535 a été publiée au *Journal officiel* du 4 septembre 1989 et que, à la question 4327, réponse y a été apportée par le *Journal officiel* du 30 octobre 1989.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

3086. - 3 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème que rencontrent de nombreux malades atteints de psoriasis pour le traitement de cette maladie. La puvathérapie, utilisée en France, est un traitement long qui nécessite de nombreux frais et n'est pas toujours efficace. Au contraire, les cures en mer Morte (Israël), dont la composition saline des eaux est très favorable à la guérison de cette maladie, auraient une action particulièrement efficace et rapide. Ce genre de cures n'étant pas remboursées par la sécurité sociale, il lui demande dans quelle mesure on pourrait envisager une prise en charge, même partielle, de ce traitement.

Deuxième réponse. - En application des dispositions réglementaires régissant l'assurance maladie, il existe une procédure spéciale concernant les cures thermales demandées pour une station située à l'étranger, qui prévoit que le contrôle médical national n'est amené à donner un avis favorable que dans le cas où il juge que la cure ne peut être suivie dans une station thermique française. Compte tenu du nombre des stations thermales françaises bénéficiant de l'orientation thérapeutique « dermatologie » (treize stations, réparties dans les principales régions thermales françaises : Massif central, Pyrénées, Alpes, une station dans la Vienne, une dans la Charente-Maritime et une en Guadeloupe), un accord est rarement donné pour une station étrangère.

Départements (dénomination)

9411. - 13 février 1989. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, dans le texte de la réponse qui a été apportée à sa question écrite n° 3086 du 3 octobre 1986, il ait été fait mention des « Charentes-Maritimes ». S'il y a des Alpes, et donc un département des Alpes-Maritimes, il n'y a qu'une Seine et donc un département de la Seine-Maritime. Comme il n'y a qu'une Charente et donc un département de la Charente-

Maritime. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de veiller à ce que les noms propres des départements, qui participent de leur identité comme le nom de tout un chacun, soit respecté et ceci dans les documents, y compris les plus officiels.

Réponse. - En application des dispositions réglementaires régissant l'assurance maladie, il existe une procédure spéciale concernant les cures thermales demandées pour une station située à l'étranger, qui prévoit que le contrôle médical national n'est amené à donner un avis favorable que dans le cas où il juge que la cure ne peut être suivie dans une station thermique française. Compte tenu du nombre des stations thermales françaises bénéficiant de l'orientation thérapeutique « dermatologie » (treize stations, réparties dans les principales régions thermales françaises : Massif central, Pyrénées, Alpes, une station dans la Vienne, une dans la Charente-Maritime et une en Guadeloupe), un accord est rarement donné pour une station étrangère.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7530. - 26 décembre 1988. - M. Alain Devaquet rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif sont régis par des règles particulières à la fonction publique. Depuis l'origine, le nombre de fonctionnaires a été considérablement accru, ainsi que celui des secteurs de l'économie dans lesquels les fonctionnaires exercent leur activité. Alors que l'existence d'un statut de la fonction publique rendait en principe inapplicables aux agents qui en bénéficiaient les dispositions du code du travail, on observe maintenant que certaines parties du code précité visent les établissements hospitaliers publics. Ainsi, la loi du 4 août 1955 a rendu applicables dans les établissements susmentionnés les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité du travail et, indirectement, la loi du 11 octobre 1946 relative aux services médicaux du travail. En ce dernier domaine, les intentions du législateur n'ont été suivies d'effet qu'avec un certain retard, puisque c'est seulement le décret n° 85-947 du 16 août 1985 qui en a réglementé les conditions d'application, étant toutefois précisé que, sur le fondement de l'article L. 893 du code de la santé publique, avait été pris l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 sur la protection médicale du personnel hospitalier, règlement qui, en fait, s'inspirait très étroitement des dispositions du décret du 27 novembre 1952 concernant la médecine du travail du secteur privé. Les dispositions du décret du 16 août 1985 ont été reprises par celles des articles R. 241-2 et suivants du code du travail, alors que l'exécution des dispositions législatives sur les services médicaux du travail fait l'objet des articles R. 241-1 et suivants dudit code. Les médecins du travail du personnel hospitalier ont un rôle identique à celui de leurs collègues du secteur privé, à quelques nuances près, et en tout cas les mêmes responsabilités. Dans ces conditions, ne serait-il pas équitable que les uns et les autres bénéficient de situations similaires, alors qu'actuellement les médecins du travail qui exercent dans les établissements hospitaliers publics et certains établissements à caractère social ont une rémunération qui, si elle suit bien depuis 1979 l'évolution des traitements de la fonction publique, ne comporte aucun échelonnement et ne tient ainsi nul compte de l'ancienneté et des connaissances acquises au cours du déroulement de leur carrière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11464. - 3 avril 1989. - M. André Ciert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation très particulière des médecins du travail engagés à titre de contractuels pour assurer la surveillance médicale du personnel hospitalier. En effet, si leur recrutement et leur rôle sont définis par le décret n° 85-947 du 16 août 1985 pris en complément du décret du 29 juin 1960, par contre, il n'est prévu aucun échelonnement indiciaire, ce qui conduit à leur attribuer le même salaire tout au long de leur activité. Il demande s'il ne paraîtrait pas logique d'envisager d'accorder un échelonnement indiciaire des carrières à ces agents qui assurent un service à temps complet au sein d'une collectivité publique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11577. - 10 avril 1989. - M. Jean Kliffer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins du travail des personnels hospitaliers. Ces médecins, qui exercent leur activité dans les

hôpitaux, sont des contractuels dont la situation est fixée par l'arrêté du 29 juin 1960 et le décret n° 85-947 du 16 août 1985, lesquels ne prévoient aucun échelonnement pour leur carrière. Leur traitement reste donc le même quelle que soit leur ancienneté. Il semble que ces personnels soient les seuls dans la fonction publique hospitalière à ne pas avoir de déroulement de carrière en fonction de leur âge et donc de leur expérience. Il lui signale, par comparaison, que les pharmaciens hospitaliers viennent de bénéficier d'un alignement de leur carrière sur celle des praticiens hospitaliers, alors que leur cursus est plus court que celui des médecins du travail des personnels hospitaliers (Bac + 10). Ce problème a été évoqué depuis de nombreuses années sans qu'une solution équitale à l'égard des personnels en cause ait été dégagée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces médecins soient rémunérés à l'appel des médecins du travail du secteur privé dont ils ont les mêmes missions. Une décision positive dans ce genre permettrait aux hôpitaux de ne pas connaître de crise de recrutement en matière de médecins du travail dans les prochaines années. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et s'il envisage de remédier rapidement à la situation inéquitable sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11976. - 24 avril 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins du travail des personnels hospitaliers. Ces médecins, contractuels dans les hôpitaux, ont leur situation réglée par des textes (arrêté du 29 juin 1960 puis décret du 16 août 1985, n° 85-947, J.O. du 8 septembre 1985) qui n'ont jamais, jusqu'à présent, prévu d'échelonnement pour leur carrière. Ces médecins sont les seuls dans la fonction publique hospitalière à ne pas avoir de déroulement de carrière et souhaitent pouvoir être rémunérés à l'égal des médecins du travail du secteur privé dont ils ont les mêmes missions. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre les dispositions propres à modifier cette situation.

Réponse. - Actuellement, la rémunération des médecins du travail est déterminée par vacation horaire dans les conditions prévues par la circulaire n° 305/DH/4 du 26 janvier 1979, sur la base de l'indice brut 585. Aucun déroulement de carrière ne leur est offert. Un projet est actuellement à l'étude, qui devrait permettre d'améliorer très sensiblement la situation des médecins du travail. Il est prévu de leur accorder une grille indiciaire nationale comportant huit échelons. L'indice brut du premier échelon est fixé à 701, le 8^e échelon correspond à la hors échelle A, la carrière se déroulant sur dix-huit années. Ainsi seraient reconnus l'expérience professionnelle, l'étendue des responsabilités et le niveau de qualification des intéressés.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : pauvreté)

9325. - 20 février 1989. - **M. Dominique Larifla** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le caractère imprécis du décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. L'article 2 du décret sus-cité dispose que, conformément aux positions particulières évoquées à l'article 51 de la loi du 1^{er} décembre 1988, dans les départements d'outre-mer, une participation de l'Etat s'ajoute à la participation du département pour le financement des actions nouvelles destinées à l'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. L'alinéa 2 du même article fixe le montant maximal de la participation de l'Etat à ces actions : celle-ci ne pourra excéder la somme représentant la différence entre le montant total des allocations qui seraient versées en métropole aux bénéficiaires et le montant total des allocations qui leur sont versées dans leur département de résidence au cours de la même année. En outre, il ressort d'un dossier d'information datant du mois de janvier 1989 et adressé par le ministre des D.O.M.-T.O.M. que les économies qui seraient réalisées par les départements d'outre-mer en matière d'aide sociale joueront à la baisse dans la détermination de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 2 du décret du 20 janvier 1989. Ce décret, s'il apporte des certitudes quant au plafond des dépenses qui seront consenties par l'Etat en la matière, ne comporte aucun élément garantissant un niveau minimal, de ces dépenses. Les élus des départements d'outre-mer n'ont donc pas l'assurance qu'au fil des exercices, et les contraintes budgétaires aidant, le montant du différentiel ne sera pas soumis à érosion alors que l'objectif poursuivi, à savoir l'insertion sociale et professionnelle, nécessite un effort financier qui s'inscrit dans la durée, surtout dans des départements sinistrés de

ce point de vue. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qui sont envisagées afin de garantir un montant minimal de la participation de l'Etat aux actions nouvelles d'insertion qu'impose l'application du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.

Réponse. - L'honorable parlementaire attirait l'attention du ministre sur le caractère imprécis du décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, et plus particulièrement de l'Etat s'ajoutera à la participation du département pour le financement des actions nouvelles destinées à l'insertion des bénéficiaires de l'allocation R.M.I. La réponse à cette question ne pouvait être donnée qu'une fois le dispositif mis en place, la liquidation étant suffisamment avancée pour qu'on dispose de chiffres à peu près représentatifs. Une circulaire du 28 juin 1989 adressée aux préfets des départements d'outre-mer fixe le mode de calcul de la contribution de l'Etat. Cette contribution est calculée en appliquant aux crédits effectivement inscrits par le département au titre de la quote-part de 20 p. 100 une clé exprimant le rapport des contributions respectives de l'Etat et du département. La clé retenue a été calculée à partir de la mise en œuvre du dispositif à La Réunion et étendue à l'ensemble des départements d'outre-mer. La contribution de l'Etat est fixée à 2,15 fois la participation des départements. Elle fera l'objet d'une notification. Chaque préfet en aura la libre disposition dans le cadre des orientations de la circulaire du 9 mars 1989 et de l'article 2 du décret du 20 janvier 1989 qui marque la priorité à accorder aux actions concernant la lutte contre l'illettrisme, la formation professionnelle, l'aide au logement et l'amélioration de l'habitat, et ceci bien évidemment en étroite relation avec les choix établis à l'occasion du plan départemental d'insertion.

Hôpitaux et cliniques (budget)

11250. - 3 avril 1989. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le non-paiement par l'Etat des frais engagés par les établissements hospitaliers, en 1985, au titre de la sectorisation psychiatrique. Le refus de paiement résulterait des dispositions de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 qui a placé sous la responsabilité directe des établissements hospitaliers la totalité des dispensaires d'hygiène mentale. Il apparaît cependant que cette loi ne peut avoir pour effet d'annuler les dettes antérieures de l'Etat. En conséquence, il lui demande si l'interprétation restrictive avancée par les préfets (directions départementales de l'action sanitaire et sociale) lui semble acceptable. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser la manière dont les dettes contractées par l'Etat en 1985 vont pouvoir être réglées et dans quel délai.

Réponse. - L'article 79 de la loi de finances pour 1986 a mis l'ensemble des dépenses de lutte contre les maladies mentales à la charge des régimes de base d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 1986. Cette réforme qui a uniformisé le mode de financement de la sectorisation psychiatrique a donc eu pour conséquence un transfert de charges de l'Etat vers l'assurance maladie et la suppression des crédits d'Etat correspondants. Certains titres de recettes émis à l'encontre de l'Etat par certains établissements hospitaliers, faisant l'avance des frais de sectorisation correspondant souvent à des frais engagés au cours du quatrième trimestre 1985, me sont parvenus après le 1^{er} janvier 1986 et n'ont pu être réglés. Cette situation s'est donc traduite pour ces établissements hospitaliers par le gel de créances et une diminution de fait de leur fond de roulement. Le budget de l'Etat n'ayant pu jusqu'ici être abondé des sommes correspondant à ce reliquat de dettes, la situation de trésorerie de ces établissements peut faire l'objet d'un examen approfondi et ils pourraient bénéficier, si cette situation s'avérait préoccupante, d'une majoration exceptionnelle de leur dotation globale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11470. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière a prévu trois grades : celui d'infirmier de classe normale, celui d'infirmier de classe supérieure et enfin celui d'infirmier-surveillant des services médicaux. Le décret n° 88-1078 du même jour a fixé le montant de la bonification indiciaire prévue par le texte précédent, et le décret n° 88-1079, également du même jour, a donné le classement indiciaire applicable au corps des infirmiers. Ces dispositions ne concernent pas

les infirmiers généraux. En effet, le décret n° 75-245 du 11 avril 1975 relatif au recrutement de ceux-ci et la circulaire n° 222/DH/4 du 31 juillet 1975 relative au recrutement et à l'avancement des mêmes personnels situent ceux-ci sous l'autorité du directeur général à l'intérieur de l'équipe de direction. Les fonctions d'infirmier général amènent ceux-ci à organiser, coordonner, contrôler les activités de l'ensemble des personnels du service infirmier, à veiller à la qualité des soins et de l'accueil, à rechercher, à améliorer les conditions de travail, à étudier les problèmes relatifs à l'hygiène hospitalière et à l'organisation du travail. Dans le cadre de l'administration générale, l'infirmier général participe au recrutement, intervient dans la gestion administrative et fonctionnelle des agents et dispose d'un pouvoir propre d'affectation qui ne peut être modifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ce rappel permet d'apprécier le haut niveau des responsabilités confiées à l'infirmier général et la dichotomie qui existe en matière de rémunération. Il lui cite à cet égard la situation d'un infirmier général adjoint de cinquante ans, faisant fonction d'infirmier général dans un C.H.S. de première classe depuis le début de janvier 1987. L'intéressé était jusqu'à ce jour surveillant des services médicaux, certifié cadre après être sorti major de l'école de cadres infirmiers en 1980. Sa réussite à un concours régional lui a permis d'accéder au poste d'infirmier général adjoint et de recevoir une formation d'un an à l'école nationale de la santé publique de Rennes. Celle-ci, d'un grand intérêt, l'a cependant conduit à accepter de grands sacrifices financiers et familiaux. A la tête d'un service infirmier de 567 personnes dans un C.H.S. en pleine mutation, il est à l'indice majoré 429 depuis le mois d'octobre 1988. Compte tenu du reclassement intervenu par les textes précités, depuis le 1^{er} décembre 1988, s'il était encore surveillant il serait à l'indice 432. Une différence plus importante encore apparaît après la fonction de surveillant-chef, qui s'est vu attribuer une indemnité de fonction liée au salaire de trente points, ce qui représente une différence en moins sur le salaire mensuel de 770 francs, dans ce cas particulier, bien que les surveillants-chefs soient hiérarchiquement sous les ordres de l'infirmier général adjoint. Une telle situation est évidemment parfaitement inéquitable et justifierait que les infirmiers généraux soient intégrés dans le cadre A de la fonction publique. Il conviendrait, en ce qui les concerne, d'envisager l'accès à ce corps par un concours national de recrutement et l'attribution d'un traitement et d'une grille indiciaire tenant compte de leurs responsabilités et de leur compétence. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part la situation qu'il vient de lui exposer et les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des infirmiers généraux et infirmiers généraux adjoints.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est pleinement conscient du rôle éminent que jouent les infirmières et infirmiers généraux dans l'organisation, la coordination et le contrôle des activités de l'ensemble des personnels du service infirmier. Le nouveau décret portant statut des infirmiers généraux, publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1989, consacre cette importance tant en ce qui concerne la définition de leurs fonctions que l'organisation de leur carrière. Les infirmiers généraux adjoints et infirmiers généraux constitueront désormais un corps à deux grades, classé en catégorie A et doté de perspectives de carrières très sensiblement améliorées.

Enseignement supérieur (professions sociales)

11474. - 3 avril 1989. - **M. Bernard Debré*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des centres de formation de travailleurs sociaux, situation de plus en plus difficile due au désengagement de l'État en matière de subventionnement. Le taux annuel d'augmentation de la subvention de fonctionnement était encore de + 2,56 p. 100 en 1988. Pour 1989, une augmentation de + 0,59 p. 100 a été annoncée. Cependant, les indicateurs du marché de l'emploi dans les secteurs socio-éducatifs sont positifs. Une étude du C.E.R.E.O. en 1987 a démontré que les besoins en professionnels, tant éducatifs que sociaux, ne sont pas en voie de régression face aux effets de la crise et du fait des politiques avancées comme la récente mise en œuvre du R.M.I. Les responsables des centres de formation, des comités d'entente nationaux et de la fédération nationale sont bien à même de concevoir et d'admettre, voire d'y prendre leur part, les nécessités d'une rigueur de gestion dans les finances publiques à tous les niveaux, de contribuer à l'effort national de solidarité et de négocier les évolutions nécessaires de l'appareil de formation des professionnels et des qualifications auxquelles ils doivent les préparer. Cependant, il ne peuvent, sans protester, voir encore continuer à se dégrader la situation des centres de formation auxquels il est demandé, et à juste titre, de former des professionnels toujours plus compétents et sachant adapter leurs interventions à l'évolu-

tion des besoins. Or, les subventions attribuées ne permettent plus actuellement que de couvrir la part des charges des personnels dans le budget de fonctionnement. Cela entraîne un appauvrissement objectif des moyens de formation et une gestion des personnels qui tend à réduire ceux-ci. Aussi, il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces centres de formation afin que ces derniers puissent continuer à fonctionner dans des conditions plus satisfaisantes. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Enseignement supérieur (professions sociales)

12248. - 24 avril 1989. - **M. Charles Ehrmann*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les restrictions apportées aux crédits budgétaires consacrés à la formation des assistants sociaux. En effet, dans le cadre de l'amputation de trois milliards de francs sur trois ans, décidée en 1988 et bien que les besoins en travailleurs sociaux deviennent de plus en plus grands, notamment par la mise en place du revenu minimum d'insertion, l'enveloppe ministérielle des centres de formation ne sera augmentée que de 0,58 p. 100 en 1989, alors que, par comparaison, le budget global de l'enseignement supérieur bénéficie toujours, pour l'année 1989, d'un accroissement de 8,8 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'inciter monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget et, le cas échéant, monsieur le Premier ministre, à procéder à des transferts ou à des virements de crédits pour remédier à cette insuffisance.

Enseignement supérieur (professions sociales)

12370. - 2 mai 1989. - **M. Rudy Salles*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes légitimes des responsables des écoles de service social affiliées au C.N.E.S.S., concernant les crédits qui leur sont affectés dans le budget 1989 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il l'alerte sur ce point : le taux d'actualisation des subventions allouées auxdits centres est très inférieur, depuis cinq ans, au coût de la vie (0,57 p. 100). Cela entraîne, bien évidemment, sur cette période, une situation de paupérisation de 12 p. 100. D'autre part, ces mêmes responsables s'inquiètent d'une rumeur persistante faisant état d'un gel de 5 p. 100 des crédits inscrits au budget 1989 en raison de restrictions budgétaires souhaitées par le Premier ministre. Il lui demande donc de faire étudier par ses services le taux de réactualisation des subventions allouées à ces écoles, afin que les 5 800 élèves - assistants sociaux - puissent avoir une formation performante qui leur permette d'intervenir dans les meilleures conditions en faveur des plus défavorisés de notre société. En outre il souhaite qu'il rassure les responsables de ces centres en ce qui concerne le gel de 5 p. 100 de leurs subventions sur l'année 1989.

Enseignement supérieur (professions sociales)

12371. - 2 mai 1989. - **M. Jean Rigaud*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude de la Fédération nationale des comités d'entente et de liaison des centres de formation des travailleurs sociaux, face à la politique de l'État en matière de formation des travailleurs sociaux. L'augmentation des subventions pour l'année 1989 est de + 0,58 p. 100 par rapport à l'année précédente, ce qui équivaut à une régression des crédits budgétaires. Or les subventions attribuées depuis plusieurs années aux centres, ne permettent plus de couvrir la part des charges de personnel dans les budgets de fonctionnement, ce qui entraîne un risque de licenciement. Il lui demande donc de préciser s'il envisage d'augmenter l'an prochain les crédits publics consacrés à la formation des travailleurs sociaux.

Enseignement supérieur (professions sociales)

13438. - 29 mai 1989. - **M. Daniel Goulet*** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, par une question écrite n° 6612 du 12 décembre 1988, il avait appelé son attention sur les problèmes

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5244, après la question n° 16983.

financiers que rencontrent les centres de formation des assistants de service social. Or la réponse qu'il lui a faite le 6 mars 1989 ne satisfait en aucune façon le Comité national des écoles de service social (C.N.E.S.S.). En effet, ce comité constate que, loin de s'améliorer, la situation des écoles de service social se détériore en raison des crédits insuffisants, des procédures de restructuration, et des conventions en cours qui accroissent inutilement les contrôles et n'apportent aucune garantie aux écoles. En ce qui concerne le financement, il précisait dans sa réponse que : « les crédits inscrits en loi de finances initiale 1989 au budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, pour le financement des centres de formation de travailleurs sociaux, permettront d'assurer normalement le fonctionnement de ces écoles ». Le C.N.E.S.S. rappelle à ce sujet que pour les années 1988, 1989 et 1990, les enveloppes budgétaires de ces centres ont été réduites de 9 millions de francs et que les crédits actuels sont très insuffisants pour maintenir le potentiel de formation, certaines subventions d'écoles ne suffisant plus à couvrir les charges de personnels. En ce qui concerne les restructurations du dispositif de formation, il constate que celles-ci s'effectuent dans de très mauvaises conditions, sans aucune étude préalable au niveau pédagogique, financier et en matière d'organisation. Contrairement à son affirmation selon laquelle les centres de formation reçoivent « des gages de stabilité pour l'avenir », le C.N.E.S.S. déplore le retard pris par le dispositif de formation des travailleurs sociaux, par rapport aux autres formations sous tutelle du ministère de l'éducation nationale. Il lui rappelle, d'autre part, que la mise en place du revenu minimum d'insertion a mis au jour la nécessité d'accroître les qualifications des travailleurs sociaux et de créer de nouveaux postes d'assistant de service social dans de nombreux départements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'ensemble des problèmes que connaissent les écoles de service social.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15249. - 3 juillet 1989. - M. Christian Bergelin* appelle l'attention M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de l'Association franc-comtoise pour la formation en travail social (A.F.T.S.) et de l'Association franc-comtoise pour la formation aux professions éducatives du secteur social (A.F.P.E.). En effet, les subventions de fonctionnement accordées à ces associations par la direction régionale de l'action sanitaire et sociale pour l'année 1989 sont en diminution de 6,8 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cette réduction brutale des crédits, qui fait suite à plusieurs années de baisse des ressources, risque de porter un coup fatal à l'outil régional de formation des assistants de service social et des éducateurs spécialisés et compromet, dès à présent, l'équilibre financier de ces deux établissements. Il lui rappelle qu'en Franche-Comté les besoins à satisfaire dans le domaine de la formation des travailleurs sociaux sont encore très importants et que, d'une manière générale, les professions d'assistant de service social et d'éducateur spécialisé connaissent en France un taux de chômage exceptionnellement bas. Il lui signale enfin que les deux associations concernées ont entrepris, depuis plusieurs années, un travail considérable de restructuration en vue de doter la région Franche-Comté d'un institut unique de formation aux professions éducatives et sociales, lequel prendra en charge, à terme, l'ensemble du dispositif de formation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour assurer le bon fonctionnement de ces centres de formation d'assistants de service social et d'éducateurs spécialisés.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15250. - 3 juillet 1989. - M. Michel Terrot* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les légitimes préoccupations des directeurs d'école de service social concernant le projet de diminution envisagée par le Gouvernement dans les crédits consacrés à la formation initiale des travailleurs sociaux. Il s'inquiète tout particulièrement de la confirmation d'un gel de 5 p. 100 de l'enveloppe budgétaire 1989 prévue pour les centres de formation de travailleurs sociaux. Cette mesure entraînerait en effet la fermeture de dix à quinze écoles ou le saupoudrage de crédits insuffisants, ce qui signifierait pour chaque école à la fois baisse de la qualité pédagogique et licenciements. Compte tenu de ces éléments, dont la mise en œuvre constituerait une menace non négligeable pour l'avenir des écoles de service social, il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5244, après la question n° 16983.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15253. - 3 juillet 1989. - M. Edouard Landrain* interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème posé par les centres de formation des travailleurs sociaux qui voient leurs subventions diminuées, alors que la priorité semble devoir être donnée à la formation par le Gouvernement. La situation des travailleurs sociaux semble en dégradation constante depuis 1985 et s'accroît dangereusement en 1989. En effet, un gel de 5 à 10 p. 100 des crédits destinés à leur fonctionnement vient d'être, semble-t-il, effectué au niveau national. Pour la région des Pays de la Loire, l'enveloppe régionale répartie entre les centres de la région est de 13 117 163 francs, soit 7,48 p. 100 de moins qu'annoncé. Une augmentation était prévue à l'origine à hauteur de 0,58 p. 100 par rapport à la subvention 1988. L'école normale sociale de l'Ouest a accepté en mai 1988 la reprise de la formation d'assistants de service social sur le site nantais. Or, dans le même temps où une subvention d'équipement est accordée pour l'acquisition de bâtiments sur Nantes, la subvention de fonctionnement est calculée comme si tous les étudiants étaient regroupés à Angers. Il en résulte une réduction globale des postes, tant à Nantes qu'à Angers. Il est évident que les frais sont totalement différents lorsqu'on doit assumer la formation de cinquante étudiants en deux lieux. Les locaux angevins permettaient d'accueillir sans problème l'ensemble des effectifs. Sur Nantes, on doit désormais assumer tous les frais de fonctionnement inhérents à cette structure : loyers et charges, existence de deux secrétariats distincts, etc. Les frais de déplacements, qu'on les impute à l'E.N.S.O. d'Angers ou à l'U.N.P., sont également très importants. Ainsi l'unité pédagogique nantaise n'est pas encore consolidée, que son fonctionnement et celui de l'E.N.S.O. d'Angers sont remis en cause. Il l'interroge pour savoir s'il ambitionne de donner à ces écoles les moyens nécessaires pour permettre à l'école normale sociale de l'Ouest de continuer à assurer des formations de qualité pour les éducateurs de jeunes enfants et les assistants de service social, et pour maintenir les deux sites de formation d'assistants de service social sur Nantes et Angers.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15269. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Bachelet* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les travailleurs sociaux pour parfaire leur formation professionnelle. La faiblesse des mesures envisagées en leur faveur met en péril l'avenir même des écoles à but social dont la mission est tellement primordiale. La recherche d'une formation professionnelle de qualité semblait être un objectif prioritaire pour le Gouvernement. Il lui demande donc, par voie de conséquence, de prendre en considération les doléances des responsables de formation et d'ouvrir une concertation devenue indispensable pour dissiper les inquiétudes qui de toutes parts se manifestent. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Enseignement supérieur (professions sociales)

15329. - 3 juillet 1989. - M. Hubert Grimaut* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation financière des centres de formation initiale des travailleurs sociaux. Il lui fait part de son inquiétude relative à des informations selon lesquelles un retard de l'ordre de 12 p. 100 aurait été enregistré entre 1985 et 1989 du fait de la non-actualisation des crédits attribués par l'Etat. D'autre part, il apparaît que pour l'exercice 1989 un gel de 5 p. 100 des crédits serait décidé pour une régularisation des dépenses publiques. Cette décision se concrétiserait en fait par une amputation des crédits de 5 p. 100 suivant les régions. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si ces informations sont exactes et définitives. Dans le cas contraire, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour maintenir dans les priorités déclarées du Gouvernement la formation des jeunes qui s'engagent dans les professions sociales. Il lui fait enfin remarquer que dans les perspectives d'une Europe sociale, la France ne pourra être présente si l'Etat se désengage de la formation des principaux acteurs de ce projet.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15472. - 10 juillet 1989. - M. André Delehedde* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de l'association régionale du travail social (Nord-Pas-de-Calais). Cette association a été

avisée, en avril 1989, d'un gel « provisoire » de 10 p. 100 des subventions qu'elle percevait jusqu'alors. Si cette situation devait être pérennisée, c'est 10 p. 100 en moins par rapport à 1988 que l'association percevrait. Or, les subventions représentent 75 p. 100 du budget de fonctionnement. Il se pose donc un grave problème au niveau des frais de personnel et de fonctionnement courant. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre à cette association, dont le caractère social est évident, de poursuivre son activité.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15546. - 10 juillet 1989. - **M. Jean Ueberschlag*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes de financement de la formation des travailleurs sociaux. Il semblerait qu'à l'heure actuelle, les centres de formation des travailleurs sociaux subissent des restrictions budgétaires non négligeables. Entre 1985 et 1989, les subventions de l'Etat auraient connu une baisse de 12 p. 100 car elles n'ont pas été réactualisées en fonction des conventions collectives et de l'indice des prix. De 1988 à 1990, 9 millions de francs, correspondant à une baisse de 2,5 p. 100 ont été supprimés dans le cadre d'un plan d'économie. Il apparaît cependant nécessaire de sauvegarder le système de formation des travailleurs sociaux qui s'avère tout à fait compétitif par rapport à celui des autres pays européens. Au moment où le Gouvernement prétend donner priorité absolue à la revalorisation de la formation des jeunes, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour garantir le niveau de formation des travailleurs sociaux.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15551. - 10 juillet 1989. - **M. Christian Estrosi*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de la formation professionnelle des travailleurs sociaux. Les instituts d'enseignement supérieur de travail social, au sein desquels siègent les administrateurs, les enseignants, les professionnels de travail social, remplissent une mission à vocation sociale irremplaçable. Or la loi de finances pour 1989 remet gravement en cause l'avenir de ces instituts en prévoyant une baisse considérable des ressources destinées à la formation professionnelle des travailleurs sociaux. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place une concertation avec les professionnels du travail social pour éviter que la formation professionnelle des travailleurs sociaux soit irrémédiablement condamnée.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15576. - 10 juillet 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset*** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les centres de formation de travailleurs sociaux voient leur subvention diminuer alors que la priorité donnée à la formation est affirmée par le Gouvernement. Leur situation, en dégradation constante depuis 1985, s'est accentuée en 1989. Un gel de 5 à 10 p. 100 des crédits destinés à leur fonctionnement vient d'être effectué au niveau national. Pour la région des Pays de Loire, l'enveloppe régionale répartie entre les centres de la région est de 13 117 163 francs environ, soit 7,40 p. 100 de moins que ce qui avait été prévu. L'école normale sociale de l'Ouest a accepté, en mai 1988, la reprise de la formation d'assistants de service social sur le site nantais. Or, dans le même temps où une subvention d'équipement est accordée pour l'acquisition de bâtiments sur Nantes, la subvention de fonctionnement est calculée comme si tous les étudiants étaient regroupés à Angers. Il en résulte une réduction globale des postes tant à Nantes qu'à Angers. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner les moyens nécessaires pour permettre à l'école normale sociale de l'Ouest de continuer à assurer des formations de qualité pour les éducateurs de jeunes enfants et les assistants de service social, pour maintenir les deux sites de formation d'assistants de service social sur Nantes et Angers.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15598. - 10 juillet 1989. - **M. Maurice Sergheraert*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière de l'Association régionale du travail social (Nord - Pas-de-Calais). Créée en 1980,

cette association a notamment pour objet la formation des travailleurs sociaux. Elle est subventionnée à ce titre par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cette année, elle subit un gel des subventions et ses ressources propres ne pourront même pas couvrir les frais de personnel de l'établissement. Or, l'application du R.M.I. rend encore plus primordiales les dépenses d'enseignement et de formation. En conséquence, il lui demande comment il compte maintenir cet appareil de formation de travailleurs sociaux dans une région qui est déjà défavorisée dans ce secteur.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15839. - 17 juillet 1989. - **M. Gérard Chasseguet*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de l'École normale sociale de l'Ouest. Cet établissement installé à Angers a accepté en mai 1988 la reprise de la formation d'assistants de service social sur le site nantais. Au moment où une subvention d'équipement lui est accordée pour l'acquisition de bâtiments à Nantes, cette école voit sa subvention de fonctionnement calculée comme si tous les étudiants étaient regroupés à Angers. Or l'accueil et la formation d'étudiants en deux lieux entraînent des frais de fonctionnement supplémentaires que l'École normale sociale de l'Ouest ne peut assumer. Il en résulte une réduction globale des postes, tant à Nantes qu'à Angers. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour maintenir les deux centres de formation d'assistants de service social à Nantes et Angers, et permettre à l'École normale sociale de l'Ouest de poursuivre sa mission.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15846. - 17 juillet 1989. - **M. Marc Laffineur*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude grandissante des milieux de formation consacrés aux travailleurs sociaux. En effet, alors que la priorité donnée à la formation est affirmée par le Premier ministre et tous les membres du Gouvernement, ces centres de formation de travailleurs sociaux voient leurs subventions diminuer. Cette situation, en dégradation constante depuis 1985, vient de s'accroître dangereusement cette année se traduisant par un gel de 5 à 10 p. 100 des crédits destinés à leur fonctionnement, et ceci au niveau national. Concernant la région des Pays de la Loire, l'enveloppe régionale répartie entre les centres de la région a diminué de 7,48 p. 100 par rapport au chiffre annoncé qui prévoyait une augmentation de 0,58 p. 100 par rapport à la subvention de 1988. Pour prendre l'exemple de l'École normale sociale de l'Ouest (E.N.S.O.) dont le siège est à Angers, celle-ci a accepté en mai 1988 la reprise de la formation d'assistants de service social sur le site nantais. Or, dans le même temps où une subvention d'équipement est accordée pour l'acquisition de bâtiments sur Nantes, la subvention de fonctionnement est calculée comme si tous les étudiants étaient regroupés à Angers. Il en résulte une réduction globale de postes, tant à Nantes qu'à Angers. A cet égard, il est clair que les frais de fonctionnement inhérents à deux implantations distinctes sont beaucoup plus lourds à assumer. Au total, il souhaiterait connaître ses intentions afin d'aider l'E.N.S.O. à continuer d'assurer des formations de qualité, d'une part, et afin de maintenir les deux sites de formation sur Nantes et Angers, d'autre part.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15994. - 17 juillet 1989. - **M. Gilbert Le Bris*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des instituts de formation des travailleurs sociaux. Il l'informe que les crédits attribués à la région Bretagne ne permettent de répondre que partiellement aux besoins de formation et s'avèrent insuffisants depuis plusieurs années. Ainsi la subvention attribuée par la D.R.A.S.S. de Bretagne a progressé de 5,24 p. 100 en cinq ans, soit en moyenne 1,08 p. 100 l'an. De plus, il est prévu pour 1989 un gel des crédits de 5 à 10 p. 100. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour assurer un taux de progression de la subvention conforme à l'évolution des charges, notamment des salaires, permettant ainsi un fonctionnement pédagogique correct et le respect des engagements issus des conventions collectives.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5244, après la question n° 16983.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15996. - 17 juillet 1989. - **M. Didier Migaud*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les moyens financiers mis à la disposition de chaque école de formation de travailleurs sociaux. En effet, les centres de formation qui concernent les assistants sociaux, les éducateurs spécialisés, les moniteurs-éducateurs, les éducateurs de jeunes enfants, les conseillers en économie sociale et familiale ont vu en moyenne pour l'année 1989 une diminution de 5 à 10 p. 100 du montant de la subvention 1988. Ils s'inquiètent de la lente dégradation des conditions de leur financement, alors qu'il n'y a pas eu de diminution des effectifs des élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour maintenir la formation d'un nombre suffisant de travailleurs sociaux compétents et qualifiés.

Enseignement supérieur (professions sociales)

16174. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Michel Belorgey*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des professionnels du travail social relatives à l'évolution des crédits budgétaires destinés aux établissements de formation des travailleurs sociaux. Il lui demande de bien vouloir dissiper ces inquiétudes en annonçant ses intentions en la matière, étant entendu que les décisions définitives ne devraient être prises qu'après consultation des professionnels intéressés.

Enseignement supérieur (professions sociales)

16337. - 31 juillet 1989. - **M. Germain Gengenwin*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la stagnation du montant des crédits consacrés par son ministère aux établissements de formation des travailleurs sociaux. Alors que le budget de l'enseignement supérieur progresse à structure constante de 8,4 p. 100 par rapport à 1988, les formations supérieures dispensées par les centres de formation des travailleurs sociaux ne bénéficient d'aucun accroissement des dotations qui leurs sont consacrées. Il lui demande donc si le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui est chargé de la formation des travailleurs sociaux, entend participer à la priorité accordée par le Gouvernement à l'enseignement.

Enseignement supérieur (professions sociales)

16508. - 31 juillet 1989. - **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés de fonctionnement des centres de formations de travailleurs sociaux. La situation générale des centres se caractérise par : une paupérisation entre 1985 et 1989 de l'ordre de 12 p. 100 du fait de la non-actualisation des crédits attribués par l'Etat aux formations initiales de travailleurs sociaux, et par un gel de 5 p. 100 des crédits d'Etat pour l'année 1989, relatif à la régulation des dépenses publiques. Cette mesure se traduit, pour la région des pays de Loire, par une diminution de 7,48 p. 100 d'une subvention dont la progression n'était déjà que de 0,58 p. 100 par rapport à 1988. Des efforts importants ont déjà été consentis par les organismes gestionnaires et par les personnels pour faire face à une situation économique de plus en plus contraignante. Face à ces difficultés, les centres de formation, qui remplissent une mission de service public visant à la qualification professionnelle des futurs intervenants sociaux, souhaitent savoir pourquoi l'Etat se désengage, alors qu'en 1983 il avait souhaité assurer lui-même la responsabilité du financement des formations de travailleurs sociaux. Elle lui demande quelques précisions sur ce point.

Enseignement supérieur (professions sociales)

16593. - 7 août 1989. - **M. Alain Madelin*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le déclin du financement de l'institut régional du travail social (I.R.T.S.) de Bretagne. Ainsi pour l'exercice 1989, la

subvention allouée à l'I.R.T.S. par la direction de l'action sociale de Bretagne, concernant les formations initiales d'assistants de service social et d'éducateurs spécialisés, est de 7 090 000 francs. Une baisse sensible a également affecté les formations relevant de la procédure de financement ministériel dite « par convention ». Cette restriction du financement est constatée bien que les effectifs d'étudiants y demeurent constants, que les résultats aux différents examens et diplômes apparaissent tout à fait satisfaisants. Aussi, observant qu'un désengagement financier de l'Etat serait dommageable en ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions envisagées quant au financement et à l'avenir de l'I.R.T.S. de Bretagne.

Enseignement supérieur (professions sociales)

16646. - 7 août 1989. - **M. Jean Proriol*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des centres de formation des travailleurs sociaux. En effet, de 1985 à 1989, les sommes affectées aux établissements d'Auvergne n'ont augmenté globalement que de 5,89 p. 100, alors que sur cette période l'évolution du coût de la vie se situe autour de 17 p. 100. En Auvergne 90 personnes (équivalent temps plein) participent à la formation d'éducateurs spécialisés, d'assistants sociaux ou d'éducateurs de jeunes enfants qui, dès l'obtention de leur diplôme d'Etat, exerceront principalement dans cette région. Or il apparaît que pour l'exercice 1989 une amputation de 5 p. 100 des crédits serait décidée en application du plan de régulation des dépenses publiques. Il lui rappelle que les diplômés délivrés par ces centres de formation permettent à des jeunes de trouver des emplois pour lesquels ils sont formés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin que les centres de formation préparant aux professions éducatives et sociales soient considérés au même titre que les autres établissements d'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur (professions sociales)

16650. - 7 août 1989. - **M. Yves Coussain*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la formation des travailleurs sociaux de la région Auvergne. Alors que le budget de l'enseignement supérieur bénéficie cette année d'une augmentation sans précédent de près de 10 p. 100, le montant de l'enveloppe attribuée aux écoles de formation des travailleurs sociaux de la région Auvergne sera amputée de 5 p. 100 en application du plan de régulation des dépenses publiques. Dans cette éventualité, en regard du processus de conventionnement prévu à partir de 1990 et compte tenu de l'état des conditions financières auxquelles sont soumis les centres de formation depuis plusieurs années, il lui demande pourquoi l'Etat se désengage maintenant de la formation des travailleurs sociaux, alors que les besoins en terme qualitatif et quantitatif sont évidents et que les diplômés délivrés permettent à des jeunes de trouver un emploi.

Enseignement supérieur (professions sociales)

16651. - 7 août 1989. - **M. Michel Destot*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés de financement que rencontrent actuellement les écoles de formation de travailleurs sociaux, qui connaissent une baisse de leurs subventions depuis plusieurs années. La formation a été reconnue comme une priorité nationale et c'est pour cette raison que des efforts doivent être consentis dans tous les secteurs. Les jeunes issus de formations sociales connaissent un taux de chômage exceptionnellement bas en raison de l'adéquation entre l'emploi et la formation. Par ailleurs, l'accroissement de la durée du chômage, les phénomènes de pauvreté qui lui sont liés et la mise en place du R.M.I. sont devenus des priorités du Gouvernement, qui nécessitent la formation d'un nombre suffisant de travailleurs sociaux compétents et qualifiés. En l'occurrence, il lui demande quels moyens il compte mettre à la disposition de ces écoles afin qu'elles puissent continuer à assurer un enseignement de qualité.

Enseignement supérieur (professions sociales)

16654. - 7 août 1989. - **M. Emile Koehl*** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le budget 1989 de l'enseignement supérieur a bénéficié d'une augmentation sans précédent de près de 10 p. 100.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5244, après la question n° 16983.

Cependant, les instituts de formation initiale de travailleurs sociaux dont les formations initiales sont financées par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et non par l'éducation nationale se trouvent placés en dehors de cette évolution. Il semble qu'on doive leur imposer un plan de régulation des dépenses publiques, de gel, voire d'amputation de crédits sur des enveloppes régionales qui sont déjà fixées. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les assistants de service social, les éducateurs spécialisés, les moniteurs éducateurs, les éducateurs de jeunes enfants, les conseillers en économie sociale et familiale ont pour une grande part la responsabilité de mener à bien les politiques sociales décidées par le Gouvernement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les jeunes qui se destinent aux professions éducatives et sociales soient aussi bien traités, quant à la qualité des enseignements et des diplômes, que les étudiants qui bénéficient d'autres formations de l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur (professions sociales)

16983. - 28 août 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés de fonctionnement des centres de formation de travailleurs sociaux en raison de la dégradation de leur situation financière qui serait principalement due à la non-actualisation des crédits attribués par l'Etat. Cet état de fait pourrait nuire à la mission de service public des centres de formation, qui font valoir l'adaptation constante de leurs programmes aux nouvelles formes de solidarité et les efforts qu'ils ont déjà consentis. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à ces préoccupations.

Réponse. - Le budget de l'Etat a fait l'objet en 1989 d'une régulation budgétaire destinée à garantir la nécessaire maîtrise des dépenses publiques. Le Gouvernement a néanmoins décidé de maintenir au niveau prévu par la loi de finances initiale pour 1989 les crédits inscrits au budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pour les centres de formation des travailleurs sociaux. Les directions régionales des affaires sanitaires et sociales vont donc disposer de la totalité des enveloppes de crédits initialement prévues pour les centres de formation de leur région. Par ailleurs, une actualisation qui permettra d'assurer le fonctionnement de ces écoles dans des conditions normales sera proposée dans le projet de loi de finances pour 1990.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11984. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation (I.S.A.R.) face à la politique de santé menée vis-à-vis de leur profession : perspective de suppression de la fonction I.S.A.R. en 1992, non-reconnaissance de cette profession sanctionnée non par un diplôme d'Etat, mais par un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste, négation d'un rôle et de responsabilités de plus en plus importantes (devant la diminution du nombre des médecins anesthésistes). Leurs revendications portent essentiellement sur : la reconnaissance de leurs identités, compétences et responsabilités ; la reconnaissance d'un statut par la mise en place d'une grille indiciaire spécifique, d'un plan de carrière, d'un monitorat ; la poursuite de négociations visant à faire sortir les I.S.A.R. de la catégorie B, et à établir un calendrier d'engagements précis afin de satisfaire leurs demandes. Il lui demande de bien vouloir examiner la situation de cette profession, de moins en moins motivée, et de lui faire connaître l'action qu'il entend entreprendre en leur faveur.

Réponse. - La modification du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier intervenue par la parution du décret n° 88-902 du 30 août 1988 a modifié l'appellation du certificat d'infirmier aide-anesthésiste en « certificat de spécialisation en anesthésie-réanimation ». Cette modification souligne le caractère spécifique de cette activité et offre aux intéressés une image plus valorisante de leur rôle. Elle correspond aussi à un objectif de santé publique en faisant des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation (I.S.A.R.) les collaborateurs exclusifs des médecins anesthésistes-réanimateurs et en définissant leur champ de compétence. L'ajout de la mention « réanimation » répond aussi à la demande de la commission nationale d'anesthésiologie qui a souligné le rôle particulier de cette catégorie d'infirmiers dans ce domaine, notamment en matière d'encadrement. Parallèlement, le programme des études a été modifié et renforcé, la nouvelle formation prenant davantage en compte les nouveaux aspects de la

fonction des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation. Toutes ces mesures vont donc dans le sens de l'affirmation de la fonction I.S.A.R., même après 1992. Par ailleurs, les négociations qui se sont déroulées entre le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les différentes organisations représentatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prévoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de résoudre les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de ces mesures s'est opérée dans les délais les plus brefs puisqu'elle s'est traduite par la publication au *Journal officiel* de treize décrets ou arrêtés. L'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière qui abroge l'arrêté du 23 décembre 1987 contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilité de promotion professionnelle. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, complété par divers décrets et arrêtés du même jour, donne aux infirmiers une carrière plus rapide et plus complète après la modification par le décret n° 89-538 du 3 août 1989 ; ce texte permet un déroulement de carrière sur quatre niveaux dont le deuxième est accessible à terme par inscription au tableau d'avancement à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisième est réservé aux surveillants et le quatrième aux surveillants-chefs. Ces derniers bénéficient en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise à retenue pour pension égale à trente points d'indice nouveau majoré. Les infirmiers spécialisés, et notamment ceux qui sont spécialisés en anesthésie-réanimation, bénéficient, dans ce cadre statutaire, de mesures spécifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilités particulières qui sont les leurs. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents porte le montant de cette prime à 350 francs pour tous les agents concernés parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'ancienneté de service. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnités horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p. 100 cette majoration. Enfin, une prime nouvelle de 200 francs sera attribuée en deux étapes (100 francs au 1^{er} décembre 1989 et 100 francs au 1^{er} décembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers échelons de la carrière. Seront prises aussi des dispositions visant à améliorer tant l'organisation que les conditions de travail, avec notamment l'octroi aux établissements de crédits supplémentaires permettant d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement des agents en congé. Une réflexion dont les modalités avaient été fixées par la circulaire du 26 novembre 1988 a été engagée sur ces sujets dans chaque établissement et une synthèse en a été dressée au niveau national permettant ainsi d'éclairer les travaux de la commission nationale des infirmières qui a rendu son rapport en mai 1989. La représentation des personnels non médicaux a été accrue tant dans les conseils d'administration des établissements qu'au Conseil supérieur des hôpitaux. Enfin, un groupe de travail, réuni à l'initiative de la direction des hôpitaux et de la direction générale de la santé, a eu pour mission de dégager le rôle et la place des I.S.A.R. au sein des établissements sanitaires, de réfléchir aux nécessités d'encadrement de ces infirmiers et de proposer des mesures de formation adéquate les concernant. L'ensemble du dispositif décrit ci-dessus manifeste la volonté gouvernementale non seulement d'améliorer la situation matérielle des infirmiers hospitaliers, mais encore d'assurer à une profession dont la compétence et le dévouement sont unanimement reconnus, la considération qu'elle mérite.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

12365. - 2 mai 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de l'application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique. Ce décret supprime en effet la spécificité de la profession d'enseignant dans les écoles d'infirmières et les écoles de cadres infirmiers. Cette mesure suscite une légitime inquiétude parmi le corps enseignant des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers ; à terme, elle risque de conduire à une dévalorisation des cadres de formation et, par là même, à une baisse du niveau des soins. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour éviter une dégradation de la qualité de l'enseignement dans les écoles d'infirmières et de cadres infirmiers.

Réponse. - Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière n'a nullement supprimé la spécificité de la profession d'enseignant, qui est d'ailleurs clairement définie dans

ledit statut. Par ailleurs, les exigences quant au niveau des enseignants étant identiques à celles prévues par le précédent statut, rien ne permet de penser que l'on puisse aboutir à une dévalorisation des cadres de formation. On peut, au contraire, penser que la possibilité pour les infirmiers de passer de la filière « Soins » à la filière « Enseignement » et réciproquement permet un enrichissement professionnel en même temps qu'elle ouvre des perspectives de carrières plus larges.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12850. - 15 mai 1989. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmiers et personnels hospitaliers à l'égard des dispositions sur la formation professionnelle continue et la promotion professionnelle, contenues dans le protocole d'accord du 24 octobre 1988. En effet, les personnels hospitaliers candidats à la formation continue, notamment au congé individuel de formation, voient leur demande rejetée par les directeurs des centres hospitaliers en raison de l'absence de textes réglementaires fixant les modalités pratiques d'accès et de déroulement de cette formation continue. Pour les infirmiers et surveillants qui voudraient bénéficier du congé individuel de formation dès cette année, pour entrer par exemple à l'Institut international supérieur de formation des cadres de santé de Lyon, le 1^{er} septembre, l'élaboration de ces textes est tout à fait primordiale. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître l'état de préparation des textes destinés à assurer la formation continue et souhaite que le rythme de promulgation de ces dispositions soit accéléré.

Réponse. - Le protocole d'accord du 24 octobre 1988 auquel fait allusion l'honorable parlementaire a bien prévu la mise en place du congé de formation professionnelle dont l'objectif est de permettre aux agents hospitaliers de suivre une formation personnelle tout en étant rémunérés pendant douze mois maximum selon des modalités financières proches de celles de la fonction publique d'Etat. L'honorable parlementaire est informé que, d'ores et déjà, la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers a institué dans son article 12 le mécanisme de financement de ce congé. Les établissements hospitaliers doivent en effet verser 0,1 p. 100 des salaires inscrits à leur budget, au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, à un ou plusieurs organismes paritaires agréés par l'Etat, chargés de la gestion et de la mutualisation de cette cotisation. Par ailleurs le dispositif réglementaire du congé de formation professionnelle est en cours d'élaboration au sein des services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et devrait être soumis prochainement à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13056. - 15 mai 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de revaloriser la profession du personnel hospitalier soignant, encadrement compris. Le syndicat national des personnels infirmiers souhaiterait une révision cohérente de leur statut, et plus précisément : des statuts adaptés et revalorisants ; le respect des spécificités professionnelles et de la formation requise ; une réelle participation des personnels infirmiers ; un parallélisme (et non une fusion) des carrières d'infirmiers soignants et d'infirmiers enseignants. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour apporter satisfaction à cette catégorie de personnel soignant particulièrement dévoué.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière répondent aux préoccupations exprimées par le syndicat national des personnels infirmiers : quatre corps distincts d'infirmiers ont été créés, dans lesquels sont accordées des bonifications d'ancienneté dont la durée varie en fonction de celle de la formation requise. Dans chacun de ces corps, deux grades non fonctionnels ont été institués, le second étant ouvert jusqu'à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers. Les grades d'encadrement, surveillant et surveillant-chef ont fait l'objet d'une revalorisation corrélative. La fusion des carrières d'infirmiers soignants et d'infirmiers enseignants, qui respecte les spécificités de chacune de ces fonctions dont le contenu est clairement défini dans les statuts, a eu quant à elle pour objet de faciliter une mobilité souhaitable entre les deux fonctions. Cette mobilité ne pourra manquer d'apporter aux

agents appelés, au cours de leur carrière, à pratiquer l'une et l'autre d'entre elles, un enrichissement professionnel et des perspectives de carrière plus diversifiées.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

13187. - 22 mai 1989. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du projet de mémorial pour les rapatriés d'outre-mer français. En effet, le gouvernement de Jacques Chirac avait prévu la création d'un mémorial susceptible de rappeler à chacun la présence de la France dans le monde et surtout de marquer clairement la reconnaissance de la nation envers tous les rapatriés de la France d'outre-mer qui ont vécu tant d'épreuves pour montrer leur attachement au pays. Une commission du mémorial a donc été instaurée, elle devait élaborer la configuration du projet, son implantation et sa réalisation. Ce mémorial pour les rapatriés bénéficiait d'un budget de trois milliards de francs prévu par la loi de 1987 mise au point par le précédent gouvernement. Depuis un an le projet piétine et le budget alloué risque d'être reconduit à la fin de l'année sous la même forme. Elle lui demande donc quels seront ses moyens d'action pour augmenter ce budget qui semble ressembler de plus en plus à une « peau de chagrin » ; le moins, étant de voir ce budget suivre l'inflation, le pire, devant l'inaction des ministères, étant de voir disparaître ce budget qui, pourtant, pour tous les rapatriés est le symbole de leur mémoire et de leur action pour la France.

Réponse. - Le budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale comporte un chapitre intitulé : « Subvention pour la préservation et le développement du patrimoine culturel des Français rapatriés d'outre-mer », doté de 30 MF en autorisation de programme. Ce crédit étant effectivement inscrit au budget depuis l'intervention de la loi de finances pour 1985, il n'apparaîtrait pas de bonne gestion de le reconduire indéfiniment. C'est pourquoi le Gouvernement s'est attaché depuis plusieurs mois à relancer cette opération sur la base d'un projet de centre culturel dont le lieu d'implantation devrait être connu très prochainement après consultation du bureau du comité du mémorial. L'instruction des dossiers de candidature est en effet arrivée à son terme et la détermination du choix du site devrait permettre d'aborder la phase opérationnelle du projet.

Santé publique (maladies inflammatoires)

13336. - 29 mai 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les maladies inflammatoires telles que la polyarthrite. Il l'interroge sur la politique qu'il compte mener notamment dans le domaine de la recherche et les crédits qu'il compte affecter à la mise au point d'un traitement préventif de cette maladie qui touche de plus en plus de personnes.

Réponse. - La polyarthrite rhumatoïde est une affection rhumatologique assez fréquente à prédominance féminine. Les comparaisons internationales montrent que 0,3 p. 100 à 1 p. 100 des femmes adultes du monde entier en sont atteintes. Il convient de rapprocher de la polyarthrite rhumatoïde certaines polyarthrites chroniques infantiles et les polyarthrites des connectivités, notamment celles liées au lupus érythémateux disséminé. Toutes ces affections ont une évolution au long cours et s'accompagnent de poussées de nature inflammatoire. La chronicité de ces polyarthrites et la sévérité de certaines de leurs formes cliniques expliquent l'existence en France d'une multiplicité d'équipes, qui se consacrent aux recherches fondamentales, cliniques et pharmaceutiques. A ce titre, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale joue un rôle de premier plan. Il dirige et finance onze unités de recherches spécialisées dans les maladies ostéo-articulaires et vingt-quatre dans les maladies immunologiques. Les travaux menés sur les polyarthrites au sein de l'unité 283 « pathologie auto-immune » et de l'unité 132 « immunopathologie et rhumatologie pédiatriques » font autorité sur le plan international. Par ailleurs, dans le domaine de la recherche clinique, la Société française de rhumatologie regroupe les spécialistes de ces affections. Elle suscite de nombreux travaux multicentriques, basés sur les données recueillies auprès des centres hospitaliers et universitaires. Les résultats de ces études sont publiés périodiquement dans la *Revue du rhumatisme et des maladies ostéo-articulaires*. Enfin les firmes pharmaceutiques françaises conduisent une politique de recherche dynamique en vue de mettre sur le marché de nouveaux médicaments actifs sur les polyarthrites, appartenant aux classes des anti-inflammatoires non stéroïdiens et des immunomodulateurs.

Hôpitaux (personnel)

14225. - 12 juin 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance des cadres soignants et enseignants au sein des hôpitaux. A ce titre, il déplore l'atteinte portée à la progression de carrière par l'écrasement du niveau d'encadrement à la suite du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant suppression des grades de surveillant-chef, moniteur d'école d'infirmière et moniteur d'école de cadres infirmiers. Afin de revaloriser les professions de la santé, il souligne tout l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit, premièrement, créé le certificat cadre infirmier pour toute fonction cadre ; deuxièmement, un corps d'encadrement pour les surveillants, surveillants-chefs, enseignants d'école de base, enseignants d'école de cadres, directeurs d'école de base ; troisièmement, un corps d'encadrement supérieur pour les directeurs d'école de cadres, infirmiers généraux adjoints et infirmiers généraux ; enfin, que soit établie la parité de carrière entre les cadres soignants et les cadres enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Les mesures statutaires déjà intervenues ou à intervenir correspondent pour l'essentiel aux orientations souhaitées par l'honorable parlementaire. Le décret n° 89-538 du 3 août 1989 a rétabli le grade de surveillant-chef qui avait été supprimé par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988. Il convient de souligner que cette suppression tenait à des raisons purement techniques, à savoir l'organisation en trois grades des corps de fonctionnaires de la catégorie B, et non à la volonté de nier l'importance des surveillants-chefs dans l'encadrement des équipes soignantes. C'est en se fondant sur elle que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a pu obtenir la création d'un quatrième grade en dérogation avec les règles d'organisation ci-dessus énoncées. Deux décrets portant respectivement statut des directrices d'écoles paramédicales et des infirmiers généraux sont publiés au *Journal officiel* du 19 octobre 1989. Chacun d'eux institue un corps à deux grades classé en catégorie A, une possibilité de détachement étant offerte aux directeurs d'écoles d'infirmiers dans le corps des infirmiers généraux et réciproquement. S'agissant enfin de l'intérêt d'exiger pour toute la fonction cadre un certificat cadre infirmier, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a indiqué à plusieurs reprises aux représentants de la profession qu'il s'agissait d'un objectif auquel il convenait de parvenir à terme. Encore faut-il, pour que soit instituée l'obligation du certificat cadre, que soient résolus un certain nombre de problèmes et que, notamment, puisse être assuré un égal accès de l'ensemble des infirmiers hospitaliers à cette formation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14401. - 12 juin 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des praticiens des centres hospitaliers, qui restent encore régis par les dispositions du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires. En effet, ils ne sont pas visés par l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social permettant le recul de la limite d'âge pour la retraite. Compte tenu du faible nombre de personnes qui seraient concernées, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de les faire bénéficier des dispositions de la loi du 30 juillet 1987.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les praticiens hospitaliers à temps partiel régis par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 ne sont pas visés par l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 permettant le recul de la limite d'âge de la retraite. Ils sont actuellement en très petit nombre. Ces praticiens ne consacrent qu'une partie de leur temps à l'hôpital. Ils peuvent, pour la partie libérale de leur activité, exercer au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de prendre l'initiative d'une mesure législative spécifique les concernant, bien qu'il ne soit pas défavorable au principe de leur accorder le bénéfice des dispositions de l'article précité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14516. - 19 juin 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social (*Journal officiel* du

31 juillet 1987). En effet, son article 46 a étendu de plein droit aux praticiens régis par le décret n° 84-131 du 24 juillet 1984 portant statut des praticiens hospitaliers, ou par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, ainsi qu'aux pharmaciens hospitaliers, les reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Il semble cependant qu'ont été omis de cet article de loi les praticiens des centres hospitaliers et universitaires et des centres hospitaliers à temps partiel, chefs de service ou non, régis par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Comme le constate l'honorable parlementaire, l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 n'inclut pas dans le nombre des bénéficiaires du recul de la limite d'âge de la retraite, les praticiens hospitaliers régis par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires. Ces praticiens ne consacrent selon leur statut qu'une partie de leur temps à l'hôpital. Pour la partie libérale de leur activité, ceux qui le désirent peuvent contribuer à exercer au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Il ne reste de cette catégorie de praticiens qu'un très petit nombre. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de prendre l'initiative d'une mesure législative spécifique les concernant, bien qu'il ne soit pas défavorable au principe de leur accorder le bénéfice des dispositions de l'article précité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14765. - 19 juin 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de certains praticiens hospitaliers au regard des dispositions de l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, cet article étend le bénéfice des reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat en vertu de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant la mise à la retraite par ancienneté aux praticiens hospitaliers régis soit, par le décret n° 84-131 du 21 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers, soit par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation. Cependant, quelques praticiens hospitaliers régis encore par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut de praticiens, des centres hospitaliers et universitaires et des centres hospitaliers à temps partiel en sont écartés puisque non pris en compte par l'article 46 de la loi du 30 juillet 1987. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour harmoniser entièrement les situations de l'ensemble des praticiens hospitaliers au regard des règles du recul de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Réponse. - Les praticiens hospitaliers à temps partiel des centres hospitaliers et universitaires, régis par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, ne consacrent qu'une partie de leur activité à l'hôpital. N'étant pas visés par l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 permettant le recul de la limite d'âge de la retraite, ces praticiens peuvent, toutefois, pour la partie libérale de leur activité, exercer au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Il s'agit d'une catégorie très limitée et en voie d'extinction. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de prendre l'initiative d'une mesure législative spécifique les concernant, bien qu'il ne soit pas défavorable au principe de leur accorder le bénéfice des dispositions de l'article susmentionné.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

15030. - 26 juin 1989. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il envisage de réouvrir des négociations avec le comité d'entente des écoles d'infirmières et des écoles de cadres en vue d'une révision des articles 28 à 32 du décret n° 88-1077 du 30 novembre qui ont provoqué de graves inquiétudes dans cette profession.

Réponse. - Le décret n° 89-538 du 3 août 1989 a modifié le décret du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et a rétabli le grade de surveillant-chef qui avait été à l'origine supprimé. Il convient de souligner que cette suppression ne procédait nullement d'une volonté de nier la spécificité de la fonction de surveillant-chef, clairement affirmée, mais des considérations techniques liées à la structure des carrières des fonctionnaires appartenant à la catégorie B. S'agissant de la fusion réalisée entre la filière « soins » et la filière « enseignement », la réforme, qui

ne vise là encore nullement à remettre en cause les spécificités de chacune d'entre elles, a pour objet de favoriser entre les deux types de fonctions une mobilité qui permettra d'apporter aux agents concernés un enrichissement professionnel et des perspectives de carrière plus ouvertes. Il n'est donc nullement envisagé de les remettre en cause.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15106. - 26 juin 1989. - M. **Adrien Zeller** appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des praticiens des centres hospitaliers et universitaires et des centres hospitaliers à temps partiel, chefs de service ou non, régis par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960. En effet, cette catégorie de personnel ne bénéficie pas de l'extension, prévue par l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, des reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat en vertu de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté. L'extension de cette disposition dont bénéficient le plus grand nombre des praticiens hospitaliers n'entraînant aucune charge financière pour les établissements et la catégorie de personnel concernés ne représentant qu'une quarantaine de praticiens dont seule une vingtaine serait susceptible de bénéficier de cette disposition, il lui demande d'envisager, par souci d'équité, les mesures nécessaires pour réparer cette omission.

Réponse. - Les praticiens à temps partiel régis par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 sont actuellement en très petit nombre. Ils ne consacrent au secteur public hospitalier qu'une partie de leur activité. Comme le constate l'honorable parlementaire, ils ne sont pas visés par l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 permettant le recul de la limite d'âge de la retraite. Ils ont toutefois la possibilité d'exercer au-delà de soixante-cinq ans pour la partie libérale de leur activité. Pour ces diverses raisons, le Gouvernement n'envisage pas de prendre dans l'immédiat l'initiative d'une mesure législative spécifique les concernant, bien qu'il ne soit pas défavorable au principe de leur accorder le bénéfice des dispositions de l'article susmentionné.

Déchéances et incapacités (réglementation)

16189. - 24 juillet 1989. - M. **Claude Dhjnnin** expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'une personne a été internée en placement d'office dans l'hôpital d'une ville du Nord pendant un peu plus d'un an et en est sortie par arrêt de la cour d'appel de Douai à la mi-novembre 1988. Depuis, le directeur du centre hospitalier demande le paiement de trois titres de recette émis à son encontre pour le règlement du forfait journalier, l'ensemble se montant à plus de 10 000 francs. Il lui demande si les personnes placées d'office ou à titre volontaire, c'est-à-dire internées contre leur gré, dans un but de protection de la société, doivent payer le forfait journalier. Il appelle son attention sur le fait que l'article L. 353 du code de la santé publique précise que les frais non pris en charge par les caisses d'assurance maladie sont à la charge de l'Etat. Il lui fait en outre remarquer qu'il ne paraît pas équitable que des personnes, déjà lourdement frappées par leur éventuel état d'aliénation et privées de liberté pour préserver l'ordre public et la sûreté des personnes, se voient en plus contraintes de payer une partie des frais de ce qui peut être considéré comme une mesure de sûreté spéciale à l'égard des aliénés et qui devraient donc rester à la charge de l'Etat.

Réponse. - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale instaure un forfait journalier supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et médicosociaux, à l'exclusion des établissements visés aux articles 52-1 et 52-3 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, et à l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Les cas d'exonération prévus par la réglementation ne visent pas les personnes hospitalisées pour troubles mentaux. L'article L. 353 du code de la santé publique n'a jamais permis de faire payer à l'Etat le forfait journalier, il mettait à la charge de l'Etat à la suite de la décentralisation les dépenses de psychiatrie dites extra-hospitalières et correspondant au développement de prises en charge extérieures à l'établissement hospitalier. L'article L. 353 est abrogé de fait par l'article 79 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 qui met à la charge de l'assurance maladie l'ensemble des actions de lutte contre les maladies mentales. Toutes les personnes hospitalisées en psychiatrie, même sous contrainte par l'autorité administrative ou à la demande de l'entourage, le sont pour être soignées et doivent donc acquitter le forfait journalier.

Pauvreté (R.M.I.)

16408. - 31 juillet 1989. - La publication régulière d'un bulletin d'information de la délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion conduit M. **Claude-Gérard Marcus** à demander à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser : 1° le rôle exact de cette délégation interministérielle ; 2° le nombre des personnes qui y sont affectées à Paris et en province ; 3° le coût budgétaire de ces traitements ; 4° le prix de revient des publications ; 5° les résultats directs obtenus par cette délégation ; 6° le nombre de réinsertion pouvant être attribuées à l'action directe de cette délégation. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite être informé sur le rôle de la délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion, ses moyens et ses résultats. La délégation interministérielle a été instituée par le décret n° 88-1106 du 7 décembre 1988 et le délégué par décret du même jour, tous deux parus au *Journal officiel* du 8 décembre 1988. Les missions dévolues au délégué sont précisées par l'article 2 du décret, dont les principales sont : coordonner l'action des ministères concernés : solidarité, travail et emploi, logement, santé, D.O.M.-T.O.M., etc. ; veiller à l'efficacité des procédures d'attribution et de versement de l'allocation, et contribuer à l'animation des politiques d'insertion engagées dans chaque département. La délégation, qui n'a donc aucun rôle de gestion ni d'action directe, fonctionne avec un effectif très limité depuis neuf mois environ, huit personnes, exclusivement affecté à Paris. Cet effectif va être légèrement renforcé pour accentuer l'effort d'animation du dispositif d'insertion. L'essentiel de l'effectif sont des personnels mis à disposition, donc sans coût budgétaire supplémentaire. Les frais de locaux et les moyens de fonctionnement sont assurés par le ministère de la solidarité. En ce qui concerne le bulletin d'information R.M.I., édité par la délégation interministérielle, il est tiré à 120 000 exemplaires, diffusés gratuitement à tous les opérateurs du R.M.I. : élus, travailleurs sociaux, associations... De quatre à six pages, il fournit des informations sur l'actualité du R.M.I. et la réglementation, un dossier, des exemples d'insertion, pour un prix de revient de 2 francs par numéro dont plus de la moitié pour l'affranchissement. L'action de la délégation s'avère très positive tant pour la coordination des travaux de l'ensemble des administrations centrales que pour l'animation et l'impulsion du dispositif local, sans que la délégation ait une action directe ou non prévue par son statut.

Enseignement (médecine scolaire)

16516. - 31 juillet 1989. - M. **Jacques Mahéas** appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire parvenir l'évolution des effectifs des médecins de santé scolaire au cours des cinq dernières années.

Enseignement (médecine scolaire : Pas-de-Calais)

16928. - 23 août 1989. - M. **Roland Huguet** appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation difficile de la santé scolaire, dans le département du Pas-de-Calais, par manque de moyens, notamment en personnels. Il souhaiterait connaître par catégorie de personnels (médecins, assistants sociales, infirmières, secrétaires), l'évolution des équivalents temps plein, de 1983 à 1988, en distinguant les agents titulaires des agents vacataires ou contractuels. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que le département du Pas-de-Calais, eu égard à l'importance du nombre d'enfants scolarisés par rapport à la moyenne nationale, obtienne les moyens nécessaires à la couverture normale de tous les secteurs géographiques du département.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nombre de médecins exerçant réellement leurs fonctions est ainsi passé de 952,80 équivalent temps plein (140,1 médecins du corps provisoire et 812,70 médecins contractuels de santé scolaire) au 1^{er} janvier 1987 à 820,625 équivalent temps plein (71,10 médecins du corps provisoire et 749,525 médecins contractuels de santé scolaire) au 1^{er} octobre 1989. Soixante-dix-neuf recrutements à titre dérogatoire de médecins contractuels de santé scolaire ont été effectués, dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics, depuis 1985, dont seize lors de la dernière rentrée scolaire. Ces opérations ne peuvent en aucun cas combler le déficit des effectifs des médecins. Toutefois, en vue d'améliorer le fonctionnement du service de santé scolaire, des contacts ont

été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions des structures concernées.

Enfants (garde des enfants)

16644. - 7 août 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la profession de puéricultrice. L'évolution de la société a nécessité une adaptation de la profession, la puéricultrice devenue pivot de la petite enfance au sein des équipes interdisciplinaires est amenée à jouer un rôle essentiel auprès de l'enfant dans sa globalité. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour le statut de cette profession.

Enfants (garde des enfants)

16648. - 7 août 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat qui s'inquiètent des conséquences du décret du 30 novembre 1988 sur le déroulement de leur carrière. Elles considèrent que les six points d'indice supplémentaires en fin de carrière ne correspondent pas à l'année d'études nécessaire à l'obtention du diplôme et au rôle fondamental qu'elles exercent auprès des enfants et des familles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour reconnaître aux puéricultrices diplômées la revalorisation à laquelle elles aspirent.

Réponse. - Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière a institué, afin de tenir compte de la durée des études de puéricultrices et du rôle qu'elles exercent auprès des enfants et de leurs familles, un corps spécifique doté d'une bonification d'ancienneté de dix-huit mois et d'un échelon de fin de premier grade fixé à l'indice brut 493.

Organisations internationales (O.N.G.)

17525. - 18 septembre 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude des personnels des services de santé et services sociaux, devant le projet de la présidente de la Croix-Rouge française de fermer un certain nombre d'établissements afin de résorber le déficit de cette institution. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. - La Croix-Rouge française est une association de la loi de 1901 et c'est à ses dirigeants qu'il appartient de décider des mesures nécessaires pour redresser une situation financière particulièrement préoccupante ainsi que l'a révélé l'enquête menée conjointement par l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans les relations que cette association entretient avec son personnel, dès lors que les dispositions légales et conventionnelles visant à protéger les droits légitimes des intéressés sont respectées à la fois dans leur lettre et dans leur esprit.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

17731. - 18 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la situation particulièrement délicate des médecins inspecteurs de la santé. Il lui demande de lui communiquer les dispositions qu'il entend mettre en place pour assurer la maintenance de la qualité du service assuré par ces fonctionnaires de la santé publique.

Réponse. - La modification des conditions de recrutement des médecins inspecteurs de la santé intervenue en avril 1988 a consisté uniquement à supprimer l'exigence du certificat d'études spéciales de santé publique pour la titularisation, puisque aucune nouvelle inscription en première année de ce diplôme n'est

acceptée depuis les années 1983-1984. Il avait toujours été entendu que celle-ci présentait un caractère transitoire et que des modifications plus approfondies des dispositions statutaires régissant les médecins inspecteurs de la santé devaient être envisagées compte tenu notamment de la réforme générale des études médicales. C'est pourquoi un projet de réforme est actuellement en cours d'élaboration qui concerne plus spécialement les conditions d'accès au corps des médecins inspecteurs de la santé ainsi que la formation de ces praticiens ; cependant, à cette occasion, il est également étudié la possibilité d'améliorer la situation indicière de ces personnels.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Automobile et cycles (entreprises : Doubs)

12436. - 2 mai 1989. - M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait suivant : depuis quelques semaines, la direction d'Automobiles Peugeot, centre de Sochaux, interdit à un professeur de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Belfort l'entrée de l'entreprise afin d'exercer librement le suivi de ses élèves stagiaires, sous le prétexte que l'intéressé aurait distribué des tracts du Parti communiste français aux portes de l'entreprise. Afin de lui permettre un contact avec ses élèves, la direction a mis à sa disposition un local hors enceinte de l'usine, ce qui dénature complètement le suivi du travail des élèves qui ne sont plus, au moment des rencontres, en contact avec leur lieu de travail. Il lui demande s'il trouve normal qu'au moment où l'on célèbre le bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, une telle attitude, qui s'assimile à un interdit professionnel, remette en cause les fondements de la formation en alternance. Il souhaite savoir ce qu'il envisage de faire pour rappeler la direction de l'entreprise à un comportement digne de notre époque, qui puisse reconnaître que l'homme vit aussi avec ses idées. Dans le même temps, il lui demande ce qu'il compte faire pour avancer davantage vers la reconnaissance d'une citoyenneté de salarié dans l'entreprise, conformément aux dispositions des lois Auroux.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la situation d'un professeur de l'Ecole nationale des ingénieurs de Belfort, à qui la direction de la société Peugeot sise à Sochaux a interdit l'entrée dans l'enceinte de l'entreprise. Il ressort de l'enquête effectuée par l'inspection du travail que l'entreprise Peugeot, en application d'une convention la liant à l'école, a accepté de recevoir dans ses locaux les élèves de ce professeur pour effectuer un stage. En mars 1989, la direction de l'entreprise est intervenue auprès de l'école pour l'informer que l'intéressé ne pourrait plus désormais pénétrer dans l'enceinte de la société au motif qu'il s'était livré à une activité politique en distribuant des tracts. Cette affaire concernant l'éducation nationale a fait l'objet d'une intervention demeurée sans succès de la part du directeur de l'école auprès de la société. Pour ne pas pénaliser les élèves, la direction de l'entreprise Peugeot a proposé au professeur de les rencontrer dans les locaux où sont installés les services de formation de l'établissement. Il convient de préciser que l'intéressé n'étant pas salarié de l'entreprise, mais fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le litige qui l'oppose à la société Peugeot ne concerne pas l'application des dispositions du code du travail et ne relève pas, en conséquence, de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Travail (droit du travail)

13758. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'article 616 du code local, lequel est applicable en Alsace-Lorraine, prévoit que pendant les six premières semaines de maladie les salariés doivent être intégralement rémunérés par leur employeur. Dans l'hypothèse où une personne est absente pour maladie au cours de la même année pendant deux fois quatre semaines, il souhaiterait savoir si l'article 616 s'applique cumulativement.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les articles 616 et 617 du code civil local, maintenus en vigueur par l'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924, prévoient effectivement un droit pour le salarié au maintien de sa rémunération lors d'ab-

sences ne résultant pas de sa faute et ce, pendant une durée de six semaines. S'agissant du calcul de l'indemnisation il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, lors de chaque arrêt de travail, il est tenu compte des indemnités déjà versées au salarié au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail. En conséquence, dès lors que plusieurs absences pour maladie ont été indemnisées au cours de ces douze mois, la durée totale d'indemnisation ne doit pas excéder les limites fixées par l'article 616 du code civil local.

Travail (droit du travail)

13759. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'article 616 du code local, lequel est applicable en Alsace-Lorraine, prévoit que, pendant les six premières semaines de maladie, les salariés doivent être intégralement rémunérés par leur employeur. Dans l'hypothèse où parallèlement une convention de mensualisation a été signée dans l'entreprise aux termes de laquelle les salariés mensualisés supportent, lorsqu'ils sont absents pour maladie, une période franche non rémunérée de trois jours, il souhaiterait savoir si une convention de ce type peut faire échec à l'application de l'article 616 du code local.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les articles 616 et 617 du code civil local, maintenus en vigueur par l'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924, prévoient effectivement un droit pour le salarié au maintien de sa rémunération lors d'absences ne résultant pas de sa faute, et ce pendant une durée de six semaines. Ces dispositions explicitement maintenues en vigueur sont de plein droit applicables dans les départements d'Alsace-Moselle, les clauses conventionnelles et accords collectifs ne trouvant, conformément à l'article L. 132-4 du code du travail, application que s'ils sont plus favorables aux salariés (Cass. soc. 25 juin 1987, Société Lorraine de Récupération c/Massoloff).

Jeunes (emploi)

13867. - 5 juin 1989. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes suivant un stage d'initiation à la vie professionnelle au regard du bénéfice des installations de l'entreprise et plus particulièrement du restaurant d'entreprise au même tarif que les salariés de l'entreprise. En effet, des stagiaires S.I.V.P. se sont vu refuser la prise en charge de la part patronale du titre restaurant sous prétexte qu'ils sont stagiaires de la formation professionnelle. Compte tenu de ce que les stagiaires S.I.V.P. sont tenus aux mêmes horaires de travail que les salariés de l'entreprise où ils sont accueillis, pour une rémunération faible, il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour leur accorder le bénéfice de cet avantage.

Réponse. - La réglementation sur les titres-restaurant (ordonnance du 27 septembre 1967 et décret du 22 septembre 1967, modifié par le décret du 8 novembre 1977) a introduit un certain nombre de conditions pour leur attribution. D'une part, les titres-restaurant acquis par une entreprise ne peuvent être utilisés que par les seuls salariés employés par cette entreprise. D'autre part, un même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Au regard de cette réglementation, la notion de salarié doit être interprétée extensivement ; l'exécution d'un lien contractuel, le versement d'une rémunération, constituent des éléments à prendre en compte pour attribuer des titres-restaurant. Les jeunes de seize à vingt-cinq ans bénéficiaires de stage d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.) sont des stagiaires de la formation professionnelle. Toutefois, un certain nombre d'éléments permet de les englober dans une définition vaste du salarié au regard des dispositions sur les titres-restaurant : ils sont titulaires d'un contrat conclu avec l'entreprise d'accueil, l'Agence nationale pour l'emploi et le cas échéant l'organisme de suivi désigné par celle-ci ; ils perçoivent une rémunération prise en charge par l'Etat et par l'entreprise d'accueil. L'Etat verse une rémunération d'un montant forfaitaire fixé par décret, l'entreprise verse une indemnité complémentaire fixée à 26 p. 100 du S.M.I.C. si le jeune a moins de dix-huit ans et à 36 p. 100 s'il a dix-huit ans ou plus ; la réglementation relative à la durée du travail, à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail leur est applicable. Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin d'adaptations particulières, il apparaît que les jeunes qui sont en stage d'initiation à la vie professionnelle peuvent bénéficier des titres-restaurant.

Congés et vacances (congés payés)

14564. - 19 juin 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude des techniciens de la production cinématographique et de télévision face au projet de modification des procédures relatives au régime des congés payés des salariés des activités du spectacle. Il lui rappelle que la production cinématographique, télévisuelle et audiovisuelle, est réalisée pour l'essentiel par un personnel salarié intermittent à employeurs multiples (réalisateurs, ouvriers de plateau, techniciens). Afin de tenir compte des caractéristiques de ces activités et pour permettre à ces catégories de salariés de bénéficier de la législation sur les congés payés, un décret du 27 février 1939 a créé la caisse des congés spectacles. Or la modification actuellement envisagée des statuts de cette caisse, qui permettrait si elle était adoptée de radier ou de suspendre de leur qualité d'adhérents les entreprises du spectacle qui ne rempliraient pas ou rempliraient insuffisamment leurs obligations légales ou statutaires envers cette caisse, risque de pénaliser les salariés du spectacle qui seraient exclus du bénéfice du régime des congés payés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Réponse. - Les caisses de congés payés revêtent un caractère particulier qu'il convient de ne pas perdre de vue : il s'agit, en effet, d'associations d'employeurs régies par les règles du droit privé (loi du 15 juillet 1901) dont les ressources sont uniquement constituées par des cotisations patronales. Elles ne gèrent donc pas des fonds publics, ni même sociaux, mais des sommes destinées à payer des indemnités ayant le caractère de salaires. C'est la raison pour laquelle : 1^o la tutelle de l'administration à leur égard ne s'exerce que dans certaines limites et, dans toute la mesure du possible, la plus grande latitude est laissée aux employeurs pour assurer la gestion des caisses ; 2^o la responsabilité individuelle des employeurs cotisants demeure la règle, la « profession » n'ayant pas plus de raison de couvrir les défaillances des mauvais payeurs dans les branches assujetties que dans les branches où les congés sont réglés directement par chaque chef d'entreprise ; 3^o le caractère privé des caisses de congés n'a pas permis, jusqu'à présent, d'envisager que ces organismes puissent être habilités à poursuivre, par d'autres voies que celles du droit commun, le recouvrement des cotisations qui leur sont dues, cela justifie que figurent dans les statuts des caisses des clauses prévoyant la suspension ou la radiation de l'adhérent défaillant, cette dernière possibilité ayant été prévue dès l'origine par les textes propres à chacune des professions concernées par l'institution. C'est ainsi que pour la caisse de congés-spectacles mise en cause par l'honorable parlementaire, l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 1939 relatif à cet organisme dispose que « les statuts et règlement intérieur de la caisse... devront indiquer notamment : (...) » 2^o Les conditions d'admission des adhérents, aucune disposition ne devant permettre de refuser l'adhésion ou de prononcer l'exclusion d'un employeur exerçant une des professions pour lesquelles la caisse de congés payés fonctionne, à moins que le refus d'admission ou l'exclusion ne soit motivé par le refus de remplir les engagements résultant des statuts et du règlement : les conditions dans lesquelles les adhérents peuvent se retirer ou être exclus, l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des adhérents vis-à-vis de la caisse, les adhérents devant être tenus solidairement responsables des engagements de la caisse. » Une disposition identique figure dans l'arrêté du 8 mars 1937 fixant les conditions d'agrément et de fonctionnement des caisses de congés payés dans les industries du bâtiment et des travaux publics, ainsi que dans les arrêtés propres à chaque profession. Tous ces textes envisagent la possibilité d'exclure de l'association l'adhérent qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la caisse : à savoir, essentiellement, déclaration des salariés concernés par le régime et paiement aux échéances fixées des cotisations proportionnelles aux salaires. L'exclusion met l'employeur dans une situation illégale susceptible d'être sanctionnée pénalement : en effet, comme l'adhésion est obligatoire et qu'il n'a pas le droit de verser directement les congés aux salariés, il est donc en infraction par rapport à la réglementation des congés payés. De plus, les droits à congés des intermittents étant calculés à raison du temps de travail effectué au sein de la profession, tous employeurs confondus, et non chez chacun d'eux pris individuellement, le retrait d'un employeur risque de priver le salarié d'une partie de ses droits, notamment en l'empêchant d'atteindre le seuil minimum pour bénéficier d'un droit au congé, aussi est-il en droit de lui demander réparation du préjudice. Les caisses du B.T.P. ont été amenées à mettre en place un système moins drastique pour faire pression sur les employeurs récalcitrants : le mécanisme consiste à faire dépendre directement la prise en compte et le règlement par la caisse des droits à congés des salariés de l'accomplissement par leur employeur de ses engagements vis-à-vis de la caisse : c'est la suspension. De nombreuses décisions jurisprudentielles ont reconnu

l'opposabilité de la suspension de responsabilité de la caisse (par exemple Cass. Soc. 20 avril 1988). La suspension ne libère pas l'adhérent de ses obligations envers la caisse (Cass. crim. C.N.E.T.P. c/Tassin, 2 mars 1960) même lorsqu'il a payé directement les congés à ses salariés et qu'il invoque la compensation avec la créance de la caisse (C.A. Toulouse, 14 janvier 1964). A l'opposé, comme l'adhérent suspendu reste adhérent, la caisse n'est pas pour autant dispensée de poursuivre par toutes voies de droit le recouvrement des sommes dues tant avant qu'après l'intervention de la mesure de suspension (Cass. Soc., 9 octobre 1985). Enfin, dernière conséquence, la suspension ne présente pas le caractère définitif de l'exclusion et elle peut être rapportée à tout moment dès lors que l'employeur s'acquitte de ses obligations ou, encore, s'il ne le fait que partiellement l'effet peut en être reporté à une date ultérieure et la caisse reprend en compte les droits à congé acquis pendant la période ainsi réintégrée. L'assemblée générale extraordinaire des adhérents de la caisse des congés-spectacles ayant décidé, lors de sa réunion du 20 avril 1989, d'inscrire cette mesure dans ses statuts afin de développer son arsenal coercitif contre les employeurs défaillants, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, n'avait aucune raison de refuser d'agréer une disposition votée à la majorité requise par les professionnels adhérents de l'association et qui a été reconnue conforme à la réglementation propre à cette institution par la jurisprudence. C'est pourquoi les statuts ont été agréés le 3 mai 1989 et le règlement intérieur le 21 juin 1989. Il convient enfin de noter que des modalités d'information des salariés sur la situation de leur employeur ont été expressément prévues par les textes susvisés : en effet non seulement l'employeur est tenu d'aviser ses salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail de la mesure qui pèse sur lui mais la caisse en informe directement l'inspecteur du travail et les organisations syndicales particulièrement à même de renseigner leurs adhérents.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

16434. - 31 juillet 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les garanties sociales accordées aux bénéficiaires des conventions générales de protection sociale de la sidérurgie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'ouverture de droit aux prestations d'assurance maladie pour les agents placés en dispense d'activité et pour ceux mis en cessation anticipée d'activité selon qu'ils relèvent de la convention de 1979, de 1984 ou de 1987.

Réponse. - Les conditions d'ouverture de droit aux prestations d'assurance maladie pour les salariés relevant des conventions générales de protection sociale de la sidérurgie s'apprécient selon qu'il s'agit d'agents placés en dispense d'activité ou d'agents placés en cessation anticipée d'activité. Les trois conventions générales de protection sociale de la sidérurgie de 1979, 1984 et 1987 précisent, en ce qui concerne les salariés mis en dispense d'activité entre l'âge de cinquante ans et l'âge de cinquante-cinq ans, qu'ils sont maintenus aux effectifs de l'entreprise durant cette période. Le personnel concerné est donc considéré en activité et dispose des mêmes droits que les salariés bénéficiant toujours d'un emploi à plein temps. En outre, le budget de l'Etat assure le financement de la totalité des cotisations sociales acquittées par l'employeur et le salarié durant la période de dispense d'activité. Cependant, la ressource garantie par les conventions générales de protection sociale de la sidérurgie s'entend sans cumul avec les éventuelles prestations en espèce dont l'agent concerné peut être rendu bénéficiaire par le régime de sécurité sociale ou tout autre régime légal ou contractuel ; dans un tel cas, les prestations en espèces viennent s'imputer à due concurrence, sur la ressource garantie correspondant à la même période. Pour ce qui concerne les agents mis en cessation anticipée d'activité à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, les conventions générales de protection sociale de la sidérurgie précitées indiquent que les intéressés conservent le droit aux prestations en nature des régimes de prévoyance ou des mutuelles applicables dans l'établissement dont ils relevaient, sous réserve, pour les mutuelles, de l'accord de ces dernières. Lorsque les intéressés ne bénéficient pas gratuitement du maintien de ces prestations par les régimes de prévoyance ou les mutuelles, il leur appartient d'acquitter leur part de cotisation déterminée de la même manière que pour le personnel en activité. Sur ce dernier point,

la C.G.P.S. de 1979 précise que le montant de la ressource mensuelle garantie ne pouvant être inférieur à 70 p. 100 de la rémunération antérieure brute d'activité des intéressés après qu'ait été effectué le précompte des cotisations, les intéressés peuvent être exonérés totalement ou partiellement de leur cotisation et, dans ce cas, le financement est assuré par le budget de l'Etat.

Licenciement (licenciement individuel)

16690. - 7 août 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'il arrive fréquemment que des employés qui réclament l'application du code du travail à leur employeur sont purement et simplement licenciés sous des prétextes divers. Or il semblerait que, depuis quelque temps, certaines directions départementales du travail fassent preuve d'une carence évidente en refusant de sanctionner les infractions commises par les employeurs alors même qu'elles sont caractérisées et que les employeurs eux-mêmes les reconnaissent. Les services se bornent en effet à conseiller aux employés de s'adresser au conseil des prud'hommes, ce qui est certes une solution pour compenser le préjudice subi par les intéressés, mais ce qui n'exclut en aucun cas les carences de l'inspection du travail, laquelle est obligée par la loi de faire respecter le code du travail. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention sur la fréquence des licenciements qui surviendraient après que les salariés eurent réclamé l'application du code du travail. Il s'étonne que les inspecteurs du travail limitent leurs interventions à renseigner ou conseiller ces salariés sans relever d'infraction à la charge des employeurs. Conformément aux articles L. 611-1 et L. 611-10 du code du travail, les fonctions des inspecteurs du travail consistent à contrôler l'application de la législation et de la réglementation du travail et à constater, s'il y a lieu, les infractions à ces dispositions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Toutes les dispositions du code du travail ne sont cependant pas assorties de sanctions. Lorsqu'il en est ainsi, l'inspection du travail ne peut que rappeler aux parties en cause leurs droits ou possibilité de saisir l'autorité judiciaire compétente. Tel est le cas pour « les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail » soumis aux dispositions du code du travail. L'article L. 511-1 de ce code dispose expressément que les conseils de prud'hommes règlent de tels conflits. Ce n'est donc que dans les cas exceptionnels prévus par la loi pour certaines catégories de salariés protégés que les inspecteurs du travail sont appelés à se prononcer sur le licenciement des personnes concernées. Il en est ainsi principalement des représentants du personnel ou des médecins du travail. Il n'appartient donc pas à l'inspection du travail d'apprécier le motif du licenciement, sauf dans les cas limités qui viennent d'être rappelés. Si toutefois l'inspecteur du travail a connaissance d'infractions ayant fait l'objet de réclamations formulées par le salarié à son employeur, il lui appartient dès lors qu'il a compétence pour le faire d'intervenir par voie de rappel, mise en demeure ou éventuellement établissement d'un procès-verbal pour qu'il y soit mis fin. Le nombre de ces interventions effectuées au titre des visites périodiques d'entreprises ou à la demande des salariés est important puisqu'il s'élève en 1987 à 380 000 qu'il s'agisse de visites systématiques ou d'interventions destinées à vérifier l'application des prescriptions notifiées ou à examiner tel ou tel point particulier, parfois à la suite de plaintes de salariés. Plus de 1 100 000 rappels de textes, en 1987, ont ainsi été formulés aux chefs d'entreprise et plus de 33 000 infractions ont été relevées par procès-verbal. Ces chiffres montrent l'activité déployée par l'inspection du travail. Il n'en reste pas moins que dans de nombreux cas les salariés ou leurs représentants ont à formuler eux-mêmes des demandes à leurs employeurs, directement ou par les diverses voies d'expression prévues par le code du travail. Les inspecteurs du travail assurent dans ce cas un rôle de conseil et de conciliation en vue de la prévention et du règlement des conflits, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 77-1288 du 24 novembre 1977. En tout état de cause, et conformément aux dispositions de droit commun en matière de droit pénal, le salarié peut, s'il l'estime justifié, saisir directement l'autorité judiciaire compétente pour faire sanctionner une infraction au code du travail qui aurait été commise par l'employeur.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 42 A.N. (Q) du 23 octobre 1989

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4663, 2^e colonne, 7^e ligne de la question n° 19097 de M. Marc Dolez à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au lieu de : « ... la loi de janvier 1989, ... ».

Lire : « ... la loi de janvier 1984, ... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 45 A.N. (Q) du 13 novembre 1989

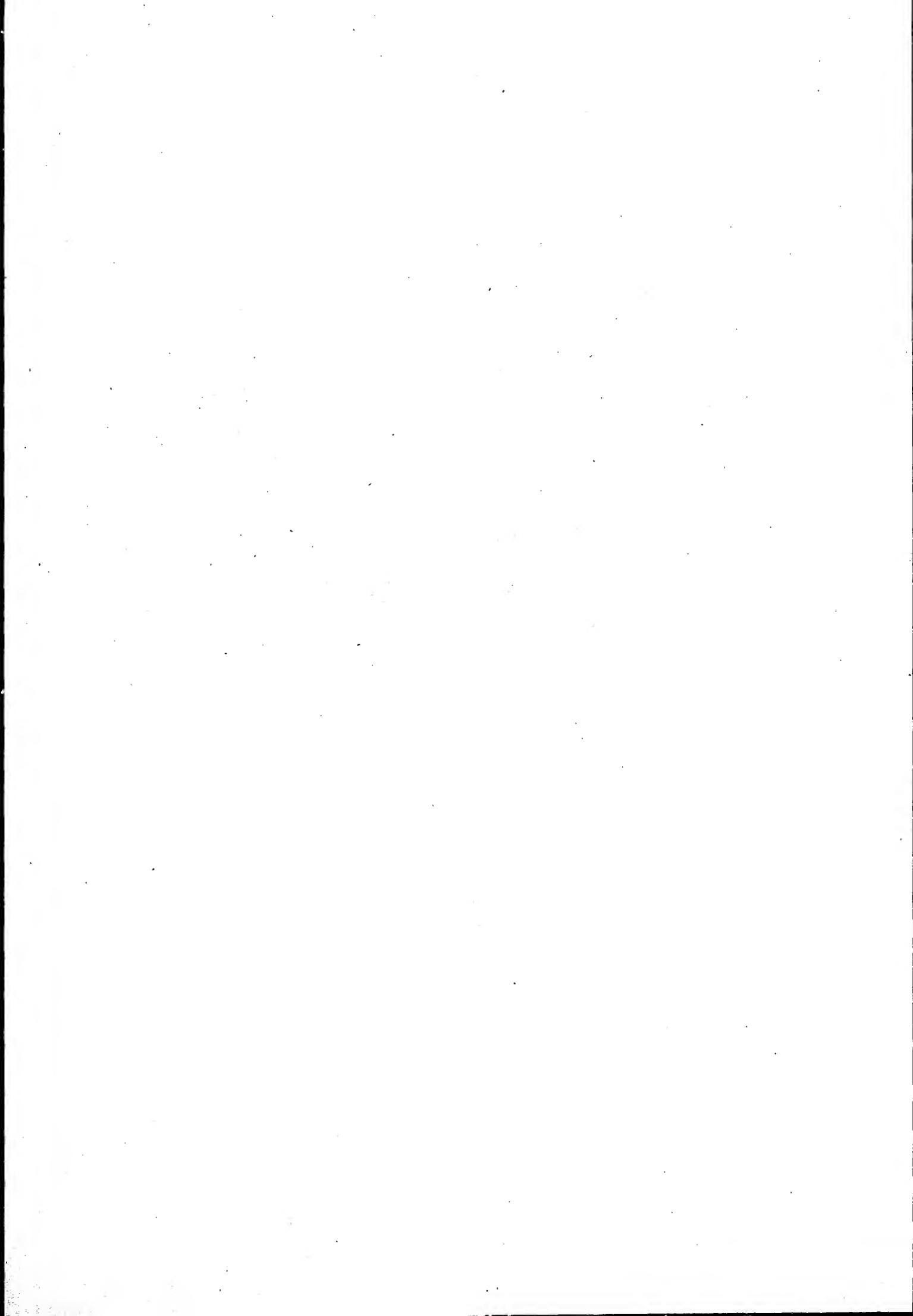
QUESTIONS ÉCRITES

Page 4985, 2^e colonne, retirer la question n° 20061 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 46 A.N. (Q) du 20 novembre 1989

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5056, 2^e colonne, la question de M. Bernard Pons à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale porte le n° 20609.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	
33	Questions..... 1 en	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 en	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un en.....	670	1 538	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

